



REVUE

**Revue de Science criminelle  
et de Droit pénal comparé**

---

NOUVELLE SÉRIE  
TOME XXIII — ANNÉE 1968

---

**REVUE**  
DE  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
ET DE  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

publiée sous les auspices du  
**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**

avec la collaboration de  
**L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**  
de l'Université de Paris

et avec le concours du  
**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**COMITÉ DE PATRONAGE**

**M. AYDALOT**, Premier président de la Cour de cassation. — **M. BATESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

**LIBRAIRIE SIREY**

— 22, rue Soufflot — PARIS (V\*) —

# Esquisse d'une théorie cohérente du facteur général, génétique et dynamique du crime

par Leszek LERNELL  
Professeur à l'Université de Varsovie

## Quelques remarques préliminaires

1. Tendant à résoudre le problème posé par le titre de cette étude, je pars des principes suivants :

a) Sans contester l'existence d'innombrables facteurs exerçant sur un plan génétique leur influence sur le phénomène du crime, il convient de chercher s'il y a un facteur général permettant de fournir l'explication, au moins partielle, de la genèse de crimes dont les catégories et les types sont tout à fait dissemblables, en particulier dans la criminalité contemporaine. Ce facteur général pourrait jeter un pont entre la genèse du « micro-délit » (c'est-à-dire du délit en tant que comportement concret d'un individu) — et celle du « macro-délit » (c'est-à-dire de la délinquance en tant que mécanisme collectif, et phénomène social). Autrement dit, il s'agit de réaliser une synthèse entre les facteurs que la criminologie dit « individuels » et qui concernent surtout les aspects de la personnalité dans sa « totalité » et les facteurs collectifs, sociaux. La science criminologique n'est pas la seule qui soit depuis longtemps préoccupée par la question. Elle a été analysée sous l'angle de la causalité par J. Stuart Mill.

b) Je pars également du principe méthodologique (impossible à exposer longuement dans le cadre de cet article), selon lequel un lien immanent unit les facteurs génétique et dynamique du crime. Le phénomène du crime, comme on peut facilement l'observer, subit

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation  
réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.

© by Editions Sirey, Paris, 1968.

incessamment des changements radicaux : la diffusion, la différenciation, etc. Ces dynamismes ne sauraient évidemment être expliqués seulement par la théorie « pluraliste » des facteurs multiples.

Il est par conséquent nécessaire d'énoncer une conception qui soit à la fois moniste (c'est-à-dire qui tienne compte des nombreux facteurs du crime, aussi bien de ceux qui ont un caractère individuel que de ceux qui sont liés au fonctionnement du milieu social) et cohérente (c'est-à-dire qui unisse le facteur génétique au facteur dynamique).

2. Dans le cadre de ces explications, je considère la notion de délit dans un sens large, synthétique. Par conséquent, je l'entends, en un certain sens, dans une acception « behaviouristique », en tant que manifestation du comportement extérieur de l'individu, émanant de son choix de la conduite à tenir dans des conditions déterminées, objectives et subjectives. Ce comportement extériorise en même temps l'attitude négative de l'individu à l'égard de certaines valeurs sociales officiellement reconnues comme impératives (c'est-à-dire consacrées par la loi en vigueur ou par une coutume établie) et tenues pour indispensables à l'existence sociale des hommes au point que leur violation attire sur l'agent la réaction des forces qui gouvernent la société (autrement dit la répression qui, tout en étant pénible pour l'individu, exprime la réprobation de la société envers l'acte et son auteur). Cette conception synthétique intègre l'aspect juridique et psycho-social du délit (Durkheim).

3. En raison du cadre restreint de cet article, l'exposé des propositions présentées sera très abrégé. Ces propositions ne veulent être que de modestes contributions à la discussion suscitée par le problème qui ne cesse pas d'animer la pensée scientifique dans le domaine de l'étiologie du délit.

#### *Le facteur génétique du délit*

1. Dans la genèse de *chaque* (ou de presque chaque) comportement délictuel, nous remarquons l'état d'inégalité dans lequel se trouve l'individu qui agit. A cette situation correspond la tendance à supprimer, dépasser ou compenser cet état d'inégalité. Plus précisément, il s'agit de la tendance à neutraliser les *effets* négatifs, entraînés pour l'individu par les conséquences ou les répercussions de sa position d'inégalité par rapport à autrui.

Cette inégalité peut avoir un caractère objectif ou subjectif. Autrement dit, l'appréciation par l'individu de sa situation personnelle en tant qu'elle n'est pas égalitaire et que, par là même, elle lui est défavorable, peut être vraie ou fausse.

Dans cette seconde perspective, l'appréciation ne doit pas résulter d'un « complexe d'infériorité » (selon Adler). Elle peut se manifester même lorsque l'individu se fonde sur la conscience de sa propre supériorité, sur la vision prospective de sa supériorité personnelle (qui, d'ailleurs, a généralement pour référence la position privilégiée des autres individus). Elles ne doit donc pas nécessairement converger avec un complexe d'infériorité ressenti « rétrospectivement » ou « présentement ». Au demeurant, il ne s'agit pas seulement de déceler un processus émotif mais bien plutôt de procéder à l'évaluation correcte ou non de l'état objectif des choses, ce qui ne correspond pas au terme courant de « complexe ».

Le *contenu* de cette tendance psychologique réside dans la juxtaposition et la confrontation de la situation personnelle (somatique, psychique, sociale, économique, politique, de prestige, etc.) avec la situation analogue d'autres personnes intéressées à un groupe social plus ou moins proche de celui auquel appartient le sujet et même, en règle générale, à son propre groupe social. Il réside également dans la réprobation de ce rapport avec autrui dont l'existence est soit objective soit seulement subjective et que, par voie de conséquence, le comportement du sujet tend à modifier.

La conscience, par l'agent, de sa situation personnelle en tant qu'elle le place en état d'inégalité est le point de départ de cette tendance. En revanche, son point d'aboutissement n'est pas le nivellement de l'état d'inégalité. Cette tendance peut tendre à dépasser la situation, au delà de l'état d'égalité qui n'est qu'un point de référence. Bref, en partant précisément de l'appréciation de la situation personnelle en tant qu'état désavantagé, le sujet peut s'orienter vers un état privilégié par « surcompensation ». La motivation de ce courant peut différer : confiance en sa supériorité personnelle, attitude adoptée à l'égard des privilèges dont jouit autrui, etc.

L'inégalité qui est la position initiale dans le processus de motivation peut être : biologique, sociale, économique, de prestige, etc. Selon la classification appliquée par Jean-Jacques Rousseau, l'inégalité peut être soit « naturelle » soit « morale ».

En ce qui concerne l'inégalité « naturelle » ou même cette inégalité « morale » qui est immuable (c'est-à-dire qui ne se soumet pas aux

modifications individuelles ou collectives), la tendance au nivellement s'exprime par le penchant à changer *les effets* de l'inégalité défavorables à l'individu. Et lorsque ce changement est irréalisable, la tendance se manifeste par la volonté de compenser l'inégalité par l'obtention d'une préférence, d'une position égalitaire dans un autre domaine des rapports humains (économique, de prestige, etc.).

2. Ce facteur génétique est apparent dans tous les types de comportements délictuels, dont le fondement est économique. Les processus de motivation qui entrent souvent en jeu : la cupidité, le désir de jouissance, de possession, etc., ne peuvent pas être essentiellement interprétés en tant que caractéristiques psychologiques immanentes de l'individu (de son caractère, de son tempérament, etc.). Elles peuvent et doivent, au contraire, être interprétées dans le sens de la *relativité*, c'est-à-dire, en quelque sorte, dans un sens écologique. L'individu veut avoir autant, ou plus, que les *autres* membres de son propre groupe social ou que les membres des autres groupes sociaux. Il confronte sa propre condition à leur situation et veut que son niveau de vie soit équivalent ou supérieur à celui des autres.

Le même facteur génétique apparaît à l'évidence dans les différents types de délits commis par ceux que l'on a appelés « les blousons noirs ». Les criminologues qui étudient ce problème (principalement les criminologues américains) expliquent les processus de motivation qui inspirent les auteurs de ces délits par le sentiment de l'inégalité, par la tendance à « égaler » ou à « atteindre » la situation d'autres individus de l'entourage plus ou moins proche (par l'affirmation de *soi-même* par rapport aux *autres*). Le facteur génétique ainsi défini se manifeste également dans les délits provoqués par la jalousie, qui dissimule en soi, sous l'aspect d'une rivalité enracinée, une confrontation interpersonnelle. Il apparaît aussi, dans les actes criminels découlant du désir de vengeance où il s'agit d'un « règlement de compte », qui offre un tableau quantitatif du dynamisme émanant des rapports interpersonnels.

L'influence de ce facteur se manifeste même à propos des délits les plus fréquents, les délits non intentionnels. Les très nombreux délits « routiers » en sont l'exemple, en particulier tant ceux qui résultent de collisions (et qui représentent 90 % du total des infractions de cette nature) que ceux qui résultent de la violation du droit de « priorité ». Leurs auteurs tendent à résoudre à leur avantage

une situation d'inégalité, une sorte d'antagonisme dynamique, autrement dit à obtenir la préférence par rapport à autrui.

Ces divers délits représentent presque tous les aspects de la criminalité, lorsqu'il s'agit de la délinquance contemporaine. Il semble qu'en approfondissant, sous toutes ses formes, le processus de motivation de tout comportement délictuel, on trouve ce facteur génétique constitué par une tendance à donner la préférence à son intérêt personnel sur l'intérêt généralisé des autres membres du groupe social, pendant que le sujet procède à la confrontation des structures réciproques.

3. Ce facteur génétique peut, bien entendu, conduire à toute autre issue qu'un comportement délictuel. Il peut stimuler les comportements « neutres » et même les comportements dignes d'éloges. Cette constatation n'écarte pas l'hypothèse proposée. Bien plutôt elle la renforce et la développe.

Les principes généraux d'application des lois de la causalité nous enseignent que chaque événement, pris dans le contexte de la recherche en tant que premier maillon de la chaîne causale, peut conduire, en fonction du cours ultérieur du cycle causal et de l'« entrelacement » des chaînes secondaires qui convergent ou qui se croisent, à divers « faits-effets », caractérisés par leur « signification » pour des sujets déterminés. Les spécialistes de cette recherche problématique désignent ce phénomène sous le nom de « *one many relations* »<sup>1</sup>. On peut illustrer le raisonnement à l'aide de deux exemples :

L'ivresse conduit nombre d'hommes à des actes d'agression contre autrui, au mépris total de la dignité et des intérêts du prochain autrement dit à une attitude antagoniste. Par contre, chez certains individus, l'état d'euphorie provoqué par l'ivresse entraîne une bienveillance extrême, une bonhomie, un comportement désintéressé, la sympathie, etc. On ne peut cependant contester le point de vue selon lequel l'alcoolisme est un facteur criminogène important.

Autre exemple : la situation matérielle très difficile d'un individu peut le décider à s'attaquer au bien d'autrui, et inversement, chez certaines personnes, leur propre indigence peut devenir une source de compassion envers leurs prochains, la cause d'une attitude altruiste. C'est pourtant un fait évident que

1. Cf. D. BOHN, *La causalité et la contingence dans la physique contemporaine*, Varsovie, 1961 (traduction de l'anglais, p. 30-32).

la position de l'individu devient dans une situation déterminée, objective ou subjective, le stimulant qui conduit au délit.

Cette question doit être traitée plus largement. Quand un individu ressent « l'inégalité » de sa situation, telle qu'il la confronte avec celle d'autres individus dans la sphère de la vie personnelle, il cherche à la rendre égale, à la compenser dans les diverses sphères où la confrontation demeure possible. Celui qui, par exemple, ressent l'inégalité et la dégradation de sa situation dans le domaine familial, peut les « compenser » en améliorant sa situation sur un autre plan social (dans la communauté de travail, dans son organisation professionnelle, sociale, etc.). Il peut également chercher à se décharger de sa situation familiale pénible en s'intégrant à un autre groupe social, à un groupe de « blousons noirs », à un gang criminel. Le choix des relations humaines grâce auxquelles l'individu peut compenser sa situation d'inégalité est subjectivement et objectivement déterminant. S'il n'y avait pas ce choix, si l'individu ne pouvait pas se libérer de la situation imposée, la question se poserait de savoir s'il est possible de tenir compte, sur un plan général, de la responsabilité pénale. Le choix dépend du caractère de l'individu qui agit, de son attitude, de ses efforts, mais aussi pour une large part, du système de rapports sociaux dans lequel il se situe. A un individu qui considère sa situation comme non égalitaire, une société organisée peut offrir divers modes d'égalisation dans les autres domaines des rapports interpersonnels. Un exemple très simple : l'individu qui, en raison d'une infirmité ou d'une quelconque tare physique, se trouve en état d'inégalité « naturelle », peut le compenser en parvenant à la supériorité dans un autre domaine, en obtenant une position sociale éminente, grâce à son propre effort intellectuel. Cela dépend, bien entendu, des capacités intellectuelles de cet individu. Mais cela dépend aussi des possibilités d'instruction et d'accès à l'instruction et à la culture qui sont conditionnées par le système des rapports sociaux. Dans une autre perspective Marx a écrit que, dans le système capitaliste, l'argent est un facteur de compensation qui équilibre non seulement l'insuffisance intellectuelle, mais aussi les tares physiques (« je suis personnellement boîteux, mais l'argent me fournit vingt-quatre pieds, donc je ne suis pas boîteux »). Cela concerne les états d'inégalité « naturelle » qui sont immuables ; mais cela vaut d'autant plus pour les situations d'inégalité « morale » que les possibilités de la compensation dans une autre sphère des rapports humains y sont beaucoup plus nombreux.

4. Ces observations peuvent paraître simplistes et même banales lorsqu'on se rend compte que le problème de l'égalité et de l'inégalité préoccupe l'esprit humain depuis des siècles, et que des milliers de traités ont été consacrés à cette matière. Mais si l'on va au fond des choses, on s'aperçoit que le problème ne cesse de se compliquer avec le développement parallèle et la différenciation des rapports humains. Le réseau des constellations de rapports humains permettant à l'individu de confronter sa situation dans la perspective de l'égalité et de l'inégalité, se développe. Dans l'hypothèse proposée, diverses implications s'ensuivent. De la multiplication des sphères, dans lesquelles l'homme peut effectuer et effectuer la confrontation envisagée, dépend la possibilité qui lui est donnée d'échapper à la situation d'inégalité, dans le domaine concret des rapports humains où cette situation lui paraît particulièrement pénible. Plus ces sphères, ces variantes de nivellement de sa position « d'inégalité » seront nombreuses, plus il lui sera facile de choisir, de s'assurer une position meilleure, plus « égale », dans un des nombreux secteurs des rapports interpersonnels.

Une réflexion s'impose. L'individu ne confronte pas seulement sa position d'inégalité dans le cadre d'un unique domaine des rapports humains. Il compare sa position dans les diverses situations qu'il occupe dans la constellation des rapports humains. Lorsque l'homme se juge « égal » dans un domaine donné, la tendance à acquérir également cette position dans les autres domaines des contacts humains sera chez lui d'autant plus forte, car il voudra égaliser les niveaux dans les différentes sphères de ses contacts. La criminologie contemporaine avance l'hypothèse suivant laquelle la délinquance économique a sa genèse dans la confrontation, effectuée par l'individu, de sa situation d'« égalité » dans le domaine politique et juridique avec sa position d'inégalité, dans le domaine économique. Du moment que je jouis de l'égalité des droits dans la sphère politique, que j'ai le même droit de vote qu'autrui lors des élections, etc., je dois, également, avoir un accès égal aux biens économiques, au partage du revenu national. Cette juxtaposition est à l'origine des frustrations qui se manifestent par le délit.

Sans analyser cette conception criminologique, qui ne concerne que la délinquance économique, il convient de réfléchir sur la

1. Cf. G. B. VOLD, *Theoretical Criminology*, New York, 1961.

pensée qu'elle exprime, concernant la tendance à niveler les états d'inégalité et d'égalité dans les différentes sphères de la vie de l'homme. Le processus mental de la confrontation dépasse ici l'appréciation de la situation dans une sphère déterminée des rapports humains. La confrontation tend à juxtaposer la position d'« égalité » dans une constellation des rapports humains avec la position d'inégalité dans une autre constellation. Elle ouvre ainsi la voie vers de nouvelles tendances dont l'aboutissement sera souvent le comportement délictuel.

On peut avancer que, non seulement les diverses sphères d'égalité et d'inégalité humaines se multiplient et se différencient mais que, de plus, apparaissent des niveaux d'inégalité toujours plus différenciés. La différenciation des structures sociales qui commande le développement des rapports humains conduit à la création de nombreux niveaux d'inégalité, au moins dans le sentiment subjectif de l'individu évaluant et confrontant sa situation par rapport à celle des autres. Cette différenciation, en quelque sorte quantitative des situations d'inégalité, devient la source d'autres facteurs criminogènes, parce qu'elle élargit le champ des confrontations.

La thèse proposée ne rappelle qu'en apparence les conceptions, connues en criminologie, selon lesquelles les tendances à la compensation sont des sources criminogènes. Selon ces conceptions, il convient surtout d'aborder le problème du point de vue psychologique. L'individu qui ne peut satisfaire certaines impulsions se décharge de son énergie, de ses forces d'expansion par d'autres impulsions, par l'agression, etc. En revanche, l'hypothèse proposée s'oriente vers l'aspect sociologique du problème. Le point de départ ne réside pas dans l'évaluation des différents courants du développement de l'individu. Il se trouve dans le réseau des différents ensembles de contacts humains qui entourent objectivement l'individu et dans lesquels il se situe. Selon cette hypothèse, la compensation doit équilibrer la position d'inégalité de l'individu dans une sphère des rapports sociaux, par l'amélioration de sa situation dans un autre système de rapports humains existant objectivement. La thèse, ici exposée, ne concerne donc pas l'enchaînement lui-même des processus de motivation, mais les systèmes interpersonnels pris objectivement. Il semble que, non seulement cette thèse est mieux motivée au point de vue sociologie (théorie du « champ social » de Kurt Lewin), mais encore qu'elle offre des possibilités plus larges en ce qui concerne l'énoncé d'une théorie

cohérente du facteur génétique du crime, c'est-à-dire d'une théorie aux termes de laquelle les déterminants sociaux et individuels du comportement délictuel sont étroitement inclus et associés.

### *Le facteur dynamique du crime*

1. La conception proposée peut donner lieu à l'analyse du facteur dynamique du crime et peut la faciliter. Le facteur génétique ne se manifeste pas et ne peut probablement pas se manifester dans la société que le sociologue polonais bien connu, Z. Bauman, définit comme un « agrégat homogène ». C'est la société dans laquelle la situation de l'individu est déterminée sans équivoque, non seulement sur un plan objectif mais également en fonction de l'appréciation des membres d'une collectivité donnée, absolument « nivelée ». En un mot, le facteur génétique ne se manifeste pas là où « le rapport entre deux individus est toujours exemplaire du rapport synthétique entre deux éléments dont la place, établie dans l'ordre, ne subit pas de modifications individuelles »<sup>1</sup>. Autrement dit le facteur génétique ne se manifeste pas dans la structure sociale où la séparation mentale de « l'existence » et du « devoir » ne s'est pas encore opérée. Dans ces conditions, l'individu ne remarque pas sa propre inégalité et, si même il la remarque, il la considère comme entièrement incorporée au système d'agrégat. L'intégration de l'individu dans la constellation des rapports humains est alors à ce point simple et réduite à la notion d'existence qu'il ne peut pas y avoir de confrontation entre la position personnelle et celle des autres membres du groupe. Par conséquent, le facteur génétique dont il a été question ne se manifeste pas là où l'intégration de l'individu est à ce point absolue que sa situation d'inégalité (même sur les plans biologique ou psychique) est elle-même une composante d'un système homogène. On ne trouve pas, en cette hypothèse, les conditions nécessaires à la conscience de l'inégalité de la situation personnelle, et par conséquent à la réprobation de ses effets. Ces conditions sont alors structurelles, immanentes, immuables et même inchangeables. Z. Bauman cite des exemples de sociétés caractérisées par cette structure complètement intégrée. Il ne le fait pas évidemment dans la perspective du phénomène de la criminalité. Mais il convient de rappeler à ce propos ce que

1. Z. BAUMAN, « La personnalité, la culture, la structure sociale », *Studia sociologicae*, 1965, n° 2 (*Études sociologiques, trimestriel*).

les recherches anthropologiques ont incontestablement prouvé, à savoir que le membre de la communauté primitive (clan, tribu) qui a commis l'acte appelé dans la langue contemporaine « délit », est instantanément et automatiquement rejeté hors du groupe social. L'individu qui se soustrait aux règles du groupe en est exclu, sa désintégration est complète, en quelque sorte « physique ».

Il est également impensable que le facteur génétique, adopté comme point de départ de ces considérations, soit valable dans les conditions de désintégration absolue. En effet, la confrontation est exclue, quand il n'y a aucune affinité entre les individus que nous comparons (entre les situations et leurs sujets). Cette constatation résulte d'une simple observation qui a depuis longtemps été notée dans les ouvrages philosophiques (D. Hume).

De là vient la réflexion que le facteur génétique de la criminalité, par conséquent le phénomène criminel, apparaît sur un vaste terrain qui s'étend entre l'état d'intégration absolue et la situation de désintégration complète de l'individu. On peut avancer l'idée qu'il y a là en quelque sorte le symptôme d'un conflit entre ces deux situations extrêmes. Dans la même tendance à surmonter l'inégalité personnelle, la pensée du danger de la désintégration personnelle se combine avec le postulat de l'intégration dans le sens « du désir de se mettre au pas des autres ».

Le problème devient plus confus si nous l'étudions à travers le prisme de l'enchaînement des rapports humains. Dans le monde contemporain, l'individu n'est pas engagé dans un seul système d'intégration (ou plus exactement dans un seul système intégrant, ce qui implique le caractère hétéronome de ce système ainsi que le dynamisme qui le caractérise). Il est engagé dans de nombreux systèmes. Ces systèmes s'entrecroisent, ils sont souvent antagonistes, en conflit grave (de là vient, notamment, l'influence de l'individu sur l'assemblage des rapports et des rôles sociaux). Le comportement de l'individu ne résulte pas de la pression d'un seul système d'intégration, même fonctionnant très habilement, mais de la pression de leur réseau, de leur enchaînement, ce qui complique encore la situation de l'individu, assailli par les forces hétéronomes des divers centres. L'individu, qui cherche à se libérer des entraves d'un seul système d'intégration, tombe quelquefois dans le piège d'un autre système. Cela contribue au processus d'aliénation de l'individu, désemparé par la pression des nombreux liens, souvent contradictoires, qui tendent à organiser

distinctement son existence sociale, ses contacts avec autrui. C'est cela qui produit la situation insupportable de l'« homme organisé » (E. Fromm). C'est cela qui entrave et en même temps facilite la réalisation du postulat de la désintégration relative, indispensable pour le libre développement de la personnalité, revendiqué par les sociologues.

Les implications, qui en résultent pour le problème soumis à l'étude, sont évidentes. L'intégration complète ne peut éliminer le facteur génétique de la criminalité qu'à la condition d'être simple, « moniste ». Il en est ainsi lorsque, dans un système donné de rapports, fonctionne un seul système d'intégration remplissant entièrement la vie sociale de l'individu ou lorsqu'un système d'intégration puissant (d'Etat, de clan, etc.) absorbe ou opprime complètement tous les autres systèmes existant dans la structure considérée. En revanche, le facteur génétique du crime trouve un large champ opérationnel lorsque de nombreux systèmes d'intégration de l'individu fonctionnent concurremment les uns par rapport aux autres. Quand il se rend compte de sa situation d'inégalité, de sa dégradation personnelle dans le cadre d'un seul système, l'individu cherche à corriger cet état de choses en nouant des liens encore plus étroits avec un autre système d'intégration. C'est le mécanisme de compensation dont il a été déjà question.

2. Ces pensées évoquent les conceptions de la « personnalité totale » en criminologie (c'est-à-dire les conceptions qui découvrent le facteur criminogène, non pas dans les différentes caractéristiques de la personnalité humaine, autrement dit dans ses fragments mais bien plutôt dans sa « totalité »). Il est vrai que la situation ou plus exactement le sentiment de l'inégalité sont ancrés dans une caractéristique ou dans un aspect particulier de la personnalité (plus précisément, dans une des sphères des contacts de l'individu avec autrui). Néanmoins, l'appréciation de la situation personnelle, en tant qu'inégale, est en corrélation avec le moi, en tant que tout. Car l'appréciation de la situation de l'individu *par rapport* aux autres (par rapport à ses relations réciproques, interpersonnelles) émane de la plénitude de ses caractéristiques personnelles. Pour certains aspects de sa situation personnelle, l'individu se compare aux autres, en tant que tout, en tant qu'homme dans sa plénitude. Tel est probablement le déroulement des contacts réciproques humains, bien que, dans le langage courant, nous disions parfois

que nous avons affaire à X... ou à Y..., pris sous son bon ou son mauvais côté.

Le problème de la personnalité se reflète sur l'ensemble des questions concernant le crime. Nous savons qu'en psychologie, les diverses théories de la personnalité sont apparentées (entéléchie conditionnant la conduite sous son aspect téléologique; attitude personnaliste, ensemble de forces, d'impulsions, déterminant le comportement; attitude psycho-analytique, mosaïque des caractéristiques de l'individu; attitude traditionnelle, système d'opinions, de convictions, de suppositions rationnelles; attitude des schémas cognitifs, etc.). On tente de déterminer de diverses manières la personnalité (« ensemble de dynamismes collectif réglant le comportement humain »; « nature de l'individu après sa modification par les contacts sociaux, etc. »). Sans approfondir l'ensemble de ces problèmes compliqués, il convient d'attirer l'attention sur certaines implications qui en résultent pour la question soumise à l'étude dans cet article.

L'appréciation du comportement humain, en tant qu'il est délictuel, c'est-à-dire en tant qu'il découle du conflit de l'individu avec les valeurs sociales courantes, ou en tant que ce comportement provoque de vifs ressentiments de la part de la majorité de la société, peut avoir un point d'appui solide, lorsqu'on a devant soi une vision « totale » de la personnalité. En effet, il s'agit de réfléchir la personnalité sur le fond de ses contacts réciproques avec autrui. La personnalité apparaît alors, non seulement en tant que totale, mais aussi en tant qu'ouverte à des contacts mutuels, à des influences et à des confrontations. L'auto-affirmation de l'individu dans son comportement délictuel a son point de référence dans la position des autres membres de la société avec laquelle la confrontation est effectuée. Cette auto-affirmation est, en quelque sorte, la réponse de la position négative d'autrui par rapport à l'individu délinquant.

Par ailleurs, la vision de la personnalité en tant que « tout » élucide également le problème du facteur génétique du crime, en ce qui concerne le mécanisme de la compensation. La tendance à compenser les conséquences de sa propre inégalité suppose une certaine procédure de « conversion », de revalorisation de certaines caractéristiques personnelles par rapport à d'autres. L'individu qui se considère « inégal » dans une sphère, tend à la compensation dans une autre; il fait le décompte; il revalorise. Le processus mental de la revalorisation doit englober les divers aspects, caractéristiques

de la personnalité : il faut, par conséquent, pénétrer toute la personnalité de la plénitude de ses caractéristiques diverses, bien que l'appréciation d'une sphère délimitée soit le point de départ, ce qui témoigne de l'absence d'intégration de l'individu. Il n'y a pas ici de contradiction. Dans ses considérations sur la théorie marxiste de la personnalité, Mme Pesić-Golubović, philosophe yougoslave, parvient à la conclusion que l'intégration et la désintégration ne sont que les processus composant la formation de la personnalité<sup>1</sup>. On dégage la même conclusion en soumettant à l'analyse le facteur génétique du crime.

3. Ces réflexions renforcent la conception de la cohésion d'un facteur génétique et dynamique de la délinquance, réunissant les éléments génétiques « sociaux » et « individuels ». Ce lien peut s'obtenir par l'union de « l'intégration personnelle » à « l'intégration sociale ». L'auteur yougoslave sus-mentionnée rattache à la notion de personnalité l'intégration personnelle qui prévoit le développement de l'amalgame cohérent des différents aspects de la personnalité, grâce à quoi tous les comportements de l'individu deviennent significatifs et cohérents. Le développement de cette intégration personnelle devient l'échelon nécessaire à l'adaptation sociale de l'individu (le moi intérieurement déchiré est ordinairement une personnalité inadaptée). Comme on le sait, en criminologie contemporaine, la conception du *misadjustment* se manifeste aussi en tant que facteur génétique du crime. Cette conception n'explique pas entièrement les sources de l'inadaptation. Au fond, l'inadaptation est un symptôme du déchirement intérieur de l'individu, percevant qu'il est à certains égards en situation d'inégalité (dans sa position physique, intellectuelle, interpersonnelle, familiale, etc.) en ce qui concerne sa personnalité (aspect de la désintégration). En suite de quoi, la recherche de la compensation, celle des remèdes permettant de surmonter cette situation, lui impose de pénétrer (selon son appréciation subjective) dans les sphères de sa vie personnelle, où cette compensation peut se réaliser. C'est le moment de l'intégration personnelle.

Certaines directives découlant de l'orientation contemporaine psychanalytique (orientation vers la signification de la culture)

1. Z. PESIĆ-GOLUBOVIĆ, « Les bases théoriques de la théorie marxiste de la personnalité », *Argumenty*, cahier n° 4, Varsovie, 1965 (*Les Arguments*).

permettent de mieux comprendre ces dynamismes<sup>1</sup>. La fonction, en quelque sorte « homostatique », de la personnalité traitée en tant qu'« ego », ou selon Mme Pesić-Golubović en tant que « super-ego » devient un filtre, un médium servant d'intermédiaire entre les influences du milieu culturel, social et soit les processus qui proviennent du fond de la personnalité, soit ceux dont le contenu est irrationnel. En ce qui concerne le problème du facteur génétique du crime, cette considération est extrêmement importante. Certains comportements délictuels font apparaître des impulsions que l'on peut considérer comme irrationnelles. Cela ne concerne pas seulement le comportement des « blousons noirs » dans son aspect pur (traité en tant que délit gratuit) mais s'observe également à propos de nombreux autres types de comportements délictuels. L'irrationalité ressort de la disproportion choquante entre le but insignifiant (même à l'échelle des intérêts et des appréciations du sujet) que l'individu s'est assigné et les moyens considérables par lesquels il atteint ce but. On peut le constater par l'exemple de nombreux délits économiques, lorsque, pour atteindre un profit de peu d'importance, l'individu cause un très grand dommage à la société et risque lui-même une répression grave. La personnalité humaine, complexe de processus qui l'intègrent et la désintègrent, devient ainsi une voie à deux vecteurs entre, d'une part, le milieu social extérieur, culturel et, d'autre part, les impulsions irrationnelles cachées dans le subconscient. Cela peut contribuer à élucider l'enchaînement souvent compliqué des processus de motivation et, partant, à expliquer les dynamismes complexes qui se manifestent dans les affaires pénales concrètes.

#### *Quelques conclusions*

1. La conception ici défendue peut être qualifiée de « théorie de la confrontation des situations d'égalité sur le fond de la différenciation et de la multiplication des systèmes d'intégration qui entourent l'individu ». Ce n'est pas une clé universelle apte à résoudre le problème de la criminogénèse. Ces clés n'existent pas dans la science. Mais cette argumentation constitue l'esquisse d'une hypothèse générale susceptible d'englober les différentes conceptions de l'étiologie criminelle ayant aujourd'hui largement cours, par exem-

1. Cf. C. THOMPSON, *Psychanalyse* (traduction de l'anglais), Varsovie, 1965. Avant-propos de L. KOLAKOWSKI, remarquable philosophe polonais.

ple les conceptions de caractère criminogène concernant les différents processus de mobilité sociale (migrations, urbanisation, etc.) ou les facteurs écologiques de différents types. Il semble qu'un regard très large et très général sur la dynamique de la délinquance c'est-à-dire sur son évolution dans le temps et l'espace, peut, jusqu'à un certain point, confirmer cette hypothèse. Les résultats des recherches concordent à constater que le groupe social primitif, en réagissant contre le comportement appelé aujourd'hui délit, expulsait l'individu qui en était responsable. Le système d'intégration était alors si absolu que chaque tentative visant à s'y soustraire signifiait la fin de l'existence sociale de l'individu. Entre l'intégration et la désintégration, il n'y avait pas de terrain sur lequel la délinquance pût se manifester. Les études concernant le phénomène de la délinquance chez certaines populations de l'Afrique noire enseignent que la faible portée de ce phénomène s'explique par les liens d'intégration puissants et homogènes qui cimentent et nivelent la vie des individus<sup>1</sup>. Cela concerne certains faits qui se rapportent en quelque sorte à la généalogie de la criminalité.

On peut observer facilement, qu'avec le temps, le phénomène de la délinquance prend de l'ampleur dans les différents pays, à mesure que se multiplient les divers systèmes antagonistes qui intègrent l'individu et qui entravent sa vie. Le rapport de clôture des débats du dernier Congrès de l'O.N.U. sur la prévention de la délinquance évoque l'influence des changements intervenant dans les systèmes sociaux, la disparition de certains cadres sociaux (c'est-à-dire de certains systèmes d'intégration) et l'apparition de nouveaux systèmes qui influent sur l'évolution de la criminalité. Un regard sur la géographie de la délinquance dans les différents pays du monde contemporain, conduit à la même conclusion générale. E. Fromm cite l'exemple éloquent de la comparaison de l'état de la délinquance sur notre continent (dans la pauvre Irlande et dans la riche Suède). Cet exemple renverse la thèse du caractère entièrement criminogène de la mauvaise condition économique. E. Fromm voit ici l'influence de la situation de l'homme « organisé », ce qui est lié au phénomène d'aliénation. Dans un certain sens, cela coïncide avec le moment décrit dans le présent article, où s'opère la confrontation entre situations d'inégalité et se manifeste la tendance aux compensations. En examinant la situation dans les différents pays, on peut observer que

1. I. ANDREJEV, *Introduction au droit pénal de l'Afrique noire*, Varsovie, 1965 (cite les observations des chercheurs).

la délinquance tend à augmenter justement là où se fait sentir un enchaînement toujours plus large et toujours plus compact des systèmes intégrant l'individu. Sa portée est au contraire très restreinte partout où agit un seul système uniforme opprimant l'individu, un système d'intégration dans lequel l'individu ne peut que très difficilement confronter sa position d'infériorité.

2. Tirer des horoscopes au sujet de l'âge d'or, dans lequel la criminalité disparaîtra de la vie sociale, n'est pas une occupation intellectuelle féconde. Personne ne pense raisonnablement à un retour au pays de la société primitive dominée par un seul système d'intégration, simple et uniforme, absorbant entièrement l'individu incorporé dans une structure homogène d'agrégats. Personne ne pense sérieusement qu'il puisse en être ainsi, bien que cette pensée ait été maintes fois exposée dans l'histoire des doctrines sociales. D'autre part, l'idée de la suppression totale de toute inégalité entre les hommes, même dans la sphère de la condition physique ou psychique, est une chimère. Lorsque le principe de l'égalité aura été réalisé dans une sphère de la vie personnelle et sociale de l'individu, de nouveaux terrains d'inégalité pourront surgir, et la confrontation de la situation d'inégalité dans un domaine des rapports humains avec la position d'égalité dans un autre domaine, pourra, comme il a été déjà dit, devenir un nouvel élément des facteurs criminogènes. Le progrès dans la vie de l'individu, entendu en tant que tendance vers la pleine réalisation de ses caractéristiques, vers l'enrichissement de sa structure et vers sa meilleure affirmation en tant que homme universel, n'exclut pas, mais suppose l'apparition de nouveaux écarts dans les niveaux de différenciation des hommes. Dans la pensée bien connue du Durkheim, il y a beaucoup de vérité. Selon cet auteur, la perspective de la disparition de la délinquance équivaut à l'uniformisation entière des hommes, au nivellement des niveaux et des différences dans les opinions des hommes au sujet de leur propre comportement et du comportement des autres membres de la société. Cela n'est ni possible, ni désirable<sup>1</sup>. L'idée elle-même du progrès social implique la différenciation de la structure, de l'organisation des rapports humains, ce qui peut influencer sur l'apparition de nouveaux systèmes d'intégration plus ou moins antagonistes.

1. E. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, 1901, p. 81-87.

3. Ces réflexions ne sont pas pessimistes. Au contraire, des directives concrètes pour l'action préventive découlent de ces réflexions. La directive maîtresse est la *restriction des privilèges économiques et politiques*, la réduction des niveaux d'inégalité dans les sphères de la vie personnelle et sociale, qui peuvent être modifiées par des manipulations collectives, c'est-à-dire par les forces sociales organisées. Car ce sont les sphères les plus nombreuses, celles dont l'activité est la plus large. Dans ces sphères de contacts humains, l'inégalité se fait sentir plus qu'ailleurs ; elle est plus antagoniste parce que le conflit entre la tendance à l'intégration personnelle et la tendance à l'intégration sociale est ici plus aigu. Dans cette perspective, on peut prendre conscience de la signification de l'inégalité de groupes (de classes) pour l'interprétation du phénomène de la criminalité en ce qui concerne sa genèse et sa dynamique.

A l'effet de mobiliser les mécanismes sociaux pour lutter contre la criminalité, à la lumière de l'hypothèse proposée, *le choix des moyens susceptibles de compenser* les effets négatifs de la situation d'inégalité, est extrêmement important. Ce choix n'est pas seulement conditionné par la structure de la personnalité, mais peut-être davantage par celle des rapports sociaux, économiques et politiques. La société édiflée conformément aux principes de la démocratie générale du socialisme (c'est-à-dire la société qui englobe les différentes sphères de la vie sociale, économique, politique et culturelle) peut offrir à l'individu un choix de possibilités pour résoudre sa situation d'inégalité, qui ne sont pas de nature à dégénérer en comportements délictuels : possibilités d'instruction, de formation professionnelle, d'accès aux biens culturels, etc. En conséquence, il est ainsi possible d'atténuer les conflits entre les différents systèmes d'intégration, et d'affranchir l'individu de la poussée des forces hétéronomes antagonistes. On peut de la sorte limiter le phénomène de la délinquance. Mais on ne peut pas supprimer les mécanismes de création et d'expansion des différents foyers criminogènes, qui résultent des processus complexes du développement de l'individu et de la société, de la différenciation des rapports humains, ainsi que de l'influence et de l'accumulation de tous les dynamismes d'intégration au monde contemporain.

# La peine de mort

Réflexions sur la problématique  
et sur le sens de son abolition au Portugal\*

par Eduardo CORREIA

Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbra

1. Churchill a dit un jour que la façon dont une société traite le crime est un des tests de sa civilisation. Si cela est vrai, le Portugal peut se soumettre à cette épreuve en toute confiance et même avec orgueil.

Car, sans parler des réformes et projets de réformes pénales qu'il a entrepris et qui, selon P. Cannat, le situe « à la pointe même du progrès en matière pénitentiaire », notre pays occupe une place importante dans l'histoire du mouvement abolitionniste de la peine de mort.

Il ne l'exécutait plus, en fait, depuis 1846, l'abolit par un diplôme constitutionnel en 1852 pour les délits politiques, et étendit cette abolition aux délits communs par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1867, il y a donc un siècle.

Du reste, notre mouvement contre la peine capitale ne s'en tient pas là. En mars 1911, la République l'élimine également en ce qui concerne les crimes militaires, et la Constitution politique de la même année réaffirme le principe pour tous les crimes, garantie civique reproduite par la Constitution actuelle, à l'exception, faite en 1916, des crimes militaires commis en état de belligérance avec un pays étranger, tout en limitant son application au théâtre même de la guerre.

\* Rapport présenté au colloque organisé pour le centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal (Coïmbra, 11-16 septembre 1967). Voir le compte rendu des travaux, *infra*, p. 169.

Et si d'autres pays ont écarté plus tôt que nous la peine capitale de leurs systèmes législatifs, aucun d'eux n'a observé son élimination permanente pendant plus de temps que le Portugal, dont la conduite en la matière s'oppose nettement au pessimisme de Goethe lorsqu'il écrivait que « s'il est difficile d'abolir la peine capitale, quand cela se produit, c'est pour la rétablir à la première occasion ».

Mais la force de notre remarque est encore plus grande si l'on observe que, fleur du libéralisme portugais, même l'accentuation politique ultérieure vers l'autorité n'a pas jugé nécessaire de la supprimer pour se faire respecter ; que, projection qu'elle était à la fois de la pensée éclairée de Beccaria et du correctionnalisme de Røeder, ni la réaffirmation des idées de rétribution, ni l'écho du positivisme ne parvinrent, chez nous, à mettre sérieusement en doute l'acceptation définitive de l'idée abolitionniste.

Mais ce n'est pas tout. Valable pour le Portugal continental, on a aussitôt admis, selon une interprétation authentique, réaffirmée dans la loi de 1870, qu'elle devait s'étendre à tous les recoins de la patrie portugaise, qu'ils soient situés en Europe, en Afrique, en Asie ou en Océanie, et quels que soient les groupes ethniques ou les conditions de développement social de nos provinces d'outre-mer.

Il s'ensuit que, la peine capitale ayant été abolie dans « ce visage avec lequel l'Europe contemple le monde », selon le vers de Fernando Pessoa, le principe s'est étendu presque automatiquement aux cinq continents, aux mondes qui sont le « futur du passé portugais », en Angola ou à Mozambique, à Goa ou à Timor, au Cap-Vert ou à Macao, et il a certainement dû avoir aussi une influence sur la loi brésilienne de 1890, qui élimina également la peine de mort, en vertu d'une exigence indéclinable de notre conscience commune.

2. Mais même devant le problème du remplacement de la peine capitale, le législateur portugais ne s'est senti obligé de lui faire correspondre la prison à perpétuité que durant un bref laps de temps. En effet, dès 1884, il la transforme en prison temporaire, pouvant bénéficier de la libération conditionnelle, que la loi de 1893 organisa dans notre pays.

Dans cette voie, le projet pénal portugais de 1963-1966, déjà approuvé en première révision par le ministre de la Justice Antunes Varela, — et je me permets en ce moment de lui exprimer tous mes sentiments de profonde admiration pour son œuvre et de juriste et de législateur — va au point de fixer la limite maximum de privation

de liberté à vingt ans, même pour les crimes auxquels correspondait autrefois la peine de mort. En outre, il impose encore la libération conditionnelle obligatoire, sans exception aucune, du moment que les deux tiers de la peine sont purgés, et il permet aussi que la liberté soit octroyée lorsque la moitié de la peine a été accomplie. Et nul ne songerait à dire que l'on choque ainsi les sentiments et la conscience juridique des Portugais.

*De toute manière*, beaucoup plus qu'une simple désaccoutumance de la peine de mort, on pourra affirmer qu'elle figure, dans le cadre des moyens punitifs du droit portugais, comme une arme de répression intolérable et anachronique, qui appartient définitivement à l'histoire. Et ceci à tel point que son établissement blesserait beaucoup plus les sentiments de notre communauté que l'éventuelle occurrence de crimes, fussent-ils des plus graves.

Car une fois confinée dans le passé la tradition de l'exécution de la peine capitale qui, d'ailleurs, évoque chez nous tant de tragédies, les Portugais peuvent clairement discerner combien elle viole manifestement ce beau sentiment humain qu'est la solidarité contre la mort.

Bien qu'elle s'impose à eux comme fait brutal et fatal de la nature — situation limite inéluctable —, les hommes, en une tragique tension, n'en ont pas moins jamais cessé de prendre à tâche de vaincre la loi naturelle de la mort, source de leurs plus profondes angoisses. Et, condamnés à l'avance à l'échec dans ce combat inégal, ils ne l'abandonnent pas pour autant, afin d'essayer au moins de préserver ou de défendre l'existence humaine de toutes les menaces et de lier à la fatale issue de cette lutte contre la mort l'implication du devoir de réaliser la vie dans toutes ses virtualités ou, selon une autre perspective, d'obéir au commandement divin de l'intangibilité et de la sainteté de ce don mystérieux.

3. De là l'intuition naturelle que la guerre, même celle que l'on nomme « juste », fera toujours pâlir dans ce monde les couleurs de l'humanité ; que celui qui tue, même s'il le fait en une défense que la loi reconnaît, ne sera plus le même homme ; et surtout, que l'Etat se déshumanise et se ravale pour ainsi dire au rang d'un Léviathan diabolique quand il menace de la peine capitale et, plus encore, quand il l'exécute.

Reflet de la conscience effective de cette dégradation est, assurément, la façon dont, au cours des années, on a envisagé la fonction même d'« exécuter des hautes œuvres », de « bourreau ».

Lorsqu'il perdit son caractère sacré, nous voyons, en vérité ce métier avec son statut juridique, religieux et social d'opprobre, de mauvaise réputation ; lié à une irrégularité *ex-defectu*, source de superstitions, de tabou et de pratiques de sorcellerie, que ni la dialectique emphatique et engagée d'un Joseph de Maistre, dans les salons de St-Pétersbourg, ni d'autres théoriciens ne sont parvenus à déraciner de l'esprit populaire. Ces individus, qu'il était malhonnête d'accompagner, exclus de la société ou, comme le stipulaient nos ordonnances royales, soumis aux fers dans des cachots, remplacés lorsqu'ils faisaient défaut par des « étaliers », des « bouchers » ou des « écorcheurs », choisis parmi les personnes les plus viles ou les plus criminelles, tuant pour de l'argent, assassins protégés par la loi, quand ils demandaient pardon à Dieu et au condamné, selon l'usage, pour le meurtre qu'ils exécutaient, polarisaient en quelques sorte le sentiment de faute de la société elle-même, l'ambiguïté et l'insécurité intérieure de celui qui tue, ou fait tuer, sans avoir une réponse à la question de Marguerite, dans *Faust* : « O bourreau, qui t'a donné pouvoir sur moi ? », excepté celle de la loi et de la force. Mais sans chercher à savoir si cette loi et cette force correspondent au droit et à la justice qui la rendraient valable et légitime.

En effet, il est vrai que les hommes, depuis qu'ils se connaissent et vivent en société, se sont efforcés en vain de trouver la raison pour laquelle ils punissent. Mais si l'on peut, avec Exner, rappeler comme une des plus grandes singularités de l'histoire de la pensée humaine le fait que, bien qu'il en soit ainsi, on continue à châtier le crime, il semble tragique, pour ne pas dire criminel, que, faute d'une évidence qui puisse se révéler et se démontrer à tous, sur la justice et légitimité de la punition, on aille au point de la pratiquer en abattant le criminel comme on abat un animal.

Et toutefois, à moins d'imiter la folie, dont parlait Erasme, de ces juristes qui, armés de trois syllogismes, restent insensibles à la vigueur retentissante d'autres vérités, la problématique de la peine de mort est bien loin de nous offrir cette indéniable légitimité et cette justice dont se réclament les rétionnistes.

4. Radbruch a déjà lumineusement démontré un jour que la thèse de l'acceptation de la peine de mort par le criminel, dans le cadre individualiste du contrat social développé par Rousseau, est inadmissible. Et non seulement parce qu'elle se rapporte à un bien juridique auquel on ne peut renoncer et est en quelque sorte contraire aux bonnes

mœurs, comme le suggérait Beccaria, mais parce que l'*homo nomenon* lui-même, porteur de la Raison pure et universelle, dont parlait Kant, refuserait son accord à cette peine par manque d'intérêt à cet assentiment, dans la mesure où il annulerait son propre titulaire.

Il faudrait, peut-être, ajouter à cela que la thèse de l'acceptation impliquerait que l'homme consente rationnellement à ce que la peine de mort lui soit appliquée, non seulement quand, en fait, il a commis le crime méritant un tel châtiment, mais encore quand, par suite d'erreur ou d'arbitraire des juges, il répond pour des crimes qu'il n'a pas commis.

D'autre part, il importe encore de prouver que la menace de privation de vie est le moyen unique et nécessaire de protéger l'existence de chaque individu et de la société.

Considération qui nous ramène à la théorie de la prévention générale ou intimidation, à laquelle bien des juristes rattachent la légitimité de la peine de mort.

5. On sait qu'à la base de la prévention générale se trouve l'idée que, grâce à la menace d'un mal — que l'exécution rend sérieuse — on crée des contre-motifs qui annulent les penchants ou l'intérêt de la généralité des gens à la pratique du crime. Or la menace de la privation du meilleur bien de l'homme — son existence même — et donc de la peine de mort, aurait, de ce point de vue, le plus haut pouvoir d'intimidation et garantirait ainsi la meilleure et la plus sûre prévention contre le crime.

L'expérience semble démontrer cependant, que cette idée n'est pas tout à fait exacte. Il y a effectivement des criminels fanatiques, par exemple de type politique, qui transfèrent en une idée de gloire et de martyre le sens et la raison de leur propre existence.

Sur le plan religieux, en outre, la conviction que la souffrance infligée par la peine de mort a pour conséquence le salut éternel, mise par notre Gil Vicente dans la bouche de son pendu, peut diluer considérablement le pouvoir de dissociation de cette menace.

D'autre part, certaines natures dominées par des complexes de culpabilité voient dans le fait de mourir en conséquence de la pratique d'un crime le chemin de la libération. Les nombreux cas de suicide qui succèdent à la pratique de certains crimes révèlent également que la mort n'est pas toujours crainte dans des situations de profond désespoir et d'abattement.

On peut encore ajouter à tout cela que l'application de la peine

capitale donne un exemple de cruauté qui insensibilise les hommes, les rendant ainsi plus capables de crime ; et que lorsqu'on en fait un fréquent usage, comme on l'a déjà dit à propos de la guillotine, elle finit par tomber en discrédit.

Par ailleurs, il est essentiel pour le pouvoir d'intimidation d'une peine qu'elle soit exécutée : ce n'est qu'ainsi que la menace se transforme en force réelle. Or, puisqu'il est inévitable, même pour des raisons de procédure destinées à garantir la sûreté des décisions judiciaires, qu'un grand laps de temps sépare la pratique d'un crime et l'application de la peine, les sentiments populaires qui influençaient initialement le besoin de châtier le délinquant se transforment, par la suite, en solidarité, ce qui met en relief tous les aspects humains que sa situation suscite. Quand le châtiment, écrivait déjà Unamuno, au lieu d'une réponse naturelle à la faute commise, au lieu d'un réflexe rapide à l'offense reçue, se transforme en application d'une justice abstraite, il devient quelque chose d'odieux pour tout cœur bien né.

Et voilà une autre considération qui mine le pouvoir préventif de la peine capitale.

Du reste, ce pouvoir d'intimidation ne tombe-t-il pas tout à fait lorsqu'on pense que les délinquants sont généralement imprévoyants, qu'ils agissent souvent sous l'impulsion de forces vitales ou encore, convaincus qu'ils ne seront jamais découverts ?

Une réponse affirmative semblerait trop prouver. En effet, si on la donne, elle vaut pour n'importe quel système préventif, sans omettre ceux qui, au lieu de la peine de mort, se servent de peines de privation de liberté.

Les choses méritent, néanmoins, plus ample réflexion. Le problème ne consiste pas seulement à savoir si la peine capitale possède en quelques cas, rares ou nombreux, un pouvoir dissuasif de la pratique de crimes. Elle comporte encore la question de déterminer si, d'une part, les aspects criminogènes mentionnés ne contre-indiquent pas son utilisation et, d'autre part, si, même dans les hypothèses où elle exerce effectivement un pouvoir d'intimidation, elle ne pourrait pas être efficacement remplacée par la menace d'autres maux, particulièrement de peines privatives de la liberté.

Or, précisément, les statistiques semblent montrer que la substitution de la peine de mort par la prison n'a pas un effet qu'on puisse appeler déterminant sur l'augmentation de la criminalité grave. L'examen du pourcentage d'homicides depuis 1846, date

à partir de laquelle au Portugal on cessa d'exécuter la peine capitale, jusqu'à 1867, servit même d'argument, parmi ceux que Barjona de Freitas présenta en faveur de son projet.

Bien entendu, les données statistiques demandent toujours une interprétation et il est possible d'attribuer à des causes différentes l'explication de leurs courbes.

Il est certain aussi, cependant, que la contre-preuve qui consisterait à rechercher si la menace de la peine de mort aurait éloigné de l'homicide ceux qui le pratiquent ne mènerait à aucune certitude.

De toute manière, une raison logique semble seconder une interprétation des statistiques favorable à la thèse abolitionniste. La voici : avec l'évolution de la civilisation, d'autres façons d'incarner le mal des peines provoquent, aujourd'hui, autant de souffrance qu'autrefois la mort, les mutilations, les tortures, etc. Or s'il en est ainsi, on peut donc bien affirmer que la menace de privation de liberté exerce, de nos jours, un pouvoir d'intimidation semblable à celui qu'avaient les autres dans le passé. Mais ceci confirmerait l'*inutilité* de recourir à la peine capitale et, par conséquent, son *illégitimité*, dans le cadre même de la prévention générale.

D'ailleurs, comme le soulignait Kant, tout système d'intimidation qui, pragmatiquement, punit pour éviter la pratique de crimes, voit sa justification compromise, puisqu'il oublie la dignité humaine, dans la mesure où il se sert des hommes pour la réalisation de ses buts.

Mais en plus de cela, une législation pénale qui admet parmi ses armes préventives la peine capitale, *court le risque de l'utiliser comme moyen d'obtenir une pure obéissance passive, la transformant ainsi en instrument de terreur, où la personne humaine se dégrade complètement.*

L'histoire d'événements bien proches de notre temps et nombre d'exemples actuels confirment amplement la réalité de ce péril qui, à lui seul, semble indiquer un veto définitif à la thèse rétionniste.

6. Les dangers d'une idée purement utilitaire, par rapport à la peine de mort, ne sont, du reste, pas moindres quand cette idée s'articule à la prévention dite spéciale, de type naturaliste, si chère au positivisme.

Chacun sait, justement, que cette Ecole vint donner à la thèse de la légitimité de la peine de mort de nombreux et fervents dé-

fenseurs, se réclamant orgueilleusement du caractère scientifique de leurs arguments, par opposition à ce qu'ils appelaient le pur sentimentalisme humanitaire des arguments abolitionnistes.

Dans la logique naturaliste de ce mouvement, de même que tout organisme vivant se défend des maux qui le minent, de même la société doit se défendre des hommes qui, par leurs dangereuses tendances criminelles, menacent la structure de la société. Or, s'il est possible, relativement à quelques criminels, de procéder à cette sauvegarde, soignant ou modifiant leur penchant au crime ou l'ambiance sociale dans laquelle ils vivent, il y en a d'autres par rapport auxquels tout traitement est inutile, et l'on ne peut donc prendre contre eux que des mesures de sécurité. Etant donné, cependant, le danger spécial qu'offrent certains d'entre eux et l'importance des biens juridiques qu'ils peuvent léser, la manière la plus efficace d'assurer à la société sa pleine tranquillité serait de les éliminer d'une façon absolue, irrévocable et instantanée, grâce à l'application de la peine de mort. Idée capable de réaliser, d'ailleurs, une sélection artificielle qui, complétant la sélection naturelle, éloignerait de la société les éléments inassimilables.

Comme l'a fait remarquer Ferri, cependant, une telle pensée conduirait logiquement à légitimer ou même à rendre obligatoire la destruction de tous les individus mal nés, frappés de maladies incurables, ou anti et sociaux par leur idiotie, aliénation mentale, etc.

En ce qui concerne le danger de crime, Garofalo lui-même a été obligé de restreindre l'application de la peine de mort, dont il était fervent adepte, à certains homicides porteurs d'« anomalies », mais non pas à ceux qui souffrent de folie. Mais indépendamment de l'arbitraire scientifique de la distinction, que remarquait déjà notre Júlio de Matos, on ne voit pas bien comment les fous, criminellement dangereux, ne posent pas les mêmes problèmes d'évasion, de sécurité des gardiens, de frais d'entretien, etc., que Garofalo indiquait pour justifier l'exécution des assassins non aliénés. Tant et si bien que, en désespoir de cause, il fut forcé pour justifier sa thèse de recourir à des raisons d'intimidation dont il avait toujours mis en doute la valeur, comme tous les positivistes d'ailleurs. Quand, en dehors de cela, il intitule la peine de mort un acte barbare si on l'applique aux fous, parce que ce sont des êtres souffrants, qui ont droit à notre compassion et même à notre respect, puisque le crime, dans cette hypothèse, est un incident de la maladie et non un effet du caractère et du tempérament, il sort nettement

du plan naturaliste où il prétend se placer, et fait appel à des valeurs éthiques. Mais celles-ci exigent, justement, comme l'accentuait Grünhut, que l'Etat ne réponde pas au criminel avec ses propres armes : celles de la destruction. Et ceci, entre autres raisons, parce que ces armes empêchent la récupération du délinquant et blessent frontalement toute justice qui ne veut pas se confondre avec utilité et pragmatisme, sources des plus grands dangers et des plus graves arbitraires.

7. On pourra néanmoins se demander si la pensée de Grünhut est exacte. En effet la justice n'impose-t-elle pas précisément l'élimination de certains criminels ? Cette élimination n'est-elle pas l'unique chemin à suivre pour rétribuer, annuler ou faire expier certains délits ? N'est-ce pas un impératif de justice que quiconque a mal agi doive payer le mal, en souffrant un mal identique à celui du crime qu'il a pratiqué ? Et la peine de mort ne représente-t-elle pas le juste prix d'un homicide que quelqu'un a commis ?

Pendant longtemps et dans bien des pays on l'a compris et on le comprend encore ainsi. Ce n'était pas seulement l'homicide, du reste, qui exigeait une telle peine, et, d'autre part, — à une époque pas très reculée — on la considérait comme insuffisante à elle seule pour punir certains crimes : on l'aggravait alors de supplices et de tortures.

Il semble toutefois, évident qu'une telle réaction ne correspond aucunement à une exigence *nécessaire* de la justice éthico-rétributive. Celle-ci paraît plutôt avoir comme racine essentielle le sens exclusif d'une désapprobation du crime, qui, *extérieurement*, doit se traduire par un mal infligé à son agent, à un degré et sous la forme nécessaire que ce blâme trouve aux yeux de la société son expression adéquate.

Or, si l'on jette un regard sur l'évolution historique des peines, ou sur le droit comparé, on prendra tout de suite conscience de ce que les modalités prises par ce mal ont varié et varient encore largement dans le temps et dans l'espace. Ainsi, de même qu'on avait répudié l'idée d'abandonner le criminel à une vengeance incontrôlée et illimitée, de même on élimina des législations criminelles les peines corporelles, les tortures, les mutilations, les marques infamantes, etc.

A son tour, la peine de prison, qui remplaça largement les peines corporelles à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, devenant le principal

soutien des systèmes punitifs, tend aujourd'hui à être considérée comme précaire et contingente, et l'on essaie de la remplacer par des mesures qui ne sont ni détentives ni institutionnelles. Comme exemple de cette tendance, il suffit de penser au projet pénal portugais de 1963.

Et tout ceci parce que, d'une part, la civilisation évoluant, les peines corporelles se montrent contraires au respect dû à la dignité humaine. Mais aussi parce que le raffinement de la sensibilité de l'homme conduit à considérer d'autres formes de souffrance, par delà la souffrance physique — élément contingent de la punition, comme le soulignait V. Bar il y a plus d'un siècle —, capables, aux yeux de la société, de manifester d'une façon externe la réprobation du crime où la nature de la punition, comme mal, s'épuise vraiment.

Or, sous cet angle, pourra-t-on considérer la peine de mort, utilisée autrefois même dans les Saintes Ecritures pour *symboliser* la juste rétribution, comme nécessaire aujourd'hui pour extérioriser la réprobation publique, le blâme juridique que la gravité de certains crimes suscite ?

L'exemple de bien des nations qui ont cessé depuis longtemps de l'utiliser et qui l'ont abolie comme le système portugais au cours de plus d'un siècle semble permettre une réponse négative et suggérer que la thèse rétentionniste se trouve liée à des réactions purement émotionnelles ou à des préjugés que la réflexion et la loi du progrès humain contrarient.

Du reste, quand on compare les systèmes punitifs qui maintiennent la peine de mort, on est frappé par l'arbitraire du choix des délits ou des formes de délits auxquels elle est appliquée. Quand la peine capitale prétend même rétablir l'égalité avec la valeur négative des crimes les plus graves, cette égalité ne peut être qu'objective, rappelant un talion, sous la forme « œil pour œil, dent pour dent », qui se détache complètement et du côté subjectif du crime, et du côté subjectif de la peine de mort.

En effet, considérant cet aspect du problème on verra que le crime ne peut être imputé que rarement à la pleine culpabilité de son auteur et que, de toute façon, la détermination de cette pleine responsabilité ajoutera toujours un nouveau danger d'erreur — encore bien plus subtilement insidieux — au danger d'arbitraire ou d'erreur judiciaire dans l'imputation objective d'un fait à un accusé.

En outre, l'exécution de la peine de mort, indépendamment de son côté matériel qui consiste en privation de la vie, s'accompagne d'un moment de particulière angoisse, qui lui confère une dimension spéciale et qui, en quelque sorte, rend impossible toute comparaison entre la souffrance du criminel et celle de sa victime, comme le montrait Camus avec tant de profondeur.

8. Mais, en dehors de cela, la rétribution de la faute, bien qu'elle puisse avoir une constante de châtement et de souffrance, ne devra jamais être purement formelle et statique, mais devra plutôt se montrer dynamique et prospective; elle ne peut être tenue comme un simple paiement du mal par le mal, mais devra atteindre, justement sur le plan éthique, un sens d'expiation, c'est-à-dire « de libération de l'homme d'un pseudo-moi, dont les élans, les tendances et les fins constituent une caricature de son moi authentique ».

Et cette idée eut toujours et a encore, dans notre pays, beaucoup de force et de projection.

En effet, contrairement à ce qui s'est passé, par exemple, outre-Rhin, où, comme le remarque E. Schmidt, la distinction entre morale et droit ou ce qu'on appelle l'autonomie de l'homme même, enseignées par Thomasius, Kant et Hegel, donnèrent à la rétribution un sens purement formel, la détachant de toute idée de réparation dans le sens d'une intention active de régénération et de resocialisation du délinquant, chez nous, l'influence d'un philosophe allemand méconnu, Krause, et de ses disciples, comme Ahrens et Røeder, nous a conduits vers d'autres voies. Celles, justement, qui furent ouvertes par Ferrer Neto Paiva, professeur de philosophie du droit à l'Université de Coïmbra, qui, introduisant Kant parmi nous, malgré sa formation libérale s'en écarte pour suivre Krause et définir le droit comme un ensemble de conditions non seulement *externes*, mais aussi *internes*, dépendant de la liberté, et nécessaires au développement et à l'accomplissement du destin rationnel, individuel et social de l'homme et de la société.

De la sorte, on affaiblissait immédiatement la distinction rigide entre morale et droit et, par conséquent, on rendait possible la construction d'un système pénal ayant pour but la récupération du délinquant. Ce qui signifie que, contrairement à ce qui est arrivé en Allemagne, selon Schmidt, rien ne s'opposait à ce que, chez nous, on continue à développer l'effort récupération

des criminels qui s'était manifesté au Portugal dès la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, dans le cadre de ce qu'on appelle, dans une perspective politique, le despotisme éclairé.

Et c'est pourquoi la pensée politique de la révolution libérale portugaise de 1820, qui allait conduire au constitutionalisme et à l'état de droit au Portugal au XIX<sup>e</sup> siècle, bien qu'utilitariste et rationaliste, ne se limita pas à accentuer l'idée de prévention générale, mais donna aussi un relief considérable à la prévention spéciale comme but important des peines.

De la même manière, la réaffirmation des idées rétributrices qui affleurent dans la réforme pénale de 1884 ne se borne aucunement à un mal purement rattaché au fait, mais s'ouvre à une pensée de réparation, qui impliquait la régénération des délinquants.

Or, c'est précisément cette note fondamentale de la pensée juridique criminelle portugaise, même sous son aspect libéral, qui s'exprime ainsi dans l'idée d'une intégration, soit de la prévention générale, soit de la rétribution et de l'expiation, au moyen d'une intention active d'amélioration des délinquants, qui peut expliquer la très nette tendance abolitionniste portugaise : effectivement, la peine de mort mettait obstacle à la réalisation de cette fin principale que, *toujours*, nous avons attribuée aux peines.

Et voilà pourquoi, en dehors des arguments de Beccaria, Forjaz de Sampaio, dans son projet de code pénal de 1822, ne laissait pas de noter :

« La peine de mort naturelle, non seulement ne semble pas remplir un des buts principaux des peines, qui est la correction du coupable ; mais encore, bien des condamnés ayant échappé à la peine par une grâce du monarque, ou par quelque autre moyen, finirent par changer de vie et devinrent de bons citoyens ».

C'est pourquoi, également, le but de la rétribution et de l'expiation s'associe dans notre système à l'abolition de la peine de mort et même, en 1884, à l'élimination de la prison perpétuelle, qui avait remplacé cette peine dans la loi de 1867.

Comment peut-il en être ainsi ? N'est-il pas vrai que, au delà du problème de la légitimité et de la possibilité générale de rééducation des délinquants, il faudra, du moins pour certains criminels, reconnaître qu'ils sont incorrigibles ? Et si cela est exact, *minime* quant à ceux-ci, ne devra-t-on pas légitimement poser la question de les éliminer physiquement, au nom d'une juste

rétribution, puisque toute espérance de les insérer à nouveau dans la vie sociale est perdue pour eux ?

La pensée politique criminelle portugaise répond à cela par une négative constante que l'on entend depuis plus d'un siècle.

On admet, en vérité — et ceci, spécialement pour un droit pénal éthiquement construit, qui ne peut accepter l'incorrigibilité des délinquants imputables précisément parce qu'il les blâme au nom de leur responsabilité morale — qu'il est nécessaire de partir du principe que nulle créature humaine n'est perdue à tout jamais et sans espoir, et, par conséquent, d'un optimisme pédagogique extrêmement cher à l'humanisme et à une pensée chrétienne qui ne présente pas la volonté de l'homme comme entièrement corrompue.

9. Et si le compas de la prudence vient nous parler du danger de récidive relativement à des crimes graves, on pourra lui répondre qu'il n'est pas moindre en ce qui concerne les criminels aliénés dont personne n'a l'audace de proposer l'exécution.

D'autre part, la réitération du crime chez celui qui est mis en liberté après une peine de prison ne devra probablement pas être imputée seulement à la culpabilité du délinquant, mais aussi à la passivité de la société et aux négligences de ses organismes pénitentiaires. De plus, il ne faudra pas oublier que ce danger de récidive représentera en quelque sorte le prix que la société paie pour éviter la possibilité de tomber dans l'effroyable erreur de condamner un accusé innocent ou même, et sans fondement, de le déclarer imputable ou pleinement imputable, et de le conduire ainsi à la potence.

Ce n'est qu'avec mauvaise conscience, d'ailleurs, que la société pourra affirmer la *pleine* responsabilité de n'importe quel inculpé, pas tellement pour avoir les criminels qu'elle mérite, comme l'affirmait Lacassagne, mais du moins parce qu'on peut, en quelque sorte lui attribuer la « co-responsabilité » dont parlait Oetigen et que Max Scheler ne manque pas de souligner dans son *Éthique*.

10. Du reste, la notion de défense sociale utilitariste comprise comme défense de la société *contre* le criminel, le considérant comme objet d'une réaction qui accentue la polarité hostile entre la société et l'homme, tend aujourd'hui à être dépassée par une idée de défense *sociale* de type protecteur. Quand Max Scheler, sans répudier la valeur propitiatoire de la rétribution pour la réalisation de valeurs éthiques, attire surtout notre attention sur le fait que le mal

du crime éveille un sentiment de « co-responsabilité », de « tristesse » et de « solidarité morale » ; quand Jean XXIII enseigne qu'il est indispensable que les individus en charge de l'autorité publique aient toujours présente et opérante une saine conception du monde, conception concrètement figurée dans l'ensemble de conditions sociales permettant et favorisant chez l'être humain le développement intégral de sa personne ; — nous voyons surgir, sur le plan criminel, l'idée que Marc Ancel formule d'une façon si suggestive lorsqu'il écrit que la protection de l'ordre social implique avant tout la protection de l'homme ; et que la défense sociale constitue une expression nouvelle des droits de l'individu face à la société, entre lesquels se trouve celui de la resocialisation de tous les criminels.

Mais en portant l'accent sur ce côté social protecteur du droit pénal dans le sens d'un devoir, incombant à chacun et à la société, de collaborer activement à la régénération et à la récupération des délinquants, on aborde une idée qui a, chez nous, une longue tradition.

Nous avons déjà dit comment, grâce à Krause et à Ahrens, la dimension du social, de type protecteur, d'un droit destiné à assurer positivement la pleine réalisation de la personnalité de l'homme dans la société, lui fournissant les moyens de se former, de s'éduquer et de s'améliorer, a dominé une bonne partie de notre pensée politique et philosophique du siècle dernier.

Et c'est justement en droit pénal que cette idée fut mise le plus clairement au point, en adhérant au correctionnalisme, d'où naît vraiment, outre la réforme pénitentiaire, l'abolition au Portugal des peines perpétuelles et plus particulièrement de la peine de mort.

Comme le correctionnaliste Röder, notre Aires Gouveia considéra en effet toujours la fonction de tutelle et de correction attribuée au droit pénal comme inconciliable avec la peine de mort ; c'est pourquoi il la combattit toujours courageusement.

Et s'il ne parvint pas à faire triompher son projet d'abolition de la peine capitale, proposé en 1862, tout en obtenant — ce qui menait pratiquement au même résultat — que l'on supprimât alors la somme budgétaire stipulée pour le bourreau, il donna, en 1867, un appui si décisif au projet de Barjona de Freitas que l'élimination de la peine de mort — à laquelle Levi Maria Jordão avait aussi donné son adhésion — fut approuvée aux Cortès de 1867 presque à l'unanimité puisqu'il n'y eut que deux votes contre.

11. Le Portugal s'était donc prononcé contre la peine de mort. Certainement, entendra-t-on dire, sans réduire sa problématique à des termes d'une rigueur logique et théorique rendant nécessaire et indiscutable la thèse abolitionniste.

Au fond, dira-t-on ailleurs, il est arrivé que, confrontant la *certitude* de la mort d'un homme par son exécution légale et la *simple possibilité* de prévenir ou de punir la pratique de crimes graves ; comparant les dangers que comporte la légitimation de cette peine à l'idée qu'il faut garantir la sécurité de la société, ne fût-ce que par la grosseur d'un cheveu, comme le dirait Bismark ; mettant face à face une peine qui choque si brutalement les sentiments de solidarité contre la mort — faisant rejaillir sur le bourreau qui l'exécute une sorte de perte de la paix sociale — et la défense de la société qui voit en elle une manière commode, définitive et sûre de se débarrasser de certains hommes dangereux, tout en oubliant qu'elle a concouru jusqu'à un certain point à les rendre tels ; un législateur, le législateur portugais, a refusé de renoncer à l'éventuelle récupération sociale des délinquants, que la peine capitale rend impraticable. Ainsi, en fin de compte, on a mis le poids de certaines conceptions sur l'homme, on a mis la force de certains éléments affectivo-volitifs dans un des plateaux de la balance pour la faire descendre dans le sens de l'abolition de la peine de mort.

Mais, ce disant, on note seulement le signe qui caractérise une prise de position devant certaines situations limites, auxquelles sa raison elle-même conduit l'homme. Plus que le produit d'une pensée logique conceptive, elle devra être, à la base, comme l'enseignent un Perelman ou un Viehweg, un mode de penser topique, rhétorique, qui, au lieu de démontrer, cherche à persuader et à convaincre.

Comme toute décision existentielle devant les significations les plus profondes des projets de l'homme, de telles prises de position devront donc être des décisions « ouvertes », auxquelles la liberté qui est à leur base crée une responsabilité particulière ; d'où il s'ensuit, comme corollaire, non seulement le devoir de les objectiver au maximum, mais aussi celui « de les communiquer » aux autres, afin de réaliser l'impératif dont parle notre Baptista Machado — participer à l'humanisation du monde et de l'histoire.

A cette lumière, notre colloque acquiert une signification particulière.

Il s'agit, en effet, avant tout, de célébrer une prise de position de

notre législateur, en renouvelant sa problématique, « ouverte » comme la décision qui en est la base, de façon à révéler toute *la tension qui continue à lui être sous-jacente* et à éviter ainsi que l'on « aliène », par la routine et l'habitude, sa signification transcendente.

Mais il s'agit aussi de faire régner dans notre discussion l'esprit de ce message, que nous avons porté il y a cent ans aux cinq parties du monde, et de le « communiquer » aux autres, comme « ouverture » à la vérité, dans un effort pour dévoiler des valeurs de justice et d'humanité auxquelles tous puissent librement donner leur adhésion.

Il y a toujours eu, dans l'histoire, des peuples et des hommes dont la vocation est de suspendre les coordonnées du progrès moral et scientifique. On dirait, comme l'enseigne Heidegger, que la lumière de l'« Etre » leur adresse un appel, les interpelle, entrant par la fenêtre de leur « projet » existentiel et leur permettant de découvrir de nouveaux recoins et de nouvelles étoiles de l'Univers, ou le sens de nouvelles lois, valeurs ou vérités — mais en faisant d'eux, en même temps, leurs « serviteurs vigilants », leurs « gardiens » ou leurs « pasteurs ».

Peut-être pourra-t-on dire que le Portugal fut l'objet d'un tel choix, le destinataire d'une convocation de ce type, lorsqu'il ajouta de nouvelles terres aux terres connues, et chercha à y instaurer une façon d'être au monde où les autres, tous les hommes, ne peuvent pas être traités comme instruments de certaines fins, mais comme doués de la même structure humaine que chacun de nous.

Mais si ce sentiment de profond respect pour les autres, cette conscience de « co-présence de chaque individu dans le mystère de l'Etre », ou de la création divine, se trouve à la base d'une espèce déterminée de culture que nous nous sommes efforcés d'établir dans les cinq continents, il se retrouve, avec non moins de vigueur à la racine de notre message abolitionniste de la peine de mort.

Comme l'écrit Fechner, à propos de certaines créations de l'homme, la décision d'abolir la peine capitale est devenue un morceau de nous-même, si bien que l'abandonner ou la trahir serait comme nous trahir ou arracher un lambeau de notre être.

Cette décision constitue ainsi, pour nous autres Portugais, une vérité qui nous lie et qui a acquis la force de celles qui émanent d'impératifs « objectivés », auxquelles *tous*, tôt ou tard, se sentiront incapables de dire non.

Tôt ou tard, cependant, — et puisse ce colloque, en quelque manière, avancer cet instant — le oui que l'on dira à l'abolition définitive et universelle de la peine de mort permettra, certainement, de mieux comprendre, dans toute leur beauté et leur richesse humaine, les paroles de Malraux, exergue d'un impressionnant ouvrage de Kœstler : « Une vie ne vaut rien. Mais rien ne vaut une vie » !!!

# ÉTUDES ET VARIÉTÉS

## La psychologie criminelle du skieur

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Grenoble

Le thème de cette étude surprendra peut-être les criminologues — que rien, pourtant, ne devrait surprendre — et les skieurs — si même, pour ceux-ci, la surprise ne se teinte pas d'un certain mécontentement. Mais, pour ceux de nos lecteurs qui ont la chance d'être familiers à la fois des pistes de neige et de l'étude de l'âme criminelle, nul étonnement ne sera ressenti du fait du choix de ce thème — sinon, çà et là, à la lecture de certaines de ses variations. Le criminologue, même non-skieur, sait du reste se passionner pour toutes choses<sup>1</sup> : rien de ce qui est humain ne devrait lui être étranger.

Ce sont pourtant, comme il arrive souvent, des réflexions de juriste qui nous ont amené à entreprendre cette étude : mais l'on sait que le droit pénal est considéré par beaucoup comme le substratum de la criminologie. Personne n'ignore que la plupart des sports peuvent, dans certaines circonstances, être l'occasion de la commission de certaines infractions<sup>2</sup>, depuis l'escroquerie jusqu'à l'emploi, réprimé en France depuis la loi du 1<sup>er</sup> juin 1965, du fameux « doping »<sup>3</sup>, en passant par les violences intentionnelles (dépassant les bons usages de la boxe ou du rugby), ou les homicides ou blessures par

1. On a remarqué, dans cette *Revue*, le changement, par extension, de la chronique de M. Pinatel, devenue, de « chronique de criminologie », « chronique de criminologie et des sciences de l'homme », en 1966.

2. Cf. LOUP, *Le sport et le droit* ; AZÉMA, *La responsabilité en matière de sport*, th. Montpellier, 1934 ; CHARLES, « Le sport et le droit pénal », *Rev. dr. pén.*, 1952-1953, p. 852 et s. On peut aussi étudier le sport d'un autre point de vue : Voir CHAPPUIS, *Contribution à l'étude des structures dynamiques de l'équipe sportive*, th. doct., 13<sup>e</sup> cycle.

3. Cf. DOLL, « La répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives », *J.C.P.*, 1965.I.1927 ; CONSTANT, *La répression de la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives*, discours à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, 1966.

imprudence dont se rendent coupables, sauf contrainte<sup>1</sup>, les coureurs cyclistes renversant un spectateur.

Les sports de montagne<sup>2</sup>, de neige ou de glace, ne sauraient laisser le juriste indifférent. La pratique du ski, notamment, dont on sait qu'elle s'est développée ces dernières années de façon prodigieuse<sup>3</sup>, n'est pas sans susciter, souvent en raison même des conséquences directes de cet essor, nombre d'actes coupables et dommageables qui concernent le droit pénal, et, plus particulièrement, quoique non exclusivement, les infractions d'homicide et blessures par imprudence<sup>4</sup> : nous avons eu l'occasion de diriger l'élaboration d'un mémoire de droit pénal ayant précisément pour thème l'homicide et les blessures par imprudence commis à l'occasion de la pratique du ski<sup>5</sup>, dont l'auteur, juriste skieur à la fois, a analysé les différents aspects juridiques.

Aussi n'est-ce pas de ce point de vue que nous voulons nous placer ici, non plus que nous ne retiendrons les infractions commises, par exemple, par les exploitants de remontées mécaniques<sup>6</sup>, ou par les dirigeants de stations<sup>7</sup>. Le skieur nous suffit, qui est vraiment un personnage. Personnage à certains égards divers, d'ailleurs, notamment par sa technique : même les champions écartés, il y a loin de la classe compétition à celle des débutants<sup>8</sup>, du moins à ce point de vue : car, nous aurons l'occasion de le montrer, bien des traits communs rapprochent, psychologiquement, les modestes débutants et les skieurs confirmés.

On pourrait aussi distinguer le skieur de piste, qui se satisfait de descendre, inlassablement, le même parcours bien « damé »<sup>9</sup>, en remontant avec l'aide de l'électricité, et le skieur de promenade, généralement plus poète, amateur de neige vierge et de solitude : ce dernier ne peut guère intéresser le droit pénal que d'une manière exceptionnelle, un peu comme l'alpiniste qui, par son imprudence, causerait (sous réserve de discussion à cet égard), la mort ou la blessure des sauveteurs partis à sa recherche.

Restons-en donc au skieur de piste, qui représente d'ailleurs 99,9% des effectifs des pratiquants. On peut à première vue penser que lui aussi n'in-

1. Crim., 5 janv. 1957, D., 1958, Som., 23.

2. Voir RABINOVITCH, *Les sports de montagne et le droit*, préface Givord, et suppl. au 1<sup>er</sup> octobre 1966.

3. Cf. PEISER et CHARPENTIER, « Vers une réglementation européenne de la pratique du ski », D., 1966, chr., 179. PADIS, « La responsabilité des accidents de ski dans les pays alpins », *Gaz. Pal.*, chr., 18 avril 1967.

4. Une revue spécialisée, largement diffusée (*Ski français*) contient une chronique régulière, « Ski et droit », qui a pour auteur M. RABINOVITCH, cité *supra*, note 2, magistrat à Briançon, très averti des choses de la montagne.

5. D. DELAFON, *L'homicide et les blessures par imprudence à l'occasion de la pratique du ski*, mémoire dactylographié (diplôme de sciences criminelles et de criminologie de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Grenoble).

6. DELAFON, *op. cit.*, p. 70 et s.

7. DELAFON, *op. cit.*, p. 115 et s. Voir aussi RABINOVITCH, *La responsabilité des stations de sports d'hiver*, rapport au Colloque sur les stations de sports d'hiver, Grenoble, 19-20-21 févr. 1967.

8. On commence, en principe, par la classe 7, en remontant jusqu'aux classes 1 et compétition : la plupart des skieurs s'arrêtent en route. L'élévation du niveau moyen de la technique des skieurs doit d'ailleurs diminuer le nombre des accidents.

9. L'entretien des pistes est également, en principe, un facteur de sécurité.

téresse le droit pénal, sinon la criminologie, que d'une manière exceptionnelle. Se blesse-t-il tout seul, par l'une de ces maladresses que l'on doit souvent nommer ici « fautes de carre »<sup>1</sup> ? Le droit l'ignore<sup>2</sup>. Et l'on peut, grâce au ciel, skier une journée entière sur une piste sans assister à la moindre rencontre dommageable de nature à constituer un homicide ou des blessures par imprudence. On peut même penser, à considérer le nombre des skieurs, la prodigieuse quantité de leurs maladresses, l'encombrement de certaines pistes, le dimanche entre onze heures et seize heures, par beau temps, qu'il y a un Dieu pour les skieurs, comme, à ce qu'on dit, pour les ivrognes.

Faut-il, pourtant, se contenter de cet optimisme ? Faut-il penser que, sur les routes, douze mille morts par an, en France, représentent peu de chose, eu égard à l'importance de la circulation ? Oui, sans doute, si, sous l'influence des habitudes de pensée venues du droit public, on est résolu à n'estimer que les masses ; non, probablement, si, privatiste décidément incurable, on juge qu'un mort sur dix mille ou cent mille skieurs, c'est encore trop, dans un domaine où, après tout, il s'agit de plaisir.

On s'interroge alors sur les motivations<sup>3</sup> et les syndromes caractériels du skieur, sur les raisons de son comportement, sur les multiples facettes de ce comportement lui-même ; on découvre au passage que sa criminalité latente ne se borne pas aux infractions d'homicide et blessures par imprudence<sup>4</sup> ; on en vient même à penser que les incidences de cette criminalité ne concernent pas seulement le sport proprement dit, mais sont de nature à exercer une influence sur le comportement criminogène du même personnage, dans d'autres domaines, depuis la conduite automobile jusqu'à la conduite tout court. Et l'on juge alors utile de scruter avec plus de soin la démarche psychologique de notre skieur, en accompagnant celui-ci dans ses évolutions : c'est ce que nous avons fait, et proposons au lecteur de faire avec nous.

\* \* \*

I. — Souvent, le skieur s'éprouve déjà comme tel avant même d'arriver sur les lieux de ses exploits. Pour celui qui ne séjourne pas dans la station, en effet, ou même pour celui qui y fait un séjour, à l'origine de celui-ci

1. Voir *infra*, p. 45.

2. Sous réserve, éventuellement, d'une responsabilité contractuelle en cas d'usage de skis loués ou prêtés, et endommagés.

3. Recherche toujours féconde par elle-même, même dans des domaines apparemment ingrats : cf. notre étude sur « Les motivations paracriminologiques d'une activité ludique : l'abus des « flippers » (essai de pronostic d'un comportement antisocial) », *Mélanges Lebrat*, p. 125.

4. On sait qu'en raison surtout des nombreux accidents de la circulation, beaucoup de juristes, de médecins, de psychologues, ont étudié, depuis quelques années, la délinquance d'imprudence : voir notamment les Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, en 1958, les Journées criminologiques hollando-belges, en 1963. Voir l'ouvrage du professeur JESCHECK, sur la structure et le traitement de l'imprudence en droit pénal moderne (compte rendu dans cette *Revue*, 1966, p. 720). Il est nécessaire d'observer que certaines fautes d'imprudence consciente ne sont pas éloignées de la définition parfois donnée de la faute intentionnelle.

la montée par la route est le moyen utilisé par l'immense majorité des skieurs : le train, même dit de « neige », ne saurait aller, sauf exception, assez loin et assez haut, et l'avion et son « altiport » demeurent, pour beaucoup, des moyens trop coûteux. C'est donc en car ou en voiture particulière que le skieur va accéder à la station de son choix.

Il semble que, du point de vue qui nous intéresse, il y ait peu à dire sur ce skieur en autocar : on notera pourtant que l'ambiance qui règne parfois dans ce moyen de transport collectif peut être un élément préparant à une certaine conduite, une fois les voyageurs arrivés à destination. Et l'on observera qu'en dehors des infractions d'homicides et blessures par imprudence, des vols peuvent être commis à l'arrivée (sauf juridiquement, en cas de « remise par erreur »), dans la confusion qui règne parfois lorsque chacun reprend ses bagages ; des circonstances que l'on nomme souvent « favorisantes » conduiront tel propriétaire de matériel modeste à s'emparer de skis et de bâtons d'un modèle plus récent ou plus coûteux : pour les victimes, à cet égard, le danger commence là, si, comme nous le verrons, il continue tout au long du séjour.

La montée en voiture particulière ne paraît pas poser davantage de problèmes au criminologue : au contraire, la route de montagne, par sa difficulté même — spécialement à l'époque de l'année qui correspond à la saison de ski — incite généralement à la prudence (les statistiques d'accidents en font foi). Et, surtout, pour le skieur venu de loin, l'émotion qui accompagne souvent la lente ascension dans un paysage de plus en plus enneigé, aux perspectives impressionnantes, avec parfois, l'éblouissement que constitue, après plusieurs kilomètres de route dans les nuages, la déchirure de ceux-ci, sur un soleil et un ciel éclatants, devraient être — et sont le plus souvent (rendons encore grâce au ciel) — facteurs d'euphorie calmante, plus que source de criminalité ou d'euphorie dangereuse.

Il faut pourtant faire la part d'un événement relativement fréquent, qui va intéresser le criminologue, et qui n'atteint pas le skieur en autocar. Une route enneigée, nécessite souvent, pour des voitures non munies de pneus spéciaux, la pose de chaînes ; beaucoup d'automobilistes redoutent cette épreuve, et, même prévenus de la nécessité de procéder à cette opération par des panneaux placés plusieurs kilomètres avant la station, espèrent pouvoir s'en dispenser. Quatre motifs essentiels président à cette attitude, que le criminologue reconnaîtra comme autant de motivations permanentes d'attitudes criminelles : on compte sur la chance, on a réussi la dernière fois, on pense que le règlement est inutile, ou trop pessimiste, ou dépassé par le fait, comme ces panneaux indiquant des travaux, en réalité terminés depuis trois semaines, on a confiance dans ses talents (la règle étant faite pour les autres, qui conduisent mal : elle ne saurait, bien entendu, s'appliquer à moi). A quoi s'ajoute (mais il s'agit là d'une motivation indirecte, quoique importante) le souci de ne pas perdre de précieuses minutes qui seraient à prélever sur le temps consacré au ski.

Et, effectivement, on « passe » quelquefois, ce qui encouragera à faire de même lors d'une montée ultérieure. Mais, bien souvent, on ne « passe » pas ; voici, devant le conducteur trop confiant, un car, un camion, ou même une 2 CV, que les rampes trop rudes ne favorisent pas, du moins dans le sens de

la montée : le conducteur doit ralentir à l'extrême, s'arrêter, comme il peut devoir le faire de lui-même quand survient un passage à pourcentage trop sévère et à neige abondante ; il ne pourra repartir, et pas toujours, que poussé par d'autres (qui auront dû s'arrêter à cause de lui, et dont il reste à souhaiter que le dernier ait les chaînes nécessaires), ou en plaçant ses chaînes, s'il en a ; et les autres devront, s'ils ont été également insouciant, faire de même. D'où, parfois, dans les périodes et les endroits où les chasse-neige ne peuvent être partout, des files de voiture bloquées, le désastre s'aggravant de minute en minute. Pour peu que plusieurs cars se présentent, dans les deux sens, le chaos devient assez vite inextricable. Passe encore s'il fait beau temps : pousser des voitures en côte, placer des chaînes récalcitrantes, peut être considéré comme un exercice physique salutaire. Mais, par tempête, l'automobiliste va regretter de n'avoir pas placé ses chaînes plus bas, c'est-à-dire plus tranquillement en dehors de la route et des commentaires de plus en plus énergiques des automobilistes « chaînés » et cependant gênés par l'imprévoyant prétentieux. La mauvaise humeur s'épaissit, et se généralise. Des injures ne sont pas inconcevables, dans un climat où il n'est plus question de l'euphorie de l'altitude. Même si, mécaniquement parlant, la fin de l'ascension se produit généralement sans incident autre qu'un retard parfois important (et particulièrement important pour le skieur qui n'est venu que pour quelques heures), il reste que l'agressivité ainsi amassée contre soi-même et les autres, nourrie de ce temps perdu à placer un accessoire parfois résistant, va pousser le conducteur devenu skieur, à se venger sur cette neige hostile à l'automobiliste. Etant monté trop lentement à son gré, le conducteur va parfois vouloir descendre — à ski — trop vite, eu égard à ses moyens.

Mais il n'est pas encore sur la piste, s'il va y arriver bientôt. Observons-le encore, allant de son véhicule au départ du remonte-pente. Il tentera d'abord, ce sportif, d'aller en voiture aussi près que possible de la remontée mécanique, dùt-il pour cela causer ou aggraver un embouteillage, stationner en un endroit interdit, et entraver l'action de la gendarmerie, dont l'ardeur, dans certaines stations, est tempérée parfois par les autorités municipales, désireuses de ne pas décourager les touristes. Il devra bien pourtant parcourir quelques mètres skis sur l'épaule. Or, les skis se portent « spatule » (extrémité avant, recourbée) en avant — lorsque l'on est un vrai skieur... alors que, souvent, la tentation de la facilité et la loi de la pesanteur poussent à saisir les skis, par exemple appuyés contre un mur, de telle sorte que la spatule soit à l'arrière : ceci est à éviter, à défaut de quoi (propos entendu) « vous auriez l'air d'un touriste ». Car déjà l'on commence à discerner ceci, qui est important : avoir l'air — ou ne pas avoir l'air (et tous les criminologues savent combien cette motivation est fréquente). Le skieur modeste veut avoir l'air d'être plus fort qu'il n'est, le bon skieur ne veut pas avoir l'air d'être mauvais skieur... Il est difficile d'obtenir d'un moniteur qu'il montre la mauvaise manière de skier, la faute révélatrice (l'argument généralement opposé étant la difficulté qu'il y a, pour un bon skieur, à skier mal) ; il est difficile d'obtenir que, pour éviter une collision, un skieur tombe volontairement lui-même (le débutant tombe si souvent sans le vouloir qu'il admet mal devoir tomber en le voulant). Et cependant, pour le sportif véritable,

« l'être » est beaucoup plus important que le « paraître » : n'est-ce pas, précisément, l'un des bienfaits du vrai sport (outre qu'il apporte cette notion, si utile aux jeunes notamment, de la sanction suivant immédiatement la faute) que cette impossibilité de tricher avec le chronomètre ou le centimètre ?

Va s'ajouter, dans ce désir de paraître, le plaisir assez naturel qu'il y a à savoir faire quelque chose que d'autres ignorent, et à provoquer l'envie : science d'autant plus précieuse que l'ignorance, en la matière, engendre aisément la chute, la position ridicule, plus encore que dans d'autres sports techniques<sup>1</sup>.

II. — Skieurs modestes et techniciens éprouvés vont souvent se retrouver, parmi, parfois, quelques dizaines d'autres, au bas de la remontée mécanique qui leur permettra d'atteindre sans fatigue — sinon, pour les débutants, quelque émotion parfois, après plusieurs chutes consécutives à des essais infructueux — en haut de la piste choisie.

Notons une fois pour toutes que l'usage du remonte-pente (générateur de nombreux problèmes juridiques)<sup>2</sup> s'est évidemment généralisé : très peu de skieurs, aujourd'hui, font l'effort de remonter par eux-mêmes, les skis freinés par des « peaux de phoque » : effort athlétique considérable, parfois, mais perte de temps ; le remonte-pente est coûteux, mais permet, outre l'économie de fatigue, un considérable gain de temps : on pourra faire « davantage de descentes »<sup>3</sup>. Notons aussi que, pour beaucoup de skieurs qui se disent et même se croient sportifs, l'exercice consiste ainsi à demander, à la montée, le secours de l'électricité, et, à la descente, celui de la pesanteur, sans autre effort réel, ni même volonté de perfectionnement. On préférerait — sauf bienfait de l'air de la montagne — voir ces milliers de jeunes sur un stade, pour un cent mètres ou un quinze cents...

a) On laissera de côté, ici, la montée par télébenne ou téléphérique, appareils dont le fonctionnement suscite parfois des drames que le droit pénal n'ignore pas<sup>4</sup>, mais dans lesquels les passagers, non nécessairement skieurs, n'ont pas de réelle initiative. Retenons donc le cas banal de la montée par téléski, plus fréquente encore que l'utilisation du télésiège, et dans laquelle le skieur est déjà sur ses skis, en suivant la piste tracée sous les câbles de l'appareil. Maintes recommandations sont adressées avant le départ, par voie de panneaux plus ou moins menaçants, et dont il n'est pas certain que, même dans l'attente de son tour, le skieur prenne toujours connaissance : le débutant est trop préoccupé par la chute probable, le skieur

1. Voir l'abondance des dessins humoristiques sur ce thème, pendant la saison de ski. Ainsi s'explique ce phénomène, également utilisé par les humoristes, qui fait que l'importante personnalité, habituée à commander et à distribuer des reproches, se fera tancer, et, le cas échéant, ridiculiser, sans mot dire, par l'humble paysan devenu, pour la saison, moniteur de ski (cf. DANINOS, *Snobissimo*, p. 21). Il y aurait beaucoup à dire, d'ailleurs, sur la façon dont certains moniteurs, skieurs généralement adroits, mais souvent piètres pédagogues, conçoivent leur enseignement.

2. DELAFON, *op. cit.*, p. 70 et s.

3. L'avion, qui offre à cet égard des possibilités nouvelles, est très apprécié de certaines catégories de « skieurs ». Certaines « vedettes » y voient même le seul moyen d'accès décent au sommet des pistes.

4. DELAFON, *op. cit.*, p. 71.

confirmé croit tout savoir — et, de fait, ne serait-ce que par tradition orale, ces conseils de prudence lui auront été donnés de longue date. En réalité, d'ailleurs, le débutant, ou même le skieur moyen, sont suffisamment occupés à conserver un équilibre incertain pour ne pas songer à tricher avec le règlement. Mais le skieur habile tolère mal, parfois, cette situation humiliante qui consiste, pour lui à être entraîné à la même vitesse que le débutant maladroit (et parfois, dans les téléskis doubles, presque côte à côte avec lui). Sans attendre la descente pour rétablir la hiérarchie des valeurs, il va souvent s'efforcer de se distinguer dès maintenant : par son attitude, négligente et nonchalante, par rapport à celle, crispée et tendue, du néophyte ; par la façon même de tenir ses bâtons, ou de ne pas tenir la perche ; par son parcours même : sortant du sentier trop battu, il va, transgressant le règlement, se livrer à un petit slalom avant l'heure. Et, ici encore, le plus souvent, aucun dommage (autre que celui, difficilement mesurable, d'une dépense d'énergie électrique supplémentaire pour le remonte-pente) ne s'ensuivra : d'où un encouragement à recommencer. Mais ces imprudences, parfois, se termineront mal : nul skieur, même de haut rang, n'est à l'abri d'une chute. Et la chute pendant la montée signifie souvent, si le skieur à terre ne sait ou ne peut dégager la piste assez vite, la chute du ou des suivants, surtout si ceux-ci, maladroits, sont, à cause de cela même, émus par l'obstacle soudain. A ce stade peuvent alors survenir des dégâts matériels et même des dommages corporels qu'il faut bien nommer blessures par imprudence. Imprudence ? Ici, le fait d'être trop sûr de soi et de violer les règles de conduite, en vue de paraître (aux yeux d'autrui, non à ses propres yeux : car, notons-le dès à présent, le même skieur acceptera le plus souvent de suivre le parcours obligé s'il se trouve monter seul, sans spectateurs).

b) Arrivons au sommet de la remontée mécanique : d'autres panneaux recommandent de ne pas s'attarder sur la plate-forme d'arrivée, afin de ne pas gêner les suivants au moment où il faut se dégager de la perche tractrice, et d'éviter les heurts dangereux. Or, ici peut s'observer un spectacle bien fait pour navrer l'ami du genre humain. Voici qu'à quarante mètres du sommet se présente un skieur, qui aperçoit le précédent arrivé stationnant sur la plate-forme. Surtout s'il n'est pas très sûr de lui, il profère, à l'adresse de l'insouciant, quelques hurlements parfois salutaires, et, en cas d'insuccès, exprime sans détour son indignation. Mais observez-le, soit dès à présent, soit lors d'une montée ultérieure : il lui arrivera de stationner sur la même plate-forme, et de s'étonner de l'indignation des skieurs qui le suivent, si même son indignation à l'encontre de sportifs aussi exigeants ne dépasse pas celle qu'il éprouvait tout à l'heure au regard de ceux qui le précédaient. L'observateur peut d'ailleurs prendre conscience d'un phénomène analogue, à l'arrêt de la circulation automobile à un feu rouge : que le premier conducteur tarde un peu lorsque le feu passe au vert, à démarrer : concert de protestations, parfois de klaxons<sup>1</sup> ; mais que les mêmes impatients se trou-

1. On sait que, selon la Cour de cassation, le désir de rappeler ainsi à l'ordre un conducteur distraité ne justifie pas l'usage d'un avertisseur interdit par arrêté municipal : *Crim.*, 22 juin 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11752, D., 1960.630, *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 651, obs. L. Huguency.

vent à leur tour en première ligne, et que d'autres manifestent leur mécontentement comme eux-mêmes le faisaient cent mètres avant : indignation au moins égale, comme dit plus haut.

Nous voici en tout cas parvenus au faite de la montée convoitée : il n'y a plus qu'à descendre, ce qui constitue, pour beaucoup de skieurs, le seul but de l'opération ; malgré le paysage, bien des skieurs ignorent le calme du montagnard, trop occupés qu'ils sont (propos entendu) à « faire l'ascenseur ».

III. — Ici peut se présenter une option entre plusieurs pistes, de même qu'au moment d'emprunter un remonte-pente un choix semblable peut se présenter. On sait en effet que toutes les pistes ne présentent pas le même degré ni la même nature de difficultés. Par leur parcours, leurs obstacles, le pourcentage de leur pente, elles vont, selon les catégories aujourd'hui consacrées en France et dans d'autres pays<sup>1</sup>, de la piste verte (facile) jusqu'à la piste noire et olympique (très difficile), en passant par la bleue (moyenne) et la rouge (difficile). Bien entendu, et fort heureusement, les pistes de même catégorie ne sont pas strictement identiques quant à la difficulté. Normalement, donc, les skieurs débutants se contentent des pistes vertes — ils seraient en difficulté sur les autres —, les champions, qui n'ont rien à apprendre sur les pistes faciles, se perfectionnent sur les pistes rouges ou noires, etc. Bien entendu aussi, même sur une piste donnée, des skieurs de force égale ou à peu près égale peuvent commettre bien des imprudences, trop souvent génératrices de dommages matériels et corporels, pour eux-mêmes ou pour autrui : si notre droit ne connaît pas encore de « code de ski » autre que celui que le comité juridique de la Fédération internationale de ski a proposé de faire admettre, mais qui ne contient que dix règles de conduite sans valeur juridique<sup>2</sup>, des règles générales de prudence et d'adresse doivent cependant être observées. Il y a imprudence à ne pas munir ses skis de courroies de sécurité empêchant le ski déchaussé de glisser dans la pente. Il y a imprudence à commettre un excès de vitesse : non, certes, par rapport à une vitesse limitée par des panneaux<sup>3</sup>, mais par rapport aux moyens techniques du skieur, à l'encombrement de la piste, à l'état de la neige, à la configuration de la piste. Et si les champions, et leurs entraîneurs, étudient la meilleure position de « recherche de vitesse », les débutants estiment souvent que la vitesse vient bien assez toute seule, sans qu'il soit nécessaire de la rechercher particulièrement : même sur une pente faible, une vitesse de quarante ou cinquante kilomètres à l'heure s'obtient assez aisément ; masse du skieur, vitesse accélérée, danger représenté

1. Pas encore dans tous, hélas : d'où des confusions dangereuses.

2. Des « codes » existent en Suisse, en Allemagne fédérale, aux Etats-Unis : des codes de courtoisie énumèrent le plus souvent des règles qui sont déjà adoptées par les tribunaux, et pour cause, les mêmes besoins faisant naître les mêmes directives.

3. L'apposition de certains panneaux de signalisation, même pour la vitesse, n'est pas inconcevable (cf. le code suisse) ; il reste, toutefois, si l'on ne veut pas voir là un simple conseil, à constater les infractions, et à les punir. Les médecins ont remarqué que l'accroissement de la vitesse moyenne des skieurs est l'une des raisons de l'augmentation du nombre des fractures des membres supérieurs.

par les skis du fait de leur forme... On conçoit l'importance du problème, dans une matière où il n'existe pas de système de freinage analogue à ceux des voitures automobiles, et où la possibilité de ralentir et de s'arrêter suppose des connaissances techniques d'autant plus élevées que la vitesse acquise est grande, la pente rapide, la piste étroite, les obstacles nombreux.

Maladrese encore, par exemple, que la faute dite « de carre » — mauvaise inclinaison latérale du ski par rapport à la pente : les effets en sont généralement immédiats. Là est, peut-être, une limite du droit : il y a, pour chaque passage une position optimum du ski, qui constitue le summum de l'art ; il y a la faute de carre génératrice de chute ; il y a les positions intermédiaires, causes de déséquilibres « ratrapables », au moins pour certains skieurs, ou de simples retards dans l'évolution : fautes de carre, donc maladresses, mais qui n'apparaîtront au jour juridique que s'il y a dommage, surtout corporel... On a remarqué qu'à cet égard, un retour à la théorie de la dualité des fautes serait souhaitable<sup>1</sup>.

Faute analogue à la faute par inobservation des règlements que le refus de priorité. Il ne saurait être question de transposer ici les règles de droite et de gauche en vigueur sur les routes : les tribunaux ont donc décidé, très justement, d'accorder la priorité au skieur dit « aval » (vers la vallée : celui qui est en contrebas), par rapport au skieur dit « amont » (vers la montagne : celui qui est au-dessus du précédent). La raison de cette règle est claire : le skieur amont, normalement, voit le skieur aval, alors que l'inverse n'est pas vrai (on n'a pas encore songé à munir les skieurs de rétroviseurs, permettant de voir arriver le skieur amont, si l'on a sérieusement pensé à les munir de klaxons, pour avertir les skieurs avals : à propos d'une affaire dans laquelle le traîneau des sauveteurs avait, en s'arrêtant pour éviter une skieuse, blessé cependant celle-ci, on a proposé de placer des sirènes sur ces traîneaux, comme on le fait pour les ambulances routières<sup>2</sup>).

En principe donc, si le skieur amont blesse le skieur aval, le seul fait de ce dommage établirait la faute — sans même que l'on puisse parler ici de faute virtuelle : mais à ce principe existent bien entendu certaines limites<sup>3</sup> ; qui rendent aux règles applicables en matière de blessures par imprudence leur physionomie traditionnelle : la faute exclusive du skieur aval, notamment, exonère le skieur amont de toute responsabilité — lorsque, par exemple, le skieur aval, arrêté, se met à reculer, ou bien s'arrête derrière une bosse qui le rend invisible pour le skieur amont.

Mais laissons-là ces considérations qui relèvent de l'application du droit à la variété des espèces, pour nous en tenir à notre propos. Ici encore on constatera de bien curieuses transformations psychologiques chez le même skieur, selon que celui-ci est, par rapport à un autre, amont ou aval. Le principe de priorité dont on vient de faire état est pourtant relativement bien connu d'un assez grand nombre de skieurs : il faut admettre, toutefois que le skieur aval l'invoque plus volontiers, prêt, lorsqu'il devient amont, à discerner aisément une faute, évidemment exclusive, du skieur aval (on

1. DELAFON, *op. cit.*, p. 27.

2. Avec, éventuellement un autre problème de priorité.

3. DELAFON, *op. cit.*, p. 38.

comparera sans peine ces réactions avec celles des automobilistes, toujours prêts à s'inquiéter de l'état mental des autres conducteurs). Au surplus, le skieur amont voit assez facilement en lui-même une sorte de héros, de champion, alors qu'il n'est assez souvent que ce que l'on appelle un « skieur sauvage », quand on ne tente pas de forger, pour lui, le vocable de « skiard ». De même que le conducteur de voiture, même débile physique et mental, dispose d'une puissance lui permettant enfin de dépasser autrui, de même le skieur, la pesanteur tenant lieu de moteur, tolère mal que l'on prétende traverser sa route. Il peut aussi y avoir, dans cette acceptation de risques exagérés, la manifestation de l'une des nombreuses formes d'agressivité que la psychologie a étudiées, si même, pour certains, on ne peut y voir la conséquence de ce syndrome caractériel à tendances masochistes qui conduit à tenter le sort ; d'autres vont jusqu'à provoquer l'accident, sans le désirer apparemment, mais en y courant comme à un soulagement ; on a même pensé qu'en matière de conduite automobile par exemple, qui, paraît-il, n'est pas sans évoquer certains aspects de la vie sexuelle, l'imprudence aurait parfois notamment dans le retrait du permis de conduire, pourrait être comprise comme une perte, par symbole, de la virilité<sup>1</sup>.

L'observateur a donc le sentiment que, comme, pour beaucoup d'automobilistes, chaque skieur adopte ce principe très clair à ses yeux : « La priorité, c'est moi, quand j'arrive ». Cette réaction peut même être plus vive chez le skieur, dans la mesure où les skis sont, le plus souvent, plus difficiles à conduire qu'une voiture<sup>2</sup> : qui n'aura su ralentir à temps, ou s'arrêter, invoquera de façon plus véhémentement la faute de l'autre, pour ne pas voir établie sa propre insuffisance. Un lecteur de la revue *Ski français* révèle à cet égard une réaction significative : « De grâce, écrit-il, plus de priorité au skieur aval, mais priorité au skieur capable de descendre correctement une piste. Et les autres ? Qu'ils aillent sur les pistes qui leur conviennent ». On ne saurait être plus mauvais législateur ou juge — ni skieur plus inquiet ; car même si seuls des skieurs, de niveau égal, et de bonne technique, comme ce lecteur croit être, sans doute, évoluent sur une piste donnée, le problème de la priorité peut se poser, et doit être résolu.

Des collisions peuvent se produire, dans les conditions indiquées ci-dessus. Pourtant, sauf exceptions hélas trop fréquentes, les rencontres de skieurs de force semblable ne sont généralement pas les plus graves, ni les plus habituelles. Les débutants, le plus souvent, sur les pistes qu'ils utilisent n'évoquent qu'à une allure modérée, qui leur laisse en principe un contrôle suffisant de leur cheminement, et, en cas de collision, n'est pas, en règle, génératrice de lésions trop graves. Il faut pourtant noter à ce sujet que les progrès de la technique des skieurs, dans l'ensemble, et ceux de la fabrication des skis, conduisent à une augmentation de la vitesse moyenne, donc de la gravité des chocs, les progrès techniques ne comportant pas toujours l'amélioration

1. Cf. VAN NYPELSEER, « Notes sur la psychologie de l'imprudence », *Rev. dr. pén. et crimin.*, nov. 1958.

2. Comp. le problème de droit civil concernant l'application ou la non-application de l'article 1384, al. 1, en cas de collision « causée » par le ski. Voir, pour l'application, Lyon, 29 janv. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12697, 2<sup>e</sup> esp.

correspondante des possibilités de ralentissement, d'arrêt et d'évitement. Les skieurs confirmés, aux vitesses dangereuses, ont, eux, assez de technique pour éviter un grand nombre d'accidents, comme auteurs ou comme victimes, les uns aidant les autres.

Le problème s'aggrave lorsque, sur une même piste, se côtoient des skieurs de niveaux très différents. Le skieur moyen descend au moyen de courbes qui ont souvent pour but moins de décrire des évolutions gracieuses, voire d'améliorer sa technique du virage, que d'éviter la descente dite *schuss*, par le tracé le plus direct, qui, même sur pente moyenne, lui ferait assez rapidement atteindre des vitesses de l'ordre de soixante-dix à quatre-vingts kilomètres à l'heure, vitesses auxquelles seule une technique avancée peut permettre de contrôler direction, ralentissement et arrêt. Mais, pendant que ce skieur descend « en S », par des virages en principe « enchaînés », le skieur confirmé, lui, arrive « droit ». Au modeste la priorité, certes, en vertu du principe énoncé plus haut. Mais tout problème juridique mis à part, il résulte souvent de cette situation, même sans accident, beaucoup d'émotion, et parfois de vigoureuses protestations (le juriste admettra peut-être la non-répression des injures, fondée sur l'exaspération dont la Chambre criminelle fit jadis une cause d'irresponsabilité)<sup>1</sup>. D'où le problème : pourquoi ces skieurs se retrouvent-ils sur une même piste, souvent trop difficile pour les uns, et trop facile pour les autres ? Faut-il en venir à réglementer la circulation, et à interdire les « rouges » aux débutants, et les « vertes » aux champions<sup>2</sup> ? Tous les skieurs pourraient être munis, pour un contrôle plus facile, d'un brassard : mais il y a, à cela, on s'en doute, de nombreuses objections ; certaines sont inattendues, pour ceux qui ignorent cet aspect du problème : le brassard débutant serait marque d'infamie ; et comme, dans les stations, les inexpérimentés sont les plus nombreux, les commerces et industries intéressés au développement du ski peuvent redouter une certaine désaffection pour les sports d'hiver, malgré l'acceptation de certaines avaries évoquées *supra*... Mais il y a aussi des objections moins financières : les progrès du skieur commandent, de temps à autre, l'essai d'une piste plus difficile, où la période d'acclimatation, nécessaire au progrès même, posera le même problème.

Il n'empêche que s'il n'y a pas faute à user d'une piste trop facile pour ses moyens, le choix, inverse, par un skieur, d'une piste nettement au-dessus de ses possibilités, peut constituer une faute en soi : un tribunal<sup>3</sup> a ordonné un transport sur les lieux destiné à vérifier si l'habileté du prévenu justifiait le choix d'une piste difficile ; il faut seulement veiller, ici, à ce que la procédure soit suffisamment rapide : sinon, le skieur prendrait, entre temps, les leçons nécessaires...

Et l'on remarquera que cette faute est rendue plus facile — sans être pour autant plus excusable — par l'existence des diverses remontées mécaniques, qui permettent aujourd'hui au skieur inexpérimenté de monter sans fatigue jusqu'au sommet de pistes qu'il aura bien du mal à descendre.

1. Mais il s'y ajoutait la fatigue (*Crim.*, 24 juill. 1931, D.H., 1931.462, S., 1933.1.79).

2. Comme on propose de limiter à 90 km-heure la vitesse des conducteurs n'ayant leur permis que depuis un an.

3. DELAFON, *op. cit.*, p. 67.

De toute manière, d'ailleurs, même chacun chez soi, si l'on ose dire, un danger demeure, quoi que l'on puisse en penser, et qui est peut-être en définitive le plus considérable, malgré ce qui a été dit plus haut. Plaçons-nous en effet sur une piste donnée, avec des skieurs de force égale. Parmi ceux-ci, certains seront souvent tentés de skier au-dessus de leurs moyens : ils descendent donc « droit », c'est-à-dire vite, sans même avoir la technique qui leur permettrait, en cas d'imprévu (le fait de l'imprévu étant, en matière de ski, à un certain point de vue prévisible), de réagir alors que des skieurs plus compétents, face au même problème, sauraient éviter l'accident. C'est là que certains souhaiteraient un code de ski qui ne fût pas seulement un règlement des bons usages, mais un texte ayant force juridique, à l'instar de celui dit « code de la route », et permettant de réprimer certaines imprudences, même n'ayant causé aucun dommage effectif, mais révélatrices de cette acceptation de risques excessifs dont nous faisons état plus haut : on objecte à cela, il est vrai, et l'argument n'est pas mince, eu égard aux nécessités commerciales déjà évoquées, la désagréable nécessité de devoir alors admettre la présence, au moins de temps à autre, de représentants de l'autorité pouvant constater les infractions commises dans ces conditions<sup>1</sup>.

Il importe de signaler ici, parmi ces skieurs téméraires, un cas particulier : celui des très jeunes skieurs — disons, en gros, des skieurs de dix à quatorze ans. Désavantagés sous le rapport du poids, ils essaient de compenser cet inconvénient par des descentes sans virage, et ils y trouvent, cette fois, l'avantage de leur petite taille, qui rapproche du sol leur centre de gravité et leur donne ainsi un équilibre plus sûr. Ainsi deviennent-ils un danger pour les autres skieurs, car, même légers, ces jeunes, lancés à cinquante ou soixante kilomètres à l'heure, peuvent, avec leurs skis ou la masse de leur corps, causer de graves dommages. Voilà donc un grand nombre de mineurs délinquants en puissance (sous réserve, au-dessous de treize ans, en droit français, du problème du « petit enfant »).

Il faut savoir que ces imprudences, souvent inconscientes, sont encouragées par de nombreux facteurs : une certaine inconscience, littéralement, la vanité, particulièrement grande à cet âge (peut-être par désir de compensation avec d'autres infériorités) ; le sentiment, sur des skis, de pouvoir faire jeu égal avec les adultes (même désir de compensation) ; l'assurance née de la souplesse inhérente à l'âge tendre, qui fait que même une chute pourra, pour le jeune skieur, être sans inconvénient sérieux ; le fait que, même en cas de chute grave, et de jambe cassée, les inconvénients de la chose n'apparaissent pas, à l'enfant, comme considérables : nous avons entendu de jeunes skieurs parler entre eux de ce genre d'événement comme d'un rhume, présentant toutefois, sur celui-ci, l'avantage de dispenser d'aller à l'école ; le fait économique enfin que l'enfant, bénéficiant assez souvent d'un « forfait » (système de paiement en une fois, pour un nombre de descentes illimité), tient à faire le plus de descentes possibles, sans être

1. La présence de la police sur les pistes serait « la fin du ski considéré comme joie et détente » (voir РАВИНОВИТЧ, chr. n° 18, « Ski et droit », *Rev. ski français*, rendant compte des travaux d'une réunion de spécialistes).

arrêté, comme le sont beaucoup d'adultes, par la prise de conscience du danger représenté à cet égard par le système du forfait, et par le sentiment qu'une descente bonne techniquement vaut mieux que dix mauvaises : certains adultes, il est vrai, ressemblent de ce point de vue à des enfants — et l'on sait, surtout en criminologie, que si tant d'adultes ne restaient pas des enfants (non pas l'enfant-Mozart, mais l'enfant-Tintin, devenu Astérix), il y aurait moins de délinquance.

Beaucoup de mineurs délinquants, donc, en puissance ou en acte : sur le plan civil, une juridiction a retenu la responsabilité du père<sup>1</sup>, celui-ci n'ayant pas établi que la faute de l'enfant ne pouvait se rattacher à une carence éducative antérieure. On a pu objecter<sup>2</sup> que « la meilleure preuve de la bonne éducation dispensée par le père résulte du fait même qu'il a offert à son fils, muni d'une assurance, un séjour dans une station de ski ». Propos de skieur, peut-être, plus que de criminologue ? Le même commentateur fait à ce sujet un rapprochement intéressant entre cette jurisprudence, relative au ski, et celle qui concerne le père confiant à son enfant une bicyclette ou un vélomoteur ; mais la comparaison, ici, vaut-elle raison ? L'encombrement des pistes et la moindre maniabilité des skis représentent des dangers plus aigus, et la désinvolture du skieur peut s'exprimer, sur la neige, plus souvent et, en un sens, plus librement, que celle du cycliste sur la route.

Si l'imprudence peut consister, pour le skieur débutant ou moyen, à évoluer sur une piste trop difficile pour lui, elle peut être aussi commise par le bon skieur descendant *trop vite* une piste facile<sup>3</sup>. Or, ici encore, on ne peut guère, sans marquer d'infamie, par *a contrario*, les modestes, interdire ces pistes aux chevrons. On peut toutefois se demander ce qu'ils viennent y faire : et le criminologue inquiet ne parviendra pas au bout de cette analyse sans quelque amertume. Qui sont en effet ces skieurs descendant « schuss » au travers de grappes de skieurs terrorisés, admiratifs et envieux ? Parfois, certains skieurs en fin de parcours, ou désireux d'abandonner pour quelques minutes leurs pistes difficiles, et d'évoluer ainsi, à peu de risque, sur une piste facile ; parfois des skieurs désirant améliorer un point particulier de leur technique, sans les dangers et les nécessités des pistes noires (on objectera que la descente « schuss » d'une piste facile n'améliore pas grand-chose de ce point de vue) ; parfois des skieurs venant conseiller un camarade moins avancé, et ne devant pas en principe être dangereux, puisqu'ils accompagnent celui-ci dans ses évolutions... Force est bien de constater pourtant que, pour la plupart, les motivations sont moins nobles : il s'agit surtout d'éblouir, à peu de frais, ses modestes concitoyens, quand même on ne prend pas plaisir, à vrai dire assez naturellement, à « slalomer » entre les skieurs arrêtés et servant ainsi, sans le vouloir et de manière désagréable pour eux, de piquets de slalom : plaisir sportif, plus que recherche inconsciente de l'accident et de la punition, à coup sûr ; mais

1. Chambéry, 9 nov. 1964, cité dans la chronique « Ski et droit », n° 26, de la *Rev. ski français*, signée W. R.

2. Chronique précitée.

3. Cf. Grenoble 9 mars 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12697, 1<sup>re</sup> esp.

danger certain, car s'il est vrai que l'activité physique comporte notamment cette évaluation du caractère de probabilité de l'événement, l'évaluation, ici, se fait assez souvent mal, sans doute parce qu'elle est difficile à faire : les spécialistes de la recherche opérationnelle et de la théorie des jeux auront quelque difficulté à mettre en formule (utilisable) les risques d'existence d'une plaque de glace, son importance et sa consistance, qui va faire que même le meilleur skieur risque la chute et la collision<sup>1</sup>. Et la griserie de la vitesse sans danger ou presque n'est donc pas une motivation générale : la preuve en est que les skieurs dont nous parlons renonceraient assez souvent à ce genre d'exercice si la piste facile se trouve libre de tout skieur-spectateur : on a grand tort de vouloir réserver la notion d'exhibitionnisme aux choses sexuelles (sauf à admettre ici, comme il a été dit plus haut, une transposition de ces notions comme on le fait à propos de l'usage excessif des engins motorisés, voire les armes).

Ce n'est pourtant pas seulement l'infraction d'homicide ou de blessures par imprudence que peut commettre le « skiard » : ce peut être, après la collision, l'omission de secours à personne en péril (et, *de lege ferenda*, on souhaitera plus loin la création, en matière de ski, d'un délit de fuite). Sans doute la fuite du coupable après collision est-elle une attitude peu sportive (si, d'un certain point de vue, elle s'explique mieux que l'indifférence d'un tiers étranger à la collision)<sup>2</sup> : elle est malheureusement fréquente. Fuite devant la responsabilité, bien entendu, mais aussi « amour-propre » : désir de ne pas être amené à reconnaître que l'on a manqué de maîtrise ; et même, cela se voit, souci de ne pas perdre, par le temps passé près du blessé, celui d'une descente.

IV. — On finit toujours, cependant, par arriver au bas de la piste : il n'y a plus alors, si le temps (aux deux sens du mot) le permet, qu'à remonter. Et ici vont se dérouler, pour peu que beaucoup de skieurs soient réunis, ce qui est le cas dans les stations fréquentées, aux jours et heures de pointe, des scènes fort curieuses.

Il s'agit en effet, pour nombre de skieurs, de profiter au maximum du temps dont on dispose, surtout lorsque l'on est muni d'un forfait<sup>3</sup>, ainsi qu'il a été dit précédemment. Bien des skieurs essaieront donc de gagner, dans la queue, quelques places, ce qui souvent n'ira pas sans provoquer l'échange de propos aigres-doux, que l'esprit sportif, trahi, il est vrai, par ces tentatives, n'inspirera que faiblement. Le droit pénal, pensera-t-on, n'a rien à faire ici, sauf à punir la première injure (celle qui aura suivi en réponse bénéficiant, on le sait, d'une énergique excuse de provocation) : voire. Car, dans ces efforts, accomplis skis aux pieds, le matériel souffrira souvent : les skis des uns passant sur les skis des autres, ces autres, en quelque sorte

1. Comp., sur les recherches relatives au secteur préférentiel de vision (et à l'intentionnalité tactique), la thèse de doctorat (3<sup>e</sup> cycle) de M. CHAPPUIS, précitée.

2. Voir A.-M. LARGUIER, « Immunités et impunités découlant, pour l'auteur d'une infraction, d'une infraction antérieurement commise par celui-ci », *J.C.P.*, 1961.1.1601 bis, nos 10 et s.

3. Il arrive que les dates limites indiquées sur le forfait soient modifiées par le skieur, qui commet ainsi, sinon une escroquerie, faute de remise matérielle, du moins un faux en écritures.

deux fois victimes, se plaindront des dommages causés à leurs skis. Sans doute la loi pénale ne réprime-t-elle pas, en principe, l'atteinte involontaire à la propriété mobilière d'autrui : mais ce serait un problème délicat que celui de la notion de faute en pareil propos. Si, comme on peut le penser, la certitude du résultat équivaut au désir de celui-ci, il pourrait y avoir, dans de semblables agissements, contravention d'atteinte volontaire (disons intentionnelle) à la propriété mobilière d'autrui<sup>1</sup>. Il est d'ailleurs pénible de constater que les victimes de ce genre d'offense ont des réactions moins vigoureuses lorsqu'elles sont munies de skis de location : le dommage matériel leur importe peu (sauf toutefois s'il est d'une gravité telle qu'il puisse leur causer des ennuis lors de la restitution des skis), et elles songent surtout à défendre leur rang dans la file des skieurs en attente.

Ici encore, le cas particulier des jeunes skieurs vaut d'être évoqué. On voit en effet ces jeunes se faufiler et gagner plusieurs places, animés du désir de faire davantage de ski, et aussi d'être « plus malins », devant les petits camarades surtout, et favorisés qu'ils sont par leur taille et celle de leurs skis, par la bienveillance aussi des adultes (parfois sincères, parfois timides : qui oserait rappeler à l'ordre — c'est le cas de le dire — ces doux enfants ?, enfin et surtout, et ceci mérite un instant de réflexion, par l'attitude de leurs parents, souvent présents sur les lieux. Croit-on en effet que ces parents, témoins de la fraude de leur enfant, vont faire ici œuvre éducatrice ? Espérons-le, sans trop le croire pourtant. Nous nous sommes imposé l'épreuve de demeurer en observation de longs moments, dans des circonstances telles que celles que nous décrivons : en moyenne, nous avons entendu les parents rappeler leur enfant une fois sur trente : on voudra bien admettre que ce n'est pas beaucoup. Dans les autres cas (nous n'avons évidemment tenu compte que des enfants accompagnés par leurs parents), que se passait-il ? Parfois, l'encouragement à la fraude (« tu as un forfait, profite-en ») ; le plus souvent, l'indifférence (que l'on expliquera, sans parvenir à la justifier, par le désir de ne pas provoquer d'incident familial pendant une journée de plaisir) ; mais parfois, l'indifférence approbative, voire admirative (propos souvent entendu : « Regarde comme il se faufille bien ») : on devine des parents gonflés de vanité d'avoir un fils évidemment promis aux plus hautes destinées (de la politique ou de la finance), et qui seront abasourdis de le retrouver devant le juge des enfants.

Attitude permissive de la société en général, et plus particulièrement de la famille, se retrouverait donc ici : il ne paraît pas utile de s'étendre sur ce phénomène, bien connu des criminologues, quoique trop faiblement dénoncé à notre avis.

V. — De même que l'on finit toujours par descendre, on en vient à s'arrêter. Mais, quand le ski est fini, il reste à le raconter ; les vantardises échappent, en principe, à l'analyse du criminologue juriste, si elles peuvent pourtant être source d'imprudences futures. Il est rare, en tout cas, qu'un skieur endosse volontiers la responsabilité de ses chutes : on entend peu parler de maladroites personnelles — sauf sous le terme, à l'allure technique et

1. Cf. *Crim.*, 22 oct. 1958, D., 1958.767.

réconfortante de faute de carre, qui, inconsciemment, laisse entendre qu'en vérité c'est la carre qui a commis une faute (cela rappellera au juriste la fameuse « faute de la chose ») : le plus souvent, c'est une plaque de glace, ou, bien entendu, l'incroyable imprudence des autres, qui auront été à la source de l'incident. Mais, après ski, outre les paroles, les attitudes méritent l'observation : dans la station et hors de la station.

a) Si l'on passe sous silence certaines distractions généralement nocturnes et payantes, qui relèveraient parfois d'un droit pénal moins respectueux de certains usages, il semble, ici encore, que seul le psychologue soit intéressé par l'observation du « skieur à pied ». Mais n'est-ce pas suffisant déjà, dans la mesure même où l'attitude aura parfois une influence sur la conduite ultérieure, sur les pistes ou ailleurs ? La tenue vestimentaire même du skieur n'est pas sans avoir, ainsi qu'il est normal<sup>1</sup>, une incidence sur le comportement de celui-ci. Dans la plus grande partie de la saison de ski, en effet, la rigueur du climat, surtout aux heures où l'on ne fait pas de ski, impose le port de vêtements chauds, qui donnent à celui qui les porte une certaine sensation d'isolement par rapport au monde extérieur. A quoi s'ajoute le plus important : les souliers de ski, dont on use assez souvent, au moins pour un temps, en dehors du ski lui-même. Or, ces chaussures, par leur forme, la technique de leur fabrication, leur poids surtout, déplacent le centre de gravité de celui qui les porte : la démarche n'en est certes pas allégée, mais il en résulte comme une sensation de meilleure adhérence à la terre, et, les souliers jouant le rôle de stabilisateurs, le sentiment de ressembler à ces jouets qui, munis d'une base lourde et arrondie, reprennent toujours la position debout. Aux jeunes notamment, qui s'éprouvent et sont si souvent instables psychologiquement, cette stabilité physique confère une assurance nouvelle (on songera, à ce sujet, à l'attrait des voitures basses, qui ne s'explique pas seulement par la tenue de route du véhicule<sup>2</sup>. On pourrait aussi faire état, dans ces considérations vestimentaires, des attitudes féminines : là encore on constate une assurance que le grand air ne suffirait pas à expliquer, et une nonchalance parfois, qui n'est pas sans rappeler celle des plages, mais avec une énorme différence, la femme n'ayant pas ici à assumer la plastique de son physique.

b) Il est temps, après plusieurs heures ou plusieurs jours de neige, de retrouver la ville : et si ce dernier stade nous intéresse encore, c'est que la psychologie criminelle du skieur a ses prolongements, parfois, bien au delà des pistes.

Nous songeons particulièrement aux skieurs automobilistes, très nombreux et que nous avons observés *supra*, à leur arrivée à la station. Lors de la descente, cette étude vaut aussi d'être faite.

Les nécessités mêmes de la conduite en montagne et les virages qui, sur ces routes, sont souvent nombreux et difficiles, obligeront le conducteur à une certaine prudence. Mais la vallée arrivera, avec ses lignes droites : alors, automobilistes, mes frères, écartez-vous. On a proposé, comme sanction

1. Cf. ALAIN, *Système des beaux-arts*, L. II, VI, *Du costume*.

2. Cf., sur une remarque analogue concernant le besoin d'un tuteur physique, notre étude précitée sur l'abus des *flippers*.

infamante et surtout à titre de prévention, en matière d'accident de la circulation, de disposer, sur le véhicule des conducteurs condamnés pour homicide par imprudence, un panneau portant une énorme lettre T (« tueur »), afin que les autres conducteurs, avertis de loin, se rangent prudemment (de sorte qu'assez paradoxalement, ces personnages dangereux verraient la route se libérer devant eux, comme le motard de la gendarmerie, les ambulances et les personnages officiels) ; nous n'irons pas jusqu'à considérer que des skis sur le toit d'une voiture doivent revêtir une signification comparable : semblable généralisation serait hâtive. En sens inverse, l'absence de skis n'est pas en soi rassurante, car il faut songer aux skis qui, loués, ou propriété du skieur ayant un chalet dans la station, ne sont pas sur la voiture, et ne peuvent donc jouer de rôle dénonciateur. C'est un fait en tout cas que le conducteur skieur donne l'impression, sur la route droite, de vouloir compenser non seulement le temps perdu et la patience utilisée en voiture dans les lacets de montagne, mais aussi les difficultés qu'il a rencontrées sur ses skis (de même, peut-être, que, sur les pistes, il essaie de se venger de l'étroite réglementation de la circulation routière). Des panneaux limitant la vitesse sont généralement apposés : ils n'ont de chance d'être respectés que si ces limitations, comme il arrive parfois, se fondent sur l'état de la route, dont les ornières inciteront, après première expérience, à ralentir, non dans l'intérêt d'autrui, mais dans celui de sa propre voiture<sup>1</sup>. Voilà pourquoi ces lignes droites sont, dans ce cas « meurtrières », et comment l'ont en vient à se demander si les Ponts et Chaussées ne doivent pas entretenir avec soin le mauvais état de ces routes... Il n'est même pas sûr que le conducteur skieur — si du moins il pratique souvent le ski — abandonne, au fil des kilomètres, ses attitudes et ses habitudes de skieur : s'il est difficile d'établir un rapport entre la pratique du ski et la tendance à commettre des abus de confiance ou des avortements, il serait intéressant de relever quelle est, parmi les auteurs d'accidents de la circulation, même en ville, dans des cités proches des montagnes, la proportion de skieurs, avides de slalomer d'un coup de volant sec — et sans avoir averti au préalable, comme sur les pistes —, peu respectueux des règles de priorité de la droite qui ne s'imposent pas aux skieurs, etc.

\* \* \*

Voilà bien des maux, dira-t-on : *quid* des remèdes ? Il va de soi qu'il est difficile de répondre à cette question, si embarrassante pour le criminologue, toujours plus préoccupé de description que d'explication, de diagnostic que de guérison. Et les problèmes sont d'autant plus difficiles à résoudre ici que les facteurs de criminalité rencontrés évoquent, on l'a vu, l'étiologie criminelle tout entière, ou presque. Prévention, sans doute : elle est parfois concevable, notamment en ce qui concerne — aspect relativement mineur — les atteintes aux biens que sont les vols de matériel ; dans les revues spécialisées, une publicité déjà abondante, et, dans cette mesure même, affligeante, propose des systèmes antivols, pour skis et bâtons brevetés S.G.D.G.

1. On n'a pas assez dit le profit que l'humanité retirait d'une mutation conduisant les automobilistes à aimer leur prochain autant que leur voiture.

(« à la porte du restaurant, près de la remontée mécanique, dans la cave à skis de l'hôtel » ; un modèle est nommé « cerbère-skis », et le slogan affirme : « Quelle tranquillité ! » ...).

Mais, s'agissant du problème, en principe plus grave, des atteintes à la personne causées par l'imprudence, qu'y a-t-il d'autre à tenter qu'en effort éducatif ? Cet effort ne se heurte-t-il pas au fait que la pratique d'un sport est considérée comme éducative par elle-même ? Trop de jeunes skieurs, pourtant, se ruent ici dans la voie de la facilité. Le vrai sport, on l'a dit, est certainement très éducatif, de par ses deux fondements : notion d'effort et de dépassement personnel d'une part, notion de sanction immédiate des fautes d'autre part ; or, sans médire du sport ici envisagé, admirable à bien des égards, force est de constater que la façon qu'ont de le pratiquer des milliers de jeunes, ôte à cet exercice son contenu vraiment sportif. Nous l'avons dit : électricité à la montée, pesanteur à la descente ; fautes nombreuses et non sanctionnées... Le plus grave peut-être est ici que, de bonne foi, ces skieurs se croient des sportifs, avec l'illusion de courir un danger et de faire un effort, et s'estiment ainsi dispensés de pratiquer un autre sport. Sera-t-on surpris d'apprendre que dans une Faculté comptant plusieurs milliers d'étudiants, il y a certes des centaines de « skieurs », mais relativement peu d'autres sportifs ?

Du moins est-il sage de relever, à côté des méfaits, les bienfaits : l'un d'eux est physique et concerne, il n'est pas utile d'y insister, l'heureux effet de l'air, de l'altitude et de la neige sur l'organisme (voir les classes de neige, qui représentent un effort intéressant, même si certains aspects de la classe, ou de la neige, y sont parfois sacrifiés). L'autre, psychologique, concerne seulement certains jeunes, mais est également réel : le ski, pratiqué à un certain niveau, permettra au skieur d'affirmer sa personnalité (on dit aujourd'hui de « s'exprimer »), et de compenser parfois d'autres insuffisances. L'essentiel est souvent d'avoir sa propre estime, au moins dans un domaine : ainsi, un étudiant qui poursuit des études décidément trop rudes pour lui, manifestera sur les pistes, une supériorité lui rendant sa confiance en lui-même : revanche du « fort en gymnastique » sur le « fort en thème » (on serait tenté d'invoquer Platon, si l'on ne devait rappeler que Platon recommandait à la fois, outre la géométrie, la gymnastique et la musique...). Il est vrai qu'ici, le bienfait va parfois s'accompagner d'un méfait, qu'il faut bien dénoncer : s'il arrive, dans des cas très heureux mais hélas exceptionnels, qu'un très bon étudiant soit en même temps un très bon skieur, il est plus fréquent de lire, en tête des résultats des compétitions de neige, le nom d'étudiants qui, dans les épreuves intellectuelles, n'occupent pas un rang aussi honorable. On doit savoir le prolongement de ce fait : les épreuves dites universitaires, surtout quand elles sont internationales, connaissent la participation d'authentiques champions de ski, qui ne sont souvent que des universitaires de façade. Lors d'une récente épreuve, il fallait, dans le classement, descendre jusqu'au onzième pour trouver un véritable étudiant. Qu'un skieur se révèle pétri de qualités : on cherchera à lui conférer le titre d'étudiant, mais sans lui en imposer les obligations : par exemple (nous l'avons vu il n'y a pas longtemps), on hésitera, pour l'inscrire, entre les beaux-arts et la capacité en droit... Le criminologue

qui n'est pas rivé aux concepts juridiques pensera qu'il y a là un phénomène bien dangereux pour la moralité<sup>1</sup>.

Mais revenons aux qualifications juridiques et à la prévention. Quelque chose rend les skieurs plus prudents sur la piste, au moins pour quelques instants : la vue de la civière-traîneau qui, portant un skieur accidenté, est dirigée et freinée par un spécialiste (comme, sur la route, la vue de l'accidenté qui vient de survenir fait « lever le pied » à tous les conducteurs). Mais cet effet est provisoire, et, si l'on ose dire, accidentel : n'allons pas proposer l'usage systématique de civières avec accidentés factices, dont l'efficacité s'évanouirait vite, et qui d'ailleurs ne rencontreraient, auprès des dirigeants de stations, qu'un accueil réservé. Rappelons, une fois encore, l'une des différences séparant à cet égard la route et les pistes : les intérêts financiers en jeu.

Prévention par la persuasion ? Les énumérations de règles dites « codes du ski », règles de « conduite du skieur » sont animées des meilleures intentions, sans que l'on puisse être assuré que leur large diffusion produise l'effet escompté : les dix règles, auxquelles il a été fait allusion plus haut, et qui visent la maîtrise de la vitesse, du comportement, et de la direction, le dépassement, le croisement, le stationnement, la montée, le respect de la signalisation, le secours à porter et le devoir de faire connaître son identité en cas d'accident, sont toutes contenues dans la première d'entre elles (« respect d'autrui » : tout skieur doit se comporter de telle manière qu'il ne puisse mentirement autrui en danger ou lui porter préjudice).

Prévention par traitement médical approprié, puisqu'il y a une explication psychanalytique de l'imprudence ? La chose est plus facile à espérer qu'à mettre en œuvre.

Prévention par la menace ? Sur le plan civil, l'assurance est largement utilisée : pas assez cependant, puisque des dizaines, peut-être des centaines de milliers de skieurs ne sont pas assurés. Mais l'assurance ne peut guère jouer le rôle préventif, si même elle n'a pas ici l'effet sédatif qu'on lui reproche souvent d'avoir : c'est peut-être plutôt l'absence d'assurance qui va de pair avec de dangereuses imprudences, celles-ci n'étant pas la conséquence de l'absence d'assurance, mais provenant, comme elle, d'un état d'esprit insouciant.

Reste la menace de la sanction pénale : sinon celle qui s'efforcera d'imposer la prudence en elle-même (voir l'assurance obligatoire), car les réticences relatives à la présence de la police sur les pistes, dont on a fait état plus haut,

1. En ce qui concerne le milieu des étudiants en effet, les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas, comme pour l'athlétisme et la natation aux Etats-Unis, des pépinières de champions : les pistes révèlent seulement de très bons skieurs, qui délaisseront un peu plus leurs études ; car si, dans l'argot des élèves du lycée, puis des étudiants, on affecte de mépriser le « polar » (élève ou étudiant « polarisé » sur ses études), on oublie que bien des skieurs sont en quelque sorte « polars » au regard du ski ; et même les pratiquants moyens sont tentés, dans cette ambiance, de consacrer la première moitié de la semaine aux commentaires de la sortie précédente, la seconde moitié aux commentaires de la sortie suivante. A-t-on suffisamment réfléchi, plus largement, à la somme fabuleuse des énergies dépensées en compétitions en définitive modestes, dans tous les domaines (qu'il s'agisse du sport ou du bridge), face aux besoins de l'universelle misère ?

se manifestent même à l'égard de patrouilles de surveillance : même l'obligation de munir les skis de fixations de sécurité, qui limitent les conséquences de nombreux « accidents », ne serait pas une solution définitive, puisque de nombreux dommages résultent du mauvais réglage de ces fixations, surtout sur les skis de location. Menace de la sanction pénale, au moins en cas de dommage ? On sait que cette conception a failli passer de mode, il y a peu de temps. On a même redouté « l'inflation pénale »<sup>1</sup> : n'est-il pas grave, à cet égard, de décider qu'il n'y a pas infraction parce qu'il n'y a pas dommage suffisant<sup>2</sup>, même dans une matière dans laquelle le taux de la peine, donc la qualification de l'infraction, dépendent de la gravité des blessures ? N'est-ce pas faire du droit civil, non du droit pénal (lequel droit, d'ailleurs, attache, même en cette matière, une importance décisive au facteur faute)<sup>3</sup> ?

Osera-t-on, ici, souhaiter, au moins, la création d'une incrimination pénale nouvelle ? Le délit de fuite est né avec le développement de la circulation automobile ; il a fallu l'étendre aux accidents de navigation (et aux skieurs nautiques)<sup>4</sup> : l'incrimination d'abstention de secours ne suffit pas, ici, pas plus que ne suffisent les recommandations des « codes » du ski : puisqu'il faut se résigner à rencontrer encore, dans la pureté de la montagne, de l'altitude et de la neige, la faiblesse et la méchanceté humaines, il serait souhaitable de voir le domaine du délit de fuite élargi aux « accidents » de ski<sup>5</sup>.

Si l'aboutissement normal du droit civil, en ces matières, est l'assurance, avec ses développements logiques (on ne peut qu'approuver, sur ce plan comme sur d'autres, le « projet Tunc »), la menace de la sanction pénale constitue, quoi qu'on en dise, un moyen de prévention. L'idée progresse qu'on ne peut conduire une voiture sans commettre de faute : on pensera alors (et avec plus de certitude sans doute ici) qu'on ne peut skier sans commettre de faute<sup>6</sup> : de là à juger que la faute n'est plus un comportement anormal, il n'y a qu'un pas... Il serait déjà admirable que, sur les dizaines de milliers de skieurs supplémentaires qui, chaque année, envahissent les pistes, quelques-uns prennent conscience de leurs véritables motivations et de la nature criminogène de leur comportement : il serait sans doute trop ambitieux de vouloir davantage. Si le problème humain était simple, dit Alain, il serait résolu.

1. Trib. pol. Briançon, 13 févr. 1962, D., 1962.484.

2. Trib. pol. Briançon, 13 févr. 1962, précité ; voir DELAFON, *op. cit.*, p. 53 et s.

3. Voir Crim., 8 oct. 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11324, obs. J. LARGUIER.

4. L. 26 déc. 1966.

5. Un projet dans ce sens est d'ailleurs à l'étude.

6. D'où l'idée que, dans notre monde actuel, n'est plus une faute la pratique d'une activité admise, même dangereuse.

## Le principe directeur énoncé par la Cour suprême de Hongrie sur la récidive

par GEORGES RACZ

*Conseiller à la Cour suprême de Hongrie  
Ancien professeur chargé de cours à l'Université*

La criminalité des récidivistes est un problème grave dans le monde entier. Une littérature juridique étendue s'en occupe, des recherches criminologiques de large envergure sont poursuivies sur le sujet. La lutte contre la récidive figure souvent aussi à l'ordre du jour de congrès internationaux<sup>1</sup>. L'emploi de moyens efficaces de droit pénal contre les récidivistes, susceptibles d'exercer une influence réelle sur la formation générale de la criminalité est un problème non seulement scientifique, mais également pratique.

La criminalité des récidivistes n'est pas non plus à sous-estimer du point de vue numérique ; mais en raison de sa gravité, elle a une grande importance surtout *du point de vue de la formation générale de la criminalité*. Selon les pays, cette importance se manifeste naturellement dans des mesures sensiblement divergentes. Dans certains Etats — selon des données statistiques sur la criminalité qui sont à notre disposition — la criminalité des récidivistes prend des dimensions expressément inquiétantes. La question est importante dans les pays socialistes également où la littérature qui s'en occupe le fait d'une manière de plus en plus approfondie<sup>2</sup>.

En Hongrie, l'examen analytique des statistiques criminelles s'est occupé récemment d'une manière très approfondie de la formation de ce phénomène. Sans entrer dans les détails des données statistiques qui s'y rapportent, on peut constater que, en général, parmi les condamnés, le nombre des individus ayant des antécédents judiciaires et, parmi eux, le nombre des récidivistes — même s'il n'est pas excessivement élevé — sont toutefois très importants. Les infractions commises sont surtout l'escroquerie, le détournement de fonds et le vol commis contre les biens des particuliers.

Dans les revues juridiques hongroises plusieurs auteurs traitent le problème de la récidive (ainsi, par exemple, l'auteur du présent article). Pour rendre plus efficace la lutte contre la récidive par les moyens du droit pénal, la

1. Ainsi la Conférence des Nations Unies, tenue au mois d'août 1965 à Stockholm, sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

2. Voir par exemple pour la littérature soviétique, le livre de A. M. JAKOVLEV, *La Lutte contre la criminalité récidiviste* (voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1965, p. 750).

séance plénière de la Cour suprême, tenue le 4 décembre 1965, a énoncé un « principe directeur » au sujet du traitement des délinquants récidivistes du point de vue du droit pénal<sup>1</sup>. Il convient de mentionner qu'à la séance plénière ont également participé à la discussion des représentants de la science du droit pénal et de la criminologie invités à la séance.

Le préambule du principe directeur de la Cour suprême remarque que l'appréciation de la récidive par le droit pénal n'est pas absolument uniforme et que la pratique de la fixation de la peine n'est pas assez sévère. C'est en vue de ces constatations qu'il est apparu nécessaire d'énoncer un principe directeur.

Il faut mentionner encore que le nouveau Code pénal hongrois contient une définition de la récidive parmi les dispositions dites interprétatives. Selon cette définition, est réputée récidiviste la personne condamnée à une peine privative de liberté pour une infraction volontaire si, entre le jour de la consommation ou de l'extinction de la peine et celui de la nouvelle infraction identique, moins de cinq ans se sont écoulés. Mais cette définition de la notion de récidiviste ne s'applique que pour le cas où la partie spéciale du Code prévoit le fait de perpétration de certaines infractions par un récidiviste comme une circonstance qualificative susceptible d'élever le taux de la peine qui peut être fixée.

Le principe directeur souligne en termes énergiques que la lutte contre les récidivistes ne peut pas être réduite à la définition étroite ci-dessus mentionnée et qui sert de base à la qualification. Il est très important que le principe directeur envisage la notion de *récidivisme au sens criminologique* : c'est-à-dire tous les récidivistes manifestant un certain comportement criminel conséquent et de caractère relativement plus régulier. Dans cette notion entrent donc les récidivistes définis comme tels par les dispositions de la loi, mais aussi ceux dont le comportement ne sert pas de base à la qualification. La notion est donc, d'une part, plus étroite que celle des antécédents judiciaires, mais, d'autre part, elle est plus étendue que la définition du Code pénal ci-dessus mentionnée. Une constatation essentielle du principe directeur consiste en ce qu'entre le cercle le plus étroit des récidivistes définis par la loi et le cercle le plus large des personnes déjà condamnées existe en réalité une catégorie de criminels récidivistes qui exige, sur le plan pénal en général, un traitement rigoureux.

Le principe directeur reconnaît qu'aujourd'hui la notion étendue dans l'absolu de la *recidiva generalis* est du point de vue criminologique déjà dépassée. La conception qui identifie la récidive avec les antécédents judiciaires ne peut plus être scientifiquement soutenue. Il est évident qu'une condamnation antérieure pour une infraction de caractère absolument différent n'entraîne pas par elle-même la qualité de récidiviste de l'auteur. En même temps le principe directeur insiste sur le fait que, pour la société, sont dangereux à un degré très élevé et permanent ceux qui commettent en série et sans choix des infractions de caractères les plus différents.

1. Aux termes de l'article 38 de la Constitution de la République populaire hongroise, la Cour suprême exerce une direction de principe sur la juridiction de tous les tribunaux. Elle peut énoncer des principes directeurs et prendre des décisions de principe qui sont obligatoires pour tous les tribunaux.

Mais la thèse fondamentale est que le *caractère spécial est compris dans la notion même de récidive*. Sont donc à considérer comme des récidivistes, en premier lieu ceux pour lesquels le caractère de la première infraction présente avec celui de l'infraction ultérieure, sinon une identité, du moins une ressemblance.

Le principe directeur donne une solution à beaucoup de problèmes de qualification en rapport avec la récidive. Son but pratique le plus essentiel est cependant d'éliminer l'indulgence déraisonnable qui peut être observée dans le domaine de la fixation des peines. En ce qui concerne l'exigence d'une différenciation convenable, on peut, en effet, observer sous plusieurs aspects certaines déficiences. Une des thèses les plus importantes posée par le principe directeur est la constatation selon laquelle la récidive au sens criminologique se détache par nécessité d'une distinction *qualitative* du large cercle des antécédents judiciaires. Par conséquent elle doit être appréciée en général comme une circonstance plus fortement aggravante que les antécédents judiciaires.

Les antécédents judiciaires signifient, à vrai dire, seulement un enregistrement de données du passé, relatives à la personne de l'auteur. La récidive par contre — même si elle ne sert pas de base à la qualification — est par essence plus que cela, elle en est même qualitativement différente. La perpétration d'une infraction identique ou de même genre ne démontre pas seulement l'inefficacité de la peine antérieurement prononcée, mais manifeste aussi le degré plus élevé, quelquefois même éclatant, et le caractère particulier du danger présenté pour la société par l'auteur de l'infraction.

Dans la pratique de la fixation de la peine cependant, cette reconnaissance fondamentale fait encore souvent défaut. C'est de l'application correcte de cette directive que l'on peut attendre la formation convenable de la juridiction. Il est inutile de souligner que l'exigence d'une peine plus grave contre les récidivistes ne doit naturellement pas conduire dans le domaine de la fixation de la peine à une sorte de pratique judiciaire conventionnelle et schématique, à l'application des peines excessives et draconiennes contre les récidivistes. Cela serait évidemment en opposition avec l'une des exigences fondamentales du principe directeur, notamment celle de l'individualisation aussi poussée que possible, qui naturellement doit aussi s'appliquer dans une large mesure aux récidivistes. C'est justement pour satisfaire, dans ce domaine également à l'exigence très importante de l'individualisation, que le principe directeur souligne de nombreux aspects et circonstances à examiner et à apprécier et dont on doit tenir compte dans le groupe — qui du reste n'est pas homogène — des récidivistes.

Il importe de souligner que, dans la catégorie des récidivistes, se distinguent les individus qui ont été auparavant condamnés plusieurs fois pour une même infraction ou pour des infractions de caractère semblable. La rigueur de la loi contre les récidivistes multiples doit se montrer d'une manière plus efficace encore. À l'égard de cette catégorie de criminels, dont le nombre n'est relativement pas très élevé mais qui sont particulièrement dangereux pour la société, parce qu'ils mènent un mode de vie dépravé et que pour l'assurer ils ne reculent pas devant la perpétration d'une série d'infractions contre les biens, dans la mesure où l'infraction considérée est en

elle-même plus grave, l'approche ou même l'application de la limite supérieure de la peine prévue par la loi apparaît généralement comme nécessaire. C'est de la même façon que doivent être appréciés par le droit pénal les individus instables, alcooliques violant régulièrement les règles de la vie en société, qui commettent comme les récidivistes des infractions contre la vie, contre l'intégrité corporelle ou d'autres infractions de violences.

Le moyen d'action d'importance primordiale contre les récidivistes, c'est la prévention spéciale. Il faut souligner que ce serait naturellement une grave erreur de renoncer à la réalisation du but premier du droit pénal socialiste, à savoir la correction et la rééducation des criminels. Mais en même temps *la rééducation des récidivistes selon les principes de la pédagogie criminelle doit s'effectuer par d'autres méthodes spécifiques qui exigent un régime spécial d'exécution des peines*. Une partie importante des récidivistes ont une conception morale foncièrement mauvaise ; ils sont plus ou moins habitués à un mode de vie antisocial. Tout ceci ne peut être changé qu'au moyen d'une rééducation plus longue nécessitant en général une privation de liberté d'une durée plus importante et qui ne peut être obtenue que par une pratique appropriée en matière de fixation de la peine.

Il résulte de ce qui précède qu'une des tâches les plus importantes de nos tribunaux est de rendre plus efficace et plus individualisée la lutte contre les récidivistes. *La diminution future du volume de la criminalité dépend dans une mesure considérable de l'accomplissement de la tâche de défendre notre société contre des individus déjà plusieurs fois condamnés pénalement, et parmi ceux-ci, contre les récidivistes d'une manière plus efficace qu'il n'a été fait jusqu'ici*.

Il arrive, que les tribunaux, prenant en considération des circonstances personnelles ou objectives absolument insignifiantes, fixent souvent, à l'égard des récidivistes, des peines d'une durée évidemment brève. Le temps passé depuis la condamnation antérieure ne peut naturellement pas être ignoré. Mais il doit y avoir un rapport entre l'importance du temps écoulé, la gravité des infractions antérieurement commises et le nombre des condamnations, ainsi que les changements éventuellement survenus entre-temps dans le mode de vie de l'auteur.

Dans le cas des récidivistes, le degré du danger que l'auteur représente pour la société est plus ou moins évident ; sur ce plan *les facteurs objectifs sont d'une importance secondaire*. La mise à l'écart du côté objectif de l'infraction est naturellement incompatible avec la conception socialiste du droit pénal. Le principe directeur désire éliminer seulement la faute fréquemment commise, selon laquelle on tient compte dans une mesure exagérée de la plus petite infraction commise par un récidiviste. La conséquence en est que l'application d'une peine plus grave aux récidivistes perpétrant une infraction n'a pas lieu lorsque l'objet volé ou détourné est d'une valeur relativement plus petite. Or, même la valeur infime de l'objet de l'infraction ne doit pas exclure l'application aux récidivistes multiples d'une peine suffisamment grave.

\* \* \*

La réalisation des buts ainsi fixés n'est possible qu'en présence de conditions méthodologiques et procédurales adéquates. Le principe directeur indique les méthodes correctes dont l'application est indispensable pour parvenir à une lutte efficace contre les récidivistes.

L'utilisation des résultats de la criminologie, l'application pratique de ses méthodes ont été considérées pendant longtemps comme une tâche appartenant aux autorités d'enquête ou encore comme objet de recherches scientifiques. Le principe directeur affirme une rupture radicale avec cette conception.

L'article 13 du Code de procédure pénale hongrois de 1962 prescrit comme principe fondamental qu'« au cours de la procédure pénale doivent être découvertes même les causes et les conditions qui ont rendu possible ou ont encouragé la perpétration de l'infraction ». Ce n'est pas simplement entre les limites étroites de son énoncé que cette disposition doit être appliquée, elle signifie beaucoup plus que cela. Elle oblige les tribunaux — à côté de l'activité qu'ils déploient en vue de constater des éléments constitutifs de l'infraction, d'apprécier sur le plan judiciaire et de fixer la peine dans l'affaire concrète — à découvrir au cours de la procédure pénale toutes les causes et circonstances, c'est-à-dire toutes les conditions qui ont rendu possible ou ont encouragé la perpétration de l'infraction.

*L'évolution doit tendre d'une façon toujours plus prononcée à ce que nos tribunaux, dans les affaires pénales dont ils sont saisis, prennent en considération — selon les besoins — d'une manière dûment approfondie l'examen de la personnalité de l'auteur et les antécédents criminologiques de la perpétration de l'infraction*. Il s'ensuit que les tribunaux doivent aussi connaître et mentionner dans leurs jugements, dans des cadres convenables et d'une manière plus approfondie que jusqu'ici, les connexités sociales qui entrent en ligne de compte. *Tout ceci impose aux juges pénaux le devoir d'approfondir leurs connaissances sociologiques et criminologiques*.

Le principe directeur se réfère d'une façon impérative à l'exigence fondamentale contenue dans l'article 13 du Code de procédure pénale qui, précisément dans les affaires pénales concernant des récidivistes, acquiert un rôle plus important. Il est naturellement indispensable de se procurer le dossier ayant trait à la condamnation antérieure et de l'étudier soigneusement. Il est nécessaire que les autorités d'enquête comme aussi les organes judiciaires connaissent dans tous leurs détails les circonstances de l'infraction et les modalités de sa perpétration. Mais il ne suffit pas de connaître les circonstances relatives à l'infraction antérieurement commise. Il est très important de découvrir — si la possibilité en est donnée — pour quelle raison l'application de la peine s'est révélée inefficace.

À côté de la recherche des motifs, une importance particulière revient, en ce qui concerne les récidivistes, à l'examen de la personnalité, à l'éclaircissement des conditions personnelles, des spécificités psychiques ainsi que du mode de vie.

Il est évident qu'en général, pour l'examen de la personnalité des récidivistes, des données plus nombreuses doivent être recueillies que lorsqu'il s'agit de délinquants primaires. Chez ceux-ci c'est souvent une occasion favorable ou une autre circonstance extérieure qui intervient dans la perpé-

tration de l'infraction. *Chez les récidivistes par contre, ce sont en général les conditions subjectives qui prédominent. C'est pourquoi il faut examiner d'une manière plus approfondie la personnalité de l'auteur, ses relations avec son milieu familial et avec le groupe collectif de son lieu de travail ; il faut découvrir s'il a des passions nuisibles, des déficiences morales, etc.*

Les données y relatives doivent être recueillies dans la mesure du possible déjà au cours de l'enquête. Elles peuvent être complétées par le tribunal, mais omettre d'acquérir des données nécessaires entraîne souvent de graves inconvénients qu'il n'est quelquefois guère possible de parer. La tâche principale des tribunaux consiste dans l'appréciation des données acquises au cours de la recherche des causes de l'infraction et de l'examen de la personnalité. Cette appréciation ne peut jamais être faite d'une manière abstraite, mais elle doit l'être en rapport avec l'affaire concrète, avec l'infraction et avec son auteur.

*Il est donc absolument nécessaire que les organes d'enquête et les tribunaux s'acquittent de leurs tâches dans une étroite coopération. Une condition primordiale de la réalisation des buts fixés est que les conceptions du principe directeur soient toujours prises en considération par les organes d'enquête au cours de leur activité. C'est de cette façon qu'un travail consciencieux d'enquête et une pratique correcte de la fixation de la peine peuvent être étroitement liés.*

Le principe directeur a, par sa nature, un contenu à la fois de droit pénal et de criminologie. Mais il souligne en même temps que la lutte contre la récidive est l'affaire de la société tout entière. Dans la prévention de la récidive un rôle particulièrement important revient à la *cure post-pénale* ; dans ce domaine chez nous aussi un retard assez sérieux peut être constaté. La cure post-pénale ne peut être réalisée que par une action sociale collective.

*La plus grande importance du principe directeur consiste dans le fait qu'il reflète dans sa totalité et catégoriquement une manière de voir criminologique et qu'il exige dans l'activité juridictionnelle des tribunaux l'application convenable des méthodes criminologiques. Cette exigence nous paraît coïncider parfaitement avec les tendances scientifiques les plus modernes.*

## CHRONIQUES

### A. Chronique de jurisprudence

#### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier*

##### 1. L'amnistie et le sursis probatoire.

Par arrêt du 24 juillet 1967 (D., 1967.616, note Schewin) la Cour de cassation se prononce sur une difficulté concernant l'application de l'amnistie en matière de sursis avec épreuve, qui avait embarrassé la pratique judiciaire.

Un individu s'était vu infliger le 23 juin 1964 pour coups et blessures volontaires une peine de trois mois de prison assortie du sursis avec mise à l'épreuve pendant cinq ans. Par un arrêt ultérieur du 25 mai 1965 la Cour de Paris prononçait contre le même individu, en raison d'un nouveau délit de coups et blessures commis le 24 mars 1965, une condamnation à treize mois de prison qui avait entraîné, aux termes de l'article 740 du Code de procédure pénale, révocation de plein droit du sursis. Sur ces entrefaites était intervenue la loi d'amnistie du 18 juin 1966. L'intéressé introduisit alors devant la Cour d'appel une requête tendant à faire déclarer, en vertu de ce texte, que sa première condamnation était effacée.

Or à la différence de l'amnistie du 31 juillet 1959, la loi de 1966 visait spécialement le cas de sursis avec épreuve. Son article 10 déclarait amnistiés les infractions qui auraient été ou seraient punies à titre définitif d'une peine d'emprisonnement comportant cette variété de dispense conditionnelle et prononcée pour une durée inférieure ou égale à un an, pourvu que le condamné ait accompli au préalable deux années d'épreuve sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation. C'était exiger qu'une partie du stage probatoire, qui peut être, on le sait, fixé par les tribunaux à une durée variable entre trois ans et cinq ans, se soit écoulée sans incident.

Or si en la circonstance la condition du quantum relative à la peine principale se trouvait satisfaite, il n'en était pas de même pour le délai d'épreuve puisque la révocation était intervenue au bout d'un an seulement. Mais l'intéressé entendait se prévaloir d'une autre disposition, celle de l'article 9 a qui, visant cette fois les condam-

nations fermes, déclarait amnistiées les infractions ayant motivé un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Tel était le cas pour la condamnation de 1964 et comme la peine ainsi infligée s'était trouvée transformée de plein droit par l'effet de la nouvelle condamnation en une peine immédiatement exécutoire, le requérant soutenait que de ce chef le bénéfice de l'amnistie devait lui être reconnu acquis. Effectivement cette thèse avait été admise par certains tribunaux. Mais, dans l'espèce, elle fut écartée par la Cour d'appel.

La Chambre criminelle, dans son arrêt, approuve cette décision. Elle rappelle le principe constant en jurisprudence d'après lequel les lois d'amnistie étant des lois d'exception doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Ce qui signifie (Cass. crim., 1<sup>er</sup> juill. 1948, *J.C.P.*, 1948.II.4501) « qu'elles doivent être interprétées et appliquées dans leurs termes mêmes et qu'il ne saurait appartenir aux juges de les étendre des cas qu'elles ont spécifiés à des cas qu'elles n'ont pas prévus » (voir encore Cass. crim., 19 oct. 1965, *Bull. crim.*, n. 201; 14 avr. 1932, S., 1932.I.345, rapport du conseiller Bourgeon).

S'inspirant de ces directives, la Chambre criminelle constate que l'article 10 était destiné exclusivement à régler le sort des condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve et que dès lors les conditions de durée concernant le stage probatoire devaient s'appliquer uniformément à toutes les condamnations de cet ordre, quel que fût le taux de la peine prononcée du moment qu'elle n'excédait pas un an. Prétendre au contraire dispenser de tout stage un condamné à une peine de trois mois, sous prétexte qu'après coup cette peine était devenue exécutoire, c'était introduire dans le texte une distinction qu'il ne prévoyait nullement, en faisant état d'une disposition distincte concernant de son côté les condamnations infligées dès l'origine sans sursis et, de ce fait complètement étrangère au cas de l'espèce. Ce qui démontrerait au besoin, peut-on ajouter (voir les observ. de M. Schewin), qu'une semblable interprétation ne saurait répondre aux vues de la loi, ce sont les conséquences inadmissibles auxquelles elle conduirait. Elle aboutirait à assurer d'emblée l'impunité au probationnaire qui, ayant fait l'objet d'une condamnation de trois mois, aurait encouru la déchéance, alors qu'un autre, frappé d'une peine identique, mais ayant par la suite satisfait aux obligations qui lui étaient imposées, se trouverait astreint à une attente de deux ans avant d'accéder à l'amnistie. Ce serait là donner une prime à l'inconduite et inciter paradoxalement le juge de l'application à saisir le moindre prétexte pour provoquer, dans l'intérêt des condamnés méritants, la révocation du sursis, tout en s'abstenant de retenir pour les autres les manquements les plus caractérisés. Mais la solution consacrée par la Cour de cassation n'a-t-elle pas de son côté pour résultat de créer une inégalité choquante cette fois entre l'individu condamné à une peine ferme et celui qui, son sursis une fois révoqué, se voit placé dans une situation exactement semblable ? Pourquoi accorder l'amnistie au premier et la refuser purement et simplement au second ? Une telle différence de traitement, est-on tenté d'objecter, ne se justifie pas.

On peut répondre que lorsque les magistrats prononcent une condamnation ferme, l'amnistie de quantum fondée sur la modicité de la peine infligée s'explique du fait que cette indulgence répondait dans leur esprit à la faible gravité de l'acte commis. Mais les considérations de cet ordre n'interviennent pas, ou ne jouent qu'un rôle très secondaire, dans le cas d'un sursis probatoire. Les dispositions concernant la peine et les mesures qui la complètent forment alors un tout dont le régime est organisé en fonction du but à atteindre qui est essentiellement le reclassement du condamné. On conçoit dès lors que si l'expérience échoue, le coupable ayant donné par là une preuve effective de sa nocuité, il soit écarté du bénéfice de l'impunité.

On pourrait envisager, d'ailleurs, sur le plan législatif, une solution plus radicale, en considérant que le sursis avec épreuve est au fond bien moins une modalité de la peine qu'une mesure de sûreté et qu'à ce titre il doit être radicalement soustrait à l'amnistie, même dans le cas où aucune révocation n'a été encourue. La loi de 1966 s'est arrêtée à cette solution intermédiaire qui a consisté à exiger du moins qu'une partie du stage d'épreuve ait été accomplie avec succès, ce qui permet d'escompter que le maintien de cette mesure n'est plus indispensable.

Ce souci de ne pas interrompre brutalement et sans garanties, la mise en œuvre des moyens de relèvement appliqués au condamné n'oppose pas seulement, au point de vue de l'amnistie les sursis probatoire à la condamnation ferme, mais aussi au sursis

simple. Les peines d'emprisonnement assorties de cette forme de dispense, qui ne comporte accessoirement aucune mesure spéciale de contrôle et d'assistance doivent sans doute également ne pas excéder un an, mais moyennant cette condition, elles se trouvent immédiatement effacées (art. 9 b). Ainsi se manifeste nettement la volonté du législateur de traiter chaque catégorie de condamnés suivant la nature propre de la sanction qui leur a été appliquée par le juge.

## 2. La localisation internationale de l'infraction.

La Cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises depuis la promulgation du Code de procédure pénale sur l'interprétation de l'article 693 qui, on le sait, répute commise en France toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs a été accompli sur notre territoire (voir cette *Revue*, 1967, *Chron.*, p. 171).

C'est de ce texte que font état deux arrêts récents de la Chambre criminelle, du 25 mai et du 20 juin 1967.

I. — Dans l'affaire où est intervenu l'arrêt du 25 mai 1967 (D., 1967.551), il s'agissait de deux hommes d'affaires qui avaient, au nom d'une société dont ils assumaient la direction, passé un marché public portant sur du matériel destiné aux Armées. Ils avaient été l'objet de poursuites correctionnelles en vertu de l'article 433 du Code pénal réprimant cette variété du délit des fournisseurs que constitue la fraude dans la qualité des marchandises livrées.

L'arrêt attaqué avait relaxé l'un des prévenus. Quant à l'autre les juges d'appel s'étaient déclarés incompétents. Ils avaient estimé en effet que, la livraison du matériel ayant eu lieu en Allemagne fédérale, le délit devait être considéré comme commis à l'étranger et que dès lors l'intéressé étant lui-même de nationalité étrangère et résidant en Belgique, il ne pouvait être retenu pas plus à titre de complice que de coauteur.

Sur pourvoi du ministère public la Chambre criminelle casse cette décision pour violation de l'article 693. Elle constate en effet que la qualité de fournisseur est un élément constitutif de l'infraction définie par l'article 433 du Code pénal et que, par suite, le délit relevait de la compétence de nos tribunaux, du moment que cette qualité s'était trouvée acquise par la négociation et la conclusion du marché à Paris, localisation sur notre territoire qui se trouvait confirmée par cette circonstance que le paiement des factures avait été effectué dans cette ville.

Le raisonnement nous paraît contestable. Il n'est pas exact en effet, croyons-nous, de traiter la qualité de fournisseur comme un élément de l'infraction au sens de l'article 693 et cette assimilation est difficilement compatible avec l'attitude adoptée par les tribunaux à propos d'un délit voisin, l'abus de confiance. Dans ce domaine également, l'entrée en jeu de la répression suppose établie à la charge du prévenu une qualité particulière acquise par l'effet d'une convention. Or on sait qu'en la matière selon une jurisprudence constante (cette *Revue*, 1967, *Chron.*, p. 171), la circonstance de rattachement à prendre en considération sur le terrain de la compétence interne aussi bien qu'internationale, ce n'est pas le lieu de la conclusion du contrat, mais bien le lieu où s'est produit le détournement par lequel l'individu, en violation de ce contrat, fait acte de propriétaire sur un bien qui lui avait été remis à titre de détenteur précaire. C'est là un principe qui, déjà admis antérieurement au Code de procédure pénale, a été consacré par la Cour de cassation sous l'empire du texte nouveau (Cass. crim., 22 avr. 1966, *Bull. crim.*, n. 121). Il procède de l'idée que le contrat dont la violation est en cause était un acte licite en lui-même, que son existence ne formait ainsi que le cadre préalable de la répression, l'atteinte à l'ordre social n'apparaissant que par le fait du détournement, acte instantané qui seul donne naissance au délit en même temps qu'il le consomme, aucun agissement antérieur ne pouvant être retenu, même à titre de commencement d'exécution puisque en la matière la loi n'incrimine pas la tentative.

Une analyse du délit des fournisseurs sous ses diverses formes conduit à des distinctions du même ordre. Il résulte en effet des articles 430 et suivants que ce que la loi a voulu atteindre, c'est une faute grave et caractérisée commise dans l'exécution du marché — soit qu'elle ait eu pour conséquence de faire manquer le service (art. 430 à 432) soit, en dehors de cette circonstance (art. 433), que par la négligence du fournisseur les livraisons ou travaux aient été retardés ou encore qu'une fraude ait été constatée dans la qualité ou la quantité des prestations fournies. En revanche la loi n'exige nullement que la conclusion elle-même du marché ait été entachée de fraude.

Il est vrai qu'en fait cette volonté de tromperie peut avoir existé dès avant la formation du contrat. Et sans doute dans des cas semblables, la jurisprudence décide-t-elle en matière d'abus de confiance, qu'exceptionnellement la juridiction compétente est celle du lieu de l'accord. Mais c'est qu'alors le lieu du détournement, réalisé par la volonté d'appropriation illicite de la chose se confondait avec celui de sa remise immédiate, en vertu du contrat (voir les arrêts cités, cette *Revue*, 1957, Chron., *loc. cit.*). Mais, en l'espèce, rien n'indiquait que l'intention coupable se soit manifestée dans la conclusion du marché. La Cour de cassation ne fait aucune allusion à cette circonstance. C'est l'acquisition en France de la qualité de fournisseur à elle seule, et non son caractère frauduleux, qui lui a paru déterminante. C'est pourquoi, à notre avis il convenait d'en faire abstraction pure et simple pour revenir à la solution de principe admise en matière d'abus de confiance et tenir compte comme attributif de compétence du lieu de livraison.

Sans doute cette solution qui soustrayait l'affaire à la connaissance de nos juridictions était-elle de nature à entraîner un résultat fâcheux au point de vue de la répression. Il est à penser en effet que, s'agissant d'un trouble apporté au fonctionnement d'un service public français, les faits reprochés au prévenu ne tombaient pas sous le coup de la loi étrangère et qu'en tout cas les autorités locales de poursuite n'auraient mis aucun empressement à en saisir leurs propres tribunaux.

Il nous paraît malgré tout, qu'en décider autrement serait forcer les termes de l'article 693 qui, dérogeant au principe fondamental de territorialité, appelle une interprétation stricte.

II. — C'est à propos d'un délit voisin du délit des fournisseurs que l'arrêt du 7 juin 1967 (*Bull. crim.*, n. 178) fait une autre application, justifiée cette fois à notre avis, de l'article 693.

Les représentants d'une société étaient poursuivis comme coupables de l'infraction prévue par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes (art. 1<sup>er</sup>, al. 2) pour avoir trompé des importateurs allemands sur la qualité substantielle de la marchandise qu'ils leur vendaient. Deux faits étaient retenus à leur charge : la vente de vins vinés (c'est-à-dire additionnés d'alcool) et la vente de vins chaptalisés (additionnés de sucre).

La Cour d'appel s'était reconnue compétente en vertu de l'article 693. Les intéressés lui faisaient dans leur pourvoi grief de n'avoir en rien précisé sur quelles circonstances elle s'appuyait pour considérer que les conditions requises par ce texte se trouvaient satisfaites, alors qu'en tout état de cause, la tromperie se réalise par la livraison et que cette livraison avait eu lieu en territoire allemand.

Pour rejeter ce moyen, la Cour de cassation observe avant tout que, sans doute, l'incompétence de nos juridictions répressives aurait été acquise à supposer que le délit envisagé se caractérisât comme un délit d'omission : on sait qu'effectivement, aux termes d'une jurisprudence constante, les infractions de cette nature se localisent sur le territoire où l'obligation imposée sous une sanction pénale aurait dû recevoir exécution (voir cette *Revue*, 1967, Chron., p. 438) et non pas celui où le fait d'abstention s'est produit. Mais, constate la Chambre criminelle, tel n'est pas le cas pour la variété de tromperie envisagée. Elle suppose des actes positifs, qui, s'ils sont réalisés, au moins en partie, sur le territoire, suffisent à entraîner la compétence de nos tribunaux même dans le cas où la livraison aurait eu lieu ultérieurement, à l'étranger.

Nous pensons que cette manière de voir répondait à l'analyse de l'infraction. Il ressort de sa définition qu'elle a pour but essentiel d'atteindre une fraude commise dans la conclusion du contrat. Elle exige en effet une tromperie sur la qualité substantielle de la marchandise. Or il résulte de ces expressions que le coupable doit avoir, de mauvaise foi, provoqué dans l'esprit de son acheteur une erreur de telle nature que, sans elle, il n'aurait pas contracté. En d'autres termes, suivant une affirmation émise à plusieurs reprises au cours des discussions parlementaires, ce que la loi a entendu réprimer c'est, abstraction faite de ses conséquences quant à la livraison, un vice du consentement, un dol au sens du droit civil et par là le délit s'apparente, non plus à l'abus de confiance, mais à l'escroquerie et le fait peut même être retenu sous cette qualification lorsque les manœuvres qui la caractérisent se trouvent réunies (*Cass. crim.*, 2 août 1907, S., 1910.1.403).

En tout cas l'erreur ainsi définie dans son origine et sa portée est une condition fondamentale, faute de laquelle le délit ne sera pas constitué (*Cass. crim.*, 13 janv. 1944,

S., 1944.1.58, pour une tromperie sur le degré de l'alcool vendu considéré comme une qualité substantielle ; Trib. corr. Seine, 5 mars 1931, S., 1931.II.117, pour la mise en vente dans une boucherie juive d'une viande faussement qualifiée de viande *kacher*) et les tribunaux doivent en conséquence à l'appui d'une condamnation constater son existence (*Cass. crim.*, 2 juin 1911, *Bull. crim.*, n. 292).

Or la Cour de cassation observe, en l'espèce, que l'arrêt attaqué avait, contrairement aux allégations du pourvoi, pour caractériser le culpabilité des prévenus, énuméré un ensemble de faits précis qui, de nature à réaliser des éléments de l'infraction et commis en France, justifiaient sa propre compétence.

C'est ainsi qu'après avoir constaté que les importateurs étrangers n'auraient pas accepté de passer le marché s'ils avaient su que le produit que leur cocontractant s'engageait à leur fournir n'était pas un vin naturel, les magistrats d'appel relevaient que les vendeurs avaient, par divers agissements frauduleux, concertés et réalisés à Paris, fait naître et confirmé dans l'esprit des acquéreurs l'erreur sur la qualité substantielle dont ces derniers avaient été victimes.

La distinction que suggère le rapprochement entre les deux espèces ci-dessus analysées nous paraît pouvoir être étendue en principe à tous les autres cas où la loi sanctionne la violation par un individu d'une obligation qui lui était imposée, l'application de l'article 693 dépendant alors de la question de savoir si l'incrimination envisagée concerne uniquement l'exécution de cette obligation prise en elle-même, ou si le délit suppose qu'elle s'est trouvée viciée dans sa source, qu'il s'agisse d'un contrat, d'un acte juridique ou d'une situation légale.

### 3. La responsabilité pénale d'un fait d'imprudence émanant d'un groupe déterminé d'individus, mais dont l'auteur n'a pu être identifié.

Dans l'affaire sur laquelle la Cour de cassation s'est prononcée par arrêt du 22 mars 1966 (*J.C.P.*, 1967.II.14970, note Rieg), un incendie s'était déclaré à l'intérieur d'une construction servant de grange et l'édifice avait été détruit par le feu. Il résultait de l'enquête que quatre jeunes gens avaient, au cours d'une randonnée à bicyclette, fait halte dans ce bâtiment la nuit où le sinistre s'était produit. Les jeunes gens reconnurent qu'ils avaient fumé à l'intérieur du local et que l'incendie pouvait avoir été provoqué par des bouts de cigarettes jetés encore allumés sur un sol couvert de sciure.

Il est certain que les faits en question, à les supposer établis, étaient de nature à tomber sous le coup de l'article R. 38-4<sup>o</sup> du Code pénal qui incrimine à titre de contravention de la quatrième classe, l'incendie causé par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution (*Cass. crim.*, 18 déc. 1962, *Bull. crim.*, n. 376).

Le tribunal de police avait estimé que les éléments d'information recueillis à l'appui des poursuites intentées de ce chef constituaient un ensemble de présomptions suffisantes pour entraîner, en l'absence de preuve contraire, la condamnation des quatre prévenus. Mais en appel la Cour de Paris infirma ce jugement. Elle déclarait en effet que, même, en admettant que les faits d'imprudence envisagés aient été réellement commis par un ou plusieurs membres du groupe, encore aurait-il fallu, pour justifier la répression, identifier le ou les auteurs de ces faits et que dans le doute sur ce point l'acquiescement de tous s'imposait. Par voie de conséquence, elle déboutait de son action la société propriétaire de l'immeuble qui s'était constituée partie civile. Cette dernière s'étant pourvue en cassation, faisait grief de l'arrêt attaqué de n'avoir pas ordonné des recherches complémentaires pour déterminer à qui exactement incombait la responsabilité pénale de l'incendie.

La Chambre criminelle rejette ce moyen. En effet, observe-t-elle, les juges du fait, après avoir constaté implicitement que, par suite de la destruction complète du bâtiment, toute mesure nouvelle d'instruction était vouée à l'échec, devaient nécessairement, dans l'impossibilité radicale où ils se trouvaient d'établir que le sinistre aurait eu pour origine la faute propre de l'un quelconque des prévenus, leur accorder indistinctement le bénéfice du doute.

La solution ainsi consacrée en l'espèce par la Cour de cassation n'est que l'application pure et simple de principes en eux-mêmes indiscutables. Que tout délit d'imprudence suppose de la part de l'individu auquel il est reproché un acte constitutif d'une faute et une relation de cause à effet entre cet acte et le résultat incriminé, c'est une conséquence directe de la personnalité des châtiments. Dès lors, comme dans tous les

cas où les éléments d'une infraction se trouvent en question, c'est à la partie poursuivante de démontrer de façon positive l'existence de ces deux conditions de la répression.

Mais cette règle concernant la charge de la preuve doit-elle être strictement observée, lorsqu'il est établi que le fait qui a provoqué le dommage a lui-même son origine dans un groupe d'individus, sans cependant qu'il soit possible d'affirmer qu'il a été l'œuvre de tous ou encore s'il se trouve qu'étant donné les circonstances, le résultat ne pouvait être imputé qu'à un seul d'entre eux, mais que son auteur n'a pu être déterminé ? Dans des cas semblables le juge sera fatalement en présence de l'alternative : ou bien, par un acquittement général de laisser un ou plusieurs coupables impunis, ou bien d'admettre une responsabilité collective qui atteindra fatalement des innocents.

Le problème n'avait pas échappé aux criminalistes de l'Ancien Droit qui l'examinaient à propos des blessures volontaires. Ils admettaient en pareil cas une présomption de causalité à la charge de tous les membres du groupe, du seul fait de leur présence sur les lieux (voir le passage de Jousse analysé par J.-A. Roux, *Droit criminel*, t. I, p. 372).

C'est dans un sens conforme à ces précédents que la Chambre criminelle devait se prononcer par une série d'arrêtés en matière de lésions intentionnelles (cette *Revue*, 1963, *Chron.*, p. 103). Ces décisions concernaient des espèces où plusieurs personnes étaient convaincues d'avoir commis des violences au sens de l'article 309 du Code pénal, en lançant des pierres dans la direction d'un adversaire. Mais un seul projectile avait atteint la victime et provoqué une incapacité de plus de vingt jours, circonstance de nature à entraîner l'aggravation de peine prévue, en l'état de la législation d'alors, par l'article 309, alinéa 1<sup>er</sup>. Mais étant donné que le fait n'avait pu être commis que par un seul des prévenus et qu'il n'était pas identifié, ce supplément de châtiement pouvait-il être appliqué à tous ? La Chambre criminelle répond par l'affirmative. Elle constate que ces blessures avaient été portées au cours d'une seule et même scène de violence qui s'analysait comme une action unique à laquelle tous les participants s'étaient associés volontairement. Dès lors, s'agissant d'une circonstance aggravante matérielle (et non personnelle), les sévérités légales devaient selon une jurisprudence constante, s'étendre nécessairement à ceux des coauteurs qui lui étaient restés étrangers (voir en particulier *Cass. crim.*, 23 mars 1953, *Bull. crim.*, n. 103 ; 14 déc. 1955, *Bull. crim.*, n. 566 ; 12 oct. 1961, *Bull. crim.*, n. 399). Ainsi dans les hypothèses de cet ordre le recours à la théorie de la complicité avait permis dans le domaine des délits intentionnels d'éviter indirectement l'exigence d'un lien causal à la charge personnelle de chacun des prévenus.

Mais, jusqu'à l'arrêt actuel, la Chambre criminelle n'avait pas eu à se prononcer sur les difficultés qui peuvent se présenter concernant la responsabilité collective du groupe à l'occasion de délits d'imprudence. Par contre, la Chambre civile avait, dans une série d'arrêtés, pris position à ce sujet sur le terrain des réparations, pour le cas où les tribunaux s'étaient trouvés saisis par la victime, d'une action en indemnité fondée soit sur une faute personnelle d'imprudence, dans les termes de l'article 1383 qui suppose les mêmes conditions fondamentales que la responsabilité pénale correspondante, soit sur la responsabilité du fait des choses résultant de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, qui n'implique pas cette faute personnelle mais exige du moins que le dommage ait été causé par un objet matériel placé sous la garde juridique du défendeur.

Or dans ce domaine les conceptions de la jurisprudence civile ont considérablement évolué. Jusqu'à une époque récente, la Cour de cassation appliquait en la matière le droit commun de la preuve. C'est ainsi que par un arrêt du 4 janvier 1957 (S., 1957.1.218) concernant un accident de chasse causé par un plomb unique alors que plusieurs tireurs avaient fait feu simultanément en direction de la victime, la Chambre civile affirmait que celle-ci ne pouvait prétendre à une réparation sur la base de l'article 1384 qu'en établissant que le projectile provenait de l'arme placée sous la garde du tireur auquel le demandeur prétendait imputer la responsabilité du dommage (voir également *Cass. civ.*, 9 oct. 1957, D., 1957.708 ; S., 1957.416).

Mais en présence de la multiplication des accidents de chasse, la Chambre civile devait atténuer la rigueur d'un principe qui aboutissait à sacrifier le droit à réparation, en lui-même indiscutable, de la victime.

Elle est intervenue en ce sens, tout d'abord, sur le terrain de la responsabilité personnelle, par un arrêt du 5 juin 1957 (D., 1957.493, note Savatier, *J.C.P.*, 1957.II.10205,

note Esmein). Des chasseurs avaient, pour fêter la fin d'une battue, tiré en l'air une salve dont un des plombs avait atteint une personne à l'œil. L'arrêt attaqué, estimant que l'accident avait sa cause dans l'action concertée des tireurs qui constituait une faute commune imputable à tous, les avait condamnés solidairement à la réparation intégrale du dommage. La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle reconnaît en effet que plusieurs individus peuvent, par une action concertée, ou même spontanément, se livrer à une manifestation procédant soit d'un acte unique auquel tous ont participé, soit d'une pluralité d'actes connexes que la cohérence dans leur conception et leur exécution ne permet pas de séparer et que dans ce cas ils doivent en assumer toutes les conséquences. C'est pourquoi peu importait en l'espèce que l'auteur du coup de feu qui avait atteint la victime n'ait pas été identifié. Cependant tout en approuvant la décision des juges du fait, la Cour de cassation prenait soin d'écartier comme surabondant et erroné l'argument complémentaire qu'ils avaient cru pouvoir tirer de la responsabilité de plein droit du gardien de la chose.

La Chambre civile devait, d'ailleurs, aller plus loin (11 févr. 1966, D., 1966.228, note Schmelck). Dans une espèce où, cette fois en l'absence de tout concert préalable et sans qu'on puisse leur reprocher aucune faute d'imprudence, deux chasseurs, placés au voisinage l'un de l'autre, avaient tiré simultanément dans la même direction et où la victime cachée par un buisson avait été atteinte par un seul projectile, elle a décidé que la Cour d'appel avait pu à bon droit les considérer comme solidairement responsables par application de l'article 1384, après avoir constaté que les trajectoires de leurs armes avaient produit une gerbe de projectiles et que dans ces conditions le fusil dont chacun avait la garde était intervenu dans la réalisation du dommage.

Ces précédents auraient-ils pu conduire la Chambre criminelle à admettre, sur le plan répressif des dérogations analogues au régime des preuves, en matière de délits non intentionnels ? La question n'était sans doute pas de nature à se poser devant elle quant à l'application de l'article 1384. La loi dans la définition des infractions d'imprudence ne prend en considération que la faute personnelle, alors que la responsabilité du fait des choses est une notion propre au droit civil et dont les juridictions pénales n'ont aucune qualité pour apprécier les conditions d'existence, même accessoirement à l'action publique (voir par exemple, *Cass. crim.*, 26 juill. 1957, *Bull. crim.*, n. 582). Il en va autrement, semble-t-il, de l'idée dont faisait état l'arrêt du 5 juin 1957, lorsqu'il considérait que dans les circonstances de l'espèce les faits d'imprudence commis par divers individus agissant de concert sous une inspiration commune devaient être traités comme formant une action unique et qu'à ce titre le résultat préjudiciable devait être imputé indistinctement à tous les défendeurs. C'est précisément sur cette même constatation d'une action unique, quoique complexe, que s'était fondée, on l'a vu, la Chambre criminelle pour qualifier de coauteurs des prévenus convaincus d'avoir participé à une même scène de violence et leur étendre l'aggravation de peine résultant des blessures commises par un seul d'entre eux, aussi bien d'ailleurs (arrêt du 12 oct. 1961, *précité*) que la responsabilité du préjudice qu'elles avaient causé. On aurait pu concevoir qu'une fois engagée dans cette voie, la Cour de cassation admette également que lorsque des individus se sont délibérément associés à une manifestation commune d'imprudence, ils doivent nécessairement être retenus comme coauteurs, alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils aient contribué par une intervention directe et matérielle au résultat illicite que cette manifestation avait eu pour conséquence ? Un semblable raisonnement aurait pu, par exemple, être invoqué à l'appui d'une condamnation, non seulement civile, mais pénale dans l'affaire de la salve tirée d'un commun accord par un groupe de chasseurs. Seulement pour être concevable en l'espèce, il aurait supposé un ensemble de circonstances qui ne se trouvaient pas réunies. Tout d'abord il n'était nullement démontré que les prévenus auraient personnellement commis les faits d'imprudence envisagés. En tout cas, ces faits se présentaient comme autant de gestes individuels juxtaposés, matériellement distincts et leur similitude ne permettait pas à elle seule de les considérer comme procédant de ce concert de volontés qui se rencontrait nettement dans l'espèce précédente et qui eût été nécessaire pour qu'on puisse songer en l'espèce à faire état à la charge de tous les prévenus d'une participation en qualité de coauteur à une action unique. Pas davantage n'eût-il été possible de les retenir comme réciproquement complices les uns des autres, ne serait-ce que pour la raison péremptoire que la loi n'incrimine pas cette participation accessoire en matière de contraventions. Mais,

s'il s'était agi d'un délit correctionnel, de blessures involontaires par exemple, il n'en aurait pu être autrement, car la complicité suppose elle-même le concert criminel qui faisait défaut en la circonstance.

La Cour de cassation, d'ailleurs, n'évoque nullement le problème sous l'angle de la participation punissable : elle se borne à faire état de la présomption d'innocence dont bénéficie tout accusé. Sans doute réserve-t-elle la preuve contraire. Mais celle-ci n'aurait pu être rapportée avec certitude par la partie poursuivante qu'en établissant que l'incendie avait pour origine la cigarette jetée imprudemment par tel ou tel des fumeurs : éventualité en tout état de cause à peu près théorique.

Les conditions rigoureuses auxquelles l'arrêt actuel subordonne l'entrée en jeu de la répression contrastent avec l'attitude beaucoup moins stricte que la Chambre criminelle a adoptée dans d'autres domaines. C'est ainsi, on le sait, que, par application de la théorie dite de la responsabilité pénale du fait d'autrui, elle considère qu'un patron est de plein droit punissable en raison des contraventions aux règlements commises dans son établissement par ses ouvriers ou employés. Elle le répute coupable d'un défaut de surveillance, mais sans l'admettre à s'exonérer en démontrant qu'il était matériellement étranger à l'infraction et même qu'elle s'était produite en son absence et contrairement à ses instructions formelles. Il s'agit là au fond d'une véritable responsabilité sans faute, mais elle s'explique comme la conséquence et la contrepartie du pouvoir de direction assumé par le patron en sa qualité de chef d'entreprise : elle suppose, en d'autres termes, une collectivité organisée et ne saurait s'exercer au sein d'un groupe d'individus accidentellement réunis, qui ne peuvent être appelés à répondre que de leur propre faute. Quant aux intérêts de la victime ils seront dans une large mesure sauvegardés par les perspectives d'indemnisation que leur offre désormais une action portée directement devant la juridiction civile.

## II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par ANDRÉ VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

### 1. Le préjudice dans le faux en écritures publiques.

A l'instigation de son amant, la maîtresse d'un homme marié s'était fait passer pour son épouse légitime et, sous le nom de cette dernière, avait souscrit devant un notaire un acte d'acquisition immobilière et des actes d'emprunt. Les deux coupables avaient été renvoyés aux assises des chefs de faux en écritures publiques, usage de faux et complicité. S'étant pourvus en cassation, ils invitaient la Chambre criminelle à constater que l'arrêt de renvoi n'avait pas spécialement précisé en quoi et à qui les actes incriminés pouvaient porter préjudice, et lui demandaient de casser la décision attaquée.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu à ce sujet le 11 juillet 1967 (*Bull. crim.*, n. 212, D., 1967. 536, *Gaz. Pal.*, 1967.2.174), la Cour de cassation rejette le pourvoi et réaffirme une règle qu'elle a depuis longtemps établie à l'égard des constatations judiciaires touchant à l'existence du préjudice et qui a l'approbation de la doctrine : « S'il est vrai, dit la Cour, qu'il n'existe de faux punissable qu'autant que ce faux est de nature à occasionner à autrui un préjudice actuel ou possible, ce caractère préjudiciable n'a pas à être expressément constaté s'il résulte de la nature même du faux ».

Ce préjudice est nécessaire et évident pour les faux commis dans des actes authentiques ou publics (*Crim.*, 5 oct. 1865, *Bull. crim.*, n. 187 ; 27 oct. 1887, *Bull. crim.*, n. 355 ; 23 juin 1928, *Bull. crim.*, n. 199 ; 31 mars 1949, *Bull. crim.*, n. 125) et, dans l'arrêt rapporté du 11 juillet 1967, la Chambre criminelle prend le soin de préciser d'où il peut provenir : « s'agissant de faux commis dans des actes authentiques, la possibilité d'un préjudice résulte nécessairement d'une falsification de cette nature à raison de l'atteinte qu'elle porte à la foi publique ; l'altération de la vérité dans un acte notarié peut compromettre la confiance nécessaire à la sûreté des transactions... »

Il en va de même pour les faux commis dans des écritures de commerce ou de banque, pour lesquels le préjudice n'a pas à être spécialement démontré (*Crim.*, 8 janv. 1925, *Bull. crim.*, n. 7 ; *Crim.*, 2 juill. 1925, *Bull. crim.*, n. 210 ; *Crim.*, 16 juin 1932, *Bull. crim.*, n. 146 ; *Crim.*, 15 juin 1962, *Bull. crim.*, n. 222, D., 1962.505, cette *Revue*, 1962, p. 371, obs. L. Huguency, et p. 377, obs. P. Bouzat).

Mais, pour les faux en écritures privées, il en va différemment et il convient d'établir une distinction. La constatation spéciale du préjudice causé ou possible ne s'impose pas pour les actes privés argués de faux, lorsque, par leur nature même, ils entraînent un dommage à autrui, par exemple quand il s'agit de quittances, de vente, de la souscription d'une obligation, ou d'un testament olographe (*Crim.*, 14 févr. 1889, *Bull. crim.*, n. 62 ; 11 juin 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.2.666 ; 21 oct. 1943, *Bull. crim.*, n. 95). Au contraire, il faut préciser nettement le préjudice, si celui-ci ne découle pas de la nature même de la pièce falsifiée, comme c'est d'ordinaire le cas pour les lettres missives, ou pour les écrits ordinaires (*Crim.*, 3 janv. 1846, *Bull. crim.*, n. 5 ; 30 avr. 1896, *Bull. crim.*, n. 148 ; 8 janv. 1925, *Bull. crim.*, n. 7 ; 19 févr. 1964, D., 1964.376, note J. Mazard).

L'arrêt rapporté s'inscrit donc dans le courant d'une jurisprudence classique.

## 2. Affichage électoral.

Conformément à l'article L. 164 du Code électoral, la campagne pour les élections législatives du 5 mars 1957 s'est ouverte vingt jours avant la date du scrutin, soit le lundi 13 février à 0 heure. A dater de ce jour, en application de l'article L. 51 du même Code, aucun des candidats députés ne pouvait plus faire apposer d'affiches relatives à l'élection, en dehors des emplacements spéciaux prévus à cet effet par l'autorité municipale.

Or, un candidat n'avait pas attendu l'ouverture de la campagne pour proclamer son ambition d'être élu député et il avait fait placarder, en dehors des emplacements réservés (qui, d'ailleurs, n'avaient pas encore été désignés), deux cents affiches reproduisant sa photographie accompagnée d'un texte de propagande politique. Sur ce, un concurrent l'avait aussitôt fait citer à l'audience du tribunal correctionnel d'Auxerre pour se voir appliquer les peines que l'article L. 90 attache à la violation des dispositions de l'article L. 51 (amende de 1 000 à 36 000 francs). Le tribunal a relaxé le prévenu (Trib. corr. Auxerre, 23 févr. 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.2.70).

Cette solution bienveillante s'appuie sur deux arguments également puissants. En premier lieu, l'interprétation des textes pénaux interdit en effet de les étendre au delà de leurs termes exprès ; quand le législateur répressif a lui-même entièrement et minutieusement réglé une situation, ou une activité, on ne peut ajouter à ses prévisions. Or, pendant la période électorale, l'article L. 51 interdit l'affichage relatif à l'élection ailleurs que sur les emplacements spécialement désignés, et cette formule, interprétée *a contrario*, laisse libre la propagande par affiches effectuée par un candidat avant l'ouverture de la campagne électorale.

A cela s'ajoute que la Cour de cassation s'est toujours montrée soucieuse de protéger le principe de la liberté de l'affichage (Crim., 24 déc. 1896, *Bull. crim.*, n. 382, S., 1897.1.383 ; 20 nov. 1908, *Bull. crim.*, n. 460, S., 1910.1.160 ; 17 nov. 1911, *Bull. crim.*, n. 527, S., 1912.1.486 ; 17 janv. 1956, *Bull. crim.*, n. 54, D., 1956.216 ; 6 déc. 1962, *Bull. crim.*, n. 360, D., 1963.43, note J. L. C. ; 7 juin 1963, *Bull. crim.*, n. 192). L'affirmation que l'on trouve dans certains de ses arrêts est particulièrement précise à cet égard : « L'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 déclare abrogés les lois, édits, décrets, ordonnances, arrêtés relatifs à l'affichage ; cette abrogation a eu « pour effet de rendre absolument libre l'affichage des écrits politiques ou autres... » (Crim., 17 janv. 1956, précité). Et la Cour ajoute que si, dans des cas spéciaux, la loi de 1881 elle-même ou des textes subséquents ont apporté des restrictions à la liberté de l'affichage, c'est avec des intentions très précises et sur des points limités, par exemple pour éviter toute confusion entre les affiches officielles et les affiches apposées par de simples particuliers ou des groupements privés, ou pour assurer la correction de la propagande électorale, ou pour protéger certains monuments ou sites, ou pour éviter les abus de la publicité par voie d'affiches.

Le jugement du tribunal correctionnel d'Auxerre se plaçait donc sous l'égide de trop puissants principes pour qu'on pût le critiquer.

## 3. L'affichage sur le domaine public et la loi du 12 avril 1943.

Un entrepreneur chargé de la reconstruction d'une église de Strasbourg avait obtenu du maire de la commune l'autorisation d'élever une palissade sur le trottoir, portion du domaine public de la commune, avec obligation de réserver cette clôture, si de la publicité devait y être faite, au concessionnaire municipal de publicité, à l'exclusion de tout autre. Mais, au mépris de l'autorisation, l'entrepreneur avait traité avec une autre agence qui avait élevé elle-même la palissade et apposé des affiches. Sur la plainte du préfet du Bas-Rhin, l'entrepreneur et l'agence furent traduits devant le tribunal correctionnel de Strasbourg pour infraction aux dispositions de l'article 3 de la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclames et par affiches, qui décide : « Nul ne peut faire de publicité sur un immeuble bâti ou non sans l'autorisation du propriétaire et, s'il y a lieu, des autres ayants droit ».

1° L'appel fait à ce texte de la loi de 1943 ne devait pas manquer de susciter maintes difficultés. On pouvait d'abord se demander qu'elle est la nature des pouvoirs conférés à l'administration sur le domaine public et tenter de soutenir qu'elle n'est pas « propriétaire » des immeubles dépendant de son domaine : les prévenus n'y ont pas manqué,

mais sans succès. Car si la doctrine publiciste avait, en un premier temps, analysé les prérogatives de l'administration en une simple manifestation du pouvoir de police, elle admet maintenant plus volontiers, à la suite d'Hauriou, qu'il s'agit d'une véritable propriété, grevée d'une affectation au profit du public (De Laubadère, *Tr. élém. dr. administ.*, 3<sup>e</sup> éd., II, n<sup>os</sup> 233 et s. et les références citées). Le Tribunal correctionnel de Strasbourg a donc pu s'appuyer sur cette conception plus récente pour rejeter l'argumentation des prévenus (Trib. corr. Strasbourg, 3 nov. 1964, *Gaz. Pal.*, 1965.1.213).

Le tribunal ne pouvait faire un sort meilleur à l'argument que la clôture, élevée par l'agence de publicité, n'était pas, pour cette raison, la propriété de la commune. Sinon une fraude très simple aurait consisté, pour l'afficheur non muni de l'autorisation préalable du propriétaire du terrain, à fixer ses affiches sur des panneaux élevés par son entreprise et à soutenir ensuite que les affiches incriminées n'étaient pas apposées sur la propriété même du plaignant. La loi eût été trop aisément tournée.

Condannés en première instance, les prévenus invoquèrent devant les juges d'appel un nouveau raisonnement. L'affichage reproché n'avait pas eu lieu *contre* le gré de la commune, mais seulement dans des conditions différentes de celles par elle prévues ; la ville avait donné l'autorisation d'afficher mais en la subordonnant à une condition qui n'avait pas été respectée. En d'autres termes, l'un des éléments de l'infraction réprimée par l'article 8, celle de l'absence de toute autorisation, faisait défaut et la poursuite manquait ainsi de base. Tout le litige se ramenait alors à une question purement civile de violation d'un contrat, génératrice seulement de dommages-intérêts. Et sur cet argument, la Cour de Colmar acquitta les prévenus (Colmar, 25 juin 1965, *Gaz. Pal.*, 1965.2.409).

2° Saisie sur pourvoi du procureur général près la Cour d'appel, la Chambre criminelle a préféré situer le problème sur un autre terrain, celui de l'article 6 de la même loi, aux termes duquel « aux emplacements et lieux où elle n'est pas prohibée par la présente loi, la publicité par affiches... peut être interdite ou réglementée par le préfet sur tout ou partie du territoire de chaque commune ». Et constatant, au vu de ce texte, qu'il n'appartenait pas au maire, mais au préfet seul, de réglementer l'affichage dans la commune et que le préfet du Bas-Rhin n'avait pris en ce sens aucun arrêté, la Cour de cassation rejeta le pourvoi dont elle était saisie (Crim., 27 juin 1967, *Bull. crim.*, n. 190, *Gaz. Pal.*, 1967.2.142).

Sa décision attire l'attention sur l'esprit de la loi de 1943. Le législateur a interdit l'affichage soit en certains lieux (monuments ou sites classés et périmètres protégés : art. 5 ; immeubles bâtis ou non, sans l'autorisation des propriétaires : art. 6), soit à l'aide de certains dispositifs ou sur certaines parties des immeubles bâtis (art. 3). Hors de ces interdictions légales, des prohibitions particulières d'affichage ou des réglementations du droit d'afficher ne peuvent être édictées que par arrêté préfectoral (ou, exceptionnellement par décret lorsque les mesures à prendre intéressent le territoire de plusieurs départements. Mais, de toute façon, le maire est privé de tout pouvoir pour établir en cette matière une réglementation générale pour l'ensemble de la commune : il ne peut intervenir que pour permettre, comme le ferait un particulier, l'affichage sur tel ou tel immeuble donné (art. 8).

Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, il était aisé de constater qu'on était sorti du cadre pénal de l'article 8, puisque le maire de Strasbourg avait *autorisé* la publicité par voie d'affiche sur les palissades à élever autour du chantier de construction, et qu'on entraînait donc dans le domaine de l'article 6, où le préfet règle en maître. Faute d'un arrêté préfectoral pris en cette matière et réglementant ou restreignant la publicité par affiches, la relaxe s'imposait.

## 4. Suspension du permis de conduire et conduite en état d'ivresse.

Un même fait peut-il constituer à la fois l'un des éléments constitutifs d'une infraction et la circonstance aggravante de cette même infraction ? On voit mal comment une telle situation peut se produire. Des juges correctionnels avaient cependant cru trouver un exemple de cette anomalie dans certains textes du Code de la route, mais la Cour de cassation a censuré leur interprétation (Crim., 18 juill. 1967, *Bull. crim.*, n. 221).

Pour conduite en état d'ivresse, le Tribunal correctionnel de la Seine avait condamné, le 25 mai 1963, un prévenu à trois mois d'emprisonnement et à 300 francs d'amende, le tout avec sursis, et en outre à la suspension du permis de conduire pendant une durée de

six ans. Pour atteindre cette durée importante de six années, les juges s'étaient servi cumulativement des articles L. 1<sup>er</sup>, L. 14 et L. 17 du Code de la route. L'article L. 14 prévoit la suspension du permis pour trois années au plus en cas de condamnation prononcée pour certaines infractions qu'il énumère et parmi lesquelles figure la conduite en état d'ivresse (l'art. L. 1<sup>er</sup> dit maintenant, depuis la loi du 18 mai 1965, « conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse »). De son côté l'article L. 17 décide que la durée maximum des peines complémentaires prévues aux articles L. 14, L. 15 et L. 16 (c'est-à-dire la suspension, l'annulation et l'interdiction de délivrance d'un permis) est portée au double « en cas de récidive, ou si la décision [judiciaire] constate le délit de fuite ou la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ».

Par cette combinaison des textes cités, les juges correctionnels avaient donc chargé l'ivresse d'un double rôle : d'une part ils y voyaient un élément constitutif de l'infraction de conduite en état d'ivresse (art. L. 1<sup>er</sup>), entraînant à ce titre la suspension du permis de conduire (art. L. 14) et d'autre part ils la retenaient comme circonstance aggravante de ce même fait, autorisant alors le doublement de la durée maximum de cette suspension (art. L. 17).

Saisie d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, la Chambre criminelle a cassé le jugement déféré, estimant que la solution donnée à la difficulté par les juges du fond procédait d'une mauvaise lecture de l'article L. 17. Les rédacteurs de ce texte ont en effet voulu renforcer la sévérité légale lorsque certaines infractions au Code de la route, qu'il vise, sont soit commises en état de récidive, soit accompagnées d'un délit de fuite ou d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Si l'on néglige l'hypothèse de la récidive, l'article L. 17 suppose donc qu'à une infraction de circulation s'ajoute un délit de fuite, ou une conduite en état d'ivresse, et cette seconde infraction joue, pour l'application de la suspension du permis de conduire, le rôle juridique d'une circonstance aggravante de la première, mais elle en est nécessairement distincte. Ce ne peut pas être le cas lorsque l'infraction principale retenue est précisément celle de conduite en état d'ivresse : aucune infraction différente ne l'accompagne, et aucune aggravation n'est concevable pour les pénalités qui peuvent la frapper.

##### 5. Mise en fourrière d'un véhicule laissé en stationnement illégal.

Parmi les cas dans lesquels peut être prononcée la mise en fourrière d'un véhicule figure le stationnement qui se produit en infraction à un règlement de police et qui « compromet l'utilisation normale de la chaussée ou de ses dépendances ou encore l'accès des immeubles riverains » (art. R. 285, al. 2-2°, C. de la route). Préalablement à la mise en fourrière est adressée au propriétaire une injonction faite par lettre recommandée, avec accusé de réception, indiquant le délai dans lequel le destinataire doit procéder à l'enlèvement du véhicule ; mais cette exigence est supprimée en cas d'urgence (art. R. 286, al. 1<sup>er</sup> et 3).

Le Code de la route n'a pas précisé la notion d'urgence, laissant aux officiers de police judiciaire compétents une marge d'appréciation suffisante, sous le contrôle éventuel des tribunaux. C'est précisément à un contrôle de cette nature qu'a procédé le Tribunal de police de Paris (4<sup>e</sup> arrondissement) dans un jugement du 22 décembre 1966 (D., 1967, 560), rendu à la demande du propriétaire d'un véhicule mis en fourrière.

Le sieur B... avait, un beau matin, constaté la disparition de son auto, laissée la veille dans la rue ; au commissariat où il allait déposer plainte pour vol, il avait appris que le véhicule avait été mis en fourrière pendant la nuit, pour stationnement interdit. Pressé de reprendre son engin et de gagner Auxerre où il devait présider quelques heures plus tard un congrès dont il était le président, B... avait payé immédiatement les frais de mise en fourrière. Mais, conseil pris, et estimant que la mesure avait été décidée à tort, il avait ultérieurement assigné l'agent judiciaire du Trésor et le préfet de police devant le juge d'instance en remboursement des frais payés, ainsi qu'à des dommages-intérêts pour le retard que lui avait causé l'opération incriminée et qui l'avait empêché d'être présent à l'ouverture du congrès.

Le tribunal a donné raison au demandeur, estimant que l'accès des immeubles n'avait pas été compromis, ni non plus l'utilisation normale de la chaussée, large de douze mètres et permettant la circulation des poids lourds, même en cas de stationnement bilatéral. De plus le tribunal constate qu'était absente l'urgence qui seule

aurait pu dispenser l'autorité administrative compétente d'adresser au contrevenant l'injonction prévue par l'article R. 286, alinéa 1<sup>er</sup>.

Cette urgence, comment la définir ? Le tribunal n'a pas tenté d'en préciser les contours et s'est contenté d'illustrer la notion en citant le cas d'un stationnement dangereux. D'une façon générale, on pourrait dire de l'urgence, nécessitant une mise en fourrière immédiate, qu'elle résulte de toute situation de fait, créée par le stationnement actuel du véhicule, et qui est de nature à provoquer, soit actuellement, soit à brève échéance, une gêne considérable pour la circulation, ou des risques d'accident pour les tiers, ou des inconvénients importants pour les riverains de la voie publique, ou de fortes probabilités de dégradation de la chaussée. L'article R. 285 lui-même cite d'ailleurs des hypothèses auxquelles cette définition serait applicable : ainsi le stationnement à proximité d'une intersection de route, au sommet d'une côte ou dans un virage, lorsque la visibilité est mauvaise, impose la mise en fourrière sans délai (al. 2-1°) ; ou encore le fait d'entraver l'accès à un immeuble (exemple d'une voiture stationnant devant le porche d'une maison et interdisant l'entrée et la sortie aux véhicules).

##### 6. L'enseignement de la conduite automobile et les limites d'application du Code de la route.

Tracer les limites d'application des règles du Code de la route n'est pas toujours chose facile. On connaît par exemple les difficultés qui se sont élevées en jurisprudence pour déterminer ce que sont les « voies ouvertes à la circulation publique », auxquelles s'applique la réglementation contenue dans le Code, et les voies privées échappant à son emprise. Dans un arrêt du 5 juillet 1967 (*Bull. crim.*, n. 205, D. 1967, Somm., 111), la Chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre un jugement de police relatif à une infraction commise dans l'enseignement de la conduite automobile, a dû résoudre une difficulté un peu différente, mais qui ressortissait également au problème de la portée d'application du Code de la route.

Dans sa commune, un maire avait interdit l'enseignement de la conduite automobile sur certains itinéraires désignés dans un arrêté municipal. L'arrêté avait été régulièrement publié, et même personnellement notifié aux directeurs d'auto-écoles intéressés. Un moniteur, qui avait contrevenu aux dispositions de l'arrêté, plaidait devant le juge de police que la publication et la notification de l'arrêté ne suffisaient pas et qu'il aurait fallu en outre apposer, sur les itinéraires interdits, une signalisation appropriée, matérialisant l'interdiction : l'article R. 44 du Code de la route impose en effet de porter à la connaissance des usagers, par la voie de signaux adéquats, la réglementation spéciale prise par l'autorité compétente. Rien de tel n'avait été fait et le moniteur sollicitait sa relaxe.

Il ne l'obtint pas. L'article R. 44, lui répondit le tribunal, ne vise que les règlements qui ont une portée générale et non ceux qui, comme en l'espèce, ne s'appliquent qu'à une catégorie d'usagers. Mais c'était introduire dans le texte une distinction qui n'y figure pas. En se plaçant sur ce terrain, le juge de police ne donnait pas à son jugement une base assez solide.

La Cour de cassation a préféré élever le débat. L'interdiction, permanente ou limitée, d'enseigner la conduite automobile sur certaines voies, ne ressortit pas aux prévisions du Code de la route : il s'agit d'une limitation relative à l'exercice d'une profession sur la voie publique, du même type par exemple que celle de pratiquer, à certaines heures ou dans certaines rues, le métier de photo-filmeur, dont on sait les difficultés qu'elle a soulevées. En d'autres termes, la liberté de circulation et son organisation par le Code de la route n'étaient pas ici en cause ; c'était la liberté du commerce et ses restrictions par l'autorité réglementaire qui faisaient ici question, et la publicité par l'article 83 du Code de l'administration communale suffisait à la régularité de l'arrêté municipal dont la violation était poursuivie.

### III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par GEORGES LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

#### 1. Coups et blessures volontaires.

Il arrive parfois que le propriétaire ou le gardien d'un animal soit poursuivi pour blessures involontaires, parce que l'on attribue à sa négligence ou son imprudence le fait que l'animal ait porté atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui (cette *Revue*, 1967, p. 452 et les références citées). Il est plus rare que la qualification adoptée soit celle de coups et blessures volontaires. C'est pourtant ce qui s'est produit dans l'affaire jugée le 7 avril 1967 par la Chambre criminelle (D., 1967.601) rejetant le pourvoi contre l'arrêt rendu le 9 février 1966 par la Cour d'appel de Toulouse.

La dame R. C... avait, sur la suggestion de son mari, « par des paroles appropriées », excité son chien à mordre la dame P..., et les morsures de cet animal avaient entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de huit jours, et même une incapacité permanente partielle. La Cour de Toulouse avait, pour ces faits, condamné la dame R. C... à 180 francs d'amende pour blessures volontaires de l'article 309 et son mari à 100 francs d'amende pour complicité.

Le pourvoi prétendait que la qualification aurait dû être celle de l'article R. 30-7°, lequel vise notamment « ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ». Les termes de cette disposition paraissent bien impliquer qu'elle reste applicable même lorsqu'un dommage s'en est suivi ; en vertu de la règle *specialia generalibus derogant*, le conflit de qualifications devait, prétendait-on, être tranché au profit de l'article R. 30-7°, la peine maximale ne pouvait donc dépasser 40 francs et la complicité n'était pas susceptible d'être incriminée puisqu'il s'agissait d'une contravention.

La Cour de cassation n'a pas adopté ce point de vue ; elle a affirmé brièvement que « les prévenus ayant pris l'initiative de lancer leur chien contre la victime, ce fait rentre bien dans les prévisions de l'article 309 du Code pénal qui punit l'auteur de coups et blessures volontaires, quel que soit le moyen employé ». La Cour remarque au surplus que c'est à la suite d'une scène de violence qui s'était déroulée entre les époux R. C... et la dame P... que les premiers ont excité leur chien à mordre la seconde.

Il semble que la Cour de Toulouse et la Chambre criminelle aient eu raison de considérer qu'un tel comportement excédait le cadre de l'article R. 30-7°. Ce dernier vise le cas de chiens « qui attaquent ou poursuivent les passants », et que leurs maîtres ne retiennent pas, ou même excitent ; tout autre est le fait d'aller querir son chien comme allié dans une altercation qui vous oppose à un voisin. Même dans le premier cas on peut se demander si le dommage auquel cette disposition fait allusion n'est pas un simple dommage matériel, ou tout au moins un dommage n'excédant pas les voies de fait et violences légères n'ayant comporté ni blessures ni coups du Code de brumaire an IV (art. 605-8°), l'article 311 (dans sa rédaction de 1810) punissant de peines correctionnelles les blessures ou coups n'ayant pas entraîné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; le fait d'incriminer les agissements visés même s'ils n'ont entraîné aucun dommage témoigne même d'un souci de rigueur peu conciliable avec la thèse soutenue par le pourvoi.

Aussi bien la solution consacrée par la Cour de cassation remonte-t-elle à près de cent cinquante ans. Un vieil arrêt de la Cour de Riom du 3 juin 1829 (*Rép. Dalloz*, V° Contravention, n° 345) avait appliqué l'article 311 ancien dans un cas analogue, jugeant que le chien avait été « véritablement un instrument dont on s'est servi par malveillance ». Cette décision a toujours été approuvée par la doctrine (*Rép. précité* ; Garçon, *Code pénal annoté*, 2° éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 309-311, n° 20 ; Garraud, *Traité théorique et pratique*, 3° éd., V, n° 1978, p. 313, note 12), suivie par la jurisprudence belge (*Rép. Dalloz*, suppl., V° Crimes contre les personnes, n° 182) et par un arrêt du 18 décembre 1876 de la Cour d'Angers (D., 1878.2.80 ; il est vrai qu'en cette affaire le prévenu avait en outre tiré un coup de fusil en direction de la victime). Comp. pour le fait d'avoir volontairement effrayé le cheval de la victime : Riom, 17 oct. 1888 (*Journal Parquets*, 1889, t. IV, p. 45).

L'arrêt ne donne pas de précision sur le mode de complicité retenu à l'encontre du mari ; on peut supposer qu'il s'agit de complicité par instructions, la simple suggestion ne suffisant pas à réaliser la provocation faite de moyens de pression sur la volonté de l'auteur.

#### 2. Homicide involontaire. Relation de cause à effet.

Il faut signaler sans tarder l'arrêt rendu le 25 avril 1967 (*Gaz. Pal.*, 1967.1.343) qui ne manquera probablement pas de provoquer d'abondants et savants commentaires qui dépasseraient le cadre de cette chronique. Il met en cause, en effet, les théories fondamentales sur la relation de cause à effet, notion difficile qui n'a attiré que trop rarement jusqu'à présent, l'attention de la doctrine française (voir H. et L. Mazeaud et A. Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, 5° éd., II, n° 1417, p. 407, et les références citées en note 1), surtout sur le plan pénal (voir Hugueney, *Rev. pén.*, 1928, p. 172, et chroniques, cette *Revue*, 1949, p. 344 ; 1958, p. 855 ; 1959, p. 121 ; 1965, p. 655 ; 1966, p. 348, n° 2 ; Cornu, note *J.C.P.*, 1952.II.7272).

Le sieur B..., conduisant en état d'ivresse sa voiture automobile, se trouva déporté dans un virage alors que le cyclomotoriste M... arrivait en sens inverse ; celui-ci, pour éviter la collision, empiéta sur le trottoir mais fit une chute. Se relevant immédiatement sans mal apparent, la victime se mit à courir après l'automobiliste qui avait poursuivi sa route, invectivant celui-ci ; après une course d'une centaine de mètres, M... s'effondra brusquement, terrassé par une crise cardiaque.

La Cour de Caen, le 9 juin 1966, relâcha B... du chef d'homicide par imprudence ; tout en reconnaissant la faute incontestable du prévenu qui, en circulant à gauche, avait été la cause de la chute de la victime, elle constata que cette chute était sans gravité, n'avait occasionné aucune blessure et « ne devait pas normalement entraîner la mort ». Elle ajouta qu'il « semble que celle-ci est due à la poursuite effrénée que M... a entreprise sur une distance d'une centaine de mètres en invectivant l'automobiliste, ce qui eut pour conséquence de déséquilibrer irrémédiablement un cœur déjà taré organiquement » et enfin que « la mort n'a pas été la suite de l'accident, mais plutôt la conséquence directe de cette poursuite déraisonnable ». La Chambre criminelle a estimé que ces constatations souveraines justifiaient la décision attaquée, puisqu'il en résultait que n'était pas établie l'existence d'un lien de causalité entre la faute commise par le prévenu et le décès de la victime.

Le problème qui se trouvait posé était celui de savoir si la chaîne du lien de causalité entre la faute initiale d'un prévenu et le résultat final (décès de la victime) avait pu se trouver rompue par l'intervention d'un fait postérieur à l'accident que la faute avait entraîné, singulièrement d'un fait imputable à la victime elle-même et dont les juges estimaient qu'il avait un lien direct avec le décès survenu.

Il faut séparer cette hypothèse d'une part de celle où une faute de la victime antérieure ou concomitante à l'accident a concouru au dommage subi par elle, d'autre part de celle où les conséquences de l'accident ont été aggravées par des circonstances ultérieures dans lesquelles ni l'auteur ni la victime ne sont pour rien. Dans le premier cas, on estime en général que le partage des responsabilités laisse intacte la responsabilité pénale du prévenu ; qu'il suffit en effet que le comportement de celui-ci ait contribué, même pour une faible fraction, à la réalisation du dommage (Levasseur, *Rép. dr. crim.*, 2° éd., V° Coups et blessures, n° 127, et les références citées ; *id.*, V° Homicide, n° 91). Il a, au surplus, été fréquemment jugé que le mauvais état de santé antérieur de la

victime, qui a rendu fatal un accident qu'un homme normal aurait bien supporté n'empêchait pas qu'il y eût homicide involontaire (Crim., 15 nov. 1928, D., 1932.1.56 ; Paris, 12 févr. 1963, *Gaz. Pal.*, 1963.1.249).

Dans le second cas, la jurisprudence se montre également très sévère. Si le décès est dû à un second accident survenu tandis qu'on transportait le blessé à l'hôpital, ou à une faute du chirurgien ou des services hospitaliers, voire à une défaillance cardiaque au cours de l'anesthésie, les tribunaux ont tendance à maintenir la responsabilité de l'auteur de l'accident initial et à lui faire supporter les conséquences de ce qui s'en est suivi (Crim., 10 juill. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7272, note Cornu ; Rouen, 2 mars 1953, D., 1953, *Somm.*, 78 ; Seine, 31 mai 1956, D., 1956.63, note Gollety ; Saverne, 31 oct. 1956, D., 1957, *Somm.*, 39) ; tout au plus admet-elle, en pareil cas, que de nouvelles responsabilités viennent s'ajouter à celle de l'auteur, et tous ceux dont les fautes ont concouru à la mort de la victime se retrouvent côte à côte devant le tribunal correctionnel comme coauteurs du même homicide involontaire. Il n'en est autrement que si la cause efficiente du décès se présente comme un cas de force majeure incoercible et surtout imprévisible.

Reste alors le cas dont l'espèce présente est une illustration, celui où parmi des faits ayant amené le décès figure le comportement personnel et efficient de la victime après le dommage subi initialement. Ce comportement est-il de nature à rompre la chaîne de la causalité ? Un arrêt de Paris du 8 novembre 1955 (D., 1956.475) en avait décidé ainsi à propos d'une intoxication survenue par suite de l'erreur d'un pharmacien, du fait que la victime s'était catégoriquement refusée à suivre le traitement qu'on lui avait immédiatement prescrit. Il semble qu'elle ait vu là une sorte de suicide ; mais précisément la jurisprudence n'a pas hésité à considérer parfois que le suicide ultérieur de la victime rendait l'auteur de l'accident coupable d'homicide involontaire (Crim., 24 nov. 1965, D., 1966.104 et la note).

Mais le cas du suicide est peut-être trop particulier, car son auteur est volontiers supposé atteint de troubles mentaux. A propos du suicide d'une malade internée, la Cour d'Agen avait pu condamner les infirmières chargées de veiller sur elle (voir de même : Paris, 21 mai 1965, *Gaz. Pal.*, Table 1960-1965, V° Homicide et blessures, n° 52 et s.), et M. Huguency avait fait remarquer alors (cette *Revue*, 1949, p. 344) que « l'acte d'une folle qui céda à une impulsion irrésistible n'est pas un acte volontaire qui forme barrage et empêche de remonter jusqu'à la faute d'imprudence qui l'a précédé ». De même, commentant un jugement de Lisieux du 26 février 1937 qui avait acquitté un jeune homme poursuivi pour homicide involontaire à la suite du suicide de la maîtresse qu'il avait abandonnée, M. Huguency faisait remarquer (cette *Revue*, 1937, p. 483) qu'on pouvait se demander si l'acte de suicide était bien intentionnel et si la volonté de son auteur n'avait pas été viciée par la faute du prévenu dont les agissements avaient poussé la victime à cette extrémité (comp. Trib. enf. Marseille, 11 juin 1964, D., 1965.381, note G. V., obs. Huguency, cette *Revue*, 1965, p. 655).

Ici, comme dans le cas de l'arrêt de Paris du 8 novembre 1955 précité, la Cour de Caen avait relevé une faute personnelle et autonome de la victime, postérieure à l'accident : cette course déraisonnable pour un cardiaque, dont elle avait jugé que le décès avait été la conséquence directe (à vrai dire on peut se demander si ce comportement de la victime a constitué la faute intentionnelle exigée par M. Huguency dans sa note de 1937, et non une simple imprudence explicable par l'état d'exaspération causé par le comportement odieux de l'automobiliste).

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation admet ici une limitation importante à l'application de la théorie de l'équivalence des conditions, dont on dit volontiers qu'elle est adoptée plus ou moins consciemment par la jurisprudence française. L'annotateur de la *Gazette du Palais* observe que cette décision « relève incontestablement de la théorie de la causalité adéquate » ; on remarquera en effet que la Cour de Caen, dont les motifs sont approuvés expressément par la Chambre criminelle, avait constaté, d'une part que la chute de la victime, quoique due à la faute de l'automobiliste, « ne devait pas normalement entraîner sa mort », d'autre part que celle-ci avait été la « conséquence directe » de la poursuite déraisonnable entreprise.

Il n'est pas nécessaire, répète souvent la Cour de cassation, que la faute reprochée soit la cause directe ou immédiate du dommage corporel (Crim., 2 juill. 1932, *B.*, n° 166 ; Crim., 27 janv. 1944, *B.*, n° 32 ; Crim., 27 mai 1948, *B.*, n° 145 ; Crim., 24 nov. 1965, D., 1966.104 et la note ; voir nos observations, cette *Revue*, 1967, p. 452, et les références

citées aux chroniques de M. Huguency ; adde : Levasseur, *Rép. crim.*, 2<sup>e</sup> éd., V° Homicide, n° 86 et s.), encore faut-il cependant que cette cause relativement lointaine ou indirecte qui rendait le dommage possible soit suffisamment efficiente et n'ait pas été éclipsée par quelque événement postérieur et décisif qui, lui, a rendu fatal le dommage survenu. Cependant la Cour de Montpellier a condamné le 12 mai 1954 (D., 1954, *Somm.*, 58) un entrepreneur qui avait installé un chauffe-eau à gaz sans placer de dispositif pour l'évacuation des produits de la combustion, quoiqu'il ait prévenu le client du danger que cela comportait et que celui-ci ait sciemment refusé, par mesure d'économie, de faire effectuer le travail supplémentaire nécessaire à sa sécurité.

La doctrine civiliste contemporaine incline vers la théorie de la causalité adéquate (cf. H. et L. Mazeaud et A. Tunc, *op. cit.*, II, n° 144) et la jurisprudence civile récente paraît s'orienter en ce sens (*ibid.*, n° 1442-2). Sur le plan pénal, le terrain est un peu différent. M. Cornu, dans une note excellente (*J.C.P.*, 1952.II.7272) a pu dire que la théorie de l'équivalence des conditions trouvait « dans les articles 319 et 320 du Code pénal une consécration bien définie » ; il proposait de n'admettre la rupture de la causalité qu'au cas où la faute initiale a été suivie de conséquences anormales et imprévisibles. Le professeur Naguib Hosni, à qui est dû le plus important ouvrage en langue française sur *Le lien de causalité en droit pénal* (thèse, Paris, 1952, éd. Le Caire, 1955) estime lui aussi, dans son analyse de la jurisprudence française, que « si l'acte intentionnel de la victime exclut en général le lien de causalité entre l'acte reproché à l'agent et le résultat délictueux, c'est en effet moins en raison de son caractère intentionnel qu'en raison du fait que cet acte, en obéissant à des motifs propres à son auteur, échappe le plus souvent à la prévisibilité de l'agent » (p. 53) ; pour lui « le critère de causalité n'est qu'une limitation du système de l'équivalence des conditions par l'idée de la prévisibilité » (p. 56) ; « ce sont seulement les résultats prévisibles qui peuvent être retenus comme rattachés à l'acte de l'agent par un lien de causalité » ; M. Naguib Hosni n'accepte d'ailleurs pas entièrement le critère qu'il découvre dans la jurisprudence française. Ce critère de prévisibilité jouit pourtant d'une large faveur en droit britannique (H. et L. Mazeaud et A. Tunc, *op. cit.*, not. n° 1426, note 4, et n° 1442, p. 425).

Il ne semble pas certain que la présente décision s'insère exactement dans le cadre de ces considérations doctrinales.

### 3. Diffamation.

La diffamation consiste en l'imputation de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la victime. Mais la personne diffamée peut ne pas être uniquement celle à qui ont été imputés les faits en question ; il est possible que la révélation de ces faits ait eu pour résultat de déconsidérer du même coup des individus liés à celle-là par d'étroites relations, familiales ou autres, et qui se trouvent englobés dans le même discrédit. Eux aussi peuvent se dire victimes de la diffamation, alors surtout qu'il apparaît que ce sont eux que le diffamateur a voulu atteindre, fût-ce par ricochet.

C'est ce qui ressort de l'arrêt rendu le 24 octobre 1967 par la Chambre criminelle (D., 1967.728). Le Tribunal de commerce de la Seine avait prononcé la faillite de la Société Paul G... et fils. Un sieur S... avait alors jugé utile d'adresser à trois personnes demeurant dans un bourg d'Eure-et-Loir la photocopie des insertions parues dans le journal *les Petites Affiches* et concernant l'une l'avis du jugement de faillite, l'autre l'avis aux créanciers en vue de la déclaration des créances. Les trois destinataires se trouvaient être l'employeur, la fiancée et un ami de Bernard G..., fils de Paul G... mais n'occupant aucun rôle dans la direction de la Société, lequel demeurait dans la localité en question. Les envois portaient des mentions manuscrites soulignant à l'encre rouge, le terme de faillite et même un commentaire également à l'encre rouge : « il n'y aura pas d'héritage ».

Bernard G... estima que ces manœuvres étaient destinées à l'atteindre dans l'estime dont il jouissait auprès de sa fiancée, de son employeur et de son ami ; il cita le sieur S... en diffamation et obtint sa condamnation en première instance. La Cour d'appel acquitta au contraire le prévenu en faisant valoir que celui-ci n'avait fait que donner une publicité supplémentaire et officieuse à une décision de justice, et que seule la considération de la Société personne morale pouvait s'en trouver affectée ; Bernard G... ne pouvait donc se prétendre victime de diffamation en l'occurrence, n'ayant été ni

nommé, ni désigné, ni mis personnellement en cause d'une manière quelconque dans les faits incriminés ; le fait de s'être adressé à des habitants de ce bourg d'Eure-et-Loir s'expliquait par le fait que la Société avait une usine dans la localité et qu'il avait paru utile au prévenu d'attirer l'attention des habitants sur cette décision judiciaire susceptible de les intéresser et qui pouvait leur avoir échappé.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour de Paris. Elle lui a reproché de ne pas avoir recherché et précisé « dans quelle intention S... a ainsi tenu à informer de cette faillite les trois correspondants auxquels il s'est spécialement adressé dans la crainte qu'ils aient pu l'ignorer », alors surtout que cette publicité était inutile puisque, quelques jours plus tard, le syndic faisait insérer les mêmes avis dans le journal local, et alors aussi que l'expéditeur avait cru devoir assortir son envoi d'un commentaire sur l'influence de ces événements sur l'héritage. La Chambre criminelle a tenu à affirmer expressément que « la diffamation demeure punissable lorsque, bien que dirigée en apparence contre une tierce personne, elle rejaillit en réalité sur une autre et l'atteint personnellement, quoique par voie indirecte ». La Cour de Paris aurait donc dû rechercher si, en agissant comme il l'avait fait, S... avait ou non « cherché à atteindre Bernard G... lui-même en tentant de faire rejaillir sur lui le discrédit résultant de la mise en faillite d'une société qu'avait dirigée son père ».

On remarquera que la diffamation « par ricochet » exige à la fois un élément matériel (imputation de faits précis à une personne désignée ou aisément identifiable) et un élément moral (volonté de l'auteur de faire rejaillir sur une autre personne le discrédit que l'imputation diffamatoire jette sur la première). Mais, alors qu'en matière de diffamation directe l'intention de nuire est présumée, ici il faudra au contraire, semble-t-il, que la partie poursuivante démontre l'intention perfide à son endroit du diffamateur.

#### 4. Proxénétisme. Aide à la prostitution par vente d'un local.

Nous avons commenté précédemment (cette *Revue*, 1967, p. 456) l'arrêt rendu le 24 novembre 1966 par la Cour de Grenoble et condamnant le vendeur d'un appartement en vertu de l'article 335-6 du Code pénal pour avoir, en connaissance de cause, « mis à la disposition » de la prostituée acquéreur de cet appartement un local en vue de l'exercice habituel de la débauche. Cette décision avait fait l'objet d'un pourvoi à l'appui duquel aucun moyen ne fut produit ; ainsi la Chambre criminelle, ayant constaté la régularité formelle de l'arrêt attaqué, n'a pu que prononcer le rejet de ce recours. On est amené à regretter que la bataille juridique n'ait pas été engagée, lorsqu'on lit les intéressantes observations présentées au sujet de cette espèce par M. le Conseiller Combaldieu (« Propriété et prostitution, ou le vice caché dans la vente », cette *Revue*, 1967, p. 635). L'éminent juriste, analysant la situation avec son habituelle finesse, n'approuve pas l'arrêt de Grenoble et estime que l'article 335-6 ne saurait s'appliquer au contrat de vente (dans le même sens : Larguier, D., 1961, chr., 25) ; s'il en résulte une lacune dans le réseau d'obstacles dressés contre l'activité prostitutionnelle, laquelle n'est pas incriminée en soi, c'est au législateur et non au juge d'y remédier. Ce souci de fidélité à la règle de l'interprétation stricte est trop rare dans la magistrature contemporaine pour ne pas être salué comme il convient.

Mais voici que la Cour de Nîmes a eu à connaître, à la même époque, d'une affaire analogue. Dans un arrêt du 26 novembre 1966 (*J.C.P.*, 1967.II.15298) elle s'est prononcée dans le même sens que la Cour de Grenoble, mais avec une motivation sensiblement différente.

Les circonstances de fait jetaient sur la prévenue (dame A...) un jour bien défavorable. Elle avait acheté, par acte notarié, un débit de boissons installé dans un baraquement sis en pleine campagne et qui avait attiré l'attention des autorités administratives par la prostitution à peine clandestine qui s'y exerçait à l'enseigne du « Club Guinguette ». La dame A... avait fait séparer le baraquement en deux parties, l'une affectée au bar et à son logement personnel, l'autre comportant trois chambres accessibles seulement de l'extérieur et qu'elle prétendait avoir *vendues* à des femmes qui s'y livraient à la prostitution. Le ministère public soutenait, non sans vraisemblance, que ces ventes étaient fictives et que les conventions passées n'entendaient pas réaliser un transfert de propriété ; la Cour a constaté effectivement que ces conventions ne garantissaient à la cessionnaire qu'une occupation temporaire de durée indéterminée,

le prix de vente (d'ailleurs modique) étant reversé à celle-ci au bout d'un temps souvent assez bref par une nouvelle occupante ou par la venderesse qui reprenait le logement. Dans ces conditions, la Cour a estimé qu'en réalité il n'y avait eu qu'une simple cession de jouissance, que les chambres constituaient bien une annexe du débit de boissons, qu'il appartenait à la dame A... de veiller à ce que la prostitution ne s'y exerçât point, et que la condamnation prononcée en vertu de l'article 335-2° était parfaitement justifiée.

L'affaire ne mériterait pas d'être signalée si la Cour de Nîmes n'avait pas développé d'autre part une intéressante argumentation sur la nullité qui aurait atteint le contrat de vente, à supposer que les parties aient entendu procéder au transfert intégral du droit de propriété. La prétendue vente avait incontestablement une cause illicite, et partant la venderesse devait être réputée n'avoir jamais perdu la propriété des locaux, dont elle conservait par conséquent la disposition. Dans son article précité (p. 638) M. Combaldieu n'avait pas manqué d'attirer l'attention sur cet aspect civil de l'opération ; il redoutait que la preuve du mobile immoral de l'acheteur ne donnât lieu à de sérieuses difficultés pratiques, ce qui n'a pas été le cas dans l'espèce.

Dans des circonstances moins défavorables, l'argument tiré de la nullité de la vente serait-il de nature à permettre la condamnation du vendeur en vertu de l'article 335-6, à supposer que le tribunal estime, comme M. Combaldieu et notre collègue Larguier, que cet article ne s'applique pas au vendeur dont le contrat est valable ? Il faudrait, à tout le moins, commencer par démontrer la mauvaise foi de ce vendeur ; mais celle-ci une fois établie suffirait-elle, en vertu de l'effet rétroactif d'une nullité constatée par le juge répressif indépendamment de tout procès civil, à condamner le vendeur pour avoir mis ces locaux (dont il est redevenu propriétaire) à la disposition d'une personne se livrant habituellement à la prostitution, alors qu'à l'inverse de l'espèce présente l'intention de transférer intégralement la propriété serait certaine ? Il semble permis d'en douter, et le détour suggéré par la Cour de Nîmes ne paraît pas susceptible de permettre à la répression de s'exercer en contournant l'obstacle dont M. Combaldieu a montré toute la force.

## IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,  
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal*

### 1. Vol dans les magasins dits de libre-service.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1959, p. 125, et 1964, p. 143) que la jurisprudence avait dû s'adapter aux infractions suscitées par les procédés de vente originaux du monde moderne et en particulier, aux vols dans les magasins dits de libre-service. Un jugement du Tribunal de la Seine du 12 juin 1967 (*J.C.P.*, 1967. II.15295, note de Lestang, et D., 1967, p. 641) a statué au sujet des caractéristiques de ce type de vols. Dans une note très pertinente, M. le Président de Lestang fait justement remarquer que, dans le cas du client qui s'en va sans payer un objet que lui a confié le vendeur, il n'y aurait pas vol en la matière, si l'on appliquait strictement les principes du droit civil, car, la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique celui-ci n'ait pas encore été payé (art. 1583 C. civ.), mais que la jurisprudence récente, critiquée par la doctrine, mais parfaitement justifiée par des impératifs pratiques, décide, d'une part, qu'en matière de vente au comptant, la remise de la marchandise par le vendeur n'est qu'une remise de la détention matérielle tant que le prix n'a pas été payé, et, d'autre part, que celui qui appréhende pour se l'approprier une chose dont il n'a que la détention matérielle commet une soustraction et qu'ainsi le délit de vol peut être retenu (Cf. Chavanne, note sous Crim., 4 nov. 1964, *J.C.P.*, 1965. II.14066 ; Ottenhof, note sous Crim., 21 avr. 1964, deux arrêts, *J.C.P.*, 1965. II.13973). Il est donc bien établi aujourd'hui que l'enlèvement du vendeur est un vol. Et cette jurisprudence a eu pour conséquence récente que les clients des magasins à libre-service, si, du consentement exprès du marchand, ils prennent eux-mêmes les marchandises, à la condition expresse toutefois, de les présenter ensuite à la caisse, n'ont, tant qu'ils n'ont pas effectué cette présentation, qu'une détention matérielle et que l'appréhension frauduleuse des marchandises constitue la soustraction frauduleuse, élément matériel du vol (voir sur ce point, notre chron. précitée, cette *Revue*, 1964, p. 143). Reste à savoir le moment où cette appréhension frauduleuse est caractérisée. Le jugement ici rapporté déclare que c'est le moment où le client a franchi, c'est-à-dire dépassé, la caisse sans déclarer pour les payer les objets qu'il a choisis et pris dans le magasin.

En l'espèce, une acheteuse avait mis dans son sac à main dix produits de beauté et avait été interpellée à hauteur de la caisse alors qu'une contestation l'opposait à la caissière au sujet de la remise d'un billet présenté en paiement d'un seul des dits produits de beauté. Le tribunal relève qu'au moment de son interpellation, l'acheteuse n'avait pas encore franchi la barrière de la caisse et qu'elle avait encore la possibilité de déclarer les objets qu'elle avait mis dans son sac à main. Et précisément, l'acheteuse affirma à l'audience qu'elle avait bien eu cette intention et qu'elle disposait de l'argent nécessaire pour effectuer ce paiement. Il convient de rapporter, fait important à sa décharge, que ladite acheteuse avait prévenu la caissière qu'elle allait chercher d'autres produits dans le rayon de parfumerie.

Certes, la conduite de l'acheteuse apparaît quelque peu étrange ! et sa non-inculpation a tenu à une question de secondes ! Si ladite acheteuse avait franchi la barrière symbolique de la caisse sans revenir sur ses pas, elle aurait été condamnée. Mais le jugement du Tribunal de la Seine nous paraît cependant justifié. Comme le déclare très justement M. le Président de Lestang, le vol n'est réalisé que lorsque la cliente a franchi avec des marchandises non déclarées cette barrière symbolique que constitue la caisse, car, jusqu'à ce moment elle peut, quelles qu'aient été ses intentions primitives, ou renoncer à son achat en rapportant les objets à leur place, ou décider de les payer, fût-ce après des hésitations. Après le passage, au contraire, son attitude est définitivement fixée et elle ne peut plus la modifier. Comme le dit encore très justement M. le Président de Lestang, il ne faut pas exposer à des poursuites pénales les personnes qui font simplement preuve de distraction ou d'hésitation dans leurs achats.

Evidemment, ce jugement ne réjouira pas les inspecteurs des établissements de self-service car il les incitera à davantage de ménagements dans des interpellations qui peuvent être prématurées. Et pourtant, il faut convenir que leur tâche est souvent très difficile... La décision du Tribunal de la Seine eût-elle été différente si, avant la barrière symbolique de la caisse, une acheteuse eût été trouvée en possession d'objets mis non dans ces récipients spéciaux que la plupart des magasins de libre-service enjoignent impérativement à leurs clients de prendre à l'entrée desdits magasins pour y placer leurs objets, mais dans un sac personnel ? L'intention frauduleuse n'eût-elle pas été admise de ce seul fait ? Il est bien probable que non. Les juges auraient encore voulu laisser sa chance à l'inculpée (disons, avec indulgence, ... distraite) tant qu'elle n'aurait pas passé la barrière symbolique de la caisse (Comp. Crim., 20 févr. 1963, *in* cette chron. dans cette *Revue*, 1964, p. 143). Notons que le jugement ici rapporté parle simplement du sac à main de l'acheteuse, sans préciser si le magasin enjoignait à ses clients de prendre à l'entrée un sac spécial.

### 2. Escroquerie. Manœuvres irrégulières mais non frauduleuses du président directeur général.

Le président d'une société coopérative avait porté plainte du chef d'escroquerie contre un ancien président de la société pour avoir, contre la volonté du conseil d'administration en exercice qui, d'après les statuts, avait seul le pouvoir de disposer, vendu les immeubles sociaux à l'aide de manœuvres frauduleuses ayant consisté à se faire autoriser par un conseil d'administration irrégulièrement composé, et à présenter au notaire rédacteur de l'acte le faux pouvoir extorqué par fraude. Il fut débouté tant par les juges de première instance que par la Cour d'appel. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 24 février 1967 (D., 1967, p. 695) a rendu un arrêt confirmatif.

Voici ce qui s'était passé : la société ayant cessé toute activité depuis plusieurs années et ne disposant d'aucun fonds pour régler ses dettes, son président avait estimé nécessaire, pour apurer le passif, de vendre un bâtiment appartenant à la société ainsi que le matériel contenu dans ce bâtiment. Le conseil d'administration ayant refusé d'autoriser cette opération, le président convoqua alors une assemblée générale et obtint d'elle son accord pour la vente ; il rédigea aussitôt un procès-verbal qu'il prit soin de faire signer par divers membres de la société acceptant la vente ; ensuite, il fit parvenir ce document au notaire chargé de dresser l'acte de vente en lui assurant qu'il s'agissait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de la société ; et l'acte de vente fut établi au vu de ce document inexact. Ces procédés n'étaient certainement pas corrects.

Cependant la Cour de cassation après avoir déclaré — c'est la formule classique — que l'escroquerie ne saurait être constituée que s'il est prouvé que celui qui aurait été la victime de l'escroquerie a été persuadé de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, soit par l'usage de faux noms ou de fausses qualités, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, déclare que la victime alléguée étant une société, personne morale, les manœuvres frauduleuses ne pouvaient être exercées que sur les personnes physiques qui la représentaient ; que les juges du fond ayant, par des constatations de fait souveraines, écarté l'existence de ces manœuvres, il n'importait que la vente ait été réalisée dans des conditions irrégulières au regard de la loi civile, ces irrégularités, à les supposer établies, n'équivalant pas pour la société, à des manœuvres

vres frauduleuses, au sens de l'article 405 du Code pénal, et l'appréciation de leurs conséquences pour le patrimoine social étant de la compétence des juridictions civiles et non pas des juridictions répressives. Dans l'état actuel du droit positif et de la jurisprudence, cette décision nous paraît inattaquable. Elle est conforme au principe toujours admis et si critiqué de la non-existence (active comme passive) des personnes morales en droit pénal (voir notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 227 et s.).

Bien que cela sorte du cadre de cette chronique, nous signalerons que depuis la loi du 12 juillet 1967, qui a apporté des retouches à la loi du 24 juillet 1966, un président de société peut vendre les immeubles de la société sans prendre la peine de consulter son conseil d'administration (art. 113, al. 2 nouveau, de la loi de 1966). Ces pouvoirs étendus du président qui paraissent des plus critiquables, ne figuraient pas dans la loi du 24 juillet 1966. Ils ont été proposés à l'Assemblée nationale au cours de la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1967, dans l'atmosphère de lassitude des fins de session et soumis en hâte au Sénat dont l'attention s'était portée sur d'autres points.

### 3. Escroquerie au jugement.

Nous constatons dans notre précédente chronique (voir cette *Revue*, 1967, p. 870) qu'au cours de ces dernières décennies, un certain nombre d'arrêts ont marqué, sous des formules souvent peu claires et quelque peu embarrassées, une évolution de la jurisprudence en matière d'escroquerie au jugement (voir à ce sujet : J.B. Herzog, note sous Paris, 26 mai 1964, *J.C.P.* 1964.II.13845 ; Rolland, « L'escroquerie au jugement », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence*, Mélanges Patin, p. 243).

Un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Thionville, le 9 mai 1967 (*Gaz. Pal.*, 27-29 sept. 1967, note Lorentz), apporte une intéressante contribution à cette matière délicate et controversée.

Voici l'essentiel des faits de l'espèce : — Désirant constituer une société de gérance avec C..., P... avait contracté le 9 décembre 1963 un emprunt de 15 000 francs auprès des époux G..., il signa une reconnaissance de dette égale au montant de l'emprunt, remboursable dans un délai de deux ans et portant intérêt de 6 %. Quelques jours plus tard, une seconde reconnaissance de dette fut établie avec, cette fois, la signature conjointe de P... et de C... La société devait subir un funeste sort et fut rapidement dissoute, à l'amiable d'ailleurs. Lors des opérations de liquidation, la question du remboursement du prêt aux époux G... se posa. Elle fut résolue par l'établissement, chez le liquidateur, d'une troisième convention (15 févr. 1965) aux termes de laquelle un partage de la dette par moitié fut décidé : soit 7 500 francs à la charge de C... et 7 500 francs à la charge de P... Les modalités de paiement de la dette de P... furent précisées dans une troisième reconnaissance de dette (15 févr. 1965) de 7 500 francs, remboursable en cinquante et une mensualités, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965 et portant intérêt à 3 % l'an. Les époux G..., après avoir perçu par chèque la somme de 7 500 francs, représentant la dette de C..., ainsi que quelques mensualités afférentes à la dette de P..., jugèrent insuffisantes les modalités de paiement offertes par P... et actionnèrent ce dernier le 28 février 1966 devant le tribunal de grande instance de Thionville. Ils réclamèrent paiement de la somme restant encore due, soit 6 300 francs, ainsi que des intérêts de 6 % à compter du 9 décembre 1963 en fonction des remboursements intervenus depuis. Se prétendant victime d'une escroquerie « au jugement », P... porta plainte contre les époux G... Le juge d'instruction de Thionville, après examen de l'affaire, rendit une ordonnance de non-lieu. La Chambre d'accusation de Metz ordonna un supplément d'information d'où il résulta que les époux G..., après quelques réticences, avaient accepté de considérer que l'accord du 15 février 1965 s'était substitué à la deuxième reconnaissance de dette portant sur la somme de 16 800 francs, reconnaissance qui avait d'ailleurs été détruite. Quant à la première reconnaissance de dette qu'avaient invoquée les époux G... devant la juridiction civile, elle aurait été perdue de vue lors de la réunion du 15 février 1965. Le liquidateur précise qu'en tout état de cause, l'accord du 15 février 1965, en annulant toutes les conventions antérieures, aurait opéré novation. Les époux G... protestent de leur bonne foi. Ils contestent la novation invoquée par le liquidateur et affirment qu'ils ne se sont bornés à ne réclamer que leur dû. Selon eux, on ne saurait voir une manœuvre frauduleuse dans la production à l'appui d'une action en justice, d'une pièce qui a toute sa valeur juridique puisqu'ils contestent avoir donné leur consentement à l'accord intervenu le 15 février 1965.

Les faits invoqués à l'encontre des époux G... étaient-ils de nature à caractériser les manœuvres frauduleuses de l'article 405 du Code pénal ? Le tribunal correctionnel de Thionville ne l'a pas admis et a relaxé les époux G... au motif que « l'on ne saurait soutenir que G... a intenté un procès frauduleux, a combiné une machination dans le but de surprendre la religion des juges afin d'obtenir la condamnation d'un débiteur pour des sommes non dues ou qu'il a exhibé une pièce mensongère ou fautive avec l'intention de tromper ou d'extorquer des fonds puisqu'à l'avis du tribunal, la novation invoquée n'est pas formellement établie ». Les juges ont donc estimé que les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie faisaient défaut et ont admis l'argumentation des époux G... selon laquelle en principe la production en justice d'un document vrai dont les juges ont précisément pour mission de déterminer le sens exact et la portée ne saurait constituer une manœuvre frauduleuse... en elle-même.

Cette décision s'inscrit dans la ligne de celles déjà rendues par la Cour suprême dans des espèces voisines (Crim., 29 avr. 1915, *Bull. crim.*, n° 74 ; 5 juin 1962, *Bull. crim.*, n° 218, et D., 1962, *Somm.*, p. 111). L'arrêt récent de la Chambre criminelle (23 mai 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14.800..., rapport Rolland) que nous avons commenté dans une précédente chronique (voir cette *Revue*, 1967, p. 180), a d'ailleurs analysé avec beaucoup de pertinence et de clarté le problème de l'escroquerie par voie judiciaire. La Cour suprême a rappelé que « la seule production en justice, en dehors de toute autre circonstance, par une partie, en vue de faire repousser une prétention de l'adversaire, de pièces dont les juges ont précisément pour mission de déterminer le sens et la portée, ne saurait par elle-même constituer une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal ; qu'il aurait fallu, en l'espèce, l'authenticité des pièces produites n'étant pas contestée, mais seulement leur portée, qu'il fut constaté par les juges correctionnels que leur présentation avait été accompagnée de manœuvres frauduleuses et précisé quelles étaient ces manœuvres... Cette présentation ne pouvant à elle seule les constituer ». Pour qu'il y ait escroquerie, il est essentiel d'après la Cour suprême que, lorsque des pièces présentées aux juges n'ont pas été spécialement fabriquées pour les tromper, mais ont seulement une portée et un sens incertains, il existe en plus des manœuvres frauduleuses, des machinations accompagnant leur production. En effet, l'une des tâches des juges est précisément de déterminer la valeur probante des pièces vraies qui leur sont présentées.

Rappelons incidemment que M. le Conseiller Rolland a exposé dans une remarquable étude (« L'escroquerie au jugement », in *La Chambre criminelle et sa jurisprudence*, Mélanges Patin, p. 243) la différence de portée en la matière, des documents faux et des documents vrais. « Ce n'est pas la même chose... » dit-il « le document faux est une manœuvre par lui-même, le document vrai n'est une manœuvre que dans sa présentation. En présentant un document faux à des juges, on les trompe. En leur présentant un document vrai dont il leur appartient, comme dans toute contestation civile, d'apprécier la valeur probante et la portée, on ne les trompe que dans la mesure où cette présentation à l'appui d'une réclamation est accompagnée d'une fraude ».

En l'espèce, personne ne contestait que la première reconnaissance de dette avait valeur certaine. En revanche, ce qui était litigieux, c'était de savoir si, à ce document, avait été substituée, au cours de la réunion du 15 février 1965, une nouvelle convention rendant caduc le premier titre. Il appartenait alors aux juges de déterminer la valeur et la force probante des titres, ce qui ne put être fait en l'espèce puisque le sieur P... en réponse à l'assignation des époux G... avait répliqué immédiatement par une plainte en escroquerie...

Cette décision de relaxe mérite d'être comparée à la décision de condamnation rendue par la Cour de Pau, le 26 septembre 1967 (voir cette *Revue*, 1967, p. 870) qui a admis l'existence de manœuvres frauduleuses caractéristiques du délit d'escroquerie ; en l'occurrence, le prévenu n'avait pas lésiné sur les moyens, puisque, pour mieux tromper les juges et l'adversaire, il avait mis dans son jeu des tiers !... Cette dernière circonstance suffisait en elle-même, indépendamment des autres, à caractériser l'escroquerie.

Concluons donc, que la présentation d'un document vrai ne peut à elle seule conduire à l'incrimination d'escroquerie, elle ne peut le faire que si elle s'accompagne des manœuvres frauduleuses caractéristiques de l'escroquerie. Comme le dit fort bien M. le Substitut Lorentz en terminant sa note si précise et si fouillée ; « de plus en plus, la jurisprudence actuelle tend d'ailleurs à admettre que l'escroquerie au jugement n'est véritablement

caractérisée que lorsqu'un « élément extérieur » ou « une autre circonstance » donne crédibilité à la pièce produite... »

#### 4. *Abus de confiance. Prêt de consommation.*

Nous avons rappelé bien des fois dans cette chronique que l'abus de confiance n'était caractérisé que lorsque la chose détournée avait été remise en vertu de l'un des contrats énumérés limitativement par l'article 408 du Code pénal, et l'on sait que cette liste ne comprend pas tous les contrats que réglemente le Code civil, et notamment le prêt de consommation. Aussi, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 6 juin 1967 (*Gaz. Pal.*, 30 sept. 1967) a-t-elle justement approuvé un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence décidant que des sommes d'argent ayant été remises à une prévenue en vertu d'un contrat de prêt de consommation, contrat qui ne figure pas parmi ceux limitativement énumérés à l'article 408 du Code pénal, les éléments constitutifs de l'abus de confiance n'étaient pas réunis.

On comprend très bien que l'article 408 n'ait pas visé le prêt de consommation. Certes, celui qui reçoit des fonds par le moyen de ce prêt, sachant qu'il sera dans l'impossibilité de les rendre, commet un acte malhonnête et trompe la confiance du prêteur. Mais comme l'expose très bien Garçon (*C. pén. annoté*, art. 408, n° 252), la somme prêtée n'est pas remise à l'emprunteur à titre précaire, mais pour qu'il en dispose.

#### 5. *Abus de confiance. Disposition de biens communs par le mari.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 3 octobre 1967 (*Gaz. Pal.*, 25 nov. 1967) dispose que le mari, commun en biens, ne saurait être considéré comme dépositaire ou mandataire à l'égard des biens de la communauté qu'il administre et dont il dispose librement pendant le mariage, et qu'en conséquence la disposition, au cours de cette période, de partie de ces biens par le mari en faveur d'un tiers, ne peut constituer en elle-même un fait qualifié par la loi. C'était là un principe traditionnel. On a toujours considéré que dans ses fonctions d'administrateur des biens communs, le mari est beaucoup plus qu'un mandataire puisqu'il a sur ces biens un pouvoir de disposition. Et les auteurs les plus qualifiés (H. L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., t. IV, 1<sup>er</sup> vol., n° 286) estiment que ce principe est toujours valable après la loi du 13 juillet 1965.

En l'espèce jugée par la Chambre criminelle, il s'agissait d'une plainte dirigée contre un tiers pour recel des biens dont le mari avait disposé. Mais, comme les actes de disposition du mari étaient dépourvus de tout caractère délictueux, il ne pouvait pas y avoir recel.

Il en aurait été tout autrement si le mari avait détourné des biens propres de sa femme, car, en tant qu'administrateur de ses biens propres, il n'est qu'un mandataire (H. L. et J. Mazeaud, *op. cit.*, n° 328). Dans ce cas, l'abus de confiance est constitué et si le mari échappe aux poursuites du fait de l'immunité accordée par l'article 380 du Code pénal, le receleur, lui, est punissable, car il ne peut bénéficier d'une immunité de caractère personnel.

#### 6. *Abus de biens sociaux. Immunité de l'article 380 du Code pénal.*

On sait que l'article 380 du Code pénal interdit toute poursuite entre époux du chef de soustractions commises. On sait aussi qu'il est unanimement admis que l'expression « soustraction commise » englobe non seulement les vols, mais aussi l'abus de confiance (voir Garçon, *Code pénal annoté*, art. 380, n° 54). Une femme poursuivie par son mari prétendait pour sa défense que l'abus de biens sociaux devait être assimilé à l'abus de confiance.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 13 avril 1967 (D., 1967.593) répond très justement que l'immunité de l'article 380 du Code pénal ne peut s'étendre au délit d'abus de biens sociaux parce que ce délit porte atteinte simultanément au patrimoine social et au patrimoine de l'associé. Nous avons eu l'occasion autrefois de rappeler dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1951, p. 673; 1959, p. 379; 1960, p. 472) que si l'immunité avait été étendue par la jurisprudence, du vol qu'elle concerne spécialement,

à d'autres infractions portant atteinte à la propriété, c'était à la condition expresse que ces infractions n'atteignent pas les droits des tiers.

L'épouse poursuivie aurait bien aimé arguer du principe de la nullité des sociétés entre époux mais elle était prise à son propre piège car elle avait contesté formellement que le tiers associé à elle et à son époux dans la société ne fût qu'un simple prête-nom. D'ailleurs, même si la société avait été considérée comme nulle, nous ne pensons pas que l'épouse eût pu en tirer avantage. En effet, nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1951, p. 673) qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 25 janvier 1950 a décidé que si une société à responsabilité formée entre époux est nulle, elle a eu jusqu'à son annulation une existence de fait, et que, dès lors, si le mari gérant a commis des détournements de fonds sociaux, il s'est rendu coupable d'abus de confiance envers la société, et non envers sa femme, son associée, et ne peut donc pas invoquer l'article 380 du Code pénal.

#### 7. *Rétention indue de cotisations ouvrières de Sécurité sociale.*

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1959, p. 132, 1966, p. 82) que le paiement des cotisations de Sécurité sociale incombe, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à l'employeur qui en est responsable pénalement et civilement. Nous étant alors demandé qui possède cette qualité d'employeur, nous avons signalé un arrêt intéressant rendu sur la question par la Chambre criminelle le 5 mars 1958. Cet arrêt déclare que « possède la qualité d'employeur le gérant d'une société à responsabilité limitée, lequel peut, à ce titre, être poursuivi pénalement et être personnellement condamné au paiement des cotisations ». La Chambre criminelle a continué d'appliquer cette jurisprudence. En effet, dans un arrêt du 17 mars 1965 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1965.II.55) rendu dans une affaire tout à fait analogue puisque la seule différence était qu'il s'agissait cette fois d'une société anonyme et non d'une société à responsabilité limitée, elle a déclaré que le président directeur général d'une société anonyme à qui incombe, en raison de ses fonctions d'assurer le respect des prescriptions légales, doit être considéré comme l'employeur au sens de l'article L. 151 du Code de la sécurité sociale.

La Cour suprême, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1967 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1967.1.342, et cette chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 873) a continué d'affirmer sa jurisprudence. Il y avait un élément nouveau dans l'affaire tranchée par cet arrêt de 1967 : la société avait été admise au règlement judiciaire et son président directeur général avait été autorisé à poursuivre l'exploitation avec l'assistance d'un administrateur provisoire. La Cour d'Aix-en-Provence, dans un arrêt du 12 mai 1966, avait déclaré que si X..., en raison de ses activités de président directeur général avait bien la qualité d'employeur du personnel salarié de la société tant que celle-ci était *in bonis*, il aurait cessé de l'être depuis le dépôt du bilan de la société qui était en état de cessation des paiements et de règlement judiciaire pendant le cours de la période incriminée, et elle avait conclu à une relaxe. La Cour suprême décida qu'en ne recherchant pas si la société n'avait pas été admise à poursuivre son exploitation sous la direction du prévenu, avec l'assistance de l'administrateur provisoire, et n'avait pas employé pendant la période considérée les salariés pour lesquels le défaut de paiement des cotisations de Sécurité sociale avait fait l'objet des mises en demeure préalables aux poursuites, demeurées sans réponse, la Cour d'appel n'avait pas légalement justifié sa décision, et elle ajouta cette position de principe que le président directeur général d'une société anonyme en état de cessation de paiements qui a été admise au règlement judiciaire, lorsqu'il a été autorisé à poursuivre l'exploitation de l'entreprise avec l'assistance d'un administrateur provisoire, conserve sa qualité d'employeur des salariés, assurés sociaux de ladite entreprise et a l'obligation légale et personnelle de veiller au règlement des cotisations de Sécurité sociale, dont il ne peut s'exonérer qu'en établissant un cas de force majeure, tel serait le refus par l'administrateur provisoire de lui laisser effectuer ce paiement. Nous avons fait remarquer que cette position de principe nous paraît tout à fait raisonnable et conforme à l'esprit de la législation de sécurité sociale.

Dans une affaire tranchée par le Tribunal de police de Rouen le 18 août 1967 (*Gaz. Pal.*, 27 nov. 1967), il y avait un autre élément nouveau. Cette fois, le président directeur général, ayant démissionné pour raison de santé, avait été totalement dessaisi de l'administration de la société, et un administrateur provisoire avait été nommé avec

les pouvoirs les plus étendus. Le tribunal déclare que, dès lors qu'un administrateur provisoire a pris ses fonctions qui consistent, en l'espèce, à gérer et à administrer une société avec les pouvoirs les plus étendus, le président directeur général de la société est dessaisi de l'administration et de la gestion de celle-ci et il ne peut plus être responsable du défaut de paiement des cotisations patronales. Le ministère public avait soutenu le contraire.

La décision du tribunal nous paraît plus raisonnable : quel que soit notre désir de voir rappeler aux chefs d'entreprise le juste sentiment de leurs responsabilités, il convient d'apporter de justes limites à ces responsabilités, et on ne peut tout de même pas tenir pour employeur celui qui a été totalement dessaisi de ses fonctions par décision de justice. Les juges de police ont d'ailleurs bien pris soin de préciser que le paiement des cotisations n'était exigible qu'à partir du 15 avril, alors que le président avait été dessaisi de ses fonctions dès le 13 mars.

#### 8. Fraudes et tromperies dans les ventes.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 5 octobre 1967 (*Gaz. Pal.*, 22 nov. 1967) rappelle le principe qu'en l'absence de texte imposant l'utilisation du beurre dans la fabrication des gâteaux dits « quatre-quarts », il échet de se référer aux usages loyaux et constants du commerce. Ce principe est constant (voir comme application, notre chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 182).

Dans l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt, un boulanger avait mis en vente sous la dénomination « quatre-quarts », avec l'adjonction de la mention « spécialité bretonne », des gâteaux fabriqués avec des matières grasses autres que le beurre, celui-ci n'entrant dans la composition desdits gâteaux que dans la proportion de 5%. Certes, aucun texte n'imposait l'utilisation du beurre dans la fabrication des gâteaux dits « quatre-quarts », mais, d'après les usages loyaux et constants du commerce, le « quatre-quarts » est un gâteau traditionnellement constitué en parties égales de farine, d'œufs, de sucre et de beurre. En conséquence, la Cour de Rennes dont l'arrêt avait fait l'objet d'un pourvoi, avait eu tout à fait raison de décider que le consommateur qui achète dans une boulangerie un gâteau désigné sous l'espèce « quatre-quarts » avec la mention « spécialité bretonne » est fondé à penser que la composition du gâteau qui lui est offert est conforme aux usages précités, et, qu'en conséquence, le délit de fraude et tromperie était constitué. La Cour suprême a tout naturellement rejeté le pourvoi.

#### 9. Propriété industrielle et commerciale. Protection des signes identifiant les marchandises.

Nous avons exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1957, p. 150, n° 16, et 1965, p. 138) que la loi du 24 juin 1928 est venue, en termes généraux et absolus, protéger tous les signes qui servent à identifier à tous moments les marchandises. Ce faisant, elle a voulu sauvegarder, à la fois les droits des fabricants, et les intérêts du consommateur (*Ann. propr. ind.*, 1938, p. 280 ; C. Paris, 13<sup>e</sup> ch. corr., 1<sup>er</sup> juin 1937 et 4 févr. 1938 ; C. Douai, 7 févr. 1931 ; Paris, 7 mai 1932). A ce propos, nous avons exposé que l'arrêt précité de la Cour de Paris précise à cet égard qu'est puni par la loi le fait de masquer, même provisoirement, les numéros de contrôle apposés par un fabricant sur les produits ou leur enveloppe et destinés à lui permettre de savoir à qui il a livré ces produits et quel est l'intermédiaire qui a fourni la marchandise à un détaillant. Nous avons commenté un jugement du Tribunal correctionnel de Rennes du 15 février 1956 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1956.II.82) qui a décidé que tombe sous le coup des dispositions de la loi de 1928, le commerçant qui a enlevé la plaque portant le numéro d'immatriculation apposée par le fabricant d'un appareil ménager.

Dans la ligne de cette jurisprudence, un arrêt de la Chambre criminelle du 20 juin 1967 (*D.*, 1967, p. 551, et *Gaz. Pal.*, 7 oct. 1967) vient justement déclarer que l'infraction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juin 1928 est constituée par le fait d'avoir frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier. Il ajoute à la jurisprudence antérieure cette très heureuse précision que la fraude consiste dans ce cas, non à tromper ou tenter de tromper l'acheteur sur la nature et l'origine véritable du produit, mais à procéder volontairement, comme en l'espèce, à la suppression, à l'altération ou

à la modification des signes d'identification de la marchandise. Comme on le voit, la loi de 1928, apportant par là de justifiés compléments de sévérité à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et tromperies dans les ventes, réprime une infraction tout à fait distincte des fraudes et tromperies dans les ventes visées par la loi de 1905.

Pour leur défense, les prévenus avaient prétendu, faisant un rapprochement avec la loi de 1905, que l'intention frauduleuse nécessaire pour que soit constitué le délit prévu et réprimé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juin 1928, résiderait dans la volonté de tromper l'acheteur sur la nature et l'origine véritable du produit. La Cour de Paris a répondu (et la Cour de cassation l'a approuvée) que cette intention consistait simplement dans la connaissance que l'intéressé a de commettre l'élément matériel de l'infraction. En l'espèce, les prévenus avaient mis en vente et vendu des bouteilles de whisky dont les lettres de service et signes de toute nature apposés sur elles et servant à les identifier avaient été lacérés ou supprimés.

Il y a quelques années, nous avons longuement parlé des fraudes et tromperies dans les ventes de whisky (voir cette chron. dans cette *Revue*, 1960, p. 475, et 1962, p. 106). Nous avions alors parlé de la guerre du whisky. Depuis, les recueils ne nous avaient pas signalé de fraudes en la matière. C'était trop beau...

## V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

*Ancien Procureur général près la Cour de cassation*

### 1. Composition des juridictions.

La Chambre criminelle a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de rappeler ou de préciser certaines règles auxquelles obéit strictement la composition des juridictions en cas de remplacement d'un magistrat empêché. La transgression de ces règles rend certaine la cassation.

On peut penser que le respect de la procédure est la meilleure des garanties pour prévenir tout soupçon d'arbitraire dans le choix des juges appelés pour une affaire déterminée. On peut estimer aussi qu'il s'agit parfois d'un formalisme périmé, notamment dans le cas où l'on sait que l'erreur vient d'une mauvaise rédaction de l'arrêt ... par le greffier.

a) Un arrêt d'une chambre des appels correctionnels portait que l'audience, était tenue par M. X..., conseiller, président l'audience, et par MM. Y... et Z..., conseillers. Rien n'indiquait dans l'arrêt que le président titulaire était empêché, ni que M. X... avait reçu délégation du premier président, ni qu'à défaut du magistrat désigné, il était le magistrat du siège présent le plus ancien dans l'ordre des nominations à la cour.

A l'évidence, l'arrêt ne justifiait pas que la composition de la cour était régulière, comme étant conforme aux articles 40 et 41 du décret du 6 juillet 1810 modifié par le décret du 13 décembre 1965. Ce texte énonce les règles qu'on doit suivre pour suppléer le président de la chambre. Il ne suffit pas, comme dans l'ancien règlement de manœuvre d'infanterie, de supposer qu'en cas de défaillance du chef, c'est le plus brave qui est sorti du rang pour le remplacer. Certes, nous avons connu des audiences où, — à l'inverse des militaires —, il fallait bien faire rentrer dans le « rang » le conseiller le plus brave, c'est-à-dire celui qui acceptait d'interrompre ses vacances pour suppléer un collègue demeuré invisible. On tâchait de qualifier pudiquement les empêchements ... Dans notre espèce, la cassation était inévitable (Crim., 11 juill. 1967, *Bull.*, n° 213).

b) En cour d'assises, l'article 251 du Code de procédure pénale dispose qu'en cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du premier président. Si l'empêchement survient au cours de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la cour d'assises et choisis parmi les magistrats du siège de la cour d'appel ou du tribunal, siège de la cour d'assises. Ces dispositions sont impératives et excluent tout autre mode de remplacement : un arrêt du 28 juin 1967 (*Bull.*, n° 196) vient de le rappeler.

Le jour de l'ouverture de la session, le président des assises avait désigné un juge du tribunal pour siéger comme assesseur, en remplacement d'un collègue décédé depuis plus de deux mois. Ce faisant, le président excédait ses pouvoirs, alors surtout que la date du décès était constatée — fort honnêtement — par l'ordonnance elle-même. Le président complétait sa cour d'une manière irrégulière, car on aurait dû alerter à temps le premier président, seul qualifié pour remplacer le magistrat décédé.

c) En revanche, un arrêt d'une autre cour d'assises a résisté aux deux moyens présentés à l'appui du pourvoi qui le frappait (Crim., 11 juill. 1967, *Bull.*, n° 211).

Avant la formation du jury de jugement, le président s'était aperçu qu'un de ses assesseurs avait participé à un arrêt de la chambre d'accusation qui avait confirmé une ordonnance rejetant une demande de liberté provisoire formée par un co-inculpé dans l'affaire. Il crut convenable de remplacer son collègue par un autre conseiller de la cour d'appel, en soulignant, — à tort d'ailleurs, — dans son ordonnance qu'en participant à l'arrêt refusant la liberté provisoire, son collègue s'était prononcé sur la culpabilité de l'accusé.

Ce souci d'impartialité, si louable qu'il paraît, était excessif. En effet, l'article 253 du Code de procédure pénale vise seulement le cas des conseillers qui ont participé à l'arrêt de mise en accusation : l'incompatibilité de ces magistrats n'est pas identique à celle qui frappe le juge d'instruction (art. 49) et elle doit s'apprécier étroitement. Le magistrat remplacé aurait fort bien pu siéger à la cour d'assises. Le pourvoi estimait que ce remplacement était arbitraire. Se fondant sur des arrêts déjà anciens, la Cour de cassation a rejeté le moyen, en jugeant que l'empêchement est présumé de plein droit du seul fait que le magistrat n'a pas siégé. Cette présomption étant irréfragable, le remplacement demeure valable, même s'il apparaît par la suite que l'empêchement du juge titulaire était imaginaire ou que la cause mentionnée dans l'ordonnance était erronée. Dès lors que le remplaçant réunit les mêmes conditions « d'idoneité » et que le remplacement a été opéré dans les formes légales les parties ne sont pas admises à contrôler l'opportunité de cette mesure qui constitue un acte d'administration.

Mais l'affaire n'alla quand même pas toute seule. On tira au sort les jurés de jugement, on leur fit prêter serment et l'on fit lire l'arrêt de renvoi. C'est à ce moment que le président s'aperçut que son autre assesseur titulaire avait participé à l'arrêt de mise en accusation : l'incapacité de siéger était certaine. Très sagement, le président arrêta les débats et en prononça l'annulation depuis leur ouverture. Puis, constatant qu'il lui était impossible de pourvoir immédiatement au remplacement de l'assesseur et que le renvoi de l'affaire s'imposait, il obtint le consentement du ministère public, des avocats et des accusés, pour que l'affaire fût remise aux derniers jours de la même session, étant convenu que l'on procéderait à un nouveau tirage du jury de jugement. Par ordonnance, il renvoya l'affaire trois jours plus tard et, entre temps, désigna un autre conseiller à la cour.

Devant la Chambre criminelle, le condamné fit valoir que le premier jury de jugement était irrévocablement acquis à l'affaire, étant donné que le vice entachant les débats lui était étranger. Selon le demandeur au pourvoi, le tirage du jury était une formalité substantielle et d'ordre public : le consentement des parties, fût-il unanime, n'impliquait pas renonciation à se pourvoir contre cette irrégularité. Si le président avait eu raison d'annuler les débats, il avait seulement le pouvoir — toujours d'après le pourvoi — de suspendre l'audience pendant le temps nécessaire à la recherche d'un assesseur, mais il n'avait pas le droit de reprendre ces débats avec un jury différent.

La Cour de cassation a jugé au contraire que par la manière dont le président avait procédé, il n'était résulté aucune atteinte aux droits de la défense. Quand le renvoi de l'affaire est nécessaire, aucun texte n'interdit que ce renvoi soit ordonné pour un autre jour de la même session avec un nouveau jury de jugement, comme il serait pour une autre session, si l'affaire ne pouvait pas passer à la même. De plus, en l'espèce, c'était à la demande même des accusés que le renvoi à trois jours avait été ordonné : il leur était quand même difficile de s'en faire grief.

### 2. Cour d'assises. Serment.

Sans quitter le formalisme que nous évoquons tout à l'heure, passons du chapitre « Composition de la cour » au chapitre « Serment ». Il faut bien reconnaître que pour la cour d'assises, nous sommes gâtés. D'accord pour le respect des droits des parties, et spécialement de ceux des accusés : encore faut-il que la règle ne devienne pas une fin en soi ... à l'usage des procéduriers. Nous n'en sommes quand même plus au néolithique ou, tout au moins, sous la Rome antique, aux actions de la loi. Que n'a-t-on pas dit sur les serments, serments de témoins, serments d'experts, serment ou absence de serment des personnes entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire : et cependant la Chambre criminelle (14 juin 1967, *Bull.*, n° 180) reste imperturbable dans sa rigueur.

A l'audience d'une cour d'assises, un président, usant de son pouvoir discrétionnaire, avait appelé un expert à la barre. Cet expert ne prêta pas serment, sa déclaration n'étant

considérée que comme renseignements aux termes de l'article 310, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Or, cet expert portait en lui une tâche originelle : il avait été chargé d'une mission d'expertise au cours de l'information ! Dès lors ce n'était plus l'article 310 qui le concernait, mais bien l'article 168. Expert à l'instruction, il ne pouvait plus être entendu, même à l'audience, qu'après avoir prêté serment de rendre compte de ses recherches et constatations, en son honneur et conscience. Que n'a-t-il prêté serment, puisqu'il ne risquait rien à le faire en toute hypothèse ! En effet, la Cour de cassation admet que si, d'une part, l'expert n'ayant pas rempli sa mission à l'instruction, comparait à l'audience en vertu du pouvoir discrétionnaire, on peut l'entendre, sans prestation de serment (Crim., 6 janv. 1961, *Bull.*, n° 5 ; 29 mars 1962, *Bull.*, n° 155). Mais elle admet également que si on lui a fait prêter serment (de l'expert bien sûr...), il n'y a pas de nullité (Crim., 6 janv. 1961, *Bull.*, n° 4).

Rapprochons de ces arrêts un arrêt du 20 décembre 1967 (non encore publié) qui vient de casser un arrêt prononçant une peine capitale. Dans le procès-verbal des débats, on avait omis de reproduire entièrement la formule du serment des témoins en cour d'assises (il manquait le : « toute la vérité »). Ce qui était plus grave aussi, c'est qu'on avait entendu sans serment un témoin dont on se bornait à dire qu'il se disait au service de la partie civile ». Or les exclusions de l'article 335 du Code de procédure pénale sont de droit étroit (cf. notre chron., cette *Revue*, 1967, p. 190, n° 3, commentant un arrêt du 26 juillet 1966, *Bull.*, n° 212). Déjà, le premier moyen a été accueilli. Mais ce qui était autrement grave, c'est que rien dans le dossier (ni dans le procès-verbal des débats, ni dans la feuille des questions, ni dans l'arrêt) ne permettait de savoir si l'on avait délibéré sur les circonstances atténuantes. Or cette incertitude ne pardonne plus depuis la promulgation du Code de procédure pénale. Selon l'incertain article 347 du Code d'instruction criminelle, la déclaration n'était exprimée qu'en cas de résultat affirmatif : faisant confiance au président, la jurisprudence inférait du silence que la question avait été posée et qu'elle avait été résolue par la négative. L'article 358, paragraphe 4 du Code de procédure pénale exige maintenant que la déclaration en ce qui concerne les circonstances atténuantes soit exprimée, qu'elle soit affirmative ou négative. C'est une prescription impérative, qui s'impose en tous cas et encore plus quand la peine prononcée est la peine de mort.

### 3. Action civile exercée séparément de l'action publique.

Le principe a été maintes fois énoncé : les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage provenant d'une infraction, qu'accessoirement à l'action publique ayant pour objet l'application de la peine. Par voie de conséquence, lorsque les tribunaux répressifs se sont définitivement prononcés sur l'action publique, ils ne peuvent plus être saisis de l'action civile lorsque celle-ci n'a pas été introduite, et même « lorsque ces tribunaux ont omis ou se sont mal à propos abstenus d'y faire droit ».

Un individu avait été condamné par défaut, pour abus de confiance, à un an de prison et à des dommages-intérêts envers la partie civile. Sur opposition, le tribunal abaissa le taux de la peine de prison. Quoique régulièrement citée, la partie civile ne comparut pas : on omit de donner défaut contre elle et de statuer sur les intérêts civils. Faute d'appel, le jugement devint définitif.

Quand l'erreur se révéla quelques mois plus tard, le parquet voulut réparer l'omission du tribunal et donna citation. A l'audience, la partie civile forma, par conclusions et en tant que de besoin, opposition au jugement qui l'avait oubliée. Mais le tribunal déclara irrecevable l'action de cette partie civile, ainsi que l'opposition qu'elle venait de former.

La cour d'appel annula le jugement et, évoquant, confirma au bénéfice de la partie civile, les dispositions du premier jugement. Elle estima qu'en se prononçant sur l'action publique sans s'exprimer sur les intérêts civils, le tribunal n'avait pas vidé sa saisine ». Le raisonnement était inexact. Dès l'instant où le tribunal était dessaisi de l'action publique, les premiers juges n'avaient plus compétence pour trancher sur les intérêts civils, et la cour d'appel pas davantage (Crim., 13 juill. 1967, *Bull.*, n° 216).

### 4. Ordonnances complexes.

L'inculpé ne peut faire appel des ordonnances du juge d'instruction que dans des cas strictement limités : maintien en détention, recevabilité de la partie civile, refus de faire droit à une demande d'expertise (principale ou complémentaire) ou de contre-expertise, compétence. Hors ces cas, il n'est pas recevable. C'est ainsi que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel n'est pas susceptible d'appel du prévenu, même « s'il formule ses critiques sous le couvert d'une prétendue exception d'incompétence ».

Ce principe rappelé, voyons comme les choses se passent quand l'information tire à sa fin, que le renvoi devant la juridiction de jugement est imminent ... et que l'inculpé n'est pas pressé de comparaître ... même pour y proclamer son innocence. C'est à ce moment-là que s'intensifient les grandes manœuvres retardatrices. On a déjà tâté de tout : la partie civile était bien recevable, le juge était bien compétent : la détention ... hum !, on n'en parle plus qu'au passé —, si l'on n'a pas eu trop de chance —, ou au conditionnel, si tout s'est bien passé. Mais reste l'admirable domaine de l'expertise. Les experts désignés par le juge n'ont rien vu, ni rien compris : leur examen des comptabilités a été superficiel, les conclusions qu'ils en ont tirées procèdent d'un raisonnement erroné. Et voilà des pièces nouvelles, miraculeusement retrouvées ! Alors que le juge est heureux de voir sa peine terminée ... (avec l'espoir que celle de l'inculpé va bientôt commencer) et qu'il se propose de communiquer son dossier au parquet pour règlement, on lui dépose à point nommé une demande de supplément d'expertise. L'intention dilatoire est parfois si évidente que le juge va rendre son ordonnance de renvoi en police correctionnelle sans prendre la peine de statuer sur cette demande d'expertise.

Selon la Chambre criminelle (Cass., 2 mai 1967, *Bull.*, n° 143), l'ordonnance présente sous cette forme un caractère complexe et dans la mesure où elle ne s'est pas prononcée sur la demande d'expertise, elle est susceptible d'appel conformément à l'article 186, paragraphe 3. La chambre d'accusation ne doit pas juger l'appel irrecevable : elle doit au contraire, recevant l'appel, déclarer pour non avenue le renvoi en police correctionnelle comme ayant été ordonné sans que le juge eût préalablement statué sur la mesure complémentaire dont l'inculpé l'avait saisi. Il y a donc lieu dans ce cas d'annuler l'ordonnance et de procéder comme il est dit à l'article 206, paragraphe 3, c'est-à-dire soit d'évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit de renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

Mais allons au-delà de cette espèce. Qu'y aurait-il lieu de penser si, dans une ordonnance unique, le juge d'instruction rejetait, par des motifs pertinents, la demande d'expertise et, sans désespérer, prononçait le renvoi en police correctionnelle ? *In parte qua*, l'ordonnance est susceptible d'appel de l'inculpé, lequel n'en peut mais du côté du renvoi. La chambre d'accusation n'aura-t-elle pas tendance encore dans ce cas à reprocher à l'ordonnance sa complexité, et à assimiler cette situation à celle que visait l'arrêt ci-dessus rapporté ? Certes, si la cour d'appel infirme la partie de l'ordonnance relative à l'expertise, elle sera bien obligée d'annuler le renvoi prononcé, alors que, par définition, l'instruction n'est pas complète : il ne s'agit pas ici de statuer sur une liberté provisoire qui ne touche pas au fond. En pratique — car la jurisprudence est, à notre connaissance, très incertaine sur ce point — nous pensons qu'il vaudra mieux séparer, en deux ordonnances successives, le refus de l'expertise et le renvoi en police correctionnelle. L'inculpé fera appel de la première, et l'exécution de la seconde sera suspendue.

Si la chambre d'accusation infirme l'ordonnance refusant l'expertise, elle annulera aussi l'ordonnance de renvoi et elle procédera comme dans l'hypothèse visée à l'arrêt que nous avons rapporté.

Il y aura d'ailleurs un intérêt évident à ce qu'elle fasse elle-même le complément d'information. Le juge désavoué par la cour montrerait peut-être peu d'empressement à agir. L'inculpé aura la tentation de multiplier les incidents, à charge d'appel. Le renvoi devant le tribunal correctionnel, si c'est la cour qui l'ordonne, ne sera pas susceptible de pourvoi aux termes de l'article 574, puisque l'arrêt ne statuera pas sur la compétence et qu'il ne contiendra aucune disposition définitive que le tribunal saisi de la prévention n'ait pas le pouvoir de modifier.

Si au contraire la cour confirme le refus d'expertise, la seconde ordonnance va sortir son plein effet, et, ce qui importe, un effet immédiat. L'inculpé ne pourra pas récidiver dans ses manœuvres dilatoires et prendre de vitesse le juge en le saisissant de nouveau sous un prétexte donnant lieu à une ordonnance susceptible d'appel (la découverte de nouvelles pièces comptables, par exemple). Si l'ordonnance de renvoi a été précédemment rendue, le juge d'instruction se bornera à déclarer à l'inculpé qu'il est dessaisi du dossier ... et il l'invitera à s'expliquer devant le tribunal.

Nous pensons que cette manière de procéder est efficace et régulière. Car, aux termes de l'article 187, « lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation ». Eh bien, à la suite de l'appel dilatoire, qu'il poursuive son information jusques et y compris l'ordonnance de règlement ! Plutôt que de tourner éternellement en rond, le juge prendra délibérément le risque d'être désavoué par la cour. S'il ne l'est pas, son instruction sera close. Notre propos ne se situe pas dans des hypothèses d'école, que nos lecteurs en soient persuadés. Nous songeons à certaines affaires particulièrement irritantes où se mouvaient de vieux requins de la procédure ; il fallait quant même sortir de ces guerillas.

## B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,  
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 30 septembre 1967)

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

#### 1. Loi sur les sociétés.

La nouvelle loi sur les sociétés du 24 juillet 1966 (cette *Revue*, 1967, p. 193 ; voir aussi le commentaire le plus complet, Bastian, *La Semaine juridique*, édition commerce-industrie 1967, n° 82 474) vient d'être légèrement modifiée sur quelques points de détail par une loi du 12 juillet 1967 (*J O*, 13 juill.) dont les articles 29 et suivants intéressent le droit pénal.

L'article 29 modifie l'article 443 de la loi du 24 juillet 1966 qui sanctionnait d'une amende de 2 000 à 20 000 francs le président d'une société anonyme qui n'aurait pas trente jours à l'avance au moins avisé par lettre recommandée l'actionnaire qui en a fait la demande de la date prévue pour la réunion d'une assemblée. Le nouveau texte se contente de ce que le président respecte les formalités prévues au décret d'application (articles 129 et 130 du décret du 23 mars 1967) qui sont sensiblement les mêmes. On a voulu alléger la loi de mesures qui relèvent plutôt du décret.

De même, l'article 446 nouveau qui renvoyait au décret du 29 novembre 1965 renvoie désormais aux règles correspondantes du décret du 23 mars. La même mise au point est faite pour les articles 484 et 485 de la loi du 24 juillet 1966.

#### 2. Banqueroute

Une loi du 13 juillet 1967 (*J.O.*, 14 juill.) a profondément modifié le droit du règlement judiciaire, de la liquidation des biens et de la faillite. Une ordonnance n° 67.820 du 23 septembre 1967, prise dans le cadre des pouvoirs spéciaux et tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises la complète (*J.O.*, 28 sept.). L'une et l'autre instaurent un nouveau régime de la banqueroute et de la banqueroute frauduleuse en harmonie avec le nouveau droit de la faillite. Les peines restent celles des articles 402 et 403 du Code pénal.

Il n'est pas possible dans le cadre d'une telle chronique de rentrer dans le détail de la réforme qui ne manquera pas de faire l'objet d'une étude spéciale. Remarquons seulement que la loi nouvelle a eu pour principal objectif que les entreprises saines puissent

survivre à des défaillances temporaires de gestion. Pour cela, les poursuites individuelles et collectives sont en principe suspendues en faveur d'un plan de redressement économique et financier de l'entreprise assorti d'un plan collectif d'apurement du passif.

Dans la loi nouvelle, on doit signaler que la rédaction a été modifiée pour l'article 404 du Code pénal. La banqueroute des agents de change considérée comme particulièrement grave fait encourir comme avant les peines de la banqueroute frauduleuse si elle est simple. Si elle est frauduleuse, c'est alors un emprisonnement de deux à dix ans qui peut être prononcé.

Les articles 768 et 775 du Code de procédure pénale ont modifié en fonction de la nouvelle réglementation de la faillite les règles sur le casier judiciaire. Le greffe du tribunal reçoit pour les bulletins n° 1 les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ainsi que ceux prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle. Le bulletin n° 2 (art. 775 du C. proc. pén.) mentionne les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

L'ordonnance du 23 septembre 1967 prévoit dans ses articles 46, 47 et 48 des infractions particulières susceptibles d'être commises au cours de la procédure de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou de faillite personnelle. Sont frappés de un à cinq ans de prison et d'une amende de 10 000 à 300 000 francs tout commerçant, tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui, à l'occasion d'une procédure de suspension provisoire des poursuites a de mauvaise foi présenté ou fait présenter un compte d'exploitation générale ou un compte de pertes et profits ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés inexact ou incomplet (art. 46 de l'ord. 23 sept.).

Les peines sont de un mois à deux ans de prison et 10 000 à 200 000 francs d'amende pour le fait d'avoir pendant la période de suspension provisoire des poursuites consenti sans autorisation du juge commissaire des hypothèques ou nantissements, fait des actes de disposition étrangers à l'exploitation normale ou payé une dette antérieure. Est puni de la même peine le fait d'avoir effectué un paiement en violation du plan d'apurement collectif ou fait un acte de disposition anormal ou un paiement irrégulier. Le bénéficiaire de ces derniers actes, s'il est de mauvaise foi, encourt lui aussi les mêmes peines (art. 47 de l'ord. du 23 sept.).

Les curateurs ou commissaires à l'exécution du plan d'apurement collectif du passif coupables de malversations ou qui ne signalent pas de mauvaise foi des irrégularités encourrent les peines de l'abus de confiance aggravées de l'article 408, alinéa 2, du Code pénal (art. 48 de l'ord. du 23 sept.).

### 3. Alcoolisme.

Une circulaire du 21 juillet 1967 (*J.C.P.*, 1967.L.33.277) est relative aux modalités pratiques du dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs de véhicules (cf. cette *Revue*, 1966, p. 361, n° 4).

Elle concerne l'usage de l'alcootest par air expiré dans un appareil agréé. Si la couleur de l'appareil ne change pas du tout, c'est que l'état apparent d'imprégnation devait résulter de l'émotion mais n'avait pas une origine alcoolique. Si la couleur change et dépasse un certain niveau, la prise de sang, seule preuve possible du taux de l'alcool, s'imposera alors. Si la couleur change, mais au-dessous du seuil prévu, l'agent verbalisateur gardera alors un pouvoir d'appréciation pour imposer ou non la prise de sang. L'appareil en effet n'offre pas une précision suffisante pour être retenu comme une preuve de l'alcoolisme.

### 4. Groupements d'intérêt économique.

Une ordonnance du 23 septembre 1967 (n° 67.821, *J.O.*, 28 sept.) crée des groupements d'intérêt économique. Ce sont des personnes morales constituées par la mise en commun de certaines activités d'entreprises diverses : comptoirs de vente, bureaux d'exportation ou d'importation, organismes de recherche. Ces groupements bénéficient de certains assouplissements fiscaux en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour l'économie.

L'ordonnance du 23 septembre 1967 exige sous peine d'une amende de 2 000 à

5 000 francs que tous les actes et documents qui émanent de ces nouvelles personnes morales indiquent lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots « groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967 » (art. 11).

A l'inverse, l'article 17 punit d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1 500 francs à 30 000 francs l'emploi illicite de l'appellation « groupement d'intérêt économique ».

### 5. Usure.

On a vu (cette *Revue*, 1967, p. 677, n° 4) que le nouveau régime applicable au délit d'usure depuis la loi du 28 décembre 1966 impliquait la publication périodique d'avis publiés au *Journal officiel* relatifs aux taux effectifs moyens pratiqués par les banques et les établissements financiers ainsi qu'aux taux maximum admis par le Conseil national du crédit pour les opérations réglementées par cet organisme.

Le *Journal officiel* du 30 septembre 1967 publie un avis concernant le taux pratiqué au troisième trimestre de 1967.

## III. — PROCÉDURE PÉNALE

### 6. Cour de cassation.

Une loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 (*J.O.*, 4 juill.) est relative à l'organisation, à la compétence et à la procédure de la Cour de cassation. Elle contient des articles 20 à 22 qui modifient légèrement les règles applicables en matière de pourvoi présenté devant la Chambre criminelle en modifiant les articles 619, 647 et 674 du Code de procédure pénale.

L'article 619 du Code de procédure pénale, qui prévoyait le renvoi devant la Cour toutes chambres réunies lorsque la même affaire revient entre les mêmes parties et avec les mêmes moyens, prévoit désormais le renvoi à la simple assemblée plénière.

L'article 647 du Code de procédure pénale qui réglemente la procédure d'inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation se substitue à l'ancien article 647 qui renvoyait aux articles 46 à 50 de la loi du 23 juillet 1947. Désormais les règles de la procédure d'inscription de faux sont spécialement insérées dans les articles 647, 647-1, 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale.

La loi du 3 juillet 1967 insère entre les articles 603 et 604 du Code de procédure pénale un article 603-1 exigeant que les arrêts rendus en matière pénale mentionnent les noms du président, du rapporteur, des autres magistrats qui les ont rendus, de l'avocat général ainsi que des avocats ayant postulé dans l'instance et en outre les noms, prénoms, profession, domicile des parties et les moyens produits.

Des articles 674-1 et 2 sont enfin ajoutés après l'article 674 du Code de procédure pénale qui concerne les récusations. L'article 674-1 prévoit la récusation d'un magistrat de la Cour de cassation en matière pénale. Elle doit être motivée dans une demande déposée au greffe sans que le ministère d'un avocat soit obligatoire.

L'article 674-2 précise que la chambre compétente doit statuer dans le mois du dépôt de la requête au greffe après les observations du magistrat récusé. Pour le surplus, ce sont les règles du Code de procédure civile qui s'appliquent.

### 7. Cours d'assises dans la région parisienne.

La division de l'agglomération parisienne en plusieurs départements devait avoir des conséquences sur la distribution des compétences des cours d'assises de la région parisienne. C'est une loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 (*J.O.*, 13 juill.) qui procède à cette organisation.

Elle crée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 une cour d'assises à Pontoise qui siègera à côté de celle de Paris et de Versailles.

La loi prévoit l'organisation des commissions prévues à l'article 262 du Code de procédure pénale pour l'établissement des listes annuelles du jury et des listes spéciales de jurés suppléants.

Le chapitre II de la loi prévoit également que lorsque les tribunaux de Paris et de Versailles cesseront d'être compétents pour le département nouveau des Hauts-de-

Seine, une nouvelle cour d'assises sera créée pour ce département. Les modalités de recrutement des jurés sont également prévues.

#### 8. Casier judiciaire.

Un décret n° 67-737 du 23 août 1967 (*J.O.*, 1<sup>er</sup> sept.) modifie la liste des autorités auxquelles le bulletin n° 2 du casier judiciaire peut être délivré. À l'article R. 79, 8° du Code de procédure pénale, la Banque de France est ajoutée aux administrations prévues. Il est normal en effet que le recrutement du personnel de cet établissement puisse être engagé avec le maximum de garanties.

### IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

#### 9. Tribunaux pour enfants de la région parisienne.

Une loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 (*J.O.*, 13 juill.) prévoit dans son article 2 quels seront les tribunaux de grande instance auxquels se rattacheront conformément à l'ordonnance du 22 décembre 1958 les tribunaux pour enfants qui viendraient à être créés dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

#### 10. Tribunaux pour enfants. Organisation.

Une loi n° 67-555 du 12 juillet 1967 (*J.O.*, 13 juill.) modifie certaines règles de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Il est prévu que les sièges et le ressort des tribunaux pour enfants sont fixés par décret (celui-ci est paru, c'est le décret n° 67-564 du 13 juill. 1967, *J.O.*, 14 juill.). La compétence territoriale du juge ou des juges des enfants recouvre celle du tribunal pour enfants auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Les juges des enfants sont choisis en fonction de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et de leurs aptitudes parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Ils sont nommés pour trois ans renouvelables. En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un de ses membres pour le remplacer. Le Tribunal pour enfant de Paris comporte un président et un vice-président.

Des juges d'instruction et des membres du parquet sont spécialement désignés pour les affaires de mineurs. Le greffier est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège.

En cas de délit, le procureur de la République peut saisir soit le juge d'instruction soit le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants.

### V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

#### 11. Convention européenne.

Un décret n° 67-636 du 23 juillet 1967 (*J.O.*, 4 août) publie la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Cette convention prévoit que l'aide peut être refusée pour des infractions politiques. Elle vise l'organisation des commissions rogatoires, la remise d'actes de procédure, de décisions judiciaires, les comparutions de témoins, experts, personnes poursuivies, les communications de casiers judiciaires, les dénonciations aux fins de poursuite et les échanges d'avis de condamnation. En bref, tout ce qui peut limiter les inconvénients de la territorialité du droit pénal et de la procédure pénale a été mis en œuvre. Le traité peut toutefois n'être ratifié qu'avec des réserves qui sont souvent fonction de règles internes de procédure qui se prêtent mal au régime international prévu.

Signalons enfin que cette convention concerne l'Europe des quinze et non la petite Europe du Marché commun.

## C. Chronique pénitentiaire

### II<sup>e</sup> RÉUNION INTERNATIONALE DES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(Paris, 26-29 septembre 1967).

Du 26 au 29 septembre 1967 s'est déroulée au ministère de la Justice, 13 place Vendôme à Paris, la deuxième Réunion internationale des directeurs d'administration pénitentiaire. L'initiative de cette manifestation revient à la Fondation internationale pénale et pénitentiaire qui, avec le concours du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe, avait déjà été à l'origine de la précédente réunion qui, rappelons-le, avait eu lieu à Rome du 7 au 10 octobre 1964.

On ne peut évoquer ces manifestations sans y associer la mémoire de M. l'Avocat général Charles Germain qui, dans les dernières années de sa vie, s'était particulièrement attaché, en sa qualité de président de la F.I.P.P. à la réalisation de ce projet. Les organisateurs de ces réunions ne manquent point de le rappeler, tant à Rome qu'à Paris où l'absence de M. le Directeur général Garofalo, organisateur de la première réunion, décédé depuis, fut également douloureusement ressentie par tous les délégués.

Vingt et un pays, tous membres de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, avaient répondu favorablement, pour cette deuxième réunion, à l'invitation du Gouvernement français, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales dont les départements spécialisés dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants sont particulièrement actifs : Organisation des Nations Unies et Conseil de l'Europe, la République argentine, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République d'Afrique du Sud, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse étaient représentés par le chef de l'administration pénitentiaire nationale ou, à défaut, par un de ses collaborateurs directs. L'organisation des Nations Unies avait délégué M. Edward Galway, directeur de l'Institut de recherches sur la défense sociale de Rome, et le Conseil de l'Europe, M. Norman Bishop, chef de la Division des problèmes criminels à la Direction des affaires juridiques.

Les thèmes retenus pour cette deuxième réunion offraient d'autant plus d'intérêt pour des administrateurs pénitentiaires, qu'ils traduisaient des préoccupations partagées par leurs administrations. En effet, les débats, qui se sont déroulés durant quatre jours, ont successivement porté sur « les relations publiques des administrations pénitentiaires » et « le problème sexuel dans les prisons ». Rappelons qu'à Rome, lors de la précédente réunion, « les aspects pratiques de l'organisation du travail des détenus » et « l'assistance sanitaire dans les prisons » avaient déjà permis de fructueux échanges de vues entre praticiens sur les difficultés soulevées dans les diverses administrations nationales par l'application des régimes pénitentiaires dans ces différents domaines (1). On doit toutefois souligner que les organisateurs de cette deuxième réunion avaient eu, l'idée de faire précéder la discussion sur les deux thèmes retenus, par un rapport in-

(1) *Actes de la première réunion des chefs d'administration pénitentiaire* (Publication de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Imprimerie administrative, Belgique).

troductif confié à des experts consultants, en vue notamment de cerner avec suffisamment de rigueur les divers éléments du débat. Cette initiative s'est révélée particulièrement heureuse dans la discussion.

Ces rapports introductifs avaient été confiés, en ce qui concerne le premier sujet à M. J. M. Theolleyre, chroniqueur judiciaire au journal *Le Monde*, et, en ce qui concerne le second sujet, à l'abbé Marc Oraison, docteur en médecine, particulièrement connu pour ses travaux notamment dans le domaine de la sexologie, et au docteur J. C. Lavie, médecin psychiatre.

Au cours de la séance inaugurale, M. Louis Joxe, garde des Sceaux, ministre de la Justice, souligna l'intérêt que prenait cette réunion dans la perspective de coopération internationale où se situe depuis quelques années la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il saisit cette occasion pour rappeler combien des solutions rationnelles à ces problèmes, qui se posent à toutes les sociétés humaines, lui paraissaient particulièrement souhaitables à une époque où la criminalité connaît, elle aussi, ses mutations.

\*\*\*

Les administrations pénitentiaires auront-elles un jour leurs attachés de presse ou pour le moins des préposés aux relations publiques ? C'est en ces termes directs que M. J. M. Theolleyre devait poser dans son rapport introductif le problème soulevé par le premier thème de discussion, donnant de la relation publique une définition concrète. Celle-ci tend en effet, selon le rapporteur, « à mettre en valeur une action précise afin de s'assurer le soutien du plus grand nombre possible de citoyens en les tenant informés de l'entreprise poursuivie, en leur expliquant le sens de ce que l'on fait et de ce qu'on se propose de faire ». Comme on peut en juger, l'action pénitentiaire, telle qu'elle est conçue depuis une vingtaine d'années dans la plupart des nations modernes, c'est-à-dire comme l'application systématique de programmes de traitement, ne paraît pas *a priori* exclue d'une telle entreprise. Il faut bien constater d'ailleurs que le développement considérable des divers modes d'expression et de diffusion de l'information au cours des dernières années a déjà contraint le service pénitentiaire à prendre en considération le fait social nouveau, que représente l'information, que ce soit en vue d'une *protection* ou d'une *promotion* du service.

En effet le « droit à l'information » souvent préconisé dans l'opinion se présente en fait dans des termes ambigus pour le service pénitentiaire.

Si la discrétion qui doit s'attacher aux conséquences d'une affaire judiciaire ne justifie en rien l'opportunité d'une information particulière, et à cet égard les débats ont confirmé le droit du détenu à l'anonymat, il n'en est pas nécessairement de même du fonctionnement même du service pénitentiaire, dont l'action sociale demande même un soutien de la part de l'opinion, parlementaire par exemple. Car, en définitive ainsi que l'a souligné M. Theolleyre « il en est de l'administration pénitentiaire comme du reste. Son évolution, son avenir dépendent de l'intérêt que chacun voudra bien y apporter. Ils dépendent aussi des crédits qui seront consentis. On ne discute pas la nécessité d'augmenter de façon importante le budget de la Santé publique, de l'Education nationale, de la Construction. Bien au contraire, chacun est disposé à se battre pour de telles augmentations. C'est tout simplement et humainement parce que chacun mesure l'urgence et l'utilité de ce combat. La prison, la défense sociale, peu importe le terme, a besoin elle aussi, à une échelle moindre mais proportionnellement plus grande, en raison de retards pris, d'un budget. Mais l'opinion ne sait pas pourquoi. Il faut le lui expliquer. La relation publique trouve là sa principale justification ».

Aussi, dans cette perspective générale d'information, nombre d'administrations pénitentiaires ont-elles tenté des expériences soit avec le concours de la presse écrite, soit avec celui des chaînes de télévision. Elles ont conservé, semble-t-il, de ces initiatives, qu'elles y aient seulement répondu ou qu'elles les aient même parfois sollicitées, un souvenir mélangé. Car on ne peut oublier — et les débats ne manquent pas d'y faire référence — que les sollicitations de l'information à l'égard du service pénitentiaire revêtent malheureusement trop fréquemment un caractère *négligé* dans la mesure où ces sollicitations n'ont d'autre but que de satisfaire à des préoccupations anecdotiques quand elles ne sont pas plus simplement destinées à alimenter une curiosité malsaine chez le public. C'est ce qui avait déjà conduit un auteur à poser une distinction entre l'infor-

mation *constructive* et l'information *destructrice* (1). L'information doit, en effet, profiter à l'évolution et au perfectionnement du système pénitentiaire et non pas satisfaire la seule curiosité. On s'accorde par suite aisément pour estimer inopportune toute information à caractère purement anecdotique ou simplement destinée à rappeler la personnalité d'un criminel, momentanément célèbre. De même s'accorde-t-on aussi aisément sur la nécessité de ne pas laisser discréditer le personnel des établissements pénitentiaires. Mais comment ne pas constater que rares sont les requêtes formulées de telle manière qu'il soit possible de penser qu'elles aboutiront à une information destructrice ? Ce ne sont en tous cas pas les plus dangereuses dans la mesure où, si leur caractère nocif paraît évident, il est toujours possible de réserver au service pénitentiaire le droit de les écarter sur la base d'une réglementation dont la nécessité a été unanimement soulignée.

Aussi le véritable danger provient, semble-t-il, moins de l'information recueillie que de l'utilisation qui sera faite de cette information. Sur ce point essentiel il faut bien reconnaître que, quel que soit le caractère de l'information, active ou passive, sa vocation constructive est étroitement liée au rapport de confiance susceptible de s'établir entre le service pénitentiaire et la presse et dans cette perspective l'administration suédoise a mis l'accent sur l'utilité d'organiser des visites d'études qui s'analysent en fait en visites d'information. Il n'est pas douteux que de telles initiatives ne peuvent que se révéler favorables, dans la mesure où, comme le soulignait le délégué suédois, « certains journalistes, certains reporters de la radio et de la télévision sont devenus ainsi des spécialistes du traitement pénitentiaire ». Mais également dans la mesure où l'information est également dégagée de tout événement à caractère épisodique propre à sensibiliser l'opinion telle une évasion. C'est l'information « à froid ». Le rapport présenté par l'Administration pénitentiaire néerlandaise devait également en souligner l'intérêt.

En définitive il semble que les administrations pénitentiaires ne sauraient demeurer totalement à l'abri des sollicitations de plus en plus pressantes de l'information car dans cette hypothèse une attitude négative du service apparaîtrait suspecte. Dès lors la confrontation entre des phénomènes sociaux aussi nouveaux et aussi mal délimités dans leurs conséquences que celui des communications de masse avec des structures aussi formelles, aussi rigides que celles de la prison doit nécessairement trouver une solution raisonnable dans une adaptation du service public mais également dans une conscience professionnelle indispensable de la part des représentants de la presse.

\*\*\*

Le problème posé par la sexualité en milieu pénitentiaire, qui constituait le second thème de discussion, peut être envisagé suivant des approches très diverses. Il apparaissait d'autant plus utile de situer le niveau auquel devait se dérouler le débat pour lui conférer sa pleine efficacité.

Les deux rapports présentés par les docteurs Oraison et Lavie devaient le permettre. Il apparut en effet tout d'abord que la sexualité en prison devait être envisagée dans une perspective appelée à dépasser largement ses aspects physiologiques car, du point de vue de la sexualité vécue, l'incarcération ne s'analyse pas, selon le docteur Oraison, simplement dans la frustration de vie sexuelle normale mais correspond à un problème psychologique plus complexe. On peut même dire que cette approche psychologique centrée sur des difficultés d'ordre affectif a été estimée par les experts plus préoccupantes que les exigences d'ordre purement physiologique. Il fut rappelé en effet à cet égard que « physiologiquement parlant l'activité sexuelle proprement dite n'est pas un besoin irrépressible et nécessaire » et que par suite « les problèmes de la sexualité dans son expression génitale ne sont pas au premier plan des difficultés de la détention ». Cependant comme devait le constater un des experts, le docteur Lavie, reprenant à son compte la formule d'un détenu, « les femmes en prison cela fait beaucoup penser ».

Pour l'administrateur pénitentiaire qui, par vocation, est appelé à se référer davantage à des critères plus réglementaires que biologiques ou psychologiques, le problème sexuel se situe sur le plan administratif entre deux termes extrêmes. Le premier est d'ordre négatif. Il s'agit en premier lieu de lutter contre le désordre des mœurs suscep-

(1) J. DUPREEL, travaux préparatoires du Congrès de l'Association internationale de droit pénal, Lisbonne, 1961 (*Revue internationale de droit pénal*, nos 3 et 4, 1959).

tible de se créer dans la prison avec la facilité propre à toute collectivité unisexuée, facilité aggravée par la présence de sujets profondément pervers. On peut regretter que cet aspect du problème ait été quelque peu négligé surtout dans la perspective de la protection du consentement sexuel de chaque détenu. En effet au delà de la seule question de savoir si la prison favorise ou non les vocations homosexuelles se pose pour l'administrateur pénitentiaire celle, plus immédiate, et plus préoccupante, de prévenir tout commerce sexuel illicite dont il est difficile d'établir s'il est le résultat d'un consentement ou d'une violence physique ou morale.

Le second problème qui se pose à l'administrateur pénitentiaire est d'ordre positif. Faut-il dans le cadre du régime pénitentiaire prévoir des aménagements à ce régime permettant de rétablir au profit du détenu une vie sexuelle qui sans l'incarcération se déroulerait dans le cadre conjugal ? La question ne manqua pas d'être abordée par différents délégués sur la base notamment d'expériences dues à certains pays tant européens qu'américains. Il est difficile sur ce point de porter une appréciation globale sans établir auparavant des distinctions nécessaires entre les diverses formes que peut revêtir le régime pénitentiaire à l'époque contemporaine. En effet, l'acceptation ou la non-acceptation de relations sexuelles entre le détenu et son épouse ne pose réellement de problème que dans le cadre d'un régime en institution fermée. Toutes les modalités des régimes dits « ouverts » rendent en effet cette question quelque peu théorique dans la mesure où l'individu n'est réellement soumis aux rigueurs de l'incarcération que durant une période de temps limitée. En revanche, dans l'institution le problème demeure entier et les solutions ou aménagements qu'on peut y apporter, sont étroitement liés aux options prises sur ce point par les autorités pénitentiaires. Mais ces options ne doivent-elles pas au premier chef tenir compte des éléments fondamentaux du problème ? Certains auteurs se limitant aux expressions génitale et érotique du problème sexuel en prison ont pu penser que son absence de solution a pour conséquence de freiner l'évolution des méthodes de traitement (1). Il ne faut pas se dissimuler que la dimension affective dans laquelle ce problème doit en réalité être envisagé ainsi que l'ont préconisé les rapporteurs, ne contribue pas à rendre les solutions plus aisées. Si les difficultés qu'elles entraînent rendent peu probable une application dépassant le stade expérimental des visites conjugales dans les institutions fermées, en revanche des moyens de réduire les tensions provoquées dans le milieu carcéral par les questions sexuelles doivent être, selon les délégués, recherchés dans l'organisation du régime pénitentiaire. Si on a parlé à cet égard de l'utilité d'organiser des régimes qui encouragent les contacts — profitables — avec la société libre (compétitions sportives, spectacles, etc.) ce qui n'est pas nouveau, on a aussi retenu l'intérêt de faire accomplir par des femmes certaines tâches (gestion de secteurs spécialisés, travail social) ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes d'organisation.

\*\*\*

Cette II<sup>e</sup> Réunion internationale des directeurs d'administration pénitentiaire aura été également l'occasion pour les différents délégués, hôtes de l'Administration pénitentiaire française, de prendre contact avec ses plus modernes réalisations qui leur furent présentées par M. le Directeur Raymond Morice dont le rôle fut décisif dans l'organisation de cette manifestation. En effet, le mercredi 27 septembre, les participants à la réunion, auxquels s'étaient jointes de nombreuses personnalités françaises, magistrats et administrateurs, visitèrent successivement le nouveau Centre pénitentiaire de Fleury-Merogis, future maison d'arrêt de Paris, une remarquable exposition du travail pénal ainsi que les installations de l'École d'administration pénitentiaire. A l'issue de cette visite un déjeuner réunit les congressistes dans les locaux de cette école. Une visite de la nouvelle Maison centrale de Muret fut également proposée aux délégués à la fin des travaux de cette deuxième réunion dont la clôture fut prononcée en présence de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Georges PICCA,  
Magistrat au ministère de la Justice.

(1) En ce sens notamment CLINTON T. DUFFY, *Le sexe et le crime* (Edition française Buchet Chastel, 1967).

## D. Chronique de droit pénal militaire

LES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTÉ  
EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE MILITAIRE

par RAYMOND COLAS  
Magistrat militaire.

A moins d'une année d'intervalle le droit pénal militaire et le droit disciplinaire militaire dont les fondements dataient de plus de trente ans ont été profondément remaniés, l'un pour être mis en harmonie avec le droit commun, l'autre pour répondre aux tendances de l'évolution sociale qui a caractérisé l'après-guerre, tout particulièrement dans la masse de la jeunesse.

C'est pourquoi le nouveau Code de justice militaire et le nouveau Règlement de discipline générale ont été marqués par un libéralisme que l'opinion et la presse ont été unanimes à reconnaître.

Ce libéralisme s'est notamment manifesté dans la garantie des droits des militaires qui, à la suite d'une faute, sont passibles d'une sanction pénale ou d'une sanction disciplinaire.

En présence de jeunes personnalités qui s'affirment dès avant l'âge de l'appel sous les drapeaux, il est plus que jamais apparu nécessaire de faire bénéficier au sein de l'armée le « citoyen-soldat » de garanties analogues à celles dont il jouissait avant son entrée au service.

Certaines de ces garanties régissent les conditions dans lesquelles il peut être privé de sa liberté.

Cependant l'analogie avec le droit commun ne pouvait être complète.

En effet, aux obligations imposées à tout citoyen par le respect de la loi se superposent, en ce qui concerne les militaires, celles que requiert le respect du Règlement de discipline générale dans l'accomplissement des tâches militaires.

En outre, l'article 18 de ce Règlement fait expressément obligation aux militaires de « se conformer aux lois ».

Il en résulte qu'une infraction à la loi pénale peut tout à la fois être poursuivie sur le plan pénal et sanctionnée sur le plan disciplinaire.

Des mesures privatives de liberté peuvent donc être prises à l'encontre de l'auteur d'une telle infraction tant en application des dispositions du Code de justice militaire que de celles du Règlement de discipline générale.

Contrairement aux délinquants de droit commun, les militaires qui commettent des infractions peuvent être privés de leur liberté, avant même toute action pénale, bien au delà des délais de garde à vue qui sont prévus par le Code de procédure pénale ; en outre, même si, en cas de poursuites, ils ont été mis en liberté par une décision juridictionnelle,

l'autorité militaire peut les placer dans les locaux disciplinaires à raison des mêmes faits.

- La privation de liberté peut intervenir à la suite de l'une des mesures suivantes :
- mesure de garde ordonnée par un officier de police judiciaire des forces armées en cas de crime ou de délit flagrant ;
  - mise à la disposition d'un officier de police judiciaire des forces armées ou d'un officier de police judiciaire civile ;
  - ordre d'incarcération provisoire ;
  - détention disciplinaire sous le motif « en instance de poursuites » ou en « instance de punition » ;
  - motif de punition ;
  - mandat de justice.

En présence de faits qui constituent à la fois une infraction à la loi pénale et une infraction au règlement de discipline, il convient donc de déterminer quelles sont les mesures privatives de liberté qui peuvent ou doivent être prises, dans quelles limites elles peuvent se succéder et enfin comment doit être imputée la privation de liberté qui a été subie.

\* \* \*

La mesure de garde prévue par l'article 101 du Code de justice militaire peut être prise par tout officier de police judiciaire militaire à l'encontre des militaires auteurs ou complices d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant.

Le même article dispose qu'elle est prise « sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont disposent les supérieurs hiérarchiques ».

Elle intervient donc indépendamment de l'action disciplinaire et avant l'action pénale.

Le même article 101 prévoit que « les militaires qui sont ainsi arrêtés en flagrant délit peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie ou dans une prison prévôtale ».

Enfin cet article dispose que « la durée de cette garde ne doit pas dépasser quarante-huit heures » (1).

Toutefois l'article 103 du Code de justice militaire prévoit que ce délai peut être prolongé de vingt-quatre heures par autorisation écrite de l'autorité à laquelle les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être présentés (2).

Cette autorité est soit l'autorité militaire compétente pour engager les poursuites — ou le commissaire du gouvernement près la juridiction militaire s'il a reçu délégation de ladite autorité — soit l'autorité judiciaire civile si la juridiction militaire n'est pas compétente.

Enfin au plus tard à l'expiration du délai de quarante-huit heures ou du délai de soixante-douze heures évoqués ci-dessus, les militaires arrêtés en flagrant délit doivent être mis en route pour être présentés soit à l'officier général compétent pour engager les poursuites, soit au commissaire du gouvernement s'il a reçu délégation, soit à l'autorité judiciaire civile dans le cas où elle est compétente.

Indépendamment des cas de crime ou de délit flagrant, une mesure de garde peut être prise, dans les mêmes conditions par les militaires de la Gendarmerie à l'égard des individus en position militaire irrégulière. Cependant la durée de cette garde est limitée à quarante-huit heures car elle ne peut faire l'objet d'une prolongation.

Il en est tout d'abord ainsi non seulement pour les militaires qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener mais encore pour les individus qui, bien que n'étant pas militaires sont recherchés soit pour insoumission, soit en vertu d'un signalement n° 2 pour absence irrégulière.

D'autre part, les gendarmes peuvent prendre la même mesure à l'égard de tout militaire qu'ils interpellent et qui ne peut justifier son absence de son unité ou encore de

(1) Nous nous trouvons ici en présence d'une dérogation au délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 63 du Code de procédure pénale en matière de garde à vue.

(2) Prolongation analogue à celle qui est accordée par le procureur de la République en vertu du même article 63 du Code de procédure pénale.

celui qui à la suite d'une absence illégale a fait l'objet d'un signalement de déserteur qui doit être arrêté, alors même que l'ordre de poursuite pour désertion n'a pas encore été délivré ou que le juge d'instruction militaire n'a pas encore été saisi.

En tout état de cause, quelles que soient les circonstances dans lesquelles la mesure de garde a été prise — flagrant délit ou situation militaire irrégulière — cette mesure ne peut, en principe, dépasser soit quarante-huit heures, soit soixante-douze heures.

Il doit cependant être noté que les dispositions de l'article 104, alinéa 2, du Code de justice militaire apportent à ces limites un léger correctif puisqu'elles stipulent qu'en attendant leur mise en route les militaires en cause peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie ou dans une prison prévôtale ou encore dans un local de police.

Il ne semble pas, eu égard aux moyens de communications actuels, que ces dispositions puissent être à l'origine d'une notable prolongation de la mise en garde sauf peut-être lorsque les troupes stationnent à l'étranger ou Outre-Mer si les transfèrements sont tributaires de la fréquence des moyens de liaisons.

Abstraction faite du temps nécessaire à la mise en route et au trajet à effectuer, la mesure de garde des militaires arrêtés en flagrant délit ne peut donc se prolonger dans l'hypothèse la plus défavorable au delà de soixante-douze heures.

Ce délai expiré, la détention du militaire en cause ne pourra résulter que de l'une des mesures évoquées plus haut.

\* \* \*

Très proche de la mesure de garde est la mise à la disposition des officiers de police judiciaire des militaires qui doivent être entendus pour les besoins d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou encore pour l'exécution d'une commission rogatoire, qu'il s'agisse d'une infraction de la compétence de la juridiction des forces armées ou de celle de la juridiction de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article 102 du Code de justice militaire, les supérieurs hiérarchiques des militaires en cause doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire des forces armées ou à la réquisition des officiers de police judiciaire civile.

Quel que soit le cas, ces officiers de police judiciaire ne peuvent retenir plus de quarante-huit heures les militaires mis à leur disposition.

Bien que l'article 102 soit muet sur ce point il peut être admis que pendant ce délai les officiers de police judiciaire des forces armées peuvent placer les militaires soit dans les locaux disciplinaires d'une unité, soit dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie ou dans une prison prévôtale ; pour leur part les officiers de police judiciaire civile peuvent les retenir dans un local de police.

Enfin l'article 103-2 prévoit que le délai de quarante-huit heures peut être prolongé de vingt-quatre heures par autorisation écrite du supérieur hiérarchique qui a satisfait à la demande ou à la réquisition de mise à disposition.

Enfin, qu'il s'agisse d'une mesure de garde ou d'une mise à la disposition d'un officier de police judiciaire, il doit être noté que le temps pendant lequel le militaire en cause aura été privé de sa liberté s'imputera soit sur la peine ferme d'emprisonnement qui lui aura été infligée, soit dans le cas contraire, sur la sanction disciplinaire qu'il aura encourue.

En effet, l'article 339 du Code de justice militaire dispose que, pour l'exécution des peines prononcées contre les militaires (1), est réputé détention préventive le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté, même par mesure disciplinaire si elle a été prise pour le même motif.

D'autre part, l'article 91-4 du Règlement de discipline générale relatif à l'instance de poursuites antérieure à l'ordre de poursuite dispose que le temps pendant lequel le militaire a été privé de sa liberté en raison d'une telle instance vient en déduction de la punition infligée.

Comme pour la mesure de garde c'est donc en définitive au maximum pour une durée de soixante-douze heures qu'un militaire peut être privé de sa liberté pour être mis à la disposition d'un officier de police judiciaire.

(1) Tant par les tribunaux des forces armées que par les tribunaux de droit commun.

Au plus tard à l'expiration de ce délai, il doit, s'il existe contre lui des indices graves et concordants de culpabilité, être mis en route pour être présenté à l'une des autorités évoquées plus haut.

Comme dans l'hypothèse de la mesure de garde (1) sa détention ne pourra résulter que d'une mesure nouvelle qui sera prise (2) soit par l'officier général qui détient les pouvoirs judiciaires, soit par un magistrat militaire, soit par un magistrat civil si la juridiction militaire n'est pas compétente.

Cette mesure nouvelle pourra encore être prise par le président de la chambre de contrôle de l'instruction d'un tribunal permanent des forces armées en application de l'article 180 du Code de justice militaire.

•••

L'article 73-2 du Règlement de discipline générale dispose : « Une même faute peut être sanctionnée à la fois sur le plan pénal et le plan disciplinaire. L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ».

En présence de faits délictueux qui ont entraîné une mesure de garde dans les circonstances exposées ci-dessus, le chef de corps, l'officier général dans son commandement ou le ministre des Armées peuvent donc orienter la répression des faits soit sur le plan pénal, soit sur le plan disciplinaire, soit simultanément sur les deux plans.

Ils ont les mêmes pouvoirs à l'égard des militaires qui, hors les cas d'arrestation en flagrant délit ou en situation irrégulière, ont été convaincus d'avoir commis des faits pénalement répréhensibles.

Les mesures privatives de liberté qui s'offrent alors au commandement sont, selon la qualité de l'autorité habilitée à les prendre, de nature disciplinaire ou de nature pénale.

Alors que le chef de corps et le général dans son commandement ne peuvent agir que sur le plan disciplinaire, le ministre des Armées peut intervenir à la fois sur le plan disciplinaire et sur le plan pénal.

En outre, l'officier général exerçant les pouvoirs judiciaires peut prendre une mesure sur le plan pénal.

Quelles mesures convient-il de prendre ? Par quelles autorités doivent-elles être prises ? Quelle est la limite de privation de liberté lorsque différentes mesures sont prises successivement ?

L'article 152 du Code de justice militaire dispose : « Jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout justiciable des juridictions des forces armées peut être détenu pendant cinq jours au plus sur ordre d'incarcération provisoire émanant de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites ». Conformément aux dispositions de l'article 112 du même Code ce pouvoir est dévolu au ministre des Armées ainsi qu'aux autorités militaires prévues par l'article 113.

Conformément aux dispositions de l'article 155 du même Code le prévenu est alors conduit soit dans une maison d'arrêt où il est détenu dans un quartier spécial aux militaires, soit dans une prison prévôtale (3).

Il s'agit donc d'une mesure aussi grave que la mise sous mandat de dépôt.

Sans doute l'article 153 prévoit-il que, passé le délai de cinq jours, l'incarcération et la

(1) Il doit être noté qu'en dépit de leur parenté d'expression et de la similitude de leur but, « la garde » et la « garde à vue » ne sont pas absolument synonymes ; en effet, elles se distinguent par les délais prévus pour leur application, par la procédure relative à leur prolongation et par les autorités susceptibles d'en décider.

Dès l'instant où l'auteur des faits a la qualité de militaire, ce sont les mesures de garde ou de mise à disposition prévues par les articles 101 à 106 du Code de justice militaire qui doivent être prises à son égard même si les faits relèvent de la compétence de la juridiction de droit commun. Il n'est dérogé à cette règle qu'en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat (art. 107 C.J.M.).

(2) Sur le plan pénal.

(3) Soit en cas d'impossibilité dans un établissement désigné par l'autorité militaire dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du ministre des Armées.

détention ne peuvent résulter que d'une confirmation par le commissaire du gouvernement de l'ordre d'incarcération provisoire ou encore d'un mandat de justice (1).

Il demeure cependant qu'un tel ordre ne doit être donné que dans les affaires qui présentent un caractère de gravité établi et dans le but essentiel de s'assurer de la personne du prévenu, notamment lorsque les locaux disciplinaires ne présentent pas un caractère de sûreté suffisant.

Par contre, si le commissaire du gouvernement confirme l'ordre d'incarcération provisoire, cette confirmation joue le rôle d'une véritable mise sous mandat de dépôt puisqu'elle valide l'ordre d'incarcération pour une période de soixante jours à compter du jour où elle est donnée.

Si, passé ce délai, le prévenu n'a pas encore comparu en citation directe devant le tribunal, il doit être mis d'office en liberté.

•••

Tant par la nature de la détention qu'il entraîne, que par les suites qui peuvent lui être données, l'ordre d'incarcération provisoire a un caractère pénal ; nous avons exposé qu'il n'est délivré que dans des cas exceptionnels.

En revanche en présence d'une infraction, le commandement dispose, sur le plan disciplinaire, de trois autres moyens pour priver de sa liberté le militaire fautif : la mise aux arrêts — ou aux arrêts de rigueur, la mise « en instance de punition » et la mise « en instance de poursuites ».

Les conditions d'exécution de ces mesures privatives de liberté prévues par les articles 79 et 80 du Règlement de discipline générale ont été précisées par l'instruction interarmée n° 5590/EMA/ORG/3/E/56 du 16 décembre 1966 (2). Nous n'en reprendrons pas les détails qui entraîneraient de trop longs développements. Toutefois nous noterons :

- que la mise en « instance de poursuites » comporte le régime des arrêts de rigueur ; en conséquence le chef de corps n'a pas qualité pour prendre cette mesure ;
- que l'officier général dans son commandement ne peut mettre un militaire « en instance de poursuites » que pour une durée maximum correspondant à la limite de ses pouvoirs en matière d'arrêts de rigueur ;
- que le ministre des Armées peut mettre un militaire « en instance de poursuites » quel que soit son grade pour une durée de soixante jours ;
- que l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires ne peut pour autant mettre « en instance de poursuites » les militaires à l'égard desquels elle n'a pas de pouvoirs disciplinaires.

La question se pose de savoir auquel des trois moyens — instance de punition, punition ou instance de poursuites — le commandement doit avoir recours et en outre dans quelles conditions ils peuvent intervenir successivement ; ces trois mesures ayant un caractère disciplinaire, il va de soi qu'elles ne peuvent être prises simultanément.

•••

Aux termes de l'article 91 du Règlement de discipline générale, « tout militaire qui est impliqué dans une procédure pénale comme auteur ou complice présumé d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement mais contre lequel aucun ordre de poursuite n'a encore été délivré est dit « en instance de poursuites ».

Le même article prévoit que dans une telle situation il peut, pour des nécessités d'ordre public, être placé dans une chambre d'arrêts ou un local disciplinaire, sur ordre de ses chefs hiérarchiques, et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs en matière de punitions privatives de liberté.

Le commandement prend donc la décision de faire détenir l'intéressé sous le motif « en instance de poursuites » en donnant aux faits leur qualification pénale avec référence à la loi pénale (3).

(1) Mandat décerné par le juge d'instruction militaire, par le tribunal ou par son président, par la chambre de contrôle ou par son président et, hors du territoire métropolitain par un juge commis rogatoirement par le juge d'instruction militaire.

(2) B.O.C./G.P.P., n° 55, p. 1161.

(3) Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 octobre 1966 pris pour l'application du Règlement de discipline générale.

La limite de la détention subie sous ce motif est de soixante jours, quel que soit le grade du militaire en cause, lorsque la mesure est prise par le ministre des Armées ; lorsqu'elle est prise par l'officier général dans son commandement la limite est de soixante jours à l'égard des hommes du rang et de trente jours à l'égard des officiers et des sous-officiers.

Cette détention est mise à profit pour effectuer l'enquête préliminaire et constituer le dossier qui sera présenté à l'officier général exerçant les pouvoirs judiciaires.

Bien que le motif de la détention ne constitue pas un motif de punition, le fait que le militaire en cause soit privé de sa liberté a cependant un effet d'exemplarité à l'égard de ses camarades mais cette exemplarité risque d'être compromise à l'issue de cette période d'instance de poursuites s'il est remis en liberté.

« L'instance de poursuites » prend fin :

- soit dès la délivrance de l'ordre de poursuite,
- soit dès la décision de classement ou de refus d'ordre de poursuite.

Dans les deux cas le militaire en cause ne peut plus en principe être détenu sur le fondement des articles 91-3 du Règlement de discipline générale et 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 octobre 1966 ; or l'officier général peut, pour cette question d'exemplarité sur le plan disciplinaire, tenir à ce que l'intéressé ne soit pas remis en liberté, une telle mesure risquant d'être interprétée comme une absolution.

Plusieurs solutions s'offrent à lui selon qu'il délivre ou non un ordre de poursuite.

Dans le cas où il délivre cet ordre, il doit également délivrer à l'encontre de l'intéressé un ordre d'incarcération provisoire s'il veut qu'il soit détenu jusqu'au moment de sa présentation devant un magistrat.

Pour s'en tenir à la lettre de l'article 152 du Code de justice militaire, l'ordre d'incarcération provisoire doit intervenir avant la délivrance de l'ordre de poursuite puisqu'il peut être délivré « jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire » et que conformément à l'article 153 la détention de l'intéressé ne peut, après la délivrance de l'ordre de poursuite, résulter — en l'absence d'un mandat de justice — que d'une confirmation de l'ordre d'incarcération.

Dans la pratique on peut admettre que l'ordre d'incarcération précède de peu l'ordre de poursuite.

En toute hypothèse, il importe de soumettre le dossier au commissaire du gouvernement dans un délai qui ne peut excéder cinq jours, faute de quoi l'intéressé doit être remis en liberté.

Si le commissaire du gouvernement confirme l'ordre d'incarcération provisoire — confirmation qui a pour effet de valider cet ordre pour une nouvelle période de soixante jours (1) — ou si, après la présentation de l'inculpé au juge d'instruction militaire celui-ci le place sous mandat de dépôt, tout problème disparaît, dans l'immédiat, quant à l'exemplarité de la détention sur le plan disciplinaire, alors même que cette détention préventive ne prend nullement le caractère d'une peine au sens du Code pénal.

En revanche, le problème disciplinaire va reprendre toute son acuité si le militaire poursuivi recouvre rapidement sa liberté.

Or, cette mise en liberté peut intervenir dans l'un des cas suivants :

- non-confirmation, par le commissaire du gouvernement, de l'ordre d'incarcération provisoire (2) ;
- mise en liberté provisoire par le juge d'instruction militaire soit dès la première comparution (2) soit en cours d'information ;
- décision de non-lieu du juge d'instruction militaire ;
- décision de mise en liberté provisoire par le président du tribunal ou de la chambre de contrôle de l'instruction en attendant la comparution de l'intéressé devant le tribunal ;
- décision d'acquiescement ;
- condamnation avec sursis ;
- condamnation à une peine d'amende ou à une très courte peine d'emprisonnement

(1) Il s'agit d'une détention de caractère pénal qui succède à la détention disciplinaire.

(2) Notamment dans le cas où la détention ne paraît pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou s'il s'agit d'une contravention (art. R. 40 C. pén.).

couvrant la détention préventive — y compris le temps passé dans les locaux disciplinaires.

Dans ces différents cas l'ordre d'incarcération provisoire aura été anéanti. Si le chef de corps, l'officier général dans son commandement ou le ministre des Armées estime qu'il convient, en dépit de la décision judiciaire, de sanctionner les faits sur le plan disciplinaire, une punition devra être infligée à l'intéressé.

Dans le cas où l'ordre de poursuite n'est pas délivré, si, sur l'avis du commissaire du gouvernement, l'officier général exerçant les pouvoirs judiciaires, prend une décision de classement sans suite de l'affaire ou délivre un refus d'ordre de poursuite, il délivre également un ordre de levée d'écrou ou de levée d'incarcération.

Le militaire en cause n'étant plus « en instance de poursuites » doit être remis en liberté.

Mais, comme dans l'hypothèse précédente, le ministre ou le commandement peuvent estimer que les faits doivent être punis disciplinairement.

La punition risque, dans ces cas, de n'intervenir que longtemps après la commission de la faute.

Or, en matière de discipline le facteur essentiel de l'exemplarité de la sanction est la rapidité avec laquelle elle intervient pour punir la faute.

D'autre part, bien que l'action disciplinaire soit indépendante de l'action pénale, l'intéressé comprendra difficilement — notamment en cas de non-lieu ou d'acquiescement — qu'il doive retourner dans les locaux disciplinaires alors qu'il a pu avoir l'impression que l'absence d'un motif de punition laissait pendante la question de la répression de la faute.

Il aura le sentiment que l'action disciplinaire est plus rigoureuse que l'action pénale alors que, juridiquement, c'est le contraire.

Le motif disciplinaire apparaîtra comme une forme dénaturée de la qualification pénale.

Il convient en revanche de souligner que, conformément aux dispositions de l'article 91-4 du Règlement de discipline générale, dans le cas où il est mis fin à l'instance de poursuites par une décision de classement sans suite ou par un refus d'ordre de poursuite, le temps pendant lequel le militaire a été privé de sa liberté au titre de l'instance de poursuites, vient en déduction de la punition qui lui est infligée, pour les mêmes faits, à la fin de cette instance.

\*\*\*

Dans la seconde hypothèse qui peut être envisagée, le militaire qui a commis une infraction fait immédiatement et uniquement l'objet d'une sanction disciplinaire dans les conditions prévues par le Règlement de discipline générale, en attendant qu'intervienne l'ordre de poursuite.

Bien entendu, l'enquête préliminaire et la procédure préalable aux poursuites sont diligentées durant cette détention bien que l'intéressé ne soit pas détenu sous le motif « en instance de poursuites ».

La limite de cette détention varie selon qu'il s'agit d'un officier ou d'un militaire non officier.

Dans le premier cas, la détention est limitée, quel que soit le motif retenu, à trente jours d'arrêts de rigueur si la punition a été infligée par l'officier général dans son commandement, à soixante jours d'arrêts de rigueur si c'est le ministre qui a pris la décision.

Dans le second cas, qu'il s'agisse d'un sous-officier ou d'un homme du rang la limite de la détention est celle qui est prévue, d'après le motif retenu, par le barème annexé au Règlement de discipline générale.

Quel sera le sort de cette sanction disciplinaire lorsqu'il sera statué sur les poursuites pénales ? Plusieurs cas peuvent se présenter selon qu'un ordre de poursuite est délivré ou qu'une décision de classement sans suite est prise.

Dans le cas où le militaire fautif fait l'objet d'un ordre de poursuite la situation diffère, quant à la détention disciplinaire, selon que cet ordre intervient au cours de l'exécution de la punition ou alors que la punition a été exécutée.

Si l'ordre de poursuite est délivré avant la fin de la punition aucun problème de principe ne se pose, sur le plan disciplinaire.

En effet, si le juge d'instruction militaire délivre un mandat de dépôt contre l'intéressé, le motif de punition est en quelque sorte absorbé puisque le militaire quitte les locaux disciplinaires pour une maison d'arrêt ou une prison préventive.

D'autre part, si l'intéressé est mis en liberté par l'une des décisions judiciaires que nous avons évoquées ci-dessus, cette décision ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 73-2 du Règlement de discipline générale aux termes duquel l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale.

Le militaire en cause peut donc être remis dans les locaux disciplinaires pour y terminer la punition initiale qui lui avait été infligée. Psychologiquement il admettra cette détention disciplinaire comme un moindre mal par rapport à une incarcération dans une maison d'arrêt et ce d'autant plus qu'il avait commencé à subir cette détention.

Dans les deux hypothèses et quel qu'ait été le moment où la punition est intervenue, l'article 339 du Code de justice militaire prévoit qu'« est réputé détention préventive le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté, même par mesure disciplinaire, si celle-ci a été prise pour le même motif ».

Le nombre de jours d'arrêts ou d'arrêts de rigueur qui ont été subis sont donc imputés sur la peine prononcée par la juridiction militaire.

Dans le cas où la fin de la punition intervient avant que l'ordre de poursuite soit délivré ou avant que l'intéressé comparaisse devant le juge d'instruction militaire, le militaire puni doit être remis en liberté.

N'ignorant pas qu'il est justiciable de la juridiction militaire, il peut profiter de cette liberté pour disparaître.

En outre, après avoir recouvré cette liberté, il risque d'être de nouveau détenu si le juge d'instruction militaire délivre à son encontre un mandat de dépôt ; cette discontinuité en matière de détention paraîtra fâcheuse en particulier si l'intéressé bénéficie ultérieurement d'un acquittement ou du sursis.

Sans doute ces deux inconvénients peuvent-ils être évités par la délivrance d'un ordre d'incarcération provisoire qui pourra intervenir au moment où la punition prendra fin.

Mais il paraît peu logique de délivrer un tel ordre qui aura pour effet de faire placer l'intéressé dans une maison d'arrêt sans qu'un fait nouveau vienne justifier une aggravation du régime de détention.

En tout état de cause cet ordre devra être confirmé dans les cinq jours suivants par le commissaire du gouvernement ou remplacé par un mandat de dépôt du juge d'instruction militaire.

L'affaire devra donc être soumise dans un très bref délai à un magistrat militaire même si l'enquête préliminaire est incomplète et si, en l'état, l'officier général ne peut encore se prononcer sur les poursuites qui sont envisagées.

\*\*\*

L'article 73-2 du Règlement de discipline générale prévoit qu'une même faute peut être sanctionnée à la fois sur le plan disciplinaire et sur le plan pénal.

Il est donc possible sans violer la règle *non bis in idem* de justifier la détention disciplinaire par deux motifs successifs : le premier étant un motif de punition qui reflète les faits, le second étant le motif « en instance de poursuites » avec « référence à la loi pénale applicable », et ainsi de pallier les inconvénients résultant de la mise en œuvre exclusive d'un seul de ces deux motifs.

En présence d'un fait qu'il entend faire sanctionner sur le plan disciplinaire et sur le plan pénal, le chef de corps ou l'officier général dans son commandement inflige immédiatement une punition à l'intéressé, ou le place « en instance de punition » si celle qui doit être infligée dépasse sa compétence.

D'autre part, il met en œuvre la procédure de l'enquête préliminaire qui servira de base aux poursuites pénales envisagées.

Si, dans les jours qui précèdent la fin de la punition infligée, l'ordre de poursuite n'a pas encore été délivré, le chef de corps demande, au besoin par message, à l'officier général dans son commandement de prendre à l'encontre de l'intéressé une décision de « mise en instance de poursuites » ; s'il s'agit d'un homme du rang cet officier général

prendra lui-même la décision puisqu'à l'égard des militaires de ce grade sa compétence va jusqu'à soixante jours d'arrêts de rigueur.

En revanche, s'il s'agit d'un officier ou d'un sous-officier — à l'égard desquels ses pouvoirs sont limités à trente jours d'arrêts de rigueur — l'officier général dans son commandement demandera d'urgence au ministre des Armées de le mettre « en instance de poursuites ».

Cependant la détention disciplinaire qui sera subie du fait des deux motifs successifs ne pourra, au total, dépasser soixante jours d'arrêts de rigueur.

Par l'emploi successif de ces deux mesures privatives de liberté, la sanction disciplinaire prise immédiatement après la faute conservera sa force initiale, même si ultérieurement le militaire en cause bénéficie d'une mesure de liberté provisoire, du sursis ou d'un acquittement.

A supposer que la punition soit terminée, la « mise en instance de poursuites » prendra le relais et l'intéressé pourra être maintenu en détention jusqu'à l'intervention du commissaire du gouvernement ou du juge d'instruction militaire.

L'usage successif des deux systèmes permettra, dans la majorité des cas d'éviter la délivrance d'un ordre d'incarcération provisoire, cet ordre étant réservé aux cas exceptionnels dans lesquels les besoins de l'enquête préliminaire le nécessiteront.

Enfin, conformément aux dispositions conjuguées des articles 91-4 du Règlement de discipline générale et 339 du Code de justice militaire, le temps pendant lequel le militaire aura été privé de sa liberté sera réputé détention préventive.

\*\*\*

Il convient enfin de préciser que les militaires poursuivis devant une juridiction de droit commun pour des faits de sa compétence, peuvent, sur le plan disciplinaire, être l'objet de mesures privatives de liberté analogues à celles qui sont prises à l'égard des justiciables des juridictions militaires, lorsque le commandement estime que, par sa nature, l'infraction de droit commun constitue un exemple déplorable pour la discipline.

Ainsi un militaire mis en liberté provisoire par le juge d'instruction civil pourra être l'objet d'une sanction disciplinaire à raison des mêmes faits ; libéré d'une maison d'arrêt, l'intéressé prendra le chemin d'une chambre d'arrêts individuelle ou des locaux d'arrêts.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 73-2 du Règlement de discipline générale, les faits répréhensibles ne devront pas apparaître sous une qualification pénale dans le motif de la punition. Ils devront faire l'objet d'un motif très proche des éléments constitutifs de l'infraction ; par exemple, poursuivi pour abus de confiance, le militaire fautif sera puni pour « être l'objet d'une réclamation justifiée au sujet d'une indélicatesse commise dans la vie privée et préjudiciable au renom de l'armée » ; poursuivi pour vol, il sera puni pour « indélicatesse grave » ; poursuivi pour coups et blessures volontaires, il sera sanctionné pour « avoir pris part à une rixe » ; poursuivi pour attentat à la pudeur, il se verra infliger le motif « faute contre la morale ».

En tout état de cause, et quel que soit le moment auquel une punition est infligée à un militaire sous un motif qui reflète les faits pour lesquels il est poursuivi devant une juridiction de droit commun, le temps pendant lequel il est privé de sa liberté par mesure disciplinaire est réputé détention préventive par application des dispositions de l'article 339 du Code de justice militaire.

\*\*\*

Nous avons exposé en quoi, dans le domaine des mesures privatives de liberté, l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ; c'est l'application même du principe posé par l'article 73 du Règlement de discipline générale.

Cependant, il est souhaitable qu'une unité de vues soit recherchée, selon les circonstances, dans la mise en œuvre des différentes mesures privatives de liberté que nous avons envisagées.

En effet, en dernière analyse, c'est la discipline de l'armée qu'il importe de protéger.

Cette protection sera efficacement assurée si les mesures qui s'imposent sont prises avec cohérence et en temps opportun ; la souplesse des dispositions du Règlement de discipline générale et des règles de procédure pénale que nous avons rappelées permet à notre avis, d'avoir recours, dans chaque cas particulier, à la mesure la plus adéquate, tout en respectant les droits des intéressés.

## E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL  
Inspecteur général de l'Administration

### LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES, ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

L'Université de Montréal comprend une Faculté des sciences sociales, économiques et politiques. Cette Faculté — que par abréviation on appelle simplement Faculté des sciences sociales — est intéressante à étudier du point de vue français et comparatif, car elle réalise un modèle susceptible d'être imité à une époque où l'Université revise, un peu partout, ses structures pour s'adapter au monde moderne.

On s'efforcera, dans cet esprit, de dégager les principaux aspects de l'organisation de la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal.

#### I. — STRUCTURE GÉNÉRALE

La structure générale de la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal s'est dégagée progressivement depuis sa création au lendemain de la guerre.

A. — *Aperçu historique.* — C'est en 1920 que fut créée à l'Université de Montréal une Ecole des sciences sociales, économiques et politiques, grâce à M. Edouard Montpetit, qui en devint le directeur. L'Ecole décernait la licence en sciences sociales au terme d'un programme de cours du soir de deux années. En 1940, le programme fut étendu sur trois années et, en 1942, l'Ecole se transforma en Faculté des sciences sociales, économiques et politiques, encore que l'enseignement y était toujours donné le soir.

Une nouvelle étape devait être franchie en 1945, où l'enseignement de jour a été organisé et où est apparue une section de relations industrielles. Puis en 1948, ce fut la création de la section de service social.

L'évolution se précipite dès lors. En 1950, M. Esdras Minville est nommé doyen, les cours du soir sont supprimés, des professeurs de carrière sont recrutés. En 1953 et 1954 deux nouveaux départements, ceux de sociologie et de sciences économiques sont créés. Les départements de sociologie, de science économique, de relations industrielles et l'Ecole de service social ont alors un programme régulier de trois années conduisant à la maîtrise ès arts.

En 1957, M. Philippe Garigue succède, en qualité de doyen, à M. Esdras Minville. Le nombre des départements est augmenté : l'anthropologie, la science politique, la criminologie, la démographie prennent rang parmi eux.

Dès lors, la structure générale de la Faculté des sciences sociales est définie dans ses lignes essentielles. Ce sera l'honneur et le mérite de M. le doyen Garigue que d'avoir donné un contenu dynamique à ce cadre, sur lequel il convient de s'arrêter pour l'instant.

B. — *Organisation générale.* — La Faculté des sciences sociales comprend aujourd'hui huit départements, à savoir les départements d'anthropologie, de criminologie, de démographie, de science économique, de science politique, de relations industrielles et de service social (1).

Qu'est-ce donc qu'un département ? On peut dire qu'un département est le groupe, sous l'autorité d'un directeur, de professeurs de carrière et de professeurs libres, de chercheurs, de documentalistes et de secrétaires. Chaque département est doté d'un budget qui est administré par le directeur. Le département a une double mission d'enseignement et de recherche. Ainsi, un département est quelque chose d'analogue aux instituts qui sont rattachés, en France, aux Facultés, mais avec une organisation et des moyens qui sont seulement l'apanage chez nous de quelques instituts privilégiés.

Il suffit de vivre quelques semaines à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal pour se rendre compte de la supériorité de son organisation générale en départements, sur tout autre système d'organisation universitaire.

#### II. — CYCLE D'ENSEIGNEMENT

Le cycle d'enseignement, tel qu'il fonctionne aujourd'hui à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal, a été, lui aussi, mis au point après un certain nombre d'expériences.

A. — *Les précédents.* — En 1953, le programme d'enseignement comportait deux cycles : 1) le premier cycle conduisait au baccalauréat ès sciences pour quatre disciplines de base : l'anthropologie, la sociologie, la science économique, la science politique ; 2) le second cycle conduisait à la maîtrise ès arts, non seulement pour les quatre disciplines de base, mais aussi pour les relations industrielles, le service social, la criminologie et la démographie.

Un troisième cycle a été mis au point en 1962. Dès lors il a été possible, au titulaire d'une maîtrise, d'obtenir un doctorat (Ph. D.) dans chacune des huit disciplines enseignées.

B. — *La solution actuelle.* — Avec l'année universitaire 1967-1968, un nouveau programme d'études entre en vigueur. Le premier cycle conduit à un baccalauréat ès sciences qui peut être général (sciences sociales) ou spécialisé (anthropologie, criminologie, démographie, science économique, science politique, relations industrielles, service social, sociologie). La durée des études est de trois ans pour les étudiants venant des collèges. Le deuxième cycle conduit à une maîtrise ès sciences dans chacune des huit disciplines enseignées, la durée des études est d'un an. Le troisième cycle conduit au doctorat (Ph. D.), également dans chacune des huit disciplines enseignées. La durée des études est de deux ans au moins. La soutenance d'une thèse couronne ces études.

Il ne subsiste plus de la distinction entre disciplines de base et autres disciplines, qu'une nuance au niveau du baccalauréat, où les spécialités concernant l'anthropologie, la science économique, la science politique et la sociologie apparaissent dès la première année, tandis qu'elles n'apparaissent pleinement qu'à partir de la deuxième année pour la criminologie, la démographie, les relations industrielles et le service social.

Que faut-il penser de cette solution ? On sait que la notion de discipline de base est familière en médecine, où l'anatomie, la physiologie, la physique, la chimie sont les fondements indispensables de la clinique. En matière de sciences sociales, si l'on ne considère que les seules disciplines enseignées à Montréal, on peut dire que la sociologie est la discipline de base des sept autres matières.

Or il ne semble pas que la notion de discipline de base ait été ainsi entendue. Il s'agit simplement d'une sorte de hiérarchie, tenant à l'histoire. Étaient qualifiées de disciplines de base, celles dont l'origine était déjà relativement ancienne, dont le statut académique était, en quelque sorte, bien établi.

Si cette interprétation est exacte, on ne saurait trop se réjouir de constater que cette distinction a été abandonnée. Car le but même d'une Faculté des sciences sociales est de donner leur chance à des disciplines jeunes, dont les possibilités doivent être stimulées et non étouffées par l'organisation universitaire.

(1) Le titre d'Ecole de service social a été conservé à ce département.

## III. — MATIÈRES ENSEIGNÉES

Les programmes des matières enseignées à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal seront résumés dans les développements qui vont suivre.

A. — *Anthropologie*. — L'anthropologie, telle qu'elle est enseignée à Montréal, se situe dans une perspective interdisciplinaire. Elle englobe l'anthropologie physique, la paléontologie humaine, la préhistoire et l'archéologie préhistorique, l'anthropologie culturelle en y incluant les rapports de la langue et de la culture, l'anthropologie sociale et l'étude de ces populations particulières au Canada que sont les Indiens et les Esquimaux. On peut dire qu'un regroupement, centré sur l'ethnographie et l'ethnologie, de toutes les sciences qui étudient l'homme dans ses œuvres et des sciences qui étudient l'homme et son évolution, constitue une solution remarquable. Elle tend à dégager une anthropologie générale, tout en laissant les sciences humaines particulières telles que l'histoire, l'archéologie ou la linguistique, suivre par ailleurs, leur propre développement. Mais, pour ce qui concerne l'anthropologie, tout est regroupé et c'est là l'essentiel.

En France, il existe des chaires d'ethnologie dans les Facultés des lettres et des chaires d'anthropologie physique dans les Facultés des sciences. Un bon exemple de regroupement, analogue à celui de Montréal, nous est donné par l'École d'anthropologie, qui est une institution privée.

B. — *Criminologie*. — Les programmes de criminologie recouvrent : la criminologie générale (éléments, histoire, méthodologie générale de la criminologie, criminologie comparée, déontologie et criminologie, criminalité et délinquance féminine), la biologie criminelle (bio-criminogénèse), la psychiatrie criminelle (le normal et le pathologique chez les criminels), la psychologie criminelle (psycho-criminogénèse), la sociologie criminelle (socio-criminogénèse), la politique criminelle (réaction sociale contre le crime, principes d'administration de la justice, systèmes pénaux comparés), la pénologie (histoire, éléments, systèmes de prévention et de contrôle de la criminalité, psychosociologie du milieu carcéral, liberté surveillée et libération conditionnelle), la criminalistique (éléments de police scientifique et de médecine légale, sciences policières), la psychologie judiciaire, la criminologie juvénile et la criminologie clinique (éléments, diagnostic et pronostic de l'état dangereux, évaluation des techniques de prédiction et de resocialisation).

En France, les éléments de ce programme se retrouvent dans celui de l'Institut de criminologie de la Faculté de droit de Paris.

C. — *Démographie*. — L'enseignement de la démographie est, en dehors des généralités (éléments, histoire des idées et des faits), axé principalement sur la méthodologie (sources et méthodes de cueillette des informations, analyse démographique, modèles en démographie), les aspects économiques (théorie démo-économique, phénomènes de population envisagés du point de vue économique), les aspects sociologiques, géographiques, écologiques et politiques, les problèmes généraux (démographie des pays en voie de développement, planification des naissances, population active, planification des ressources humaines, migrations) et particuliers au Canada (population canadienne).

L'Institut de démographie de la Faculté de droit de Paris a un programme qui évoque celui de Montréal.

D. — *Science économique*. — En ce qui concerne la science économique, on relève à Montréal les enseignements suivants : l'économie politique générale (éléments d'économie, histoire économique et sociale, développement économique, histoire de la pensée économique, systèmes économiques), la méthodologie (analyse économique, statistiques économiques, économétrie, méthodes quantitatives, variables retardées et programmation dynamique), la théorie (théorie pure, théorie micro-économique, théorie macro-économique, théorie de la production, théorie monétaire, théorie de l'entreprise, théorie de la fiscalité, théorie de la politique économique internationale, théorie de la croissance économique), les problèmes (économie et éducation, économie urbaine, monnaie et crédit, fluctuations économiques, finances publiques, commerce international, économie du travail, politiques fiscales de stabilisation, relations financières internationales, structure des revenus et salaires, répartition des revenus, structures industrielles, politique des marchés), les techniques (comptabilité, techniques de gestion industrielle)

et les institutions (histoire économique de l'Europe, de l'Amérique du Nord et du Canada).

On peut valablement comparer ce programme à celui de licence et du doctorat des sciences économiques qui est enseigné en France dans les Facultés de droit (et des sciences économiques).

E. — *Science politique*. — On note en science politique comme dans les autres disciplines des cours généraux (éléments, histoire de la pensée politique, idéologies politiques contemporaines, comportements politiques, opinion publique et politique, groupes de pression et forces politiques, planification et politique, fondements de la puissance des Etats, systèmes politiques comparés), des cours de méthodologie (méthodes de recherche en science politique, critique des sources) et de théorie (théorie politique systématique, théorie des relations internationales). Viennent ensuite des cours sur les relations internationales (relations internationales contemporaines, organisations internationales, droit international public, forces transnationales, organisation des forces armées), sur l'histoire et la géographie politiques (France, pays en voie de développement, Etats européens, U.R.S.S., Etats-Unis, Extrême-Orient, Afrique, Amérique latine), sur les institutions (fédéralisme, décentralisation territoriale et technique, administration publique, contrôle politique et juridique de l'administration, fonction publique) et sur les problèmes canadiens (institutions politiques et administratives, partis politiques, système politique québécois, système politique municipal du Québec, politique extérieure du Canada).

Un programme analogue est enseigné en France dans les Instituts de sciences politiques rattachés aux Facultés de droit.

F. — *Relations industrielles*. — Ici encore, on trouve des enseignements généraux (éléments, introduction aux relations de travail, histoire des idéologies du mouvement ouvrier, politiques syndicales, systèmes comparés des relations de travail), méthodologiques (analyse des temps et mouvements, dynamique des systèmes industriels, techniques de la recherche opérationnelle, analyse des systèmes sous l'angle probabiliste, programmation mathématique des systèmes, automatisation des systèmes), théoriques (principes de l'administration et de l'organisation, théorie de la décision, théorie du syndicalisme, théorie de l'administration). Les problèmes de la gestion et de l'administration des entreprises (administration du personnel, gestion des cadres, comptabilité industrielle, formation, sélection, placement et rémunération du personnel, problèmes analytiques de l'administration, sécurité sociale, problèmes bureaucratiques, gestion collective) et ceux qui relèvent des sciences du travail (psychologie, négociation collective et relations, législation et jurisprudence, politique gouvernementale) font l'objet de cours approfondis. Il faut également mentionner un enseignement sur les relations de travail en Amérique du Nord.

Dans ses grandes lignes, le programme du département des relations industrielles de Montréal recouvre celui enseigné dans les Instituts d'administration des entreprises et dans les Instituts des sciences du travail rattachés en France aux Facultés de droit.

G. — *Service social*. — Le service social apparaît dans la perspective nord-américaine, comme une science sociale appliquée. Qu'il existe un doctorat en service social, voilà qui est de nature à étonner en France où nous considérons, plus ou moins ouvertement, que le service social n'est pas une discipline mais une profession et — pourquoi ne pas le dire — une profession mineure. Or, il suffit de parcourir le programme des matières enseignées à Montréal sous la rubrique « service social » pour voir que nous nous trompons lourdement. Les théories et structures du bien-être social, les chapitres essentiels de la psychologie sociale, les méthodes de service social personnel, de groupe et communautaire, les perspectives relatives aux problèmes sociaux, à la politique sociale, à la philosophie du service social, constituent, avec l'initiation à la pratique et à la recherche en service social, les éléments essentiels d'un enseignement à la fois très vaste et très centré sur un objet particulier. Comme en anthropologie, tout est regroupé.

A notre connaissance il n'existe en France aucun enseignement analogue.

H. — *Sociologie*. — L'enseignement de la sociologie comporte essentiellement des cours portant sur la sociologie générale et les sociologies spécialisées.

Parmi les premiers on relève des cours portant sur les éléments de la sociologie, sur l'histoire de la pensée sociologique, sur les méthodes (méthodologie sociologique,

analyse sociologique et enquête sociale, analyse psycho-sociale, techniques quantitatives), les théories (théorie sociologique, théorie psycho-sociologique) et les structures et institutions sociales (société contemporaine, société industrielle, relations ethniques, communications de masse, stratification et mobilité sociales, continuité et évolution sociale, occupations et professions, structures et institutions sociales comparées).

Les sociologies spécialisées sont également enseignées : écologie urbaine, sociologie urbaine, sociologie rurale, sociologie religieuse, sociologie de la famille, sociologie politique, sociologie de l'éducation, sociologie du travail, sociologie du loisir, sociologie de l'organisation, sociologie du langage, sociologie des institutions économiques, sociologie des sociétés industrielles, sociologie des petites communautés, psychiatrie sociale, sociologie de la coopération, sociologie de la connaissance, sociologie de la littérature, sociologie de la science.

Il convient d'ajouter que des enseignements sont également consacrés à l'organisation sociale et à la culture du Québec et à la sociologie religieuse du Canada.

En France, en dépit de l'existence d'une licence de sociologie délivrée par les Facultés des lettres (et des sciences humaines) nous n'avons, semble-t-il, rien d'organisé à une échelle comparable, sauf à la sixième section de l'École pratique des hautes études.

#### IV. — PROBLÈMES SOULEVÉS

Il a été fortement question, ces dernières années, de créer en France des Facultés des sciences sociales. Ce projet semble, à l'heure actuelle, à peu près tombé dans l'oubli. Le moment est donc propice pour reprendre d'une manière objective son étude. Il est maintenant possible, en effet, d'en parler en termes généraux, sans se référer à telle ou telle solution particulière susceptible de soulever des controverses.

A cet égard, l'existence à l'Université de Montréal, d'une Faculté des sciences sociales, économiques et politiques, a valeur d'exemple et de précédent.

L'organisation de la Faculté des sciences sociales, économiques et politiques de l'Université de Montréal soulève, du point de vue français, de nombreux problèmes d'ordre général. Parmi ces problèmes l'on peut retenir plus spécialement les suivants :

- Les matières enseignées couvrent-elles exactement le champ des sciences sociales ?
- Que faut-il penser de la notion de science complexe ?
- Quels sont les rapports des sciences sociales avec le droit ?
- Quel est l'avantage pour un Etat moderne de disposer de spécialistes formés en sciences sociales ?

A. — *Domaine des sciences sociales.* — On a vu que les matières enseignées à la Faculté de Montréal sont au nombre de huit : anthropologie, criminologie, démographie, science économique, science politique, relations industrielles, service social, sociologie.

Cette énumération conduit à s'interroger sur le fait de savoir s'il n'existe pas des matières appartenant au domaine des sciences sociales qui devraient y être ajoutées ?

En fait cette interrogation vaut surtout pour la psychologie sociale et, d'une manière plus générale, pour la psychologie.

Si l'on se rapporte au programme de sociologie de Montréal où figurent des éléments de psychologie sociale, on peut, semble-t-il, inférer que l'enseignement principal de la psychologie sociale se rattache à celui de la psychologie, qui n'est pas du domaine de la Faculté des sciences sociales.

Dès lors, deux questions se posent : est-il possible d'imaginer le rattachement en bloc de la psychologie à une Faculté des sciences sociales ? Est-il possible, à défaut de cette solution, d'envisager le rattachement de la psychologie sociale à une Faculté des sciences sociales ?

Comme l'anthropologie, la psychologie est une discipline qui regroupe, à des fins propres, des matières relevant dans une très large mesure, d'autres disciplines. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les sciences de l'homme proprement dites, la psychophysologie se rattache à la biologie humaine et la psychopathologie à la psychiatrie. C'est ainsi encore qu'en ce qui concerne les sciences sociales, la psychologie sociale se rattache à la sociologie.

On peut avancer qu'en toute hypothèse, le rattachement de la psychologie sociale à la Faculté des sciences sociales, s'impose. En effet, la psychologie sociale trouve ses applications dans les sciences sociales. Mais, le danger d'une telle solution, c'est qu'elle

conduit au dépeçage de la psychologie. Ainsi, la psycho-physiologie peut-elle être rapprochée de la physiologie dans les Facultés des sciences et la psychopathologie de la psychiatrie dans les Facultés de médecine. Il existe, déjà en France, un enseignement de psychologie médicale à la Faculté de médecine de Paris.

Cette solution ne serait qu'un pis-aller. Il est donc logique d'appliquer à la psychologie, la solution retenue à Montréal pour l'anthropologie, par exemple, à savoir le rattachement en bloc de la psychologie à la Faculté des sciences sociales. Cette solution paraît s'imposer pour la France où il existe une licence de psychologie et des Instituts de psychologie rattachés aux Facultés des lettres.

B. — *La notion de science complexe.* — Les développements qui précèdent nous conduisent à préciser la notion de science complexe. Il s'agit d'une science qui s'appuie sur des disciplines diverses pour en tirer application quant à son objet particulier. En ce sens, toutes les disciplines visées ici, y compris la sociologie, sont des sciences complexes. Il y a, cependant, des distinctions à effectuer :

a) Dans un premier groupe on peut ranger les sciences sociales proprement dites, à savoir : la sociologie, la démographie, la science économique, la science politique, les relations industrielles. En effet, si ces disciplines sont toutes, à un certain degré, des sciences complexes (par exemple la démographie a besoin de la biologie humaine, la science économique de la sociologie, la science politique de l'histoire et de la géographie, les relations industrielles de la psychologie), il n'en reste pas moins que pour l'essentiel, elles appliquent à leur objet particulier des méthodes générales qui sont les méthodes des sciences sociales.

b) Dans un deuxième groupe on peut ranger les sciences complexes comme l'anthropologie, la psychologie, la criminologie et le service social, dont l'objet particulier doit être approché à l'aide de méthodes propres, comme la méthode ethnographique, la méthode des tests, la thérapeutique criminelle, le traitement social et des méthodes empruntées à d'autres disciplines, comme les méthodes des sciences biologiques et des sciences sociales.

Mais cette distinction n'exprime qu'une différence de degré non de nature : toutes les sciences sociales sont des sciences complexes.

C. — *Droit et sciences sociales.* — Abordant maintenant les rapports du droit et des sciences sociales, une distinction assez nette paraît émerger entre la science juridique, d'une part, et la technique juridique, d'autre part.

La science juridique est constituée par un groupe de disciplines, dominé par la philosophie du droit. Elle comporte essentiellement l'ethnologie juridique, la psychologie juridique, la sociologie juridique, l'histoire du droit, le droit comparé, la médecine légale. De l'étude conjointe de ces disciplines, peut naître la science juridique, science complexe, au même titre que l'anthropologie et la psychologie.

Sur le plan de la technique juridique on constate qu'à chaque science sociale correspond un aspect juridique. C'est ainsi que la sociologie est intéressée par l'ensemble de la législation et de la jurisprudence, que l'anthropologie débouche sur le droit des peuples en voie de développement, que la criminologie entretient des rapports étroits avec le droit pénal, que la démographie et le service social s'ouvrent sur la législation familiale, sanitaire et sociale, que la science économique se prolonge par la législation commerciale et financière, que la science politique est en relation avec le droit public, que les relations industrielles ont pour suite la législation du travail. Quant à la psychologie elle est, par l'intermédiaire de la pédagogie, reliée à la législation scolaire.

La situation qui résulte de l'existence de la science et de la technique juridique se caractérise par :

- 1) le fait que la science juridique est une science sociale ;
- 2) le fait que les éléments de la technique juridique doivent être connus par les spécialistes des sciences sociales ;
- 3) le fait que les éléments des sciences sociales doivent être connus par les juristes.

Diverses solutions sont concevables pour faire face à cette situation. On se contentera d'indiquer ici celle à laquelle conduit une réflexion objective. Elle s'exprime dans les propositions suivantes :

a) les sciences sociales doivent être enseignées à la Faculté des sciences sociales par des spécialistes en sciences sociales ;

b) le droit doit être enseigné à la Faculté de droit par des juristes ;

c) des éléments de droit destinés aux étudiants en sciences sociales doivent être enseignés dans les mêmes conditions à la Faculté de droit ;

d) des éléments des sciences sociales doivent être enseignés à la Faculté des sciences sociales par des spécialistes à l'intention des étudiants en droit ;

e) la science juridique doit, dans la même perspective, être enseignée principalement à la Faculté de droit, tout en faisant appel à des spécialistes extérieurs, le cas échéant.

Si une organisation était réalisée suivant ces principes, on pourrait disposer de juristes authentiques mais éclairés quant aux sciences sociales et de véritables spécialistes en sciences sociales qui possèderaient des rudiments de droit.

Le besoin d'avoir des juristes authentiques dans un Etat moderne, c'est-à-dire des personnes pour qui la règle du droit est un absolu et qui savent l'élaborer et l'interpréter, n'a pas besoin d'être démontré. Mais, en revanche, on peut se demander si un Etat moderne a besoin de spécialistes en sciences sociales.

D. — *Les spécialistes en sciences sociales dans l'Etat moderne.* — L'Etat moderne a besoin de spécialistes en sciences sociales pour la recherche, l'administration et l'enseignement.

a) *Recherche scientifique.* — Dans un Etat moderne, dont les structures sont de plus en plus complexes et formées de sédiments anciens, bien souvent inadaptés, il n'est plus possible d'envisager des solutions aux problèmes de gouvernement, sans recherche scientifique préalable. Ce principe est acquis dans le domaine économique, comme dans celui de la démographie et il s'affirme de plus en plus dans celui de la politique. Mais il est vrai, également, sur le plan de l'anthropologie pour tout ce qui concerne les peuples en voie de développement, sur le plan de la psychologie pour ce qui relève des programmes scolaires, sur le plan des relations industrielles pour ce qui touche à la direction des entreprises, sur le plan du service social pour ce qui a trait aux programmes d'amélioration et de prévention.

On pouvait, autrefois, croire que les problèmes sociaux avaient des solutions rationnelles. Cela n'est pas exact aujourd'hui, où l'on commence à voir qu'ils n'ont que des solutions empiriques.

L'application des techniques mathématiques aux sciences sociales a, grâce aux ordinateurs, ouvert à cet égard, des perspectives insoupçonnées il y a quelques années.

C'est dire que l'Etat moderne doit pouvoir utiliser des chercheurs en sciences sociales, s'il veut être en mesure de résoudre, dans les meilleures conditions possibles, les problèmes qui se posent.

b) *Administration.* — A partir du moment où la politique sociale est orientée par la recherche, il est nécessaire que l'administration publique ou privée chargée d'assurer son application soit à même d'en comprendre les bases scientifiques et de contribuer à son perfectionnement par une mise à jour constante des données qui ont servi à son élaboration. Autrement dit, les administrateurs doivent devenir des ingénieurs en sciences sociales, capables d'adapter dans la pratique des principes généraux dégagés des recherches fondamentales. Cette nouvelle mission des administrateurs exige que leur profession et leur formation soient organisées sur des fondements scientifiques.

Il suffit pour en être convaincu de prendre en considération quelques exemples. Imagine-t-on un administrateur envoyé en mission de coopération technique, sans formation anthropologique préalable ? Voit-on un enseignant lancé dans l'aventure de l'administration académique sans bases psychologiques et pédagogiques ? Est-il concevable qu'un administrateur territorial ne soit pas formé en science politique, comme d'ailleurs un administrateur sanitaire et social en démographie, service social ou sociologie selon les cas ? Peut-on penser qu'un administrateur commercial ou financier ne soit pas formé en science économique et qu'un administrateur d'entreprise n'ait pas de solides connaissances en relations industrielles ? Est-il, enfin, imaginable qu'un administrateur pénal ne soit pas formé en criminologie ?

c) *Enseignement.* — Cette formation en sciences sociales exige un enseignement. En France l'on parle déjà de sciences sociales au niveau de l'enseignement secondaire ou technique. Mais, ce qui est essentiel c'est l'organisation de l'enseignement supérieur.

Une triple mission apparaît devoir être dévolue à cet enseignement supérieur en sciences sociales. Il doit assurer :

— un enseignement d'information principalement destiné aux juristes ;

— un enseignement de formation professionnelle destiné aux administrateurs ;

— un enseignement de haute spécialisation pour les chercheurs et les professeurs.

Cet enseignement de haute spécialisation pourrait être ouvert soit à des étudiants ayant terminé le cycle de formation professionnelle, soit à des étudiants ayant terminé leur formation générale en lettres, sciences, médecine ou droit selon les cas. Ce deuxième recrutement s'avérerait destiné plus particulièrement aux chercheurs devant travailler dans le domaine des sciences complexes.

Il est clair que la centralisation dans une Faculté des sciences sociales de ces trois formes d'enseignement serait supérieure à leur dispersion entre diverses Facultés et Instituts.

La conclusion qui se dégage de tout cela, c'est qu'il est souhaitable que l'exemple de Montréal soit suivi en France et que la création de Facultés de sciences sociales devienne l'un des buts essentiels de la réforme universitaire.

## F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire de la Police nationale

### ÉTUDE D'UN TYPE DE RELATION CLINIQUE PROPRE A LA POLICE

La notion de clinique jouit à l'heure actuelle d'une faveur comparable à celle de mathématique. Ne la complète-t-elle pas ? Tandis que l'instrument mathématique ordonne les données et permet d'atteindre, grâce à une suffisante économie des efforts d'imagination ou de représentation sensorielle, d'autres évidences, imperceptibles au regard ordinaire, l'approche clinique organise un type de connaissance incomparable et dont le lieu privilégié est justement la personnalité humaine.

#### I. — CONSIDÉRATIONS TIRÉES DE LA CLINIQUE MÉDICALE

Il nous faut en premier lieu définir la notion de clinique. Certes, de nombreux ouvrages ont eu précisément pour thème un tel projet. Dans *Naissance de la clinique : une archéologie du regard médical* (1), Michel Foucault insiste sur la signification profonde de la révolution clinique dans la pensée médicale. Pour lui il s'est agi de beaucoup plus que d'une évolution de la médecine technique. C'était en vérité la prise de conscience de l'existence du sujet humain comme objet d'étude.

Deux impératifs ont été clairement formulés. L'un concernait la possibilité de faire évoluer la science. On ne pouvait plus s'en tenir à la médecine des espèces. Il fallait aller au concret et situer celui-ci dans l'individualité humaine. Et notamment dans cet homme-ci, à tel moment... C'était mettre l'accent sur une épistémologie particulière dont progressivement les sciences de l'homme ont dégagé les caractères essentiels. Epistémologie contredisant l'adage aristotélicien qui ne concevait de science que du général, puisqu'elle privilégie la science de l'individu et même de l'individu dans son irréductible personnalité. Ceci concerne la méthode et l'esprit des sciences humaines.

Le second impératif concerne la motivation même d'une telle connaissance. Dans la perspective médicale connaître c'est déjà soigner. Ainsi l'attitude clinique est en même temps une attitude de chercheur, une attitude de thérapeute. Telle est, brièvement résumée, la clinique médicale.

Nous ne devons jamais, parlant de clinique, perdre de vue la nécessaire coexistence de ces deux impératifs. Ils soulignent exactement ceci : la médecine est devenue clinique parce qu'elle est, avant tout, au-dessus de tout, la spontanéité technique et scientifique d'aider un être humain. C'est l'application de la science au cas concret, considéré dans sa présence, dans son originalité, dans son histoire... Donc association étroite d'une science et d'une pratique. Les deux impératifs, celui qui permet de faire progresser la science de l'homme en étudiant à fond et indéfiniment le cas individuel, et

celui exigeant une action d'aide immédiate et inlassable, décrivent exactement ce qu'il y a d'universel dans l'attitude clinique. La clinique médicale ne pouvait qu'être soignante. Ce n'est pas, en fait, l'esprit clinique qui impose le soin, c'est la profession médicale. En d'autres termes le cadre clinique, condition de la connaissance de l'homme, peut fort bien s'associer à d'autres arts que celui de la médecine.

Il importe donc de se pénétrer de ceci : la clinique, bien que née dans la médecine, est une attitude universelle, sans doute même la plus fondamentale de toutes pour les sciences humaines.

Qu'elle soit née d'abord dans la médecine n'implique nullement qu'elle s'y doive confiner. Sa valeur de modèle de recherche et de connaissance lui vaut, au contraire, un plus vaste destin. Son histoire à travers la médecine suggère de nombreuses réflexions, incite justement à voir en elle une forme universelle de connaître l'homme et d'agir sur lui, mais en sa faveur. Elle serait née en réaction contre la vieille attitude que dominait le « langage, sans support perceptif, des fantasmes ». Elle n'a été possible que le jour où la description de l'état du malade s'est effectuée avec des mots disposant d'une précision qualitative suffisante pour que le regard scientifique s'épanouisse dans un monde de constante visibilité (Foucault). Et chose curieuse, que « l'honnête » homme, fier de son langage et de la clarté toute conventionnelle de son esprit, a bien du mal à admettre : il faut revenir au plan naïf, primordial, à cette région où « les choses et les mots ne sont pas encore séparés, là où... au ras du langage, manière de voir et manière de dire sont toujours indissociées... ».

Ainsi la clinique en fixant l'attention sur le sujet, engageait le regard dans l'immensité des espaces individuels. Elle l'entraînait dans l'infini des formules provisoires, des images transitoires. Elle sollicitait l'observé à livrer de nouvelles réactions. Mais tout ceci devenait l'occasion d'un échange linguistique. Un langage clinique naissait, compris de façon différente par l'observateur et l'observé. Ainsi, nettement, le schéma fondamental des sciences de l'homme se précisait. Il s'agit de faire surgir des formes de langage, des réactions verbales, des efforts de description du vécu, des tentatives d'expression. Et ce matériel doit être déchiffré. Il ne dit jamais clairement tout ce qu'il contient. En clair, il ne dit que des choses banales, conventionnelles. Il convient de surprendre la signification secrète et essentielle d'une trop claire profération verbale. Ainsi « j'ai tué pour voler », c'est tout simplement l'acquiescement à une façon logique, naïve et stérile de se représenter le meurtre. C'est de la part de l'interrogé plus qu'un simple aveu, c'est une fin de non-recevoir quant à l'accès aux motivations plus profondes, et réellement déterminantes. Du coup c'est raccourcir le savoir et ne pas permettre une meilleure connaissance de la genèse de l'état dangereux.

Il se peut aussi que l'interrogé soit incapable de se comprendre et d'exprimer les processus qui l'ont habité. Il se peut aussi que l'interrogateur, incapable de son côté de concevoir autre chose que le discours de l'homme moyen, n'ait pas la moindre idée de l'existence d'une réalité plus complexe. Qu'il n'ait pas la moindre idée de ce qu'est le sens d'un acte, la valeur symptomatique d'une conduite ou d'un mot, la signification latente d'une donnée manifeste. Et comme signes de cette incompétence en matière de science humaine signalons notamment l'empressement à proclamer la mauvaise foi, le mensonge, la perversité de l'interrogé ou sa volonté de simuler...

On ne voit que selon ses yeux ou ses images familières. Le regard scientifique, lui, doit s'exercer à la liberté. Dans le dialogue clinique il a une chance, celle de prendre contact avec l'étonnement du patient. Aux prises avec sa propre histoire, lorsqu'il tente de décrire ce qu'il a vécu, ce dernier propose parfois d'étonnantes formules, de riches illogismes. A la curiosité scientifique de telles données vivantes offrent de très précieuses prises.

Tout ceci nous a donc permis de définir :

- 1) Un cadre clinique : la *rencontre* avec l'individu réel ;
- 2) l'effort de le connaître dans son *individualité*, donc de le « comprendre » à partir de son horizon ;
- 3) la recherche empirique de messages naturels susceptibles d'être déchiffrés et d'éclairer l'invisible, l'inconscient, l'oublié, l'imperceptible... ;
- 4) l'idée que tout progrès est forcément lié à un épanouissement de l'arsenal *linguistique* des chercheurs et des praticiens. (Michel Foucault pense qu'il y a des mutations du

(1) P.U.F.

discours nécessaires à la progression d'une pensée, au devenir d'un savoir). A un immobilisme linguiste correspond un immobilisme mental.

## II. — PSYCHOLOGIE ET CRIMINOLOGIE CLINIQUES : VERS LE CONCEPT CLINIQUE A L'ÉTAT PUR.

Dans l'*Homme criminel*, Lombroso a consacré des développements à la casuistique et aux cas cliniques. Il les emplissait de brefs et suggestifs résumés biographiques. Sa description concrète allait dans le sens de ses théories. A cette façon de faire on peut appliquer la formule de Michel Foucault qui voit dans les cas les mots d'un discours, les éléments illustrateurs d'une thèse. Mais déjà, par la diversité des perspectives de l'examen, Lombroso pratiquait un suffisant empirisme pour recueillir des données plus riches que sa thèse et susceptibles d'être déchiffrées à la lumière d'autres théories.

L'examen systématique qu'il pratiquait sur les « fous moraux » était un véritable coup de filet dans les espaces intérieurs de l'individu. Il voulait en connaître le sens moral, l'affectivité, le degré d'altruisme, la religiosité, la préméditation, la vanité dans le crime... Et du criminel par passion il étudiait la physionomie, l'honnêteté, l'affectivité exagérée, la commotion après le crime, l'aveu, le mobile...

A propos du criminel d'occasion il a élargi sa vision clinique au point de pressentir la vie des formes concrètes d'associations de malfaiteurs : mafia, camorra, code des criminels.

Mais dans les débuts la clinique criminologique fut presque confondue avec la clinique médicale. Pour beaucoup de personnes d'ailleurs de nos jours encore le mot clinique est synonyme de médical. Il nous faut donc en venir à une définition autonome de la clinique. Dans le paragraphe précédent, nous en avons ébauché le contour. Mais le recours à la psychologie ou à la criminologie va nous permettre d'apporter des précisions encore plus nettes.

Dans la *Grande Encyclopédie*, la clinique est formellement dite l'étude de la maladie au lit du malade. C'est vers le XVI<sup>e</sup> siècle que l'esprit clinique a officiellement fait son apparition à Padoue. Progressivement la méthode clinique s'est confondue avec l'examen global, comportant diagnostic, pronostic et traitement. On demandait l'autopsie comme vérification suprême. Pour que sa liberté d'examen soit totale le praticien devait affecter ne rien connaître de la nature des symptômes qui s'offraient à sa vue. Seule cette liberté de l'examen retiendra notre attention. Il est remarquable que la clinique en Allemagne se soit engagée sur la base des systématisations rationnelles des symptômes concrets, vers la construction de typologies. Par contre en France les cliniciens n'ont jamais perdu de vue le patient. Toujours ils ont eu en vue l'établissement de l'évolution du mal dans sa continuité, s'efforçant d'expliquer ce qui est, d'établir entre les phénomènes se succédant un lien pathogénique, de les rattacher entre eux par une intime relation de cause à effet. Enfin la clinique française a toujours été avant tout soignante, c'est-à-dire préoccupée des données réelles du cas individuel.

Nous paraissions jusqu'à présent traiter plus de clinique médicale que de clinique en soi. C'est à dessein que nous avons pris ce détour. En effet, voici la définition de la criminologie clinique. M. Pinatel souligne qu'elle se développe sur un plan horizontal. Elle consiste essentiellement dans l'approche multidisciplinaire du cas individuel, à l'aide des principes et des méthodes des sciences criminologiques ou criminologies spécialisées.

Le but de cette approche est d'apprécier le délinquant étudié, de formuler une hypothèse sur sa conduite ultérieure et d'élaborer le programme des mesures susceptibles de l'éloigner d'une récidive éventuelle. C'est bien là une science appliquée ou synthétique.

Ce texte est net. De la clinique médicale on imite l'essentiel, on profite de la leçon : le cas individuel est au centre de l'approche. Mais les disciplines utilisées sont toutes celles qui peuvent servir à la connaissance de l'homme. Et cette connaissance est toujours inachevée. L'essentiel en matière clinique c'est l'ouverture de l'esprit, c'est l'intelligence particulière qui anime le regard, qui oriente la curiosité. En sorte que la criminologie clinique ne fait pas qu'appliquer mécaniquement les diverses sciences utilisables. Elle en intègre les perspectives dans son optique originale. Sa clinique est donc autre chose que la médecine. La médecine lui prête son concours et encore à condition qu'il ne soit pas trop médical.

Sur ce point capital il convient d'insister fortement. Parler de criminologie clinique ce n'est nullement parler de médecine criminologique. Bien au contraire dès qu'un sujet relève vraiment de la médecine il n'est plus de la compétence du criminologue. Pratiquement ces sujets sont les moins nombreux. En sorte que paradoxalement la criminologie clinique ne s'intéresse qu'aux cas ne relevant pas de la médecine. Ceci doit être souligné avec force. Afin que, lorsqu'on parle de criminologie clinique, certains cessent de croire qu'il s'agit de médecine.

La définition proposée par M. Pinatel établit nettement l'existence d'une forme universelle de la pensée clinique. Il s'agit là d'un type général d'approche scientifique dans le cadre d'une individualité concrète, approche soumise à des impératifs particuliers, en raison du fait qu'il s'agit d'un individu humain. On voit combien la clinique est précieuse : elle fournit le cadre d'une visée scientifique, elle réalise la condition de l'étude d'une individualité singulière, avec la possibilité d'explorer la subjectivité ou d'y faire surgir des images de plus en plus dévoilantes de l'invisible, de l'inconscient, des dynamismes secrets et réellement efficaces. Enfin elle implique une déontologie spontanée...

La psychologie clinique n'est pas non plus la médecine. Pour M. D. Lagache c'est la « science de la conduite humaine fondée principalement sur l'observation et l'analyse approfondie des cas individuels ». Cette définition pourrait tout aussi bien s'appliquer à une science globale de l'homme. A supposer qu'il s'agisse d'un criminel, la psychologie clinique s'identifierait à la criminologie. Notons donc que l'essentiel est d'étudier à fond le cas. C'est là ce qu'on appelle parfois la structure clinique d'une méthode. Elle consiste à centrer l'observation sur les comportements connus et réactions observables de l'individu de façon à les expliquer et à les comprendre dans leurs particularités. En criminologie cela donne ainsi l'idée d'étudier non pas le vol dans le voleur mais bien plutôt d'étudier l'homme dans le voleur. Il faut donc, et ici la clinique criminologique imite exactement l'évolution déjà suivie par la clinique médicale, dégager la place de l'individu, ouvrir à l'observation l'indéfini des espaces intimes, privés, personnels. Et dans ces espaces, avec l'aide de l'observé, il convient de façonner le plus possible d'images à échanger. C'est là que naît et s'épanouit le fameux langage « clinique », celui du dialogue singulier...

Ainsi la chose est claire. Le cadre clinique est celui d'une rencontre axée sur l'individu. Mais cette rencontre n'est nullement neutre. Elle réalise une pression intersubjective en faveur de la naissance d'un langage qui soit en mesure de décrire les états vécus, les phénomènes subjectifs, les processus invisibles, imperceptibles. Elle implique donc de la part du sujet interrogé un véritable effort d'expression. Il est clair qu'il ne saurait y avoir de clinique sans participation de l'observé. D'où l'intervention de l'autre condition : celle d'un climat de sympathie où les facteurs d'empathie puissent jouer à plein.

Ainsi la clinique, née dans l'entreprise médicale, constitue un mode d'approche scientifique. Mais il s'agit d'une science particulière, celle de l'homme. C'est pourquoi le succès de la clinique dépend de la qualité du mode de contact qui la constitue. Ainsi grâce à la clinique la science de l'homme ne risque pas de sombrer dans la technocratie dogmatique.

En soulignant l'évolution transmédecinale de la clinique nous avons voulu nous préparer à étudier les conditions d'existence d'une relation clinique policière dont nous pensons qu'elle sera demain l'axe principal des progrès de toute police sociale.

En résumé la clinique médicale par son histoire a montré qu'elle portait en elle les germes de la plus importante méthode des sciences de l'homme. Et vraiment là il s'agit bien de science de l'homme. Non pas de l'homme abstrait. En ceci les sciences cliniques compensent les excès de généralité qui menacent les sciences sociales lorsqu'elles s'évertuent à n'atteindre l'homme que dans une certaine humanité.

En ceci déjà nous sentons bien que la police qui rencontre un individu, l'auteur authentique d'un acte, improvise d'emblée un contact hyperindividualisant.

La criminologie clinique, comme la psychologie, nous a montré l'universalité de l'attitude clinique. Cette extension du concept clinique est loin d'être achevée. En effet, on parle aussi de sociologie clinique. Il ne s'agit pas là de l'extension progressive de l'étude d'un individu. Car en parlant d'une personne en situation on peut fort bien, en restant exactement dans son horizon subjectif, explorer la biologie, l'écologie, la mésologie, la sociologie globale, la géographie, l'histoire, voire le cosmos.

Il s'agit plutôt de saisir dans son unité vivante un groupe donné. Ainsi un groupe restreint, s'il accède à une certaine intégration, fait apparaître des dynamismes qui

lui sont propres. Le groupe finit par vivre comme une réalité concrète stabilisée. Le saisis cliniquement revient alors à le rencontrer au niveau de cette vie particulière qui est la sienne. Ainsi, le concept clinique ayant été suffisamment purifié, nous pourrions en étudier la place éventuelle dans la police technique. Nous considérerons d'abord les situations concrètes où la clinique est présente, inconsciemment ou de façon latente. Nous envisagerons ensuite l'évolution des structures de la police technique à la lumière d'une conscience clinique enfin bien dégagée de toute ambiguïté. Il va de soi que la criminologie clinique jouera un rôle décisif dans cette évolution.

### III. — INVENTAIRE DES SITUATIONS OÙ LA POLICE TECHNIQUE EST CONCRÈTEMENT ENGAGÉE

Nous nous limiterons aux situations où cette technique est centrée sur un individu donné. Nous pouvons par exemple, concevoir la dynamique criminalistique, comme une certaine progression : l'enquête opaque, l'enquête vers une silhouette, un portrait, l'approche et l'imminence d'une rencontre, l'interrogatoire...

Ainsi, de proche en proche, c'est vers un individu en chair et en os que la technique tend. Mais lorsque parait l'individu la relation technique change de nature. Elle gravite, bien sûr, autour de l'interrogatoire. Ce dernier est la rencontre en soi. Nous devons mettre en lumière la capacité de rencontre clinique qu'il contient.

#### a) L'interrogatoire.

C'est le moment critique du processus de recherche criminalistique. Nous pouvons le qualifier d'emblée de moment clinique. Interroger c'est infiniment plus que poser des questions. C'est contribuer à la création chez celui qu'on interroge d'un statut nouveau : celui de délinquant. C'est donc là un contact actif. Et le difficile c'est précisément le passage du criminalistique au criminologique. Car le criminologique, c'est-à-dire la connaissance totale engagée vers la répression scientifique du crime, ne sort pas tout naturellement du criminalistique. Nous venons de dire que l'interrogatoire (c'est-à-dire la rencontre parlante, humaine, le dialogue, le contact...) participait à la transformation de l'interrogé. En effet le cliché d'un poseur de questions aux prises avec un menteur avisé est stérile. Il ne correspond pas à la plupart des situations. Nous avons déjà dit qu'un aveu était tout le contraire d'un dévoilement. L'aveu, laconique, est une relation sèche. Il établit de la part de l'interrogé un lien strictement technique. Il manifeste une volonté de résistance. Résistance concernant les motivations et l'énigme personnelle. L'aveu, avec faconde, description détaillée, donne parfois le sentiment d'une crise de masochisme, voire d'une forme inattendue d'exhibitionnisme criminel. Doit-on voir là un moment cathartique ?

Sans doute dans le moment où la rencontre se résume en un aveu, nombre d'autres liens se trouvent-ils en puissance ! Mais le criminaliste, à ce moment-là, veut créer un type de relation. Il impose donc à l'interrogé un statut objectif : celui de délinquant. Et là justement se joue un drame dont Jean Genêt (1) nous a révélé les épiso des et la navrante dynamique. Il nous semble que trop souvent dans la volonté criminalistique on aille plus loin que la technique ne l'exige. On paraît vouloir faire de l'aveu un dévoilement d'incarnation criminelle. On veut, inconsciemment le plus souvent, que l'aveu, soit la reconnaissance d'une faute. Par conséquent l'aveu, sous son apparence logique et rassurante, est bien un acte d'une exceptionnelle gravité. Lorsqu'il est « passé » avec indifférence par l'interrogé, il manifeste chez celui-ci l'existence d'un certain état de défense. Il signe l'existence d'une personnalité plaquée sur la personne. Et ceci a pour le criminologue une grande importance. De toutes façons la phénoménologie de l'aveu est un chapitre fondamental à ouvrir en clinique criminologique. L'aveu réactionnel, l'aveu création d'un soi de vaincu, l'aveu passif en somme, qui acquiesce au statut que l'interrogateur brûle d'imposer à l'interrogé, sur la base d'un « oui » qui, au-delà de la reconnaissance des faits, voudrait l'engager dans tout son être, cet aveu-là est un acte grave qui doit retenir l'attention des policiers criminologues. Une véritable clinique de l'interrogatoire doit donc s'organiser dans la police.

On peut en dessiner l'ébauche à grands traits.

(1) *Le journal du voleur*, Gallimard.

#### b) Clinique policière.

Tout d'abord, puisque la notion « clinique » renvoie à l'évolution de la pensée médicale, voire à ce que Michel Foucault appelle « l'archéologie du regard médical », il convient parallèlement d'analyser à fond le « regard » policier afin de détecter le point où il devient plus une pression vers, non plus le seul aveu d'une donnée de fait, mais l'aveu d'être un type d'homme, d'être un « autre », un cas d'espèce que l'on peut situer dans les nomenclatures des espèces pénales ou morales...

La situation « interrogatoire » est donc un champ interpersonnel où peuvent surgir des signes relevant d'une clinique particulière. Car il y a des signes dans la relation « enquêteur-enquêté ». Ils ne sont pas forcément et seulement des signes de mensonge, des réactions d'allure simulatrice. Il y a bien souvent des signes plus discrets qui sont négligés par la passion criminalistique, laquelle finit par se nourrir d'elle-même, au point que certains criminalistes s'accrochent sur « leur » assassin, comme sur un idéal ou sur une « proie »...

De part et d'autre de la logique apparente de l'interrogatoire, à un certain moment, les deux antagonistes se trouvent engagés au sein d'un tout autre dialogue. Autre chose se joue alors. Il peut y avoir, sous l'action d'une attitude criminalistique trop sèche, la chute dans le statut officiel de délinquant, lequel implique une vision de l'être périmée, stérile, réduite. C'est alors que le criminaliste, dépassant sa mission, force l'autre à devenir l'objet de la répression objective, le force à entrer dans un destin comme dans un système de causalité. Finalement, après avoir critiqué l'idée de criminel-né, sous des apparences plus subtiles on en revient à un état d'esprit identique, avec un pseudo-positivisme et comme une sorte de préjugé de l'objectivité (ou une superstition...).

Ainsi l'interrogatoire, pièce maîtresse du processus criminalistique, se trouve-t-il contenir des options fondamentales en ce qui concerne le rapport entre la société et l'individu.

De l'interrogatoire qui s'épanouit à travers le contexte de toute l'enquête, il convient d'extraire les liens qui vont vers la personnalité du patient. D'où la nécessité d'une double lecture dans le même moment. L'une pour parfaire sans dégât l'œuvre technique d'identification. L'autre pour aborder, dans un esprit criminologique, la connaissance actuelle de ce même patient. Il faut faire ici place à l'exigence déontologique. Le fameux *primun non nocere* s'impose ici. L'enquête ne doit pas se transformer en « victoire ». L'acquiescement de l'auteur ne doit pas devenir une soumission, une reddition. Ou alors il faut que cette attitude s'ouvre à quelque chose d'ultérieur. C'est-à-dire que dès l'interrogatoire clinique prenne le départ l'essentiel : le traitement criminologique.

Nous reviendrons, dans d'autres chroniques, sur l'évolution de l'interrogatoire, comme moyen du processus criminologique, comme cadre d'émergence d'une clinique policière. Et de cette clinique il faudra bien tirer toutes les richesses. C'est ici le moment de signaler qu'une clinique stricte, qui n'aurait pas à sa disposition tout un arsenal de concepts nouveaux, qui ne serait pas atteinte en elle-même par le virus de la curiosité, qui ne chercherait pas à exprimer l'invisible, qui, bref, ne pencherait pas plus du côté de l'inconnu que de celui du connu, serait en grand danger d'immobilisme. Elle risquerait alors de régresser dans le geste stérile de la comparaison au cas concret avec un type préétabli, bref de l'application à ce cas concret d'une prétendue science bien organisée, mais vivant de vie livresque ou abstraite, pourrait-on dire, entre deux eaux...

Il nous faut organiser le cadre de la clinique de police. Ce cadre dépend d'une radicale métamorphose de l'esprit de la criminologie policière.

Autour d'une telle évolution nous devons donc redistribuer les différents engagements de la police technique. De même que la « clinique » a socialisé et humanisé la médecine, lui permettant d'échapper à l'esprit de système, à la fameuse médecine des espèces, de même la clinique policière permet à la police technique d'organiser avec les espèces juridiques, avec l'esprit même du droit, des relations plus souples.

C'est dans le cadre clinique que l'imagination pourra jouer à fond. Les éléments d'un langage neuf y feront tout naturellement leur apparition. Le contact « policier-délinquant » disposera du coup d'espaces nouveaux pour se raffiner. La police technique pourra s'intégrer dans l'équipe criminologique.

La clinique policière, née à l'occasion de l'interrogatoire, ne tardera pas à devenir la branche évolutive de toute la police. Dans son creuset les sciences humaines pourront être éprouvées, adaptées au particularisme du moment policier.

D'autres tâches viendront rapidement y prendre racine. Ainsi notamment l'exécution technique des dispositions de l'article 81 du Code de procédure pénale relatives à l'enquête de personnalité. Trop souvent des esprits ne disposant d'aucune formation réelle en sciences humaines se mêlent aux discussions concernant la mise en œuvre de la volonté formelle du législateur.

On ne peut faire sérieusement une enquête de personnalité à partir d'une culture courante, avec des concepts ordinaires. Ceux qui n'ont pas reçu une formation de base mêlant des considérations morales ou trop objectives, finissent par dire clairement, sous la protection du « bon sens », des banalités qui révèlent surtout l'archaïsme de leurs connaissances épistémologiques. Et leur apport n'offre guère d'intérêt.

Il faut préparer réellement les cliniciens policiers qui auront à assurer la mission définie à l'article 81 du Code de procédure pénale.

En résumé la clinique policière devra être à la fois un cadre formel et le point de prise de conscience d'un esprit nouveau dans la police technique.

#### c) *Autres situations à structure clinique.*

D'autres situations-clef existent dans la technique policière. Ainsi en est-il de la relation entre le plaignant, la plainte et le service.

Le plaignant apporte, à l'occasion de son geste formel, tout le poids d'une certaine réalité. Au niveau de ce que l'on appelle les « valeurs vécues », le climat où se façonne une plainte, le moment même où elle devient un fait technique, sont, eux aussi, d'une grande importance scientifique. Là aussi dans le même moment des lectures relevant de lexiques différents doivent être effectuées : criminalistique, criminologique...

Le plaignant peut être plus justicier que victime. La notion de victime a des degrés. Bien souvent la réception d'une plainte équivaut à un acte de pacification. Tout un art de recevoir les plaintes reste à créer.

Le témoin quant à lui est gêné. Le plus souvent on a le sentiment qu'il ne sait plus quel est au juste son véritable rôle. D'où la nécessité de confier à la clinique policière l'étude des problèmes du témoignage.

De proche en proche nous voyons donc qu'une attitude clinique dans la police entraînera la réorganisation des attitudes, l'intégration des interventions dans l'unité souple et sans cesse en progrès, d'une équipe criminologique se substituant peu à peu aux organismes actuels de la lutte contre le crime.

## G. Chronique du parquet et de l'instruction

par JACQUES GOULESQUE

*Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la Seine*

### LE « MANDAT DE DÉPÔT TENANT »

Beaucoup d'habitudes humaines présentent une telle caractéristique de constance et d'automatisme qu'elles se perpétuent parfois sans raison alors que l'évolution sociale a fait disparaître ou a transformé les circonstances qui avaient rendu nécessaire ou possible leur apparition. N'en est-il pas de même, dans certains cas, des pratiques judiciaires les mieux ancrées et apparemment les plus fondées ? C'est là une question que le hasard des travaux quotidiens nous a conduit à approfondir à propos du « mandat de dépôt tenant » et à laquelle, en l'espèce, nous ne sommes pas certain de ne pas avoir à répondre par l'affirmative.

Pourtant une décision récente de la Première Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris (12 oct. 1966, *J.C.P.*, 1966.II.14887, note P. C.) devrait nous tranquilliser sur la régularité de cette « habitude » judiciaire et même nous convaincre de sa superfluité : ne va-t-il pas de soi, selon le rédacteur de l'arrêt, « que, de par sa nature même, un mandat de dépôt délivré par un juge d'instruction au cours d'une information constitue un titre de détention régulier tant qu'il n'a pas été rapporté dans le cadre de cette information ; que le juge d'instruction au Tribunal de la Seine, en se dessaisissant en faveur d'une autre juridiction, comme lui territorialement compétente, pour une meilleure administration de la justice, n'a pas mis fin à l'information qu'il avait commencée ; qu'en l'absence de toute mention dans son ordonnance, sur le mandat de dépôt qu'il avait décerné, ce titre de détention aurait continué à produire ses effets ; qu'en précisant dans ladite ordonnance que le mandat de dépôt était tenant, il n'a fait que rappeler qu'il en était ainsi ; qu'une mention surabondante n'a pas lieu d'être déclarée nulle alors qu'elle ne fait qu'indiquer pour des raisons d'ordre pratique, un état de droit régulier » ? Le commentateur approuve entièrement cette façon de voir qui, à comparer la longueur de ses considérations sur le problème à celle des savants arguments développés à propos d'autres questions dans la même note, ne lui semble présenter aucune difficulté. Il confirme bien : « Ces principes sont incontestables. Le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt restent exécutoires pendant toute l'information (sous réserve de leur prolongation) ; ils le demeurent même après la clôture de l'instruction, et à plus forte raison après un simple dessaisissement, tant qu'ils ne sont pas rapportés, remplacés ou anéantis par un acte de l'autorité judiciaire, et aussi longtemps que l'action publique n'est pas éteinte... ».

Nous avouons que cette dernière affirmation nous a paru trop catégorique, en raison notamment des développements, depuis une dizaine d'années, de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation sur la nature de l'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction, et que, dans un domaine d'interprétation stricte, il

semble préférable de rechercher si la loi ne fournit pas, au prix d'un changement d'habitudes, la solution textuelle du problème plutôt que de perpétuer les effets incertains d'une pratique commode, mais hasardeuse.

\*\*\*

Il n'est probablement pas, en effet, un juge d'instruction ou un magistrat du parquet qui ne se soit, un jour, penché sur le sort réservé, à l'occasion d'une décision de dessaisissement, à un mandat de dépôt en cours d'exécution et dont le maintien s'avérait nécessaire.

La règle pénale de la triple compétence *ratione loci* avait depuis longtemps rendu courantes, dans la pratique, de telles ordonnances de dessaisissement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Pour ne parler que du stade de l'information judiciaire, que deux magistrats instructeurs également compétents se soient trouvés saisis ensemble des mêmes faits, ou qu'un juge, informant seul sur une infraction déterminée, ait senti la nécessité de demander à un de ses collègues, lui aussi territorialement compétent, non encore saisi mais mieux placé pour informer, d'accepter le dossier, le dessaisissement fournissait et fournit toujours son moyen facile d'un approximatif règlement amiable de juridictions. Cette pratique était encore utilisée pour rapprocher et joindre des procédures visant des infractions connexes commises par un même individu, mais dont l'instruction se poursuivait simultanément en divers points du territoire. Généralement l'accord s'établissait entre les magistrats intéressés par une correspondance, éventuellement accompagnée d'une communication de la procédure, et le dessaisissement se concrétisait par une ordonnance rendue sur réquisitions conformes du parquet.

L'opération se soldait par de plus sérieuses préoccupations lorsque, dans l'information qui allait ainsi changer de titulaire, en même temps que de tribunal, un inculpé se trouvait en état de détention préventive et qu'aucun élément ne justifiait la mainlevée du mandat de dépôt. Dans l'hypothèse de la saisine simultanée de deux juridictions, il suffisait, pour que la détention soit couverte sans équivoque ni interruption par un titre régulier, que le juge d'instruction receveur décerne et fasse exécuter, avant la date du dessaisissement de son collègue, un mandat d'amener qu'il pouvait ensuite transformer en nouveau mandat de dépôt ; c'était en tout cas, même si elle comportait des actes superflus, la démarche la plus sûre. Ce procédé n'était pas possible lorsque le juge décidant de son propre dessaisissement était, au moment de son ordonnance, seul saisi des infractions poursuivies ; la pratique voulait alors, la plupart du temps, que le parquet, en exécution de cette décision, transmette le dossier au ministère public établi auprès du juge receveur qui était lui-même saisi par un nouveau réquisitoire introductif ; il se passait donc une période de quelques jours pendant laquelle aucun juge n'était officiellement chargé de l'affaire, l'ordonnance de dessaisissement n'ayant jamais été considérée comme exécutoire à terme ou sous condition. La notion et la mention du « mandat de dépôt tenant » étaient alors venues au secours des praticiens embarrassés ; elles ont fait fortune puisque certains parquets très importants les emploient systématiquement et qu'elles paraissent parvenues, après plusieurs décades d'utilisation, à la consécration de leur surabondance.

\*\*\*

Il est vrai qu'une telle pratique pouvait, avant 1959, trouver sa justification dans la valeur attachée aux ordonnances de dessaisissement du juge d'instruction.

Le Code d'instruction criminelle n'en faisait pas état, puisqu'il n'avait prévu, pour le juge d'instruction, que deux séries de mesures lui permettant de se défaire définitivement de son dossier : les ordonnances de clôture et les ordonnances d'incompétence. La jurisprudence, à vrai dire parfois ambiguë, admettait pourtant, en dehors de ces hypothèses, la validité des ordonnances de dessaisissement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ou pour connexité, mais elle les considérait comme un simple usage sans valeur juridique, ni caractère juridictionnel. L'effet de cette solution était double : d'une part, la Cour de cassation admettait donc que, contrairement aux véritables ordonnances d'incompétence, les décisions de dessaisissement étaient insusceptibles d'appel, n'avaient pas à être signifiées et n'avaient pas l'autorité de la chose

jugée ; d'autre part, simple acte administratif, l'ordonnance de dessaisissement ne clôturait pas régulièrement la procédure (Cass. crim., 16 juill. 1898, *Bull.*, n° 258 ; 4 déc. 1903, *Bull.*, n° 409 ; 14 déc. 1905, *Bull.*, n° 551 ; 25 juin 1916, *Bull.*, n° 120 ; 10 févr. 1921, *Bull.*, n° 70 ; 6 juill. 1922, *Bull.*, n° 240 ; 22 janv. 1932, *Bull.*, n° 20 ; 3 nov. 1944, *Bull.*, n° 174 ; 5 janv. 1950, *Bull.*, n° 4 ; 10 nov. 1954, *Bull.*, n° 330. *Contra* : 3 févr. 1883, *Bull.*, n° 35 ; 19 mars 1913, *Bull.*, n° 96 ; 9 juin 1921, *Bull.*, n° 246). Il semble d'ailleurs que la contrariété de décisions en la matière ait été surtout le fait d'une distinction entre les dessaisissements liés à la compétence territoriale et ceux provoqués par un motif de compétence d'attribution, les premiers seuls constituant pour la jurisprudence des actes de pure administration.

Etant donc admis que l'ordonnance de dessaisissement ne clôturait pas régulièrement la procédure et n'avait pas l'autorité de la chose jugée, on pouvait valablement en déduire que cette décision ne mettait pas obstacle à la reprise ultérieure de l'affaire par le même juge, à nouveau saisi sur réquisitoire du parquet, mais aussi, dans le sens exact où l'a exprimé l'arrêt du 12 octobre 1966 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, qu'en l'absence de toute mention contraire dans l'ordonnance le mandat de dépôt antérieurement décerné continuait à fonder la détention préventive. Il est en effet certain — et nous en convenons — que le mandat de dépôt, sous réserve des prolongations légales, reste exécutoire pendant toute la durée de l'information et le demeure même, dans les cas prévus par la loi, après la clôture de l'instruction, tant qu'il n'est pas rapporté ou remplacé par un acte de l'autorité judiciaire et aussi longtemps que l'action publique n'est pas éteinte. Si donc l'ordonnance de dessaisissement liée à un motif de compétence territoriale est considérée comme ne clôturant pas l'information, la pratique du « mandat de dépôt tenant » peut être tenue pour juridiquement fondée, ou même pour surabondante, et les solutions des praticiens ne sont pas condamnables. On ne peut cependant ignorer les conséquences auxquelles, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, pouvait conduire cette situation, et notamment les difficultés éventuellement rencontrées pour déterminer la juridiction compétente aux fins de statuer sur une demande de mise en liberté provisoire déposée pendant la période courant du dessaisissement du premier juge à la saisine du second ; le fait que l'information n'était pas régulièrement clôturée par l'ordonnance n'empêchait point, semble-t-il, que le dessaisi ne puisse plus, sans nouvelles réquisitions du ministère public exécuter un acte dans ce dossier.

\*\*\*

Il semble que l'évolution de la jurisprudence de la Chambre criminelle, provoquée peut-être par la mise en vigueur des nouvelles dispositions du Code de procédure pénale, ait modifié les éléments du problème, en rendant moins certaine la validité du « mandat de dépôt tenant ».

C'est en effet dans le domaine des ordonnances de dessaisissement que la Cour de cassation a étendu la notion de compétence antérieurement admise, malgré son principe d'interprétation restrictive des textes, pour déterminer ceux des actes d'instruction dont l'inculpé peut relever appel en application des dispositions de l'article 186, alinéa 3, du Code de procédure pénale. Un arrêt de la Chambre criminelle du 20 octobre 1960 (*Bull.*, n° 466, *J.C.P.*, 1960.IV.162) décide en effet que les ordonnances de dessaisissement sont susceptibles d'appel par le prévenu. Un juge d'instruction régulièrement saisi d'une poursuite avait appris qu'un de ses collègues informait également sur les mêmes faits ; il rendit une ordonnance de dessaisissement ; l'appel de cette décision fut déclaré recevable par la Chambre d'accusation qui réforma l'ordonnance ; sur pourvoi du ministère public, la Chambre criminelle décida que le juge saisi d'une procédure devait poursuivre l'information jusqu'à son terme, sauf le cas où il se reconnaît incompétent, et que l'ordonnance de dessaisissement au profit d'un juge d'instruction d'un autre tribunal au motif que ce dernier est saisi de la même affaire ou d'une procédure connexe est une ordonnance susceptible d'appel, au sens de l'article 186 du Code de procédure pénale, de la part des parties à qui elle peut faire grief. La solution fut confirmée par un arrêt de la même juridiction en date du 5 octobre 1961 (*Bull.*, n° 382) et appliquée par la Chambre d'accusation de Paris (Paris, Ch. acc., 23 mai 1960, *J.C.P.*, 1962.II.12692 bis). Elle paraît acquise et l'on peut penser que la compétence recouvre désormais le dessaisissement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Ce revirement de la jurisprudence, dans l'hypothèse de la double saisine de juges d'instruction, paraît avoir été provoqué par les modifications législatives concernant le règlement de juges. Dans ses articles 657 et 658, le Code de procédure pénale a en effet conféré existence légale à l'ordonnance de dessaisissement ; l'article 657 édicte : « Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre ». La consécration de la légalité de cette mesure a entraîné la reconnaissance par la jurisprudence de son caractère juridictionnel, dans la mesure où il n'était plus possible de ne voir en elle qu'un simple acte d'administration autorisé par le seul usage ; force était bien de constater au surplus que cette décision juridictionnelle était liée à une notion de compétence et de l'assortir des recours prévus par la loi en l'espèce, la distinction entre les dessaisissements liés à la compétence territoriale et ceux fondés sur un motif relatif à la compétence d'attribution n'étant qu'une vue de l'esprit, contraire d'ailleurs au principe d'unicité d'effets des divers ordres de compétence.

Il manquait une référence jurisprudentielle dans l'hypothèse où le dessaisissement intervenait sans qu'un autre magistrat fût encore saisi de l'affaire. Elle fut fournie par un arrêt de la Chambre d'accusation de Paris en date du 4 avril 1962 (*J.C.P.*, 1962.IV. 12710, note Doll) dont les termes sont particulièrement significatifs du revirement indiqué ci-dessus : « Considérant que l'ordonnance entreprise par laquelle le juge d'instruction de la Seine s'est dessaisi de la procédure « au profit de qui il appartiendra », en l'espèce au profit du juge d'instruction de Nevers, lequel n'était ni saisi de la même affaire ni d'une affaire connexe, est en réalité une décision par laquelle le magistrat instructeur a statué sur sa compétence ; que par suite elle est susceptible d'appel de la part des parties à qui elle peut faire grief ; ... Considérant que le dessaisissement n'est prévu par le Code de procédure pénale, article 657, que lorsque deux juges d'instruction, appartenant à deux tribunaux différents, se trouvent saisis simultanément de la même infraction ; que par ailleurs, si dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, un dessaisissement peut intervenir du juge compétent saisi à un juge également compétent mais non encore saisi, il est nécessaire que cette mesure recueille l'accord de toutes les parties en cause ; ... qu'il n'appartenait ni au juge d'instruction, ni à la Chambre d'accusation d'imposer un dessaisissement à la partie civile ... » Cet arrêt précise deux points essentiels : elle rappelle d'abord, suivant en cela la Cour de cassation, que l'ordonnance de dessaisissement est une décision statuant sur la compétence ; elle proclame l'impossibilité d'étendre les dispositions de l'article 657 du Code de procédure pénale hors du cas de la simultanéité des saisines. Le premier de ces éléments nous ramène à nos préoccupations relatives au « mandat de dépôt tenant ».

\* \*

Si l'ordonnance de dessaisissement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice est une décision par laquelle le juge d'instruction statue, en la rejetant, sur sa compétence, comment pourra-t-il être soutenu désormais que cette mesure ne clôture pas l'information ?

Il est vrai que l'annotateur de l'arrêt du 12 octobre 1966, tout en admettant la réalité de la jurisprudence rappelée ci-dessus, établit, pour critiquer son extension à l'hypothèse du juge seul saisi à l'origine, une distinction entre cette situation, qui relèverait encore des règles énoncées avant 1959, et le cas de la simultanéité de saisine, seul visé par l'article 657 du Code de procédure pénale et seul susceptible de voir appliquer à l'ordonnance de dessaisissement le caractère de décision sur la compétence. Il y a là, nous semble-t-il, un souci excessif et peu justifié de catégories. S'il est bien exact que l'article 657 a prévu seulement l'hypothèse des deux juges d'instruction saisis simultanément, c'est peut-être d'abord qu'il pouvait difficilement viser d'autres situations dans un chapitre consacré au règlement de juges ; le législateur n'a d'ailleurs pas oublié l'autre hypothèse, puisqu'il la traite à l'article 662, alinéa 5, modifié par l'ordonnance du 4 juin 1960.

Mais outre cet argument de pure opportunité, il ne paraît pas niabie que dans l'une et l'autre des deux situations, le juge d'instruction, en motivant et en décidant son dessaisissement, « dit le droit » de la même façon, sur le même point de fait et en tranchant le même problème juridique. Que l'occasion et le mobile de sa décision soient l'existence, dans un autre cabinet d'instruction, d'une autre information visant la même in-

fraction ou qu'ils consistent dans le désir justifié de confier le dossier à un autre juge mieux placé pour l'instruire, que l'autorisation d'agir ainsi lui soit donnée par la loi ou par la jurisprudence, le magistrat qui se dessaisit exerce, dans les deux cas, un pouvoir juridictionnel de même nature ; il statue toujours dans un but de bonne administration de la justice, il constate toujours obligatoirement l'existence d'une autre juridiction saisie ou susceptible de l'être et il met toujours fin de sa propre initiative et par sa propre décision à sa compétence. Il nous paraît difficile de voir, dans les deux situations exposées, des mesures de nature différente ; et il nous semblerait plus judicieux de critiquer en bloc le contenu de la nouvelle jurisprudence que de se soucier de conserver ainsi un domaine partiel au dessaisissement, simple acte d'administration.

La similitude des deux ordonnances ressort encore mieux, quant à la nature et quant à l'importance du point juridique tranché, si on les replace parmi les nombreuses catégories de dessaisissements du juge d'instruction que la loi a retenues et, pour certaines, rapprochées : d'abord les dessaisissements temporaires, tels que ceux réalisés à l'occasion des ordonnances de soit-communié ou des transmissions du dossier à la Chambre d'accusation sur un appel interjeté en cours d'information, et qui ne réalisent certainement pas une dépossession des pouvoirs du juge sur l'affaire considérée ; les décisions fondées sur les articles 5 et 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoyant, à l'intérieur des juridictions, la répartition des affaires dans l'intérêt des mineurs confondu avec celui de la justice ; les dessaisissements ou remplacements de juges d'instruction prévus par l'article 84 du Code de procédure pénale ; enfin les ordonnances d'incompétence et les ordonnances de clôture de l'information. Sans entrer dans l'examen de détail de chacun de ces actes, il apparaît bien que, dans l'ordre croissant de gravité, nous devons placer nos deux hypothèses d'ordonnances de dessaisissement dans une catégorie très proche de la dernière, la seule dont les mesures qui la composent provoquent la cessation définitive des pouvoirs du juge d'instruction quant à la procédure considérée.

Il est vrai que les conséquences de l'admission de nos ordonnances de dessaisissement au rang des actes juridictionnels qui tranchent de la compétence sont sérieuses. Outre les obligations formelles qui pèseront désormais sur le juge d'instruction et son greffier, le problème du « mandat de dépôt tenant » pourrait être rendu plus délicat. Les ordonnances de refus de compétence clôturent régulièrement une procédure d'information ; or, ne faisant pas partie de celles qui, produisant ce résultat, laissent subsister cependant les effets du mandat de dépôt en vertu d'une disposition expresse de la loi (art. 179, al. 2, et 181, al. 2, C. proc. pén.), elles obligent le juge d'instruction à faire cesser la détention préventive. Il y a là une difficulté certaine résultant de la contradiction apparente entre la nécessité, souvent justifiée pour un juge d'instruction qui se dessaisit, de garder un inculpé sous main de justice et les effets normaux d'une décision statuant pour la rejeter sur la compétence. A vrai dire, si, en théorie, cette opposition existe pour nos deux hypothèses de dessaisissement, elle ne soulève pas de problème pratique dans le cas de dualité de saisine ; nous reviendrons d'ailleurs sur ce point.

Certains ont tenté de résoudre la contradiction en faisant valoir que, si le juge d'instruction abandonnait son dossier dans l'une ou l'autre de nos situations, il prenait cette décision, non pas en raison de son incompétence absolue, mais bien parce qu'il était sûr qu'un autre magistrat compétent pour instruire l'affaire et disposé à la recevoir existait ; qu'ainsi le cours de l'information n'était pas volontairement rompu, mais se perpétuait d'un cabinet à l'autre, au prix d'un simple changement nominatif de juge. Ce raisonnement, valable lorsqu'il s'agit d'une mesure de fonctionnement interne d'une juridiction de droit commun, où les changements de juge (qui sont d'ailleurs de la compétence du président du tribunal et non de celle du magistrat saisi de l'information) apparaissent bien comme de simples actes d'administration, est plus difficile à admettre lorsque la décision de dessaisissement a pour effet de transmettre la procédure à un juge d'instruction d'un autre tribunal de grande instance. Même à l'époque où la jurisprudence ne rangeait pas une telle ordonnance parmi les actes juridictionnels, il était considéré comme certain qu'un magistrat instructeur dessaisi dans ces conditions ne pouvait être à nouveau chargé de la même information (au cas d'un refus imprévu du juge receveur, par exemple) que sur un réquisitoire introductif réitéré au parquet. D'ailleurs, il ne semble pas y avoir de moyen terme en l'espèce : ou bien l'ordonnance sera un acte d'administration, sans incidence juridique sur la compétence notamment, mais il est alors délicat de qualifier ainsi une décision légalement reconnue par le Code de procédure pénale, et dont il serait injuste d'oublier tout le grief qu'elle peut faire

aux parties, serait-ce seulement parce qu'elle entraîne *ipso facto* le changement de la juridiction de jugement (combien de prévenus préféreraient être condamnés en province qu'à Paris, où sont pourtant centralisées tellement de procédures relatives à des infractions commises en divers points de France); ou bien le dessaisissement tranche une question de compétence, en la rejetant par hypothèse, et, en l'absence de texte particulier, cette « incompétence » déclarée produit ses conséquences traditionnelles.

Pour ces raisons, nous nous trouvons un peu gênés par le sort réservé au « mandat de dépôt tenant » dans l'arrêt de la Chambre d'accusation de Paris du 12 octobre 1966, qui, s'il ne fait pas expressément référence à la jurisprudence antérieure de la Chambre criminelle et à la sienne propre, n'omet pas de noter que l'ordonnance de dessaisissement a été régulièrement notifiée et signifiée sans qu'aucune voie de recours soit exercée dans les délais légaux.

\*\*\*

Mais, plutôt que de prendre parti sur une controverse dont nous ne sommes peut-être pas apte à saisir toutes les incidences et tout en marquant volontiers notre préférence pour la thèse actuelle de la Chambre criminelle, ne serait-il pas plus utile de tenter la recherche d'une solution légale et pratique à notre problème.

De quelque façon qu'on l'envisage, le dessaisissement d'un juge d'instruction, sans qu'un autre magistrat soit déjà saisi de la même infraction, n'est encore qu'un usage judiciaire, même si on l'assimile à une décision statuant sur la compétence. Comme tel, il est incontestablement un anachronisme et une source de difficultés. Examinons donc s'il ne vaudrait pas mieux et s'il ne serait pas textuellement possible et également commode de le remplacer par un autre procédé.

Notons, tout d'abord que le Code de procédure pénale n'est pas complètement muet à propos du cas pratique à résoudre. L'article 662, alinéa 5, modifié par l'ordonnance du 4 juin 1960, prévoit au chapitre des renvois, que : « le Procureur général près la Cour de cassation peut aussi et dans les mêmes formes demander à la Chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». C'est là une procédure utilisable lorsqu'un juge d'instruction désire être dessaisi au profit d'un de ses collègues d'un autre tribunal; bien qu'elle doive suivre les règles de forme du renvoi pour cause de suspicion légitime et ne soit peut-être pas, de ce fait, extrêmement commode, on aurait tort de croire que la Cour de cassation, dans une espèce où l'intérêt serait nettement caractérisé, ne soit pas susceptible de statuer avec célérité. C'est en tout cas une solution qui écarte totalement le problème de la clôture de l'information et l'on en arrive à se demander s'il est besoin d'aller plus loin pour condamner la pratique du dessaisissement en dehors de l'hypothèse de la simultanéité de saisine; car, dans la mesure où le législateur a placé à la disposition du magistrat un moyen expressément énoncé de se faire décharger d'un dossier dans un souci de bonne administration de la justice, pourquoi donc ce magistrat irait-il tourner la loi au nom d'un simple usage ?

Il est vrai que les préoccupations de commodité — mais elles seules — et le désir de ne pas remonter, dans une affaire simple, aux plus hautes instances judiciaires sont toujours capables de justifier, aux yeux de certains, une réponse conforme à la tradition. Aussi bien n'est-il pas impossible de découvrir encore dans la loi une solution moins « difficile » et nécessitant seulement l'intervention des juges d'instruction et des ministères publics intéressés. Le dessaisissement du magistrat seul saisi suppose de toute façon, à moins de devenir une stricte décision d'incompétence ou un déni de justice, l'assentiment préalable du juge d'instruction receveur et de son parquet; pourquoi donc cet accord ne se manifesterait-il pas, de la part de ce dernier, par l'ouverture d'une information antérieurement à l'acte de dessaisissement ? Pourquoi, en d'autres termes, ne se placerait-on pas délibérément et d'un commun consentement dans la situation prévue par l'article 657 du Code de procédure pénale ?

Observons d'ailleurs que cette solution n'est pas nouvelle en pratique. Plutôt que d'utiliser le dessaisissement unilatéral et le « mandat de dépôt tenant », certains juges l'emploient déjà depuis longtemps, avec la participation active et nécessaire de leur ministère public, sans qu'elle ait jamais donné lieu à sérieuse difficulté ou, à notre connaissance, à condamnation par la jurisprudence. Elle n'est pas moins commode que l'autre procédé puisque, dans les deux cas, les formalités se réduisent au même échange

de correspondance et, le cas échéant, à la même communication du dossier. En tout cas cette solution aboutit à un résultat avantageux certain sur le plan juridique, car elle place les magistrats et les parties intéressées dans une situation dont la loi a expressément prévu le remède et elle résout au mieux le problème de la détention préventive; elle évite en effet le vide juridique dangereux de la période courant du dessaisissement au nouveau réquisitoire introductif en permettant au juge receveur de décerner et de faire exécuter un mandat d'amener avant le désistement de son collègue, et elle assure une meilleure garantie de la liberté individuelle en autorisant, avantage majeur à nos yeux, le nouveau magistrat instructeur, mieux placé par hypothèse pour informer, à apprécier immédiatement l'opportunité de délivrer un nouveau mandat de dépôt sans se voir imposer une détention qu'il pourrait ne pas approuver.

En résulte-t-il pour autant que cette solution soit juridiquement possible ?

Si l'article C. 765 du Code de procédure pénale manifeste sans équivoque une opinion de la Chancellerie favorable à l'interprétation extensive de l'article 657, au moins dans le cas des dessaisissements pour connexité, conformément d'ailleurs à la jurisprudence antérieure construite autour des dispositions des articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, il ne semble pas que la Cour de cassation ait voulu ou ait été conduite à se prononcer encore en ce sens. En tout cas, le commentateur de l'arrêt de la Chambre d'accusation de Paris du 4 avril 1962 constate, non sans regret d'ailleurs, que cette juridiction s'est refusée à adopter une telle extension en faveur des dessaisissements unilatéraux; il ajoute : « Cette solution part sans doute du principe que le juge d'instruction ne saurait de sa propre initiative et en ne se basant sur aucune disposition légale s'arroger le droit de procéder à une sorte de règlement de juges, alors que cette procédure est entourée de garanties particulières et se trouve réservée à certaines juridictions ». Cette considération contient en germe à la fois l'approbation et la condamnation partielle de notre propos; l'approbation, car il en résulte, comme d'ailleurs de ses conséquences pratiques développées ensuite par l'annotateur, que le juge n'a aucun intérêt ni aucun droit à se placer dans la situation extra-légale du dessaisissement unilatéral; la condamnation partielle, car ce commentaire nous conduit au problème de la validité de la décision du ministère public qui, délibérément, va exercer une deuxième poursuite à l'égard d'un fait qu'il sait déjà soumis à un juge d'instruction d'un autre tribunal.

Ecartons tout de suite, pour ne pas encourir le reproche d'effleurer seulement la difficulté, les hypothèses, souvent réalisées en pratique, où ce magistrat du parquet pourra trouver dans les éléments de la cause la qualification nouvelle, différente de celle retenue par son collègue pour la première information, ou le fait nouveau qui, lui donnant une plus grande liberté d'esprit, lui réservera cependant l'argument de la connexité pour justifier le dessaisissement à son profit.

Mais s'il ne découvre dans l'affaire aucune possibilité de qualifier l'infraction autrement que ne l'a fait la première poursuite, va-t-il pouvoir, sans encourir critique, saisir de l'action publique le magistrat instructeur de son siège ? Dans le cadre de l'adage *non bis in idem* et du principe de l'autorité de la chose jugée, la réponse est aisée, car il suffit d'indiquer que l'interdiction d'exercer une seconde poursuite pénale ne s'impose strictement au ministère public que dans le cas d'une condamnation définitive déjà prononcée sur le même fait. Nous n'apercevons pas par ailleurs le texte ou la règle qui pourrait limiter l'action du procureur de la République; existerait-il qu'il serait la négation des pouvoirs fondamentaux et de la triple compétence territoriale de ce magistrat. Au demeurant, comment justifierait-on alors que l'article 657 du Code de procédure pénale ne fonde, en la matière, la possibilité du dessaisissement que sur l'intérêt d'une bonne administration de la justice au lieu de le rendre obligatoire pour cause de violation de la loi. Le conflit de compétence territoriale restera toujours, nous semble-t-il, une situation délibérément provoquée, qu'elle ait été créée par l'ouverture, en connaissance de cause, d'une seconde information, ou par le maintien volontaire de leur saisine de la part de deux juges instruisant simultanément; il ne paraît pas y avoir différence de nature, ni de gravité de l'anomalie entre ces deux hypothèses, à condition, bien entendu, que le processus consciemment enchaîné se termine par l'application des dispositions de l'article 657 du Code de procédure pénale.

En vérité, la difficulté, pour le magistrat du ministère public désireux de suivre notre thèse, pourrait être d'un autre ordre. Aux termes d'une exigence que la Chambre criminelle a rappelé il y a quelques années (Cass. crim., 6 juill. 1955, J.C.P., 55.II.8912,

note Chambon), le réquisitoire introductif doit être accompagné des documents servant de base à la poursuite, et ce dès l'origine de l'information. Il y aurait là, compte tenu de ce que des pièces analogues devront être jointes à deux actes distincts de deux parquets différents, une impossibilité d'engager la seconde poursuite, si l'obligation imposée par la jurisprudence ne s'atténueait du fait que les documents exigés peuvent figurer au dossier soit en original, soit en copie certifiée conforme. Mais aussi, cette difficulté pratique semble de peu de portée si l'on pense qu'à la triple compétence territoriale des magistrats répressifs ou des juridictions correspond celle, plus diversifiée encore, des officiers de police judiciaire et qu'une même infraction, pour peu qu'elle débordé par un de ses aspects du cadre géographique limité d'un parquet, risque de donner lieu à une floraison de procès-verbaux, parfois plus large qu'il n'est même souhaitable.

Il semble donc, en définitive, qu'aucune prohibition formelle, aucun obstacle majeur ne vienne empêcher le ministère public de délivrer au juge d'instruction de son siège un réquisitoire introductif visant une infraction qui fait déjà l'objet d'une information judiciaire dans un autre tribunal. La validité de la saisine du second magistrat instructeur et celle des actes qu'il sera amené à exécuter, notamment l'inculpation et la signature du mandat d'amener qui restent les formalités essentielles pour lesquelles cette procédure aura été élaborée, résultent de la régularité de principe des réquisitions. Aussitôt après la notification de ce mandat, le juge d'instruction désireux de se dessaisir pourra alors prendre une ordonnance conforme aux dispositions de l'article 657. Nous voyons surtout dans cette manière de procéder une possibilité d'éviter la période de suspension obligatoire du cours de l'instruction que suppose l'opération critiquée au début de ce bref exposé ; quoi qu'on ait pu affirmer, une information judiciaire n'existe pas seulement parce qu'un réquisitoire initial a été délivré par le ministère public, mais aussi parce qu'existe un juge compétemment saisi et qui n'a pas refusé sa saisine ; de cette constatation, quasi-lapalissade, il faut tirer les conséquences, notamment lorsque, faute d'une disposition contraire de la loi, certains actes du juge, tel le mandat de dépôt, voient disparaître leurs effets avec le dessaisissement définitif. Ce n'est pas parce que l'article 142, alinéa 4, du Code de procédure pénale a heureusement prévu « en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie » la connaissance par la Chambre d'accusation des demandes de mise en liberté, que notre raisonnement est affaibli ; une chose est de constater les effets de droit d'une décision refusant la saisine, une autre de préciser, surtout en matière de détention préventive, les moyens de faire cesser les situations irrégulièrement maintenues ; le texte même, que nous venons de citer, pourrait nous fournir un argument par l'assimilation qu'il établit entre les décisions d'incompétence et les cas, plus généraux où aucune juridiction n'est saisie.

Il nous semble, en tout cas, que le choix est aisé, et même presque obligé, entre une situation résultant d'une pratique judiciaire sans fondement textuel qui risque, selon l'interprétation nouvelle de la jurisprudence, d'interrompre la continuité et la régularité des effets du mandat de dépôt, et celle réalisée sans violation de la loi, sans que la main de la justice ne cesse de peser sur l'inculpé, et dans l'unique but de se placer dans l'exacte hypothèse où le Code de procédure pénale autorise le dessaisissement du juge d'instruction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

## H. Chronique de défense sociale

QUINZIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE  
JOURNÉES FRANCO-BELGES  
(Bruxelles, 23-25 novembre 1967)

### LE PROBLÈME DES DÉLINQUANTS ANORMAUX ET DES RÉCIDIVISTES EN BELGIQUE ET EN FRANCE

Du 23 au 25 novembre 1967 se sont tenues à Bruxelles les XV<sup>es</sup> Journées de défense sociale — Journées franco-belges — organisées sous les auspices de l'Université libre de Bruxelles et du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris. Ce Colloque avait pour thème : « le problème des délinquants anormaux et des récidivistes en Belgique et en France ».

La délégation belge était composée de MM. H. Bekaert, professeur à l'Université, commissaire royal à la Réforme de la procédure pénale, W. Calewaert, professeur à l'Université, avocat, du Dr J. Cordier, chargé de cours à l'Université, de M. Paul Cornil, professeur à l'Université, secrétaire général du ministère de la Justice, du Dr J. Desmarez, professeur à l'Université, de MM. F. Dumon, professeur à l'Université, avocat général à la Cour de cassation, J. Dupréel, professeur à l'Université, directeur général de l'Administration des établissements pénitentiaires et de défense sociale, A. Fontigny, avocat près la Cour d'appel, membre de la Commission de défense sociale de Bruxelles, du Dr J. Goossens, professeur à l'Université, secrétaire général du ministère de la Santé publique et de la Famille, du Dr J.-P. Legrand, médecin-chef de service à l'établissement de l'Etat pour malades mentaux, de MM. R. Legros, professeur à l'Université, conseiller à la Cour de cassation, Y. Matthijs, professeur à l'Université, procureur général près la Cour d'appel de Gand, R. Screvens, professeur à l'Université, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, du Dr P. Sivadon, professeur à l'Université, président de l'Ecole des sciences criminologiques, de MM. Van Beirs, professeur à l'Université, président à la Cour de cassation, Van Helmont, inspecteur général de l'Administration des établissements pénitentiaires et de défense sociale, S. C. Versele, juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, secrétaire général de la Société internationale de défense sociale.

Quant à la délégation française elle comprenait MM. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation, président de la Société internationale de défense sociale, Pierre Cannat, premier président de la Cour d'appel de Monaco, Camille Carlioz, magistrat au ministère de la Justice, le Dr Jean Dubléau, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine (service spécialisé des alcooliques) et du Centre pénitentiaire spécialisé de Château-Thierry, MM. Jean Gaultier, procureur honoraire de la République, Alfred Légal, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, Mlle Yvonne Marx, sous-directeur du Services de recherches juridiques comparatives du Centre national de la recherche scientifique, MM. Jean Pinatel, inspecteur général de l'Administration au ministère de l'Intérieur, secrétaire général honoraire de la Société internationale de criminologie, Louis Pons, magistrat au ministère de la

Justice, Marcel Reboul, conseiller à la Cour de cassation, Maurice Rolland, conseiller à la Cour de cassation, le Dr Yves Roumajon, ancien Chef de clinique à la Faculté, MM. Marcel Sacotte, conseiller à la Cour d'appel de Paris, Paul Savey-Casard, professeur à la Faculté libre de droit et des sciences économiques de Lyon, Gérard Théry, vice-président au Tribunal de grande instance de Lille, Jacques Vêrin, magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, le R.P. Joseph Vernet, aumônier général adjoint des prisons de France, MM. Roger Vienne, premier président de la Cour d'appel de Douai, et Robert Vouin, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

La séance inaugurale, présidée par M. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, eut lieu à l'Institut de sociologie qui, intégré dans le nouveau complexe universitaire, offrait aux congressistes des installations aussi modernes que fonctionnelles. Dans son allocution d'ouverture, M. Cornil, après avoir remercié de leur présence le pro-recteur et le doyen de l'Université libre de Bruxelles, qui témoignaient ainsi l'intérêt que l'Université prenait à ce colloque, exprima le souhait que cette rencontre permette des comparaisons fructueuses entre les expériences françaises et les expériences faites en Belgique où la promulgation de la loi de défense sociale a marqué un progrès notable dans le droit pénal moderne. Le fait que ces Journées se tenaient dans des locaux encore en voie de construction ne représentait-il pas, fit observer M. Cornil, le symbole même du développement du mouvement de la défense sociale nouvelle ?

M. Leroy, pro-recteur de l'Université libre de Bruxelles souhaite la bienvenue aux congressistes en termes chaleureux, puis M. Marc Ancel remercia les organisateurs du Congrès et rappela que, si pendant douze ans les Journées de défense sociale avaient été organisées dans les Universités françaises, depuis trois ans — sur l'invitation d'abord de l'Institut de criminologie de Cambridge, puis de l'Université de Fribourg — la formule des rencontres bilatérales avait prévalu et qu'il était particulièrement heureux de se trouver à Bruxelles. « Un de nos premiers objectifs hors de France, c'était la Belgique, a-t-il dit notamment. Car la loi belge de 1930, remaniée en 1964, qui a essayé de protéger la société tout en assurant des garanties individuelles, est, pour les tenants de la défense sociale, une sorte de drapeau. Elle est souvent citée en exemple et il était nécessaire, dès l'instant que nos Journées se tenaient à l'étranger, qu'elles se tinsent en Belgique... ». Il rendit ensuite hommage à la mémoire de Léon Cornil dont l'École de criminologie porte maintenant le nom et dont le souvenir, resté cher à tous ceux qui l'ont connu, préside à ces Journées.

Les problèmes soulevés au cours des séances de travail, soit dans les rapports, soit dans les interventions, devaient marquer le caractère interdisciplinaire de ce Colloque (1). Les rapporteurs ont été successivement, du côté belge, M. J. Matthijs, M. A. Fontigny, le Dr J.-P. Legrand, M. Van Helmont, M. Dupréel ; du côté français, le Dr Dublineau et M. R. Vienne.

Le programme prévoyait une visite de Merksplas, établissement que, lors des Journées de droit pénal tenues à Buenos Aires en 1960, M. Paul Cornil signalait comme étant une institution offrant un régime où peines et mesures de sûreté se confondent. Ce fut avec le plus grand intérêt que les congressistes français visitèrent ces installations où, entre autre, une section de défense sociale a été aménagée pour dégager Tournai. Les effectifs totaux sont environ de douze cents détenus ; en ce qui concerne les anormaux, seuls y sont admis les délinquants aptes au travail — car c'est sur le travail que repose tout le régime qui y est appliqué, tant pour les récidivistes que pour les autres catégories. Exploitations agricoles, briqueterie, ateliers de menuiserie, de fer forgé, de reliure, etc., permettent d'utiliser au mieux les capacités des détenus. On a pris soin d'installer les ateliers à quelque distance des locaux d'habitation, de façon que les pensionnaires aient un certain trajet à accomplir pour se rendre à leur travail.

Le directeur de l'Institut de perfectionnement des Cadres pénitentiaires — établissement conçu pour recevoir vingt et un élèves et situé à proximité du centre pénitentiaire — réserva aux visiteurs un accueil des plus chaleureux et le personnel fit merveille

(1) Le texte des rapports français est publié, *infra*, p. 137 et p. 154. Les rapports belges seront publiés dans notre prochain numéro et le compte rendu des discussions paraîtra dans le numéro 3-1968.

pour servir un déjeuner qui groupait les convives autour de petites tables dont la décoration florale témoignait des raffinements de cette hospitalité.

Alors que la veille les travaux avaient eu pour cadre le ministère de la Justice et Merksplas, samedi la séance de clôture se déroula de nouveau dans les locaux de l'Université. M. Ancel qui présidait la séance, mit en relief combien ces Journées avaient été instructives, mais dut constater, comme l'avait fait M. Cornil, que la densité des rapports présentés et la complexité des problèmes soulevés au cours des interventions avaient laissé nombre de questions en suspens. Aussi proposait-il de donner une suite à ce colloque et, ainsi que l'avait suggéré Mlle Yvonne Marx, d'organiser une réunion à Paris à une date assez rapprochée.

« Jamais, conclut-il, nous ne nous étions trouvés devant la nécessité de reprendre la discussion, et c'est là le meilleur gage du succès de ces Journées particulièrement fécondes grâce à l'excellente organisation de nos amis belges, à leur accueil, à toutes les facilités données... ».

Le déjeuner de clôture qui eut lieu au Club des Professeurs, où les participants purent rencontrer de hautes personnalités du monde universitaire, se déroula dans une atmosphère de grande cordialité et permit un dernier échange de vues.

Denyse CHAST,  
Assistante au Centre français  
de droit comparé.

#### LE TRAITEMENT DES MULTIRÉCIDIVISTES EN FRANCE LÉGISLATION ET RÉGIME PÉNITENTIAIRE

par ROGER VIENNE

Premier Président de la Cour d'appel de Douai

Le présent rapport a pour objet de rendre compte :

- dans une première partie de l'état actuel de la législation française applicable aux multirécidivistes.
- dans une seconde partie du régime pénitentiaire auquel sont soumis ceux que l'on appelle encore les « relégués ».
- dans une troisième partie des résultats qui ont été obtenus par l'application de ce régime.

Nous terminerons par l'examen des réformes qui, au vu de ces résultats et des difficultés rencontrées peuvent être suggérées tant sur le plan législatif que dans le domaine pénitentiaire.

#### I. — RÉGIME LÉGISLATIF

C'est la loi du 27 mai 1885 qui, pour la première fois en législation française, s'est occupée des multidélinquants, pour leur appliquer, sous la forme d'une peine complémentaire venant s'ajouter obligatoirement à la peine principale, une véritable mesure de sûreté.

Les délinquants visés par la loi étaient ceux qui, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée des peines subies, avaient encouru un certain nombre de condamnations.

Quatre cas de récidive étaient ainsi prévus, à savoir :

- 1° deux condamnations à une peine criminelle ;
- 2° trois condamnations, dont une à une peine criminelle et les deux autres à l'emprisonnement, de quelque durée que ce soit pour crime, ou à plus de trois mois pour cer-

tains délits spécifiés, notamment le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'outrage public à la pudeur, l'excitation à la débauche et l'exercice du métier de souteneur ;

3° quatre condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour l'un de ces délits ;

4° sept condamnations dont deux au moins à plus de trois mois pour délits spécifiés et les autres pour vagabondage ou infraction à interdiction de séjour, deux de celles-ci devant encore être supérieures à trois mois.

La mesure applicable à ces récidivistes était appelée la « relégation » terme qui révélait suffisamment son but, et elle était définie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi comme « consistant en un internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de la France ».

Politique d'élimination par conséquent, mais tempérée, il faut le dire à l'honneur des législateurs de 1885 qui, à tout prendre, étaient en avance sur leur époque, par l'espoir d'un reclassement sur le territoire de transportation.

Cet espoir se manifestait dans l'article 16 qui prévoyait, après six ans d'exécution de la mesure, la possibilité pour le relégué de se faire relever de la relégation par le tribunal du lieu de l'exécution « en justifiant de sa bonne conduite, de services rendus à la colonisation et de moyens d'existence ».

Mais il se concrétisait surtout dans le régime d'exécution de la relégation, organisée par le décret du 26 novembre 1885, qui instituait deux régimes distincts d'exécution : la relégation collective et la relégation individuelle.

Ce dernier régime procédait de l'illusion généreuse qui voulait que l'on pût à la fois coloniser par l'apport d'éléments exclus de la métropole et reclasser ces éléments grâce à la colonisation.

On sait, sans qu'il soit besoin d'insister sur ce point, ce qu'il advint de cette illusion qui était également à la base du système de la transportation des forçats et de leur maintien à la colonie après l'expiration de leur peine.

L'échec patent du régime de la transportation en général devait finalement amener le législateur à envisager sa suppression : ce fut chose faite par l'effet du décret du 17 juin 1938, mais seulement à l'égard des condamnés aux travaux forcés, les relégués restant au contraire soumis à ce régime.

Mais bientôt les événements allaient imposer leur volonté : la guerre puis l'occupation mirent obstacle au transfert des relégués, de sorte que, en fait, ceux-ci restèrent confinés, à l'expiration de leur peine principale, dans les établissements métropolitains.

La loi du 6 juillet 1942 vint régulariser cette situation en décidant que les relégués « maintenus en France pour quelque cause que ce soit » y resteraient internés soit dans des établissements, soit dans des quartiers spéciaux. Mais, pour compenser la rigueur apparemment accrue de ce régime, la loi autorisait, après trois ans d'expiration de la peine principale, la libération conditionnelle des relégués. Le texte prévoyait que l'arrêt de libération pourrait soumettre le libéré au contrôle d'un patronage pendant une durée de cinq ans et que la libération ne deviendrait définitive qu'après un délai de vingt ans.

On substitue donc ainsi à la politique d'élimination qui avait été celle du législateur de 1885 une politique qui tendait à assurer la réadaptation du multirécidiviste aux conditions d'une vie sociale normale.

C'est ce régime législatif qui, demeurant inspiré du même principe, perdure actuellement, n'ayant été modifié depuis lors que sur trois points :

— d'une part, en effet, une loi du 3 juillet 1954 est venue donner à la relégation le caractère de peine complémentaire facultative, alors qu'elle était obligatoire dans le régime instauré par la loi de 1885 ;

— d'autre part, le Code de procédure pénale de 1958 a supprimé le délai d'épreuve de trois années après l'expiration de la peine principale de la loi de 1942, délai avant lequel le condamné ne pouvait bénéficier de la libération conditionnelle : il a décidé, dans son article 729, alinéa 4, que ce délai serait désormais « de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle et de six ans plus long si cette peine est criminelle », la durée des mesures d'assistance et de contrôle étant fixée par l'arrêt de libération conditionnelle pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années (art. 732, al. 3) ;

— enfin, deux autres cas de relégation ont été introduits dans la loi de 1885 concernant :

1° deux condamnations à deux ans au moins d'emprisonnement pour avortement simple ou une seule condamnation à trois ans d'emprisonnement au moins pour avortement habituel ;

2° deux condamnations à l'emprisonnement quelle qu'en soit la durée pour proxénétisme (art. 334, 334-1 et 335 du C. pén.).

## II. — RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Le régime pénitentiaire des relégués est fixé, dans ses bases, par les articles D. 72 et D. 498 du Code de procédure pénale qui sont ainsi rédigés :

Art. D. 72 : « Les relégués dont la peine principale est expirée sont affectés, sur les ordres donnés par l'administration centrale, dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction.

« Certains de ces établissements ou quartiers d'établissements sont constitués en centres d'observation en vue de permettre la détermination du régime auquel les intéressés seront ultérieurement soumis ».

Art. D. 498 : « Le traitement des relégués est individualisé selon les résultats de l'observation pratiquée dans les centres d'observation visés au second alinéa de l'article D. 72, et conformément à la décision prise par le juge de l'application des peines qui préside la commission de classement instituée près de chacun desdits centres.

« Cette individualisation, qui tend à préparer à la libération conditionnelle ceux dont l'élargissement paraît sans danger pour la société, est réalisée dans des établissements appropriés. Les régimes de ces établissements varient de l'internement de grande sécurité au traitement en semi-liberté ».

Les dispositions de ces articles sont commentées par les articles C. 961 et C. 964 de l'Instruction générale prise pour l'application du Code et c'est dans ces dispositions que se trouve donc la source réglementaire du régime que nous allons maintenant exposer avec quelques détails (1).

1° *Classification des relégués en cours de peine principale et affectation éventuelle à la maison centrale d'Ensisheim.*

Pour l'exécution de la peine principale à laquelle ils sont condamnés, les relégués sont soumis aux règles de la classification, telles qu'elles sont fixées aux articles 717, 718, D. 76 et suivants du Code de procédure pénale concernant les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1) La durée de la ou des peines principales auxquelles ils ont été condamnés est inférieure à un an au moment où la condamnation ou la dernière des condamnations devient définitive. Les condamnés sont alors maintenus dans l'établissement de détention (maison d'arrêt ou de correction) jusqu'à l'expiration de la ou des peines susvisées. Ils sont ensuite transférés sur décision de l'administration centrale à la maison d'arrêt d'Angoulême, en vue de leur placement ultérieur aux centres pénitentiaires de Saint-Martin-de-Ré ou de Mauzac, ainsi qu'il sera examiné ci-après.

2) La durée de la ou des peines principales restant à subir après le moment où la condamnation ou la dernière des condamnations devient définitive est supérieure à un an. Conformément aux dispositions de l'article D. 80 un index de préclassification est établi par le chef de l'établissement de détention et adressé dans les meilleurs délais à l'administration centrale qui prend l'une des trois décisions suivantes :

(1) L'étude qui suit du régime pénitentiaire applicable aux relégués n'est que la reproduction des renseignements qu'a eu l'obligeance de me faire parvenir sur le sujet la direction de l'Administration pénitentiaire et qu'elle m'a autorisé à insérer dans le présent rapport.

Je remercie très vivement M. le Directeur Morice de la précieuse collaboration que ses services ont ainsi bien voulu m'apporter comme de celle qu'ils m'ont fournie en me procurant les statistiques relatives aux résultats obtenus qui figurent dans la première partie de cet exposé.

a) Le condamné est maintenu à l'établissement où il se trouve ou mis à la disposition d'un directeur régional des services pénitentiaires pour être placé par celui-ci dans une maison d'arrêt ou de correction de sa circonscription. Cette décision intervient le plus souvent lorsqu'il résulte des renseignements portés sur l'index de la préclassification ou figurant sur les documents prévus à l'article D. 78 que l'intéressé peut sans inconvénients sérieux pour l'ordre et la discipline être gardé en maison d'arrêt jusqu'à l'expiration de la peine principale. Il convient d'observer à cet égard que le manque de places dans les maisons centrales impose de plus en plus souvent des décisions de cette nature à l'égard des condamnés dont le reliquat de peine principale à subir est inférieur à deux ans.

b) Le condamné est directement affecté dans une des quatre maisons centrales d'Eysses, de Poissy, de Nîmes et de Clairvaux. Cette décision intervient au vu des renseignements portés sur l'index (antécédents, personnalité, comportement en détention, nature des faits ayant entraîné la condamnation) et plus particulièrement compte tenu de l'importance du reliquat de peine à subir. Les condamnés paraissant les moins dangereux sont affectés dans les maisons centrales d'Eysses et de Poissy, alors que les autres subissent leur peine principale dans les maisons centrales de Nîmes et de Clairvaux..

c) Le condamné est affecté après un stage d'observation au Centre national d'orientation à la maison centrale d'Ensisheim pour y être soumis au régime progressif défini par les articles D. 70 et D. 97. Cette décision est prise essentiellement à l'endroit des relégués âgés de moins de vingt-cinq ans, à propos desquels les renseignements de personnalité contenus dans le dossier de préclassification et les résultats de l'observation faite au C.N.O. permettent de conclure à une possibilité de reclassement dans le cadre d'un établissement à régime progressif, réservé aux délinquants récidivistes.

Les relégués ayant reçu cette affectation sont maintenus à la maison centrale d'Ensisheim postérieurement à l'expiration de leur peine principale, sauf exclusion décidée soit pour inadaptation au régime progressif, soit pour des motifs disciplinaires graves. Ils demeurent ainsi à Ensisheim pendant tout le délai d'épreuve prévu à l'article 729, alinéa 4. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle ; le plus souvent, celui-ci leur est accordé après un stage en semi-liberté effectué sur place.

Il est en effet de l'intérêt de ces jeunes condamnés de bénéficier le plus longtemps possible d'un traitement rééducatif plutôt que d'être exposés à Saint-Martin-de-Ré ou à Mauzac aux fâcheux effets d'une promiscuité avec des détenus plus âgés et plus endurcis.

Le nombre des relégués admis à la maison centrale d'Ensisheim est toutefois très restreint par rapport à l'ensemble des condamnés de cette catégorie. Au 31 décembre 1966, 12 relégués étaient en effet incarcérés dans cet établissement sur les 1 221 détenus dans les prisons françaises.

## 2° Affectation des relégués aux centres pénitentiaires de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac.

S'agissant des condamnés maintenus en maison d'arrêt ou affectés en maison centrale ne comportant pas un régime progressif, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, leur transfert sur les centres pénitentiaires de Mauzac ou de Saint-Martin-de-Ré, après transit à la maison d'arrêt d'Angoulême, intervient, sur rapport du chef de l'établissement de détention, dès l'expiration de la peine principale.

Il convient d'observer que les relégués d'origine nord-africaine sont, à l'expiration de la peine principale, dirigés, non pas sur la maison d'arrêt d'Angoulême, mais sur la maison centrale d'Eysses où ils sont regroupés dans un quartier de cet établissement, et soumis à un régime approprié à leur personnalité.

Ils y sont maintenus pendant toute la durée du délai d'épreuve fixé par l'article 729, dans l'attente de leur admission éventuelle à une mesure de libération conditionnelle qui intervient presque toujours alors sous condition d'expulsion.

Au 1<sup>er</sup> septembre 1967, 38 relégués nord-africains étaient incarcérés à la maison centrale d'Eysses.

Abstraction faite de cette catégorie particulière de condamnés, c'est à la maison d'arrêt d'Angoulême qu'est opérée la sélection aboutissant à la répartition des relégués

entre les deux centres de Saint-Martin-de-Ré ou de Mauzac, qui constituent ainsi les établissements spéciaux prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article D. 72.

La sélection s'opère sur décision du directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux, après avis des chefs des établissements intéressés.

Les critères retenus pour la ventilation des condamnés entre les deux établissements sont les suivants :

a) Les relégués accomplissant pour la première fois le cycle de la relégation et âgés de moins de cinquante ans sont en général dirigés sur le centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, qui reçoit également les relégués réputés les plus difficiles et les plus dangereux, quelle que soit leur situation pénale.

b) Le centre pénitentiaire de Mauzac est au contraire réservé aux relégués du premier cycle les plus âgés ainsi qu'aux relégués réintégrés, soit à la suite d'une fugue dans un centre d'observation ou de semi-liberté, soit à la suite de la révocation d'une mesure de libération conditionnelle. Les uns et les autres doivent au surplus être considérés comme non dangereux, et ne relevant pas d'un régime de discipline stricte, les installations matérielles du centre pénitentiaire de Mauzac offrant une sécurité médiocre comparativement à celles du centre de Saint-Martin-de-Ré.

Au cours de l'année 1966, les deux centres ont reçu 389 relégués se répartissant comme suit :

Etablissement	Relégués subissant la relégation pour la première fois	Relégués réintégrés		Total
		A la suite d'un incident en semi-liberté	A la suite d'une révocation de libération conditionnelle	
			avec délit	
St-Martin-de-Ré	58	43	5	160
Mauzac	29	104	15	229
Total	87	147	20	389

Ce tableau fait apparaître la faible proportion (22,4 %) des nouveaux relégués par rapport à ceux qui ont déjà été incarcérés au titre de la relégation et doivent la subir à nouveau après un essai malheureux sous le régime de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle.

Au 31 décembre 1966, le centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré renfermait 241 relégués, pour 262 places disponibles, tandis que 441 étaient incarcérés au centre pénitentiaire de Mauzac d'une capacité de 472 places.

Le régime de détention en vigueur dans les établissements précités diffère en raison des installations matérielles : auburnien à Saint-Martin-de-Ré, il est entièrement en commun au camp nord de Mauzac ; des travaux de transformation sont en cours au camp sud qui permettront de doter les relégués incarcérés dans ce camp de cellules de nuit. Ces travaux seront achevés à la fin de l'année 1967.

Les tableaux ci-dessous retracent l'emploi du temps journalier des relégués incarcérés à Saint-Martin-de-Ré et à Mauzac.

Saint-Martin-de-Ré		Mauzac	
6 h 45 .....	lever et appel, nettoyage de la cellule	6 h à 8 h 30.	lever, appel, toilette, nettoyage des dortoirs et cellules, petit déjeuner
7 h à 7 h 30..	travail en atelier	8 h 30 à 11 h 30.	travail en atelier
7 h 45 à 11 h 45.	déjeuner	11 h 30 à 12 h ...	déjeuner
12 h à 12 h 30.	repos en cellule	12 h à 13 h 30.	repos dans les dortoirs et promenade dans les cours
12 h 30 à 13 h 30.	promenade ou sport	13 h 30 à 17 h 30.	travail en atelier
13 h 45 à 17 h 45.	travail en atelier	17 h 30 à 17 h 45.	repos dans les dortoirs et promenade dans les cours
18 h à 18 h 30.	dîner	17 h 45 à 18 h 30.	dîner
18 h 30 à 18 h 45.	promenade ou sport	18 h 30 .....	fermeture des dortoirs et cellules
18 h 45 .....	fermeture des cellules	22 h .....	extinction des feux
22 h .....	extinction des feux		

Le régime diffère donc très peu de celui des maisons centrales ne comportant pas un régime progressif ; il a pour fondements essentiels le travail et la discipline, tout en faisant une large place aux loisirs. Faute d'éducateurs, il ne saurait avoir pour ambition de transformer la personnalité des détenus.

Une part importante est évidemment faite au travail qui occupe, dans les deux centres, la presque totalité des condamnés.

A Saint-Martin-de-Ré, cinq ateliers de travail concédé (fabrication de tapis noués main, confection de vêtements, paillage de chaises, fabrication d'articles en cuir, fabrication de filets) occupent les deux tiers de la population pénale, tandis que le reste est occupé par les services généraux (travaux d'entretien et de propreté, service intérieur).

A Mauzac, un atelier de travail en régie (confection de vêtements) et cinq ateliers de travail concédé (paillage de chaises, fabrication de fleurs en plastique, fabrication de filets, tressage de paille, montage de chaises) occupent en permanence environ 340 détenus ; une soixantaine de relégués est au surplus occupée aux tâches du service général.

La moyenne des gains mensuels bruts est sensiblement égale à Saint-Martin-de-Ré et à Mauzac : 40 à 50 francs par mois pour les relégués occupant un emploi du service général ; 150 à 250 francs par mois pour les relégués travaillant dans un atelier concédé.

S'agissant de l'organisation des loisirs, elle tient évidemment compte des caractéristiques particulières de cette population pénale, assez peu soucieuse d'élever son niveau intellectuel et rebelle à un dirigisme trop étroit en cette matière : la lecture de romans et de bandes dessinées occupe une place très importante dans les distractions, ainsi que l'écoute des émissions radiophoniques diffusées par haut-parleur journalièrement (en dehors du temps de travail) et pendant plusieurs heures le dimanche. Une séance de cinéma dont les frais sont assurés partiellement par les relégués a lieu chaque semaine ainsi que, de temps en temps, une séance récréative organisée par les détenus eux-mêmes.

Les activités proprement éducatives revêtent un caractère assez limité notamment à Mauzac, où la moyenne d'âge de la population approche cinquante ans. Seuls, dans cet établissement, une dizaine de condamnés suivent régulièrement des cours par correspondance en se faisant inscrire à l'association « Auxilia » ; le nombre en est à peu près identique à Saint-Martin-de-Ré, mais on note, dans ce centre, quelques activités de groupe, un orchestre groupant dix détenus, une discothèque assez régulièrement fréquentée et un cercle de philatélie réunissant une dizaine de relégués.

Les visites des parents et amis, assez rares, sont organisées suivant le système du parloir dit « à table » ; les condamnés et leurs visiteurs prennent place de part et d'autre d'une table et ne sont séparés les uns des autres que par une vitre de cinquante centimètres de hauteur. Un agent surveillance évidemment les conversations échangées mais la durée des parloirs, compte tenu de la rareté des visites, est volontiers prolongée par le chef d'établissement.

L'assistance religieuse est régulièrement assurée, dans chacun des centres, par un aumônier catholique et un aumônier protestant.

### 3° Affectation des relégués aux centres d'observation (C.O.R.).

Depuis la fermeture du C.O.R. de Loos, survenue le 16 juillet 1962, l'administration pénitentiaire disposait jusqu'à une date très récente des trois centres d'observation de Rouen (20 places), Besançon (32 places) et Saint-Etienne (40 places). Toutefois, les deux derniers relégués incarcérés au C.O.R. de Saint-Etienne ont quitté cet établissement, ayant bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, le 7 août 1967 et il n'y est plus envoyé de condamnés depuis cette date ; la prison actuelle de Saint-Etienne va en effet être prochainement désaffectée et le nouvel établissement désurbanisé, ne comportera pas de C.O.R.

Deux centres d'observation de relégués seulement, représentant un total de 52 places, sont donc actuellement en service, il est à craindre que cette capacité ne suffise pas à couvrir tous les besoins.

L'activité au cours de l'année 1966 des trois C.O.R. susvisés est résumée par le tableau suivant :

	Présents au 1 <sup>er</sup> janvier 1966	Acheminés en 1966	Placés * en semi-liberté	Fugueurs en semi-liberté	Admis à la libération conditionnelle	Transférés en Centre de semi-liberté	Transférés en établissement fermé
Rouen .....	21	25	37	8	18		2
Besançon .....	15	45	43	13	15	3	2
St-Etienne .....	25	46	33	9	21	2	9
Total .....	61	116	113	30	54	5	13

\* Y compris ceux des années précédentes.

Les places disponibles dans les C.O.R. sont réservées en priorité aux relégués accomplissant pour la première fois le cycle de la relégation et ayant accompli le délai d'épreuve prévu à l'article 729 du Code de procédure pénale. Les intéressés, dont la sélection est faite par l'administration centrale (bureau G.I.) sur proposition des directeurs des centres pénitentiaires de Mauzac et de Saint-Martin-de-Ré sont acheminés sur les C.O.R. neuf mois environ avant la date prévue pour l'expiration de ce délai.

Il arrive cependant que soient également dirigés sur un C.O.R. des relégués ayant déjà séjourné dans un de ces établissements (mais le C.O.R. retenu est alors différent de celui où le condamné a déjà été affecté) ou ayant déjà été mis en liberté conditionnelle directement à partir de Mauzac ou de Saint-Martin-de-Ré, lorsque les directeurs de l'établissement de détention estiment qu'un passage en C.O.R. est souhaitable avant toute nouvelle tentative de réinsertion sociale.

A leur arrivée au C.O.R. les relégués sont placés en cellule pour être soumis à une période d'observation de trois mois au cours de laquelle ils ont des entretiens avec le juge de l'application des peines et avec le chef de l'établissement. Ils reçoivent en outre les visites de l'éducateur et de l'assistante sociale.

Le régime est celui de l'isolement cellulaire, atténué par des promenades en commun avec les autres relégués. Du travail est procuré aux intéressés.

A l'expiration d'un délai de deux mois, si le comportement du condamné est satisfaisant, il peut obtenir du juge de l'application des peines l'autorisation de sortir de l'établissement une demi-journée par semaine, afin de prendre un premier contact, après une détention souvent longue, avec la vie libre.

La période d'observation prend fin à l'issue du troisième mois. Il est alors statué sur chacun des cas par une commission de classement présidée par le juge de l'application des peines et composée du chef de l'établissement, d'un membre du personnel gradé, de l'assistante sociale et de l'éducateur. Des décisions tendant à prolonger la période d'observation peuvent être prises par la commission de classement, soit parce qu'il n'a pas encore été possible de trouver un employeur à l'extérieur, soit en cas de comportement médiocre du condamné. Dans l'hypothèse où la conduite de l'un ou de plusieurs des détenus s'est révélée incompatible avec le maintien au centre, la commission de classement prononce l'exclusion des intéressés, qu'elle classe d'une part en asociaux urbains ou ruraux, d'autre part en antisociaux, pour permettre leur affectation ultérieure dans un centre de semi-liberté ou à la prison de Lure.

La période de semi-liberté qui s'ouvre ensuite pour les relégués admis à ce régime est d'une durée théorique de six mois; cette durée peut être prolongée sur décision de la commission susvisée ou se terminer prématurément par l'exclusion du bénéficiaire à la suite d'incidents graves ou répétés. Elle est assez souvent interrompue par la réintégration en détention fermée, pour une période dont la durée est fixée par la commission de classement, des relégués auteurs d'incidents. Ceux-ci consistent généralement dans des rentrées en état d'ivresse, des absences irrégulières du lieu de travail, des rentrées tardives, révélant une inadaption relative aux conditions de la vie libre.

Le relégué semi-libre quitte la prison le matin pour ne la regagner que le soir, les heures de sortie et de rentrée étant fixées par le juge de l'application des peines, compte tenu des impératifs de l'emploi; il bénéficie une fois par semaine, le dimanche en général, d'une après-midi de liberté.

Le taux brut de la rémunération des semi-libres varie suivant la nature des emplois exercés et le lieu de travail; il se situe, de façon très générale, entre 500 et 700 francs.

Lorsqu'au terme d'une période de quatre mois en semi-liberté le comportement du relégué s'est révélé satisfaisant, la situation de l'intéressé est examinée par la commission locale des libérations conditionnelles, telle qu'elle est prévue à l'article D. 528 du Code de procédure pénale, l'instruction de ces propositions est faite selon la procédure fixée par les articles C. 833 et suivants.

Dans l'hypothèse où elles sont suivies d'une décision favorable, la libération des relégués intervient à une date correspondant approximativement à celle qui marque la fin du délai d'épreuve.

Les difficultés rencontrées dans les C.O.R. proviennent en général, malgré la sélection opérée au niveau des chefs d'établissement et de l'administration centrale, du transfert de relégués handicapés physiquement ou mentalement et pour lesquels la recherche d'un emploi s'avère difficile sinon impossible. Une plus grande sévérité dans la sélection a permis d'éviter le transfert de tels éléments en trop grand nombre. Le fonctionnement des C.O.R. s'en est trouvé simplifié sinon amélioré, mais la situation des relégués ainsi écartés de la sélection est une source de difficultés dans les centres de Mauzac ou de Saint-Martin-de-Ré, les intéressés supportant mal l'incertitude où ils sont ainsi placés de recouvrer la liberté.

Au surplus, les recherches d'emploi deviennent de plus en plus difficiles, même pour les éléments valides, l'instabilité du relégué étant généralement peu appréciée des employeurs. Ces difficultés sont fréquemment à l'origine, ainsi que cela a déjà été indiqué, de la prolongation de la période d'observation au delà des trois mois réglementaires.

Enfin, les libérés conditionnels demeurés sur place après leur élargissement et dont le nombre s'accroît d'année en année, constituent un facteur d'insécurité pour l'ordre public. Il s'agit là d'une situation d'autant plus préoccupante que les comités d'assistance aux libérés sous le contrôle desquels sont placés les intéressés ne disposent pas toujours des moyens nécessaires en personnel pour poursuivre auprès d'eux l'action de resocialisation entreprise pendant le séjour en C.O.R.

Il faut cependant noter que la plupart de ces anciens détenus ne commettent pas d'infractions graves.

#### 4° Affectation des relégués aux centres de semi-liberté (C.S.L.).

Ces centres sont actuellement au nombre de deux situés l'un à Clermont-Ferrand, l'autre à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn). Leur contenance respective est de 50 places. Le centre de semi-liberté Boudet à Bordeaux a en effet cessé de recevoir des relégués depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Ces deux centres reçoivent les catégories suivantes :

1. relégués classés asociaux dans les C.O.R.,
2. relégués ayant déjà séjourné dans un centre de semi-liberté mais qui ont été retirés à la suite d'un incident,
3. relégués en provenance des prisons pour anti-sociaux de Lure ou de Gannat.

Le centre Pélissier de Clermont-Ferrand continue à recevoir par priorité les relégués classés asociaux urbains tandis que celui de Saint-Sulpice-la-Pointe est en principe réservé aux asociaux ruraux. Cette spécialisation n'est toutefois plus respectée scrupuleusement étant donné que les relégués ayant subi un échec dans l'un de ces établissements en sont en principe définitivement exclus et sont en conséquence dirigés sur l'autre centre, dans l'hypothèse d'une nouvelle classification dans la catégorie des asociaux.

Le tableau ci-après rend compte des mouvements de la population pénale dans les deux centres susvisés au cours de l'année 1966.

Centres	Entrées Transférés à partir				Total	Sorties			Total
	des centres de St-Martin ou Mauzac	des C.O.R.	des centres de Lure ou de Gannat	d'un autre centre		libérés conditionnels	fugueurs en semi-liberté	transférés sur d'autres établissements	
Clermont-Ferrand .....	27	2	13	18	60	11	27	2	40
St-Sulpice .....	15	3	12	7	37	12	27	2	41
Total .....	42	5	25	25	97	23	54	4	81

On constate ainsi que les places se dégagent, soit en exécution des décisions de libération conditionnelle, soit à la suite de fugues; encore faut-il mentionner que, dans ce dernier cas, il arrive que le fugueur soit à nouveau replacé en semi-liberté, après une sanction de courte durée, par exemple, s'il n'est demeuré que quelques jours en situation irrégulière sans avoir commis d'infraction.

Alors que le régime de détention est cellulaire à Clermont-Ferrand, il est entièrement en commun à Saint-Sulpice-la-Pointe, où les détenus sont rassemblés la nuit dans les dortoirs.

Le déroulement du séjour en centre de semi-liberté est organisé suivant les mêmes principes et les mêmes règles que ceux décrits pour les C.O.R. Toutefois, à la période d'observation de trois mois succède une période de semi-liberté dont la durée est indéterminée et se prolonge, sauf cas de fugue, jusqu'à ce que l'intéressé, sur proposition

de la commission locale des libérations conditionnelles, soit placé en liberté conditionnelle.

Les relégués admis en semi-liberté bénéficient de la même façon que les C.O.R. de sorties-promenades hebdomadaires.

Les difficultés rencontrées dans chacun de ces établissements sont du même ordre que celles exposées à propos des C.O.R. : emplois de plus en plus malaisés à trouver, mauvais comportement des semi-libres et des fugueurs. Elles sont encore accrues par la durée indéterminée du séjour et par la personnalité même des relégués qui y sont incarcérés.

Par suite de l'admission des moins mauvais éléments au bénéfice de la libération conditionnelle, la population des centres de semi-liberté se trouve le plus souvent réduite à une masse d'individus de plus en plus réfractaires à toute tentative de resocialisation et pour lesquels une nouvelle expérience devient une gageure vouée à un échec certain.

En réalité, pour la plupart des relégués admis en centre de semi-liberté, la semi-liberté ne se justifie plus que comme mesure évitant de les laisser perpétuellement et désespérément derrière les murs d'une prison. Une telle rigueur serait d'autant plus critiquable qu'elle s'appliquerait à des individus généralement coupables de menus larcins et en conséquence peu redoutables pour l'ordre public.

5° *Affectation des relégués antisociaux aux établissements qui leur sont spécialement affectés.*

Il en existait deux jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1967 : la prison de Lure de 50 places, et la prison de Gannat de 32 places. Ce dernier établissement a été fermé à la date susvisée.

La population pénale acheminée sur ces établissements est composée, dans sa majorité, de relégués témoignant de penchants ou d'instincts particulièrement dangereux et ayant été classés, en tant que tels, antisociaux. Ils proviennent des C.O.R. des C.S.L. et, pour quelques-uns d'entre eux, de la prison de Beaune, affectée aux éléments indisciplinés.

Sont également transférés sur la prison de Lure les relégués qui, classés à l'origine asociaux, ont été rétrogradés au rang d'antisociaux en raison de la multiplicité de leurs échecs sous le régime de la semi-liberté ou de la liberté conditionnelle.

Il existe donc une osmose quasi permanente, dans la population de ces établissements, entre asociaux et antisociaux.

Le tableau ci-dessous retrace les mouvements de détenus concernant les prisons de Lure et de Gannat au cours de l'année 1966 :

	Entrées Transfèrement à partir				Total	Sorties			Total
	d'un C.O.R.	d'un centre de semi-liberté	de la prison de Beaune	d'un autre établissement		Transfèrement sur un centre de semi-liberté	sur un établissement à caractère médical	sur un autre établissement	
Lure .....	9	2	2	13	26	17	4	5	26
Gannat .....	4	1	1	6	12	11	1		12
Total .....	13	3	3	19	38	28	5	5	38

Le régime de détention appliqué à la prison de Lure est un régime en commun, de jour comme de nuit, exception faite pour les relégués ne supportant pas la collectivité et qui sont soumis à l'emprisonnement cellulaire.

Le travail constitue l'activité essentielle des relégués ; la quasi-totalité de la population est occupée dans cinq ateliers de concessionnaires (fabrication et polissage d'articles ménagers, travaux de couture, d'articles de sport).

La lecture, la télévision, l'écoute des émissions radiophoniques et les travaux de bricolage occupent l'essentiel des loisirs des détenus.

Les propositions de départ sur un centre de semi-liberté sont formulées par une commission de classement composée du juge de l'application des peines, président, du surveillant-chef et du médecin psychiatre. La durée du séjour est en principe indéterminée, la commission de classement étant seule compétente pour juger de l'opportunité d'une nouvelle tentative de reclassement.

Le temps moyen des séjours est d'environ deux ans.

6° *Classification des relégués présentant des difficultés particulières.*

La création du centre de relégués de la maison centrale d'Eysses se situe dans le cadre des décisions qu'a dû prendre l'administration pénitentiaire pour assumer la garde des relégués à l'égard desquels elle doit pratiquement renoncer à toute tentative de reclassement.

En dehors des débilés profonds affectés, dans la limite des places disponibles, dans les établissements pour condamnés psychopathes de Château-Thierry et de Haguena, et des relégués âgés de plus de soixante ans. qui trouvent place au quartier de la maison centrale de Liancourt aménagé en prison-hospice, les établissements pénitentiaires renferment des relégués présentant des troubles du comportement à un point tel qu'il leur est pratiquement impossible de mener une vie normale en liberté. Ces condamnés constituent une très lourde sujétion pour les directeurs d'établissement car ils sont un facteur permanent d'indiscipline.

C'est à leur intention qu'a été ouvert, en septembre 1965, un quartier spécial de la maison centrale d'Eysses, totalement séparé du reste de la détention. Aménagé dans un bâtiment cellulaire de 40 places, il reçoit les relégués répondant aux critères définis ci-dessus. Les décisions d'affectation sont prises par l'administration centrale au vu des dossiers individuels des condamnés et sur proposition des chefs d'établissements.

Le régime de détention comporte l'isolement de nuit et le travail en atelier de jour, sauf pour les éléments ne supportant pas la vie en collectivité et auxquels des travaux (cordonnerie, reliure) sont confiés en cellule. Les quatre cinquièmes de la population sont occupés dans deux ateliers de travail concédé : buanderie mécanique et repassage des vêtements pour le premier, récupération de vieux métaux pour le second.

Les repas sont pris en cellule, chacune de celles-ci étant dotée d'une installation permettant l'écoute individuelle des émissions radiophoniques diffusées par un poste, soit aux heures des repas, soit le dimanche. Deux séances de cinéma hebdomadaire, la lecture, la pratique des jeux de boules et de dames constituent l'essentiel des activités récréatives.

Les détenus profitent d'une alimentation améliorée et la surveillance médicale et psychiatrique est très régulièrement assurée.

Le régime de détention tient donc compte de la durée prolongée de l'incarcération et comporte des aménagements qui, tout en restant compatibles avec les impératifs de sécurité, permettent d'atténuer les rigueurs d'une longue détention.

Durant l'année 1966, le centre de relégués a compté dix entrées pour dix sorties, celles-ci se décomposaient comme suit :

- 2 transfèrements en C.O.R.,
- 1 admission au régime de la liberté conditionnelle,
- 4 hospitalisations en milieu pénitentiaire,
- 3 internements en hôpital psychiatrique.

On peut ainsi constater que, s'il existe encore pour quelques occupants de ce quartier des perspectives de retour à la vie libre, le placement dans un hôpital constitue pour le plus grand nombre la seule issue possible.

Tel est donc le régime pénitentiaire appliqué en France aux multirécidivistes, régime qui est en vigueur maintenant depuis près de vingt ans puisque c'est en avril 1948 que s'est ouvert à la maison centrale de Loos-les-Lille le premier centre d'observation pour relégués.

Quels ont été les résultats de cette application ? C'est ce qu'il convient de se demander maintenant.

## III. — RÉSULTATS OBTENUS

J'écrivais, il y a six ans, dans le fascicule de décembre 1961 de la *Revue de droit pénal et de criminologie* que des deux ordres de résultats auxquels on est ainsi parvenu, résultats d'ordre pratique et résultats d'ordre scientifique, c'étaient les seconds qui me paraissaient les plus importants.

Mon opinion sur ce point n'a, depuis lors, varié en aucune façon et c'est pourquoi, bien qu'il soit normalement déplaisant de se citer soi-même, je ne puis mieux faire, me semble-t-il, que de reproduire simplement ici ce que j'exprimais alors à ce sujet dans mon article : « Le problème du multirécidivisme ».

« Jusqu'en 1945, nous ne possédions en effet en France que des connaissances imprécises sur la mentalité et le comportement des récidivistes et sur la genèse de leur multidélinquance : le relégué était un article d'exportation dont on se souciait peu d'étudier la constitution et les caractéristiques. L'observation systématique de ces sujets, telle qu'elle a été décrite ci-dessus, nous permet au contraire de posséder maintenant quelque idée de leur psychologie et les connaissances ainsi acquises, qu'il conviendra d'ailleurs de développer, ouvrent au moins la porte à l'élaboration d'un traitement rationnel de la multirécidive.

« Il résulte de cette observation que les multirécidivistes ne forment pas une catégorie homogène, mais doivent se subdiviser au moins en deux groupes, aux caractères nettement différenciés, groupes auxquels il a déjà été fait allusion ci-dessus comme formant la base du classement dans les centres d'observation : d'une part, le groupe des antisociaux ou délinquants actifs, d'autre part, celui des asociaux ou délinquants passifs.

« Dans le premier groupe, qui comprend le tiers environ des sujets observés, le délinquant se présente en général comme un être suffisamment intelligent, éminemment volontaire, mais dépourvu de toute affectivité. Même après une longue détention, il accuse encore un fond très net d'agressivité qu'il essaie, la plupart du temps, de dissimuler dans un but utilitaire sous les apparences d'une conduite régulière, d'un respect affecté de l'autorité et sous des protestations purement verbales de repentir. Aigris et revendicateurs, les sujets de ce genre se présentent toujours en réalité devant la société comme des créanciers insatisfaits.

« Ces délinquants montrent en général un goût fort modéré pour toute activité pénible mais font par contre preuve d'une rare conscience de leurs intérêts. Ils ne dédaignent pas les satisfactions primaires et s'en montrent même souvent fort friands, surtout en ce qui concerne les plaisirs sexuels et la boisson. Mais pour les obtenir, ils savent faire preuve d'intelligence et de prévoyance, ayant par exemple la patience de négliger une occasion présente dans le but d'obtenir mieux par la suite. Pour la plupart, l'idéal est de mener une vie oisive au luxe facile et aux plaisirs fratelés et les objets de leurs désirs peuvent se résumer en quatre termes : femmes, voiture, jeu et alcool.

« Pour se procurer les ressources que ne peut leur fournir leur activité réduite, pour satisfaire des besoins impérieux excédant toujours leurs moyens, leur défaut d'affectivité et l'agressivité et le manque de sens moral qui en résultent les conduisent tout naturellement à la réitération d'infractions qui présentent souvent un caractère de gravité certain.

« Le type parfait de ce genre de récidivistes est l'homme du « milieu », souteneur et proxénète, mais aussi à l'affût de toute opération fructueuse, éventuellement escroc et surtout cambrioleur. Il devient parfois meurtrier, soit à l'occasion d'un règlement de comptes, soit pour faciliter l'une de ses opérations, soit enfin pour s'assurer l'impunité.

« A l'opposé de cette catégorie des antisociaux, on trouve un autre type de sujets qui forment la majorité (les deux tiers environ) des relégués : ce sont les asociaux.

« En général défavorisés sur le plan intellectuel, très souvent sur le plan social (bâtards ou enfants abandonnés), ces individus apparaissent dépourvus de toutes facultés volontaires. Rigoureusement incapables de mener leur existence, ils se laissent aller à la sollicitation du moment. Bien que faisant souvent preuve d'une activité importante, ils se distinguent par leur instabilité au travail. Leurs besoins primaires sont très importants et parmi eux, on en rencontre assez peu qui ne soient pas alcooliques.

« Incapables, par suite de leur instabilité, de satisfaire à leurs besoins, ils ne peuvent trouver de ressources que dans la délinquance. Il s'agit d'ailleurs d'une délinquance inorganisée, à raison de leur manque absolu de prévoyance, et leurs infractions n'ont souvent pour but que la jouissance immédiate.

« Le type achevé de cette deuxième catégorie de relégués est l'ouvrier agricole instable et buveur, qui erre de placement en placement, ivrogne, chapardeur, parfois exhibitionniste ou auteur de délits sexuels sur les enfants et les filles faibles d'esprit. A ce prototype il faut joindre toute une gamme de petits voleurs urbains ou ruraux, de délinquants sexuels modestes et un certain nombre de petits escrocs aux délits stéréotypés.

« Il y aurait évidemment beaucoup à dire sur la genèse de ces deux formes apparemment si différentes d'inadaptation sociale. En réalité, il apparaît à l'observation que, dans la plupart des cas, leur origine est commune. On rencontre en effet, dans la majorité des hypothèses, à raison de la constitution ou de la vie anormale de la famille d'origine, soit des traumatismes, soit au moins un malmenage affectif de l'enfance. Ces chocs ou ces froissements continus ont entraîné un sentiment de frustration et le sujet a réagi suivant la pente de son tempérament. Cette réaction a lieu ainsi, tantôt dans le sens de la révolte et de l'agression contre l'entourage, tantôt dans le sens de la démission et de la passivité, le sujet tentant de se libérer de son sentiment d'infériorité à l'égard de son milieu par la fuite, d'où son instabilité, ou par le moyen facile d'un alcoolisme de compensation ».

\* \* \*

Mais si les résultats scientifiques du régime appliqué aux multirécidivistes, résultats qui consistent en ce que nous possédons désormais une meilleure connaissance de la mentalité de ces sujets, présentent une importance capitale il convient de considérer aussi les résultats pratiques qui ont pu être atteints et il y a lieu tout d'abord pour apprécier ceux-ci de se livrer à quelques considérations numériques.

Le tableau ci-dessous fournit un état général des relégués qui sont passés dans les différents centres d'observation depuis leur fondation et indique quelle est leur situation actuelle, mais il fait état également — et on le verra, ce sont ces chiffres qui finalement présentent la plus grande importance — du nombre des relégués qui ont bénéficié soit de la remise de la relégation, soit de la suppression des mesures de contrôle et d'assistance.

	Loos	Rouen	Besançon	St-Etienne	Total
1. Nombre global des relégués écroués dans les C.O.R. depuis leur mise en service . . . . .	956	847	658	638	3 099
2. Nombre global des relégués admis à la libération conditionnelle à partir des C.O.R. depuis leur mise en service . . . . .	508	444	292	314	1 558
a) nombre de relégués placés en liberté conditionnelle sous le contrôle des comités locaux d'assistance aux libérés . . . . .	504	414	281	309	1 508
b) nombre des relégués placés en liberté conditionnelle sous le contrôle des comités susvisés et bénéficiant encore de cette mesure au 1 <sup>er</sup> septembre 1967 . . . .	52	70	62	75	259
c) nombre des relégués placés en L.C. sous le contrôle des comités locaux et ayant bénéficié soit de la remise de la relégation, soit de la suppression des mesures de contrôle et d'assistance .	139	87	40	24	290
d) nombre de relégués placés en L.C. sous le contrôle des comités locaux d'assistance aux libérés, et décédés sous le régime de la L.C. . . . .	28	32	9	6	75

Comme on l'a dit ci-dessus c'est au nombre des sujets repris sous les rubriques 2 a et b qu'il convient essentiellement de prêter attention. On constate ainsi que les relégués qui ont bénéficié de la remise de la relégation ou de la suppression des mesures de contrôle et d'assistance et ceux qui sont décédés en liberté, c'est-à-dire en définitive ceux à l'égard desquels a été obtenu un résultat positif, sont au nombre de  $290 + 75 = 365$  soit 12 % environ de ceux qui ont été envoyés dans un centre d'observation depuis l'origine et 24 % de ceux qui ont été mis en libération conditionnelle au départ de l'un de ces centres.

On remarquera à quel point ces résultats diffèrent de ceux que nous avons pu présenter en 1961 en prenant pour base le nombre de ces détenus qui avaient été libérés depuis plus de quatre ans. A cette époque, sur 1 118 relégués, 601 avaient été libérés depuis une date antérieure à 1957 et 308 étaient encore en liberté tandis que 25 étaient décédés sans que leur libération conditionnelle ait été révoquée. C'était donc 30 % des sujets observés que l'on pouvait alors considérer comme ayant atteint une issue favorable.

Il est vrai que l'on doit ajouter au nombre des libérés qui semblent définitivement reclassés au sortir des centres d'observation, ceux qui se trouvent dans la même situation après un stage dans un centre de semi-liberté. Nous donnons ci-dessous un tableau faisant ressortir le nombre de ceux qui, libérés conditionnellement depuis plus de quatre ans n'ont point fait l'objet d'une mesure de révocation et qui peuvent donc être considérés comme ne présentant plus que des risques de rechute relativement minimes.

	Clermont-Ferrand	Saint-Sulpice	Boudet à Bordeaux	Total
Nombre de relégués placés en liberté conditionnelle à partir d'un C.S.L. antérieurement au 1 <sup>er</sup> septembre 1963.	210	107	89	406
a) nombre de relégués placés en liberté conditionnelle sous le contrôle des comités locaux d'assistance aux libérés antérieurement au 1 <sup>er</sup> septembre 1963 .....	179	94	89	362
b) nombre des relégués placés en liberté conditionnelle sous le contrôle des comités locaux d'assistance aux libérés et dont la L.C. a été révoquée .	79	17	40	136
c) nombre des relégués placés en liberté conditionnelle sous le contrôle des comités locaux d'assistance aux libérés et bénéficiant encore de cette mesure au 1 <sup>er</sup> septembre 1967 .....	83	19	23 (1)	125

On voit qu'ici, avec une matière qui est plus ingrate puisqu'elle est composée d'individus qui ont déjà subi un premier échec, on parvient tout de même à un résultat relativement satisfaisant, puisqu'il est voisin de 30 % de succès.

Il n'en reste pas moins qu'actuellement le nombre total de ceux-ci apparaît extrêmement minime. Il conviendrait sans doute d'en rechercher avec soin les raisons car il peut paraître étrange, d'une part, que l'issue de l'expérience soit si différente de ce qu'elle était il y a six ans, d'autre part, que les résultats se présentent de façon si diverse suivant les centres d'observation.

(1) Chiffre se répartissant ainsi :  $\left\{ \begin{array}{l} 20 \text{ suivis par le comité,} \\ 1 \text{ incarcéré non révoqué,} \\ 2 \text{ recherchés.} \end{array} \right.$

En reprenant à ce dernier point de vue le premier tableau ci-dessus, on constate en effet que pour le centre de Loos, le chiffre des « succès » est de  $139 + 28 = 167$  pour 956 sujets observés tandis qu'il est de  $87 + 32 = 119$  pour 867 à Rouen,  $40 + 9 = 49$  pour 658 à Besançon,  $24 + 6 = 30$  pour 638 à Saint-Etienne. Il est permis de se demander alors que la qualité des hommes devait être sensiblement la même pourquoi la proportion de ces « succès » est de 20 % pour le centre le plus favorisé alors qu'elle tombe à moins de 5 % pour celui où les résultats sont les moins favorables. N'y aurait-il point là une question d'encadrement des libérés, une bonne assistance post-pénitentiaire étant capitale pour assurer la persévérance de nombreux sujets qui présentent une volonté trop faible pour pouvoir s'assurer par leurs seules forces, un reclassement durable.

En définitive, il convient, nous semble-t-il, de considérer que si les résultats bruts apparaissent actuellement comme décevants, il convient d'interpréter les chiffres et d'examiner si une plus forte armature des services de suite ne permettrait pas par des moyens dont la mise en jeu serait relativement facile, d'y apporter une notable amélioration.

En ce qui concerne la qualité des reclassements réalisés, il est certain que celle-ci est meilleure lorsqu'on se trouve en présence d'un antisocial de quarante-cinq à cinquante ans dont l'âge a émoussé ce que l'on pourrait appeler « l'activité pénale » que lorsque le sujet considéré est un asocial dont l'aboulie et l'instabilité rendront toujours hypothétique le caractère durable du reclassement.

Cependant, dans un cas comme dans l'autre, la réadaptation du sujet aux conditions d'une vie sociale normale est très largement conditionnée par les facteurs professionnels et familiaux.

On a souligné ci-dessus la difficulté de trouver l'employeur qui fournira au relégué libéré conditionnel le moyen de se reclasser professionnellement. Je sais, par expérience personnelle, qu'il est possible par une action de persuasion et d'explicitation d'intéresser, au problème et parfois de passionner un certain nombre de personnes qui seront, suivant le cas, ou le patron lui-même, ou le directeur, le chef d'atelier, le contremaitre, etc.

En ce qui concerne les facteurs familiaux, les éléments susceptibles de favoriser en ce domaine la stabilisation du relégué sont la plupart du temps inexistantes : liens rompus avec la famille d'origine et divorce ou rupture avec l'épouse si le sujet était marié. Et l'action des personnes chargées de favoriser la réadaptation des multirécidivistes doit évidemment être ici inspirée d'une infinie discrétion.

Il reste que, compte tenu des échecs inévitables étant donné la mentalité de ces sujets, qu'ils soient antisociaux ou asociaux, il est fréquent qu'ils parviennent à recréer autour d'eux un milieu familial normal soit en se mariant, soit en vivant au moins en un état de concubinage stable, les plus jeunes voyant d'ailleurs parfois leur foyer stabilisé par la survivance d'un ou plusieurs enfants.

Il n'est pas rare de rencontrer ainsi des relégués qui, après plusieurs années de libération conditionnelle, peuvent être considérés comme parfaitement réadaptés aux conditions d'une vie normale en ce sens qu'au point de vue social, familial et professionnel, ils ne se distinguent en rien des personnes du milieu où ils se sont insérés qui n'ont jamais été condamnées et qu'ils n'ont pas plus de chances qu'elles de s'adonner un jour à la délinquance. J'avais ainsi pu, il y a douze ans, après appréciation de chaque cas, compter sur 73 relégués libérés du centre de Loos depuis plus de quatre ans, une vingtaine de sujets répondant à une telle définition.

C'est là, faut-il le dire, un très précieux encouragement à persévérer dans leur tâche pour tous ceux qui s'adonnent à la réadaptation des multirécidivistes et, pour ceux qui sont chargés de leur fournir les moyens d'action, ce devrait être une incitation à étudier et à réaliser les réformes nécessaires.

#### IV. — RÉFORMES A ENVISAGER

Dans son *Rapport annuel de 1965* (p. 79) M. Morice, directeur de l'Administration pénitentiaire, écrivait :

« Il est permis... de penser que l'institution de la relégation, telle qu'elle résulte de la loi du 27 mai 1885, des dispositions contenues dans le Code de procédure pénale et des structures pénitentiaires actuelles, répond de moins en moins à son double but d'élimination et de traitement des multirécidivistes.

« Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que tout le monde s'accorde pour dénoncer le caractère inadéquat de la peine complémentaire de la relégation. Mais la recherche d'une solution de remplacement, tant du point de vue légal que pénitentiaire, s'avère difficile.

« Des éléments de solution devraient être cependant trouvés à partir de cette constatation que les relégués ne constituent pas une catégorie uniforme. On compte, en effet, parmi eux des types de délinquants bien diversifiés (vagabonds, petits voleurs, agressifs, etc.). Beaucoup sont des psychopathes. Or, si pour certains, il s'avère que les chances d'amendement sont extrêmement réduites, quelques-uns, au contraire, pourraient faire l'objet de tentatives de traitement et de reclassement qui devraient comporter une assistance renforcée en milieu libre.

« En définitive, il semble qu'une réforme de la relégation pourrait s'orienter vers des mesures légales diversifiées, auxquelles pourraient d'ailleurs être soumis un plus grand nombre de récidivistes, et, en ce qui concerne le milieu fermé, la création d'établissements spécialisés, notamment pour la détention pendant une très longue durée des délinquants d'habitude irrécupérables et dangereux ».

Et dans son *Rapport* pour l'année 1966 (p. 90) il ajoutait :

« Le classement définitif des éléments récupérables laisse subsister dans les prisons un résidu de niveau de plus en plus bas du point de vue de ses possibilités de resocialisation... »

« Ces relégués à l'égard desquels la semi-liberté ou la liberté conditionnelle ne constituent pas des solutions valables, auraient leur place dans des établissements se rapprochant plus de l'asile et de l'hospice que de la prison. Leur cas s'identifie en effet, plus à celui des déclassés qu'à celui des délinquants promis aux rigueurs de la répression... »

« Parallèlement à la création de ces établissements pour éléments irrécupérables, mais non dangereux pour l'ordre public, il serait souhaitable d'aider les libérés conditionnels à se reclasser en les soumettant à une surveillance plus vigilante et à une tutelle plus étroite de la part des comités d'assistance aux libérés. Il devrait en résulter une diminution des révocations.

« Il semble même permis de penser que cette action renforcée des comités se substituerait opportunément, à l'égard de certains multirécidivistes, à cette incarcération indéfinie qu'est la relégation et qui, pour beaucoup, ne fait qu'accentuer le processus de déclassement.

« Une telle réforme ne pourrait être évidemment réalisée que par voie législative mais il faut reconnaître qu'il est bien difficile de transformer l'institution et de l'adapter aux conceptions actuelles sans une modification des textes qui la régissent ».

Je souscris pleinement quant à moi à ces suggestions, présentées d'ailleurs par l'autorité qui est certainement, à raison des sources d'information et des éléments d'appréciation dont elle dispose, la plus qualifiée pour les émettre.

Je pense en effet, comme M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, que des réformes fondamentales s'imposent en France dans notre domaine et qu'elles s'imposent sur les trois plans dont il est fait état ; législatif, pénitentiaire et post-pénitentiaire.

Sur le plan législatif, il apparaît d'après le questionnaire qui a été diffusé dans toutes les cours d'appel de France en vue d'assurer la préparation des travaux de la Commission de réforme du Code pénal, que la question sera soumise à l'examen de cette commission.

Il ne fait pas de doute que, pour la solution de celle-ci elle tiendra le plus grand compte des travaux du Centre d'études pénitentiaires de Strasbourg qui, si mes renseignements sont exacts, a pris l'heureuse initiative de se livrer à une étude criminologique de la personnalité des différentes catégories de multirécidivistes, systématisant ainsi les résultats scientifiques qu'a permis d'obtenir l'observation, depuis près de vingt ans, de cette catégorie de délinquants.

En ce qui me concerne, je pense, comme je l'indiquais déjà dans mon article précité de 1961, que conformément à un avant-projet officieux élaboré en 1958 par le Centre d'études de défense sociale sous la direction de M. Levasseur, les points essentiels du régime législatif à instaurer pourraient être les suivants :

1° Le système purement répressif du Code pénal relatif à la récidive étant manifestement inopérant, il conviendrait de donner au juge d'autres moyens de mettre obstacle à la tendance de certains sujets à la récidive.

Or, il est certain que l'une des manifestations typiques de cette tendance est la répétition d'infractions à intervalles très rapprochés, en dépit de la peine qui, entre-temps, a pu frapper le délinquant. Aussi convient-il de prendre dans ce cas une mesure de défense sociale, sans attendre que se soit enracinée l'habitude criminelle.

C'est dans cet esprit que l'avant-projet susvisé propose d'instituer un « internement correctif » applicable aux individus qui, d'une part, après un emprisonnement d'au moins trois mois pour délits spécifiés (dont la liste telle qu'elle résulte de la loi de 1885 devrait être révisée) auraient récidivé dans le délai d'un an ou à ceux qui, d'autre part, après une condamnation pour crime ou à six mois au moins pour délits spécifiés, auraient récidivé dans un délai de trois ans.

Cette mesure de rééducation qui se substituerait à la peine, aurait un caractère relativement indéterminé dont le minimum serait de un an et le maximum serait égal au maximum de la peine prévue par la loi, sans pouvoir être inférieur à cinq ans.

2° Pour les récidivistes confirmés, serait maintenue une mesure de durée absolument indéterminée (avec minimum à fixer) qui remplacerait l'actuelle relégation et que, puisque aussi bien ce terme est devenu actuellement impropre, l'on pourrait appeler par exemple « internement de sûreté ». Cet internement, qui se substituerait également à la peine, aurait pour objet essentiel d'assurer l'élimination provisoire de certains sujets particulièrement dangereux jusqu'à ce que par un traitement approprié, leur nocivité sociale ait pu être atténuée.

3° Conformément à la réforme réalisée par la loi du 3 juillet 1954 pour la relégation, aucune de ces deux mesures ne serait jamais obligatoire, le juge gardant le pouvoir d'en apprécier l'opportunité. Mais, afin d'éclairer sa religion sur ce point, il serait tenu, dès que l'inculpé réunit les conditions légales prévues pour l'application de l'une d'elles, de faire procéder à son examen bio-socio-psychologique et de constituer, au vu du résultat de cet examen, son dossier de personnalité.

4° Enfin, l'exécution des mesures prévues devrait être soumise au contrôle de l'autorité judiciaire qui en fixerait le terme et déterminerait les mesures de cure libre qui pourraient leur succéder.

En ce qui concerne le régime pénitentiaire, souscrivant pleinement aux idées émises par M. Morice, je pense que les idées directrices pourraient être les suivantes :

1° Il conviendrait d'utiliser au mieux le délai minimum d'exécution de la mesure afin de soumettre le détenu à une observation extrêmement approfondie qui permettrait d'effectuer un classement provisoire dans l'une des catégories et sous-catégories dont, on peut l'espérer, le travail scientifique actuellement en cours au Centre d'études pénitentiaires permettra une sûre détermination : il faut en effet, comme le souligne très justement M. Morice, partir de cette idée que « les relégués ne constituent pas une catégorie uniforme » mais présentent au contraire des caractéristiques personnelles extrêmement diversifiées.

2° Au vu des résultats de cette observation, seraient composés des groupes suffisamment homogènes et suffisamment restreints au sein desquels les délinquants seraient soumis à des mesures de réadaptation extrêmement individualisées et strictement appropriées à leur cas, ces mesures concernant essentiellement l'instruction générale, la formation professionnelle et la rééducation morale.

3° Il y aurait lieu de prévoir des établissements à régime approprié pour les irrécupérables de diverses catégories, notamment, d'une part les grands dangereux incorrigibles, d'autre part les débilés incurables de l'intelligence, de la volonté, du caractère.

Quant au système post-pénitentiaire, je pense avec M. Morice, qu'il constitue l'élément majeur de tout le régime et qu'une puissante structuration de ce système est la condition fondamentale du succès de l'entreprise.

Mais ce qu'il faut bien comprendre, c'est qu'en une matière où se trouvent engagés tant d'éléments humains, l'essentiel ne consiste pas dans la solution, relativement simple, d'un problème de structure. J'écrivais, il y a six ans, « qu'il réside dans une compréhension, dans une sympathie de l'homme dit normal à l'égard de l'homme récidiviste et dans l'influence resocialisante de l'un sur l'autre ». Je le pense toujours et avec autant de force. Mais on voit, dans cette perspective, avec quelle acuité se pose, non seulement la question de la qualité de l'organisation à laquelle sera confiée la réadaptation du multirécidiviste dans la vie libre, mais surtout le problème

de la qualité des hommes qui seront chargés d'animer cette organisation et de réaliser cette œuvre.

\* \* \*

Tel est donc le régime pénal et pénitentiaire actuellement applicable en France aux multirécidivistes, tels sont les résultats de son application ainsi que les perspectives d'avenir qui peuvent être entrevues si l'on tient compte des enseignements qu'il est possible d'en tirer.

Nous concluons simplement en insistant sur l'importance de l'œuvre entreprise. Ferri enseignait que si la criminalité est un agent régulier de toute vie sociale, le trait marquant de notre époque est qu'elle tend à passer de plus en plus de l'état aigu à l'état chronique.

Il suffit d'ouvrir les yeux pour constater la malheureuse exactitude de la loi ainsi énoncée en une vision qui, en son temps, avait un caractère quasi prophétique.

Aujourd'hui, les faits sont donc là et l'effort des criminologues et des criminalistes doit dès lors tendre à mettre obstacle au phénomène tant qu'il ne s'est pas réalisé et à le réduire par tous les moyens lorsqu'il est acquis.

Agir autrement, céder devant un problème difficile certes, mais non insoluble, à une certaine léthargie de l'esprit ou à une certaine paresse dans l'action constituerait de leur part, me semble-t-il, une démission et un manquement inadmissible à leurs devoirs, aussi bien envers la société qui a droit à la protection qu'envers l'homme dévoyé qui a droit à la resocialisation.

#### L'APPLICATION DES LÉGISLATIONS DE DÉFENSE SOCIALE NOTAMMENT AUX DÉLINQUANTS ANORMAUX ET RÉCIDIVISTES

par JEAN DUBLINEAU

*Médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine  
(service spécial des alcooliques)  
et du Centre pénitentiaire spécialisé de Châteauneuf-Thierry*

L'application de la législation de défense sociale, vue sous l'angle psychiatrique, nous a paru poser trois séries de problèmes :

- a) compréhension actuelle, sur le plan pratique, du concept d'« anomalie » (extension de la notion, discussion de ses prolongements) ;
- b) position du psychiatre face aux problèmes de dangerosité, tant sur le plan de l'appréciation que de l'application des mesures ;
- c) modalités actuelles d'articulation des problèmes de défense sociale et de réadaptation.

Ce groupement des faits (avec leurs incidences institutionnelles) revient à suivre, dans les problèmes qu'elles font surgir, les questions posées à l'expert depuis la révision du Code de procédure pénale de 1958, sur le plan de l'expertise mentale. On demande en effet à l'expert si l'examen révèle des anomalies mentales ou psychiques, et si l'infraction est, ou non, en relation avec ces anomalies. C'est là le premier point. On lui demande ensuite si le sujet présente un état dangereux, et s'il est accessible à la sanction pénale : deux notions qui doivent déterminer la nature et l'importance de la mesure à prendre. Enfin — troisième point — en questionnant l'expert sur la curabilité et la réadaptabilité du sujet, on souligne la recherche, face au rôle de l'autorité qui s'exprime dans ce qui précède, d'une sorte d'équilibre dialectique, le but étant en définitive la réinsertion sociale du sujet.

L'expérience montre que cet ensemble, s'il répond dans son esprit aux préoccupations d'une défense sociale à orientation réadaptative, n'est pas sans soulever en pratique

des difficultés d'application. Même complétées et nuancées par les données de l'expertise médico-psychologique, les conclusions se heurtent, dans leur rédaction, à des difficultés révélatrices d'incertitudes : anomalies, état dangereux, réadaptabilité, autant de termes évolutifs dans la façon de les entendre, qui dépassent, par les perspectives qu'ils ouvrent, ce qu'autorise le Code pénal, mais qui sont eux-mêmes limités, dans leurs développements possibles, par les conditions administratives d'application.

Pour nombre de ces problèmes, la Belgique, nous le savons, est en mesure d'offrir des éléments de solution. Dès lors, pouvait-on revenir sur des faits pratiquement connus ? Si nous nous y sommes résolus, c'est parce qu'il nous a paru qu'ainsi, nous prendrions mieux conscience et de nos propres difficultés, et des modalités pratiques qui ont permis à la loi belge de les résoudre.

#### I. — LE PROBLÈME DE « L'ANOMALIE »

##### A. — Ambiguïté de « l'anomalie ».

L'intérêt doctrinal du délinquant « anormal et récidiviste » tient à la situation de ce dernier : intermédiaire entre des sujets réputés normaux et d'autres qui, comme aliénés, échappent au fait judiciaire, ce délinquant s'inscrit dans un groupe charnière dont les limites sont des plus floues. Il suffit, au cas d'expertise, de voir comment l'expert répond à la question visant « l'anomalie mentale ». Il semble qu'aux yeux de la plupart, le terme d'anomalie prenne un sens plutôt restrictif, assez proche en pratique de la « démence » médico-légale traditionnelle. Pour rendre compte des déséquilibres (constitutionnels ou acquis), des antécédents psychopathiques transitoires, on recourt à des artifices : tel écrit qu'il n'existe pas de véritables anomalies mentales, ou d'anomalies mentales au sens psychiatrique du terme ». Tel autre conclut à l'absence d'anomalies de dimension psychiatrique », avec présence toutefois de « particularités d'ordre caractérologique », plus ou moins accentuées par des facteurs connexes et « relevant surtout de l'analyse médico-psychologique ».

Il y a là, la traduction d'un certain flottement, d'un gauchissement de la notion et d'un embarras, face au concept d'« anomalie ». On sent le besoin d'une terminologie complémentaire, pour mieux cerner l'état psychique du délinquant. Or, sur le plan théorique, il est évident que parler d'anomalie revient à discuter d'une gamme très large de cas. L'extension au fait mental, plus proprement psychiatrique, n'est pas de nature à clarifier la donnée.

##### B. — Unicité du concept.

Cette imprécision est gênante si l'on veut définir l'« anormal » face au « normal » et au « malade mental ». Elle devient au contraire un fait privilégié si, dépassant cette tentative, elle conduit à des vues générales du problème, compte tenu, bien entendu, des diverses gradations. Dans tous ces cas s'instaure, plutôt qu'une discussion sur ce qu'est l'individu ou sur ce qu'exige le groupe, l'étude relationnelle du complexe « individu-milieu ». Comment, à la fois face à face et partiellement imbriquées, ces deux forces se combinent-elles ?

1° Soit, d'abord, le sujet prétendu « normal ». Qu'il s'agisse de « passage à l'acte » ou de conduites d'« omission », les facteurs qui conduisent à l'infraction sont d'ordre très général. Appétence de la situation dangereuse, confirmation de l'outrance dans un rôle ou un personnage, recherche de certains milieux, réactions suscitées par l'obstacle que figure l'Autorité : ces facteurs, banaux chez le récidiviste ou l'anormal entendu en termes généraux, se retrouvent chez le sujet « normal » : l'étude des infractions routières en témoigne suffisamment. Face à l'obstacle que représente le groupe social, avec ses impératifs, chacun réagit à sa manière, se heurte, s'affirme, s'adapte dans des conditions qui mettent à l'épreuve son sentiment personnel de responsabilité. L'Autorité admet donc, au delà d'une certaine moyenne d'adaptabilité, des variations qui la conduisent à nuancer les mesures à prendre. Ainsi, la défense sociale, à partir de ce que nous montrent les « grossissements » réactionnels de « l'anormal », non seulement se trouve amenée à intégrer le « récidivisme » dans l'« anomalie », mais à partir de l'un et de l'autre, à tirer pour le normal les conséquences de ce qu'elle observe chez eux. Mais il faut préciser alors la nature de l'anomalie, devenue plus « sociale » ou « psycho-

logique » que « médicale » ou « psychiatrique ». Etant entendu toutefois, et c'est là le fait essentiel, que, de la « particularité » sociale au fait psycho-pathologique, le concept d'anomalie, entendu au sens général, implique, en dépit de l'inévitable diversité des disciplines, une compréhension unitaire du sujet « en situation ».

2° Si ce qui précède est relativement admis quand il s'agit de prolonger l'« anormal » vers le « normal », le problème est plus complexe quand on se tourne vers le malade mental. En pratique, nous le rappelons, l'« anomalie » se prolonge dans l'aliénation. Mais l'« appréciation » de la « démence » qui, en termes médico-légaux, en devient ainsi le synonyme, reste, faute de législation *ad hoc*, soumise à bien des aléas. Le problème, maintes fois débattu, du non-lieu qui laisse le champ libre, une fois l'« aliéné » interné, (ou, *a fortiori*, reconnu irresponsable sans mesure d'internement), ramène à discuter des conditions d'extension, à nombre de psychopathes, des mesures de défense sociale. Pour la majorité des cas, une déclaration d'irresponsabilité revient à la suppression du contrôle judiciaire du sujet. Or, avec les traitements actuels, il est fréquent qu'un malade mental, interné sur déclaration de démence, soit, sur le plan médical, assez vite amélioré pour que le principe de son retour dans le milieu social soit rapidement discuté. Son maintien dans le centre psychiatrique se justifie alors difficilement. La société a le droit de se demander ce qu'il en sera s'il est remis en liberté. Aucune surveillance n'est prévue, autre que d'ordre médical, et le sujet peut s'y soustraire. La contrainte des « sorties d'essai » n'a qu'une valeur provisoire (et d'ailleurs limitée). Tout cela est bien connu.

Avec la loi du 15 avril 1954 sur les « alcooliques dangereux », il est possible, dans certains cas, d'avoir sur le sujet une action plus efficace. Signalé à l'autorité sanitaire, l'intéressé est astreint à une surveillance, sous le signe de la surveillance anti-alcoolique. Mais la loi de 1954 n'est que partiellement appliquée, et ses limites en sont vite trouvées.

Au problème du sujet reconnu irresponsable parce que malade mental véritable (halluciné, schizophrène, affaibli, etc.) s'ajoute celui tout aussi classique, du sujet dont on se demande « s'il faut » le reconnaître irresponsable. On retrouve ici la masse des sujets qui, porteurs d'« anomalies », n'en sont pas moins « intimidables ». On a souligné la nocivité, chez un sujet en potentialité de récidive, du sentiment qu'il a de son « irresponsabilité ». Que d'alcooliques menacent leur entourage, avec la conviction — ayant subi des cures — qu'on les internera en tant qu'irresponsables !

Il faudrait discuter ici des problèmes du déséquilibre, de la complaisance de certains dans un rôle d'irresponsables, de la nécessité (plus encore que de l'utilité) d'une intervention adaptée à leur polymorphisme d'une autorité qui les suive dans leurs personnalités fuyantes, qui se structure et les structure à la mesure de ce qu'ils sont et durant le temps qu'ils le seront.

Malheureusement, l'absence d'une législation adéquate oblige à poser encore un problème que rendent plus urgent chaque jour les nouvelles catégories d'« anormaux » délinquants, comme aussi les questions que l'on se pose sur certaines catégories d'infractions.

### C. — Rappel de quelques exemples.

1° Sur le plan des sujets, on connaît la fréquence croissante des antécédents cranio-traumatiques, avec ou sans abus de boissons, les tracés électriques soulevant à leur tour des problèmes pratiquement insolubles si l'on y recherche l'« anomalie ». L'épilepsie elle-même, qui n'est souvent qu'une « convulsivité » à manifestations protéiformes, est, souvent aussi, surchargée d'un halo de péristructures qui font de la « pulsion » un acte généralement complexe, pour lequel on ne peut se satisfaire de conclusions en « tout ou rien ».

On retrouve dans le domaine — de plus en plus nuancé — des impulsivités, ces « maladies mentales » traitées (mais y avait-il eu vraiment « maladie mentale », et n'avait-on pas « traité », en tout bien tout honneur, un état dont on craignait qu'il devint « maladie mentale » ?). Des problèmes comme celui de la méningite tuberculeuse « guérie », mais avec délinquance ultérieure, celui, toujours à l'ordre du jour, des « états méningés curables », des « encéphalites » — douteuses mais possibles — posent, en termes sans cesse nouveaux, ceux des limites de l'intimidabilité et, une fois encore, des façons dont le groupe social doit prendre en main des cas de ce genre, dans la double recherche de la défense sociale et de la réadaptation.

2° Sur le plan des infractions, ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on se pose des problèmes à propos de certains faits comme l'exhibitionnisme récidivant, le vol de grands magasins, les conduites dites pyromaniaques, et peut-être aussi, actuellement, des formes de vols de voitures qui, toutes, ne se ressemblent pas. On renonce à « interner » sur le fait de la récidive, mais on en est encore à chercher des propositions valables pour une « prise en main » correcte à la suite de l'infraction.

La réalité semble être celle-ci : en gros, l'opinion ressent ces faits comme l'expression « d'anomalies ». D'où le recours naturel à l'« expertise » mentale (ou à tout le moins médico-psychologique). Mais, pour répondre valablement, il est nécessaire de dépasser le concept d'anomalie et d'inclure la « déviation » dans une perspective plus large, ce qui implique, pour une législation de défense sociale, à la fois l'extension du concept en deçà et au delà de l'« anomalie » traditionnelle, et l'inventaire (aussi varié que possible) des modes de prise en charge, soit, en fait d'application.

## II. — L'APPLICATION DES MESURES

### A. — Le concept de « dangerosité ».

Dans le cadre de l'application, nous situons d'abord le problème de la « dangerosité », dont le concept, lui aussi, demande à être précisé. En principe, une déclaration de « dangerosité » réduit l'effet d'atténuation susceptible de résulter d'une constatation de « relation partielle » entre infraction et « anomalie ». Mais ce retour implicite à la sévérité ne peut prendre son vrai sens que si la sanction débouche sur quelque chose de positif. Encore faut-il s'entendre sur la notion « d'état dangereux ». Si, sur le plan criminologique, cette notion nous est devenue familière, elle reste faussée encore, sur le plan pratique, par les conclusions qu'on en tire en matière d'internement. L'internement d'office est prévu pour le sujet « dangereux pour lui-même et pour les autres ». Il s'agit là d'une dangerosité « psychiatrique ».

A cette compréhension classique, la loi du 15 avril 1954 a ajouté celle de l'alcoolique dangereux « au sens de ladite loi », c'est-à-dire, relevant comme tel, des mesures prévues par la loi. Mais ces mesures étant elles-mêmes incomplètement appliquées, il en résulte nécessairement — pour un alcoolique chronique — un flottement dans les conséquences à tirer d'un constat de dangerosité. Un tel constat peut conduire à l'internement au sens de la loi de 1838 : modalité transitoire, mais qui, pour le profane, entretient l'équivoque.

Quant à la dangerosité criminologique, elle constitue, il faut bien le dire, une arme assez redoutable. L'expérience montre que l'on conclut rarement à une telle dangerosité. A cela sans doute, plusieurs raisons :

a) Y entre d'abord une vague inquiétude sur les conséquences qui seront tirées d'une conclusion de dangerosité. Peut-être serait-on moins inquiet s'il était possible de nuancer la conclusion : question de degré (on paraît plus ou moins dangereux), mais aussi de nature (les biens, les personnes, le « groupe » entendu en termes plus généraux). Il en est de la dangerosité criminologique comme du « dommage » en matière civile. Tout cela reste à discuter, approfondir, asseoir sur des bases bio-sociales, elles-mêmes à définir.

b) Mais ces bases restent incertaines, et l'on hésite à conclure sur une impression qui reste en définitive essentiellement subjective. On tend, plus ou moins consciemment, à avoir surtout en vue l'infraction contre les personnes, et, dans cette dernière, avant tout, les affaires de sang. Mais l'escroc récidiviste, l'exhibitionniste sont-ils socialement dangereux ? Si, à la rigueur et sans trop de discussion (mais l'expérience prouve que ce n'est pas démontré) un cambrioleur « en série » peut paraître socialement dangereux, l'opinion (pas plus que le psychiatre) ne semble guère prête à admettre des conclusions d'« état dangereux » sans qu'un passé délinquantiel confirme l'authenticité de ce dernier. Or, le concept d'état dangereux est destiné, en principe, à prévenir la récidive plus qu'à désigner une constatation d'évidence.

Ici encore, la loi du 15 avril 1954 a marqué malgré tout un progrès. Non seulement, elle familiarise avec le concept d'état dangereux « non psychiatrique », mais encore on peut, par le biais de l'« état dangereux alcoolique », signaler que le sujet, ou est dangereux « au sens de la loi du 15 avril 1954 », ou pourrait le devenir s'il retombait dans ses excès.

c) Dans cette notion du « devenir » réside d'ailleurs, peut-être, une autre source d'hésitation. Il entre dans une déclaration d'état dangereux une manière de pessimisme qui, s'il n'est pas explicité, risque de donner un aspect statique à une notion au plus haut point évolutive. Certes, quand on parle d'« état dangereux », on entend l'état actuel. Mais on ne doit pas non plus omettre de penser à l'avenir, donc au retour dans le milieu social. Or, justement, l'avenir, constitue en soi un problème, dans la mesure où il se pose en termes de « maturation ».

En résumé, parler d'état dangereux implique la nécessité de préciser dans quel sens le sujet peut être étiqueté dangereux. Il peut l'être soit au sens psychiatrique du terme, soit au sens de la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux. Il peut l'être enfin au sens criminologique, avec les problèmes subsidiaires de degré, de nature, et d'évolution. Ces derniers d'autant plus essentiels qu'ils solidarissent dans de nouvelles structures le sujet en cours de peine, l'autorité qui en a la charge, les tiers amenés à le « prendre en charge » : structures qui ne peuvent qu'être fluides, comme il convient de le voir maintenant.

#### B. — *Dangerosité et maturation.*

L'importance du fait évolutif, si elle est reconnue en principe, donne lieu, en pratique, à des interprétations diverses. Rappelons d'abord pour mémoire, l'importance pratique du concept maturatif, puisqu'il aboutit aux notions d'« immaturité », de « retard maturatif », avec ce qui en découle sur le plan du « jeune adulte » et des modes d'approche spéciaux dans l'ordre judiciaire et rééducatif. Bien que récentes, ces notions sont généralement admises ; mais, pour les intégrer à la pratique quotidienne, force est de postuler, pour la masse de jeunes en cours de délinquance, une attitude ouverte, à la recherche des virtualités positives du sujet. La nécessaire combinaison d'une lucidité raisonnable et d'un optimisme de principe ne peut avoir son plein effet que dans une compréhension générale de la maturation, ainsi que dans la possibilité d'en tirer des conséquences pour l'évolution de la sanction en cours de peine.

Ces principes une fois reconnus, il faut avouer qu'en pratique, nous sommes encore mal renseignés sur la maturation elle-même. On tend volontiers à ne voir dans la maturation qu'un processus évolutif conduisant à l'adaptation. Encore l'insertion du sujet implique-t-elle un point d'équilibre entre l'individu et le milieu. Une « adaptation » excessive risque en fait d'aboutir à la disparition du sujet, « absorbé » par un milieu où il se fonde, à force d'être imprégné par lui. Il faut donc que, face aux forces permettant l'adaptation, le sujet se manifeste dans son dynamisme propre, « s'affirme » face au milieu, coure en conséquence des risques où il rencontre l'autorité (de quelque nature qu'elle soit). Il y a « immaturité » soit dans l'excès de l'adaptation (avec suggestibilité à l'ambiance), soit dans les maladresses d'affirmations qui se cherchent, sans tenir compte de l'ambiance. Affirmation, adaptation sont des forces complémentaires, expressions, en fait, des deux forces de l'activité et de l'émotivité.

Or, chacune de ces forces, dans le cadre de l'évolution générale qui conduit, en termes continus, de la naissance à la mort, n'évolue pas elle-même de façon continue. Il y a, au cours de la vie, une suite d'activités, elles-mêmes fonction de l'âge — croissance, reproduction, extension du territoire géographique et social — mettant chacune en jeu des formes énergétiques successives qui, pour leur propre compte, naissent, se développent, s'éteignent ou se ralentissent. Et il en va de même de la vie émotionnelle avec, ici aussi, pour un moment donné de la vie du sujet, des secteurs jeunes et d'autres, évolués, différenciés, sinon déjà sénescents.

C'est à cette recherche des « secteurs jeunes » de l'économie que vise en réalité l'observation continue. Seuls, ils permettent l'exploitation ou d'activités neuves qui ne demandent qu'à se produire, ou de « moments sensibles » où le sujet, « redevenu jeune » pour quelque temps, en redevient accessible à l'action du milieu.

Si l'on ajoute : a) que le sujet passe par des alternances générales d'activité et de sensibilité ; b) que ces données valent, toutes choses égales d'ailleurs, pour tous les âges de la vie ; c) que les formes possibles d'activité sont d'autant plus difficiles à saisir qu'elles s'investissent dans des oppositions stériles, qu'il s'agit de redresser avant de repartir du bon pied ; d) enfin, que les phases sensibles sont souvent déformées en cours de peine par les réactions du sujet à lui-même et au milieu, on en arrive à cette conclusion que l'application des mesures de défense sociale ne peut être qu'évolutive et dynamique. Faute de la fluence dans la structuration de la peine, ou l'on précipite

les gauchissements de l'activité, ou l'on passe à côté des moments sensibles et l'on ramène le sujet à des conduites de régression.

Il est évident que ces faits, pour peu que le sujet trouve en lui le moyen de ses adaptations, n'ont pas chez le sujet normal l'importance pratique qu'ils prennent pour l'anormal ou le récidiviste. Ces derniers sont modifiés soit parce que « déviants biologiques », soit parce que « déviants sociaux » (le but de l'observation étant de trouver aux deux types de déviations leur dénominateur commun). Mais, c'est par l'anormal et le récidiviste qu'on saisit le mieux les mécanismes aboutissant aux gauchissements.

#### C. — *Sur quelques aspects de l'intervention psychiatrique.*

On rappellera d'abord, en vertu même de ce qui précède, que les problèmes sont trop complexes pour ne relever que du psychiatre, même si prévaut en apparence le fait psycho-pathologique. Mieux : l'intervention psychiatrique peut s'avérer indésirable si son seul effet ne doit être, pour certaines structures plastiques, que de se définir en fonction de la nature de la prise en charge. Il y a chez trop de délinquants une tendance au refuge dans la névrose pour que soit encouragée une perspective de psychiatrie. On pourrait presque dire que ceux qui ont le plus besoin du psychiatre sont ceux qui, engagés dans les cadres de l'action réadaptative de contact, se heurtent aux difficultés et cherchent, pour les modes d'abord du délinquant, des orientations d'action. L'ensemble de l'action thérapeutique se dégage alors d'entretiens de synthèse où, la ligne psychiatrique aidant, peuvent s'harmoniser les conduites éducatives, psychologiques, administratives et, le cas échéant, médico-psychiatriques.

C'est à l'orientation, effectuée en début de peine, de définir le « poids de la présence psychiatrique » et de diriger le sujet, s'il le faut, vers le psychiatre. A ce point de vue, la législation permet de distinguer deux modes d'action, selon que la sanction pénale est, ou non, privative de liberté.

1° *L'action psychiatrique en détention.* — Une première remarque a trait à la différence, parfois spectaculaire, entre des comportements difficiles en prévention et le retour à l'acceptation, même s'il s'agit d'une lourde peine, de la condamnation. Certains sujets, qui poussent jusqu'à ses extrêmes limites le comportement psychopathique durant la prévention, sont capables, une fois condamnés, d'une remise en ordre complète et de conduites pratiquement normales. Tout se passe comme si le sujet trouvait dans la peine une manière de sécurité et liquidait une fois pour toutes les conduites d'emprunt parasites qui troublaient son observation.

Il est plus fréquent cependant, dès lors qu'un sujet s'est déjà manifesté en termes psycho-pathologiques, de le retrouver tôt ou tard dans les mêmes termes en cours de peine. Sans parler des cas mineurs, relevant de traitements symptomatiques, trois problèmes sont à retenir : l'action à mener lorsque le cas s'aggrave, le rôle des traitements récents dans une perspective de défense sociale, l'influence de la détention sur le comportement.

a) Pour ce qui est du premier point, la question se pose de savoir comment traiter les psychopathes en détention. Question d'ordre général, mais qu'on peut discuter ici puisqu'en définitive, elle concerne la défense sociale. Au cas, en effet, de troubles mentaux (plus ou moins intriqués à des conduites d'opposition) on oriente le sujet vers des centres appropriés (en France, Château-Thierry ou Haguenau). Dans ces centres, s'opère une nouvelle décontamination ; au cas de maladie mentale avérée, l'équipement n'est pas suffisant pour garder le psychopathe : on doit donc l'interner. Le malade est généralement orienté sur le service d'aliénés difficiles de Sarreguemines d'où il revient sur l'établissement d'origine après amélioration.

L'expérience montre que le transfert sur un établissement psychiatrique doit être réduit au minimum, en raison de l'attrait qu'exerce une telle mesure sur les autres sujets du centre pénitentiaire. De par leur plasticité psychique, nombre de sujets s'orientent vers des conduites susceptibles de donner le change. Ces comportements nuisent à l'ensemble de la situation rééducative.

b) Inversement, avec les traitements récents, de nature chimiothérapique, des améliorations s'observent, pour lesquelles on peut s'interroger sur ce qui est amélioré : la superstructure psychopathique (le fonds restant inchangé), ou le terrain lui-même (ce qui, dans ce dernier cas, conduirait à se demander, comme pour le psychopathe ordinaire

qu'on ne garde plus à l'asile, si le maintien en détention a encore un sens, puisque le sujet est modifié).

En fait, c'est tout le problème de la libération conditionnelle qui se trouve ainsi posé. Pour les propositions concernant cette dernière, l'avis du psychiatre ne peut guère être que consultatif : il y a au surplus des règles qui n'autorisent les propositions qu'à partir d'un certain stade dans l'exécution de la peine. S'il était avéré qu'un traitement déterminé a amené avant cette limite une amélioration du terrain, on pourrait, certes, se demander s'il n'y a pas pour le psychiatre une initiative à prendre. De même — au delà de l'action psychiatrique, et en termes plus généraux — une amélioration de structure, survenant au cours d'une phase évolutive ou sous le coup d'une circonstance d'exception, pourrait faire poser le problème d'une initiative de cet ordre.

A notre avis, quelle qu'ait pu être leur action, ni le psychiatre, ni le rééducateur n'ont qualité pour formuler (au moins officiellement) de telles propositions. Ces dernières relèvent de la seule Administration. L'action thérapeutique et éducative risquerait sans doute de pâtir d'initiatives, qui engagent les techniciens sur un domaine où ils ne seront plus libres, quand il s'agira d'autres détenus. Ils se trouveront alors en face de tentatives, de demandes instantes ou pressantes (sinon menaçantes), pour obtenir une proposition que tel autre avait obtenue. Le technicien ne peut que donner un avis, et il ne peut le faire qu'à la demande de l'autorité.

c) Reste à évoquer le rôle de la détention sur le comportement général des individus. On sait l'importance des problèmes psychosomatiques en détention, la fréquence des refuges psychiques dans un trouble corporel quelconque (le plus souvent digestif ou cardio-respiratoire). Dans la grande majorité des cas, ces troubles sont transitoires. Mais ils peuvent devenir chroniques, alimenter une hypocondrie avec ses résonances affectives et ses impulsions réactionnelles.

Nous avons décrit d'autre part l'aspect pseudo-schizophrénique de certaines régressions psychiques, que nous appelons « psychoïdotiques » sans dissociation ni discordance, qui s'améliorent parfois sans internement, et dans le mécanisme desquelles entre à notre avis, outre des réactions complexes à l'acte et à ses conséquences, une part non négligeable de complaisance ou de démission.

Enfin, existent des cas dans lesquels se pose le problème de l'internement en fin de peine, faute pour le sujet des moyens d'une autonomie sociale valable. Ces cas sont à rapprocher de celui des vieux relégués, devenus incapables de bénéficier d'une mesure de libération, et qui relèveraient en fait surtout, de par leur vieillissement, de placements en hospice.

Faut-il conclure de ce qui précède à l'action systématiquement dégradante de la détention ? Sans discuter d'un tel sujet, qui soulève d'énormes problèmes de doctrine, rappelons que ces derniers rejoignent les préoccupations psychiatriques en matière d'internement. Dans les deux cas, la question se pose de la remise dans le milieu social. Mais, dans les deux cas aussi, deux observations s'imposent. La première c'est que, dans certaines conditions de forme et de durée, les « murs » suscitent chez le sujet des reconstructions internes, surtout d'ordre émotionnel et probablement positives qu'il s'agit d'utiliser. La seconde, c'est que, pour ce faire, l'utilisation ne vaut que dans la mesure où elle se combine à des prolongements externes. Il y a donc un double travail : susciter les « retours sur soi », ce qui ne peut se faire sans l'aide morale, éducative, éventuellement psychiatrique ou médico-psychologique, que l'individu trouve dans un centre structuré. En second lieu, utiliser le « moment sensible », l'investir éducativement, préparer, pour le milieu libre, un retour qui se prolonge dans ce dernier. Il semble qu'en attendant ce retour, lorsqu'il s'agit d'une longue peine, les transferts de centre à centre soient de nature à réduire certaines tensions, et à permettre *in situ* la poursuite de l'action éducative dans le cadre des impératifs de la peine. Encore y a-t-il lieu parfois de prévenir certaines dépressions de pré-libération, révélatrices de ce que l'on a appelé le « vertige de la sortie ».

2° *L'action psychiatrique en milieu libre.* — L'extension des indications du « traitement en milieu libre » n'est pas sans soulever des problèmes, qu'il s'agisse de la probation pour les anormaux et récidivistes ou encore des problèmes neufs liés à la lutte anti-alcoolique.

a) sur le plan de la *probation*, on sait d'abord que, dans nombre de cas, le sujet libéré conditionnellement est orienté sur le dispensaire d'hygiène mentale du secteur. On doit

toutefois prendre garde au fait qu'un recours trop fréquent au psychiatre risque de susciter chez le sujet le sentiment d'une surveillance astreignante et dévalorisante. Peut-être aussi est-ce au centre d'hygiène mentale d'apprécier dans quelle mesure il doit effectuer des pressions pour assurer l'assiduité du libéré ou au contraire autoriser une certaine marge de relâchement.

Dans le cadre de la mise à l'épreuve par jugement, on recourt parfois au psychiatre pour certaines infractions d'ordre obsessionnel ou stéréotypé. C'est le cas notamment de certains délits sexuels. Il semble en effet que la conjonction d'une intervention psychiatrique et de l'encadrement probatoire est de nature à prévenir la récurrence, par exemple en matière d'exhibitionnisme. Mais les difficultés de l'intervention psychiatrique en matière de déviations sexuelles doivent inviter à la prudence. On connaît malheureusement vite les limites de l'action thérapeutique pour un sujet affligé d'impuissance sexuelle et plus ou moins pédophile. Il semble que l'on soit conduit à demander alors au psychiatre (dans le sentiment général qu'il existe une « anomalie »), plus que ce qu'il peut apporter.

Toutefois c'est là un cas extrême et l'action médico-éducative peut être au contraire bénéfique — menée parallèlement à celle des services post-pénaux — chez nombre d'impulsifs mineurs, plus ou moins instables ou alcoolisés.

Il est difficile dans le présent, de se faire une idée des possibilités de l'action psychiatrique externe. Sans doute parce que le dispensaire de secteur est, par définition, assez éloigné d'une compréhension judiciaire du problème. Une fois devenu — s'il le devient — client du dispensaire d'hygiène mentale, le sujet échappe pratiquement, dans ses aspects psychiatriques, à la connaissance de synthèse que le magistrat de probation est en droit d'attendre : or, ce dernier n'est pas toujours renseigné sur l'évolution psychiatrique du cas. D'où l'idée de centres judiciaires de surveillance psychiatrique en probation. Mais des surveillances de cet ordre impliquent, pour être acceptées, qu'elles ne gênent pas le travail (consultations vespérales, proximité du domicile). L'application pratique reste donc à débattre. Nous avons, pour notre part, pu mettre en œuvre à titre d'essai, durant un certain temps, une organisation intermédiaire, en suivant des sujets en probation, adressés par le Service post-pénal du Tribunal de la Seine, dans le cadre des permanences d'hygiène mentale de la Préfecture de police.

En tout état de cause, seules des données statistiques seraient en mesure de préciser l'apport de la psychiatrie au maintien (ou au retour) des délinquants en milieu libre, notamment en matière d'anormaux et de récidivistes.

b) L'action de défense sociale en milieu libre est, on le sait, prévue pour les *alcooliques*, délinquants ou non. Dans ce cas, la loi de 1954 prévoit pour les médecins un rôle actif d'intervention, puisqu'il existe des « commissions médicales » de trois membres, habilitées à prescrire l'astreinte du buveur à la fréquentation du dispensaire anti-alcoolique. Dans quelques départements sont créés des « centres de rééducation » pour buveurs, avec (comme c'est le cas, par exemple, pour l'établissement d'Etampes) possibilité d'intervention judiciaire. Il semble que l'intervention judiciaire reste encore très limitée. Elle n'a pas été mise en œuvre dans le département de la Seine, mais il n'est pas rare que des mesures officieuses soient prises, qui orientent le buveur délinquant sur un centre de cure, pour désintoxication, en échange d'une mesure de mise en liberté provisoire.

Toujours dans le cadre de la lutte anti-alcoolique, mais rejoignant en cela des mesures d'ordre plus général, signalons que le psychiatre peut être appelé à participer aux mesures de restitution de permis de conduire, après suspension par l'autorité administrative.

### III. — DÉFENSE SOCIALE ET RÉADAPTATION

Le développement de la probation a permis pour un très grand nombre de sujets la reprise d'occupations professionnelles normales, et donc une réinsertion sociale satisfaisante. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler qu'au delà du délinquant primaire, d'importance moyenne, et sans problèmes psychopathiques, la réadaptation se situe en termes autrement sévères pour les anormaux avérés et les récidivistes. Comment, alors concilier les impératifs de la défense sociale et les nécessités d'une réadaptation, sans quoi la récurrence est pratiquement certaine ? Depuis longtemps, en France, les expériences menées pour la réadaptation des relégués ont mis en évidence l'utilité de certaines formules, notamment en matière de semi-liberté, comme aussi la nécessité, pour que la

réinsertion s'opère, d'une coopération de l'employeur. C'est dans l'articulation des mesures de défense sociale et de réadaptation que réside en définitive la possibilité d'une réinsertion valable.

#### A. Etude d'un problème voisin : l'alcoolisme chronique récidivant.

Certains des problèmes ainsi évoqués se retrouvent dans un domaine qui touche par bien des côtés aux problèmes de défense sociale : nous voulons parler de l'alcoolisme récidivant, quand ce dernier a conduit le buveur au stade de la déchéance sociale, à la suite d'une longue histoire de violences, d'interactions, parfois de délinquance. Chez ces sujets tarés — au surplus déjà d'un certain âge, plus de quarante ans — l'alcool ne se présente guère que comme un facteur entre d'autres. Or, l'expérience montre que l'on peut ramener certains de ces sujets dans le milieu social, mais ce, dans des limites (et sous des réserves) qu'il convient de définir. Trois points paraissent essentiels : le rôle de l'employeur, l'enkystement de la récidive, l'aménagement temporo-spatial de la surveillance.

1° Il y faut d'abord la coopération de l'employeur, en particulier à l'échelon des contremaitres, assortie au besoin d'une coopération du groupe des travailleurs. Encore faut-il garder avec l'employeur, des relations constantes, être en mesure de le « dépanner » en fonction des exigences de la fluctuation du marché, de reprendre le sujet qui ne donne pas satisfaction, quitte à le réemployer soi-même dans des ateliers *ad hoc*, en attendant sa réembauche ailleurs.

2° Dans le retour du buveur au travail, il faut compter avec une proportion considérable de rechutes alcooliques. L'abstinence est rarement observée à ce stade de la déchéance. Mais l'expérience montre que l'on peut compter sur une tempérance moyenne, dont il s'agit alors de suivre l'évolution.

L'accentuation de la vigilance peut aboutir éventuellement, en liaison avec l'employeur, à un retrait du travail pour quelques jours, avec courtes remises en état, reprise par l'employeur et maintien dans le réemploi. La surveillance, c'est là l'important, a permis « l'enkystement » de la récidive, en en minimisant l'effet, en la neutralisant sur le plan réadaptatif.

3° Pour une telle surveillance, la présence des observateurs n'est réalisable que dans des conditions d'hébergement du buveur, qui assurent à ce dernier la présence de l'encadrement. Sans insister sur les détails, nous précisons seulement qu'il y faut des formes aussi variées que possible de prise en charge (« foyers » divers avec différents niveaux de surveillance, possibilité après le séjour en foyer, de revenir sur place pour les repas, le club, l'hébergement, le « dépannage » éventuel). Le tout, dans un climat où le rôle du médecin se réduit plus à une présence disponible qu'à une action directe et personnelle sur le buveur réinséré.

Ainsi sont assurés non seulement la surveillance sur place du buveur, mais aussi la permanence de cette surveillance, sous le signe complémentaire de la stabilité dans l'emploi.

#### B. Applications à la défense sociale.

1° Lors d'études menées à l'occasion du vagabondage, par le Centre de défense sociale, nous avons eu l'occasion, naguère, de présenter, en application des mesures de réadaptation alors à l'étude, quelques idées, inspirées de ce qui précède, pour l'hébergement éventuel et le réemploi des vagabonds.

En termes plus généraux, il s'agit d'abord de vivre, en pratique, les questions posées à l'expert sur le plan « curabilité » et « réadaptabilité ».

Pour ce qui est de la curabilité, cette dernière ne vise en principe que les cas d'anomalies psychiatriques, les autres se référant surtout à des problèmes de terrain, dont la modification reste du domaine de la recherche ou de l'hypothèse. La curabilité d'ailleurs n'est en général envisagée qu'avec prudence, l'état pouvant paraître curable « en principe », sans qu'on puisse pour autant s'engager sur l'espèce.

2° Pour ce qui est de la réadaptabilité, on admet d'abord, quelles qu'aient pu être les motivations de l'infraction, que cette dernière n'implique pas en soi une forme d'inadaptation. Face, en d'autres termes, à une conception théorique de caractère unitaire, la pratique conduit à conclure, pour une infraction commise par un sujet bien inséré, que

ce dernier « n'est pas désadapté ». Cela revient à considérer que, pour un grand nombre d'individus, le problème pénal se ramène aux conceptions traditionnelles. C'est là, répétons-le, une position pratique, qui doit laisser entiers les problèmes de doctrine sur les limites et la nature de l'inadaptation.

Quand se pose le problème de la réadaptation, l'expert rencontre d'autres difficultés. Sa réponse ne peut être que d'ordre général. Comme pour l'état dangereux, étant orientée sur l'avenir, elle ne peut trop se baser sur ce que l'on constate dans le présent. Faut-il dès lors, au cas d'impression mauvaise, faire peser sur le sujet — surtout si c'est un jeune — un pessimisme qui, justifié en principe, risque en fait d'inhiber chez lui les velléités possibles pour l'avenir réadaptatif ? Des conclusions trop absolues reviendraient à méconnaître ces renouvellements partiels, qu'une compréhension nuancée de la maturation invite à rechercher. Velléités sans doute, et comme telles, fragiles. Mais il n'est d'action rééducative et réadaptative que dans l'ordre positif. On doit laisser intactes les chances et de l'éducateur, et du sujet qu'il prend en charge. Au cas de doute sur l'avenir réadaptatif, il faut donc « réserver l'avenir », l'observation en cours de peine étant de nature à modifier, sur le plan biologique et social, les données de la situation.

2° Pour une observation de ce genre, on retrouve le problème de la « durée », que nous évoquons plus haut, tant à propos des « phases sensibles » que de l'action possible des traitements. C'est ici que le recours au cas des alcooliques chroniques peut avoir son intérêt. En règle générale, on ne change pas en un jour et, dans le cas inverse, il n'est guère de changement brusque qui ne doive être surveillé. Le problème revient donc, pour une défense sociale valable, à « organiser la durée » dans un climat réadaptatif. Cela revient encore pour le groupe, à rechercher les moyens d'obtenir l'acceptation, voire la coopération du sujet. Bien qu'on ne puisse se permettre d'illusions excessives, il existe en pratique une marge d'adhésion, de nature probablement complexe (intimidabilité latente, émotivité disponible, mélange d'une certaine curiosité de l'avenir et d'un « pourquoi pas ? » chez le sujet qui tendait à démissionner, après avoir perdu « ses chances »...).

Pour utiliser au mieux des possibilités fragiles, il semble qu'il faille diversifier les formes de relation « individu-milieu ». C'est en multipliant les formules, au prix d'expériences limitées (non forcément renouvelables, si l'on ne dispose pas des moyens — ou des hommes — qui permettraient de les renouveler) que l'on peut espérer, dans le cadre d'une durée à prévoir largement, remettre le sujet dans le circuit social, réduire ses récidives possibles à des infractions de second ordre, intéresser le groupe social à l'action réadaptative.

Il y aurait lieu en tout cas d'étudier les phases biologiques qui précèdent certaines récidives. Brusque cessation de l'emploi, dans l'illusion d'une place meilleure (qu'on ne recherche qu'après avoir « demandé son compte »), « coup de cafard » avec beuveries (solitaires d'abord, puis en groupe par rencontres de débit), sentiment de malaise personnel ou social laissant vaguement pressentir que le sujet « va faire une bêtise » : autant d'aspects, prémonitoires ou favorisants, dont l'étude serait à mener en termes bio-sociologiques. Ici encore, seule l'observation prolongée — à condition d'aménager et de rendre possibles les conditions de cette observation — permettrait des ouvertures en matière de prévention.

## CONCLUSIONS

Des données, quelque peu diffuses, développées dans ce qui précède, nous dégagerions volontiers, sur le plan institutionnel, les conséquences suivantes en matière de traitement :

1° Le caractère inévitablement extensif, de la notion d'« anomalie », qu'il s'agisse d'anomalies vraies ou de formes dégradées s'étendant en deçà (particularités diverses) ou au delà (états complexes allant, par les régressions et les sursimulations possibles, jusqu'à la psychose caractérisée) de l'« anomalie » théorique.

Il est donc souhaitable que le psychiatre soit présent dans le milieu pénitentiaire pour répondre sur place aux problèmes psychiques ou psycho-somatiques de la vie carcérale quotidienne.

2° Inversement, il faut limiter la tendance des sujets à « se vivre » en psychopathes et à rechercher, sous le signe de la psychose, une sorte de maternage qui n'est en fait

qu'une régression et une fuite devant les responsabilités. A cet effet, l'admission en centre pénitentiaire spécialisé doit être réservée à un nombre de cas limité, l'ensemble des cas mineurs relevant de la surveillance psychiatrique sur place.

Dans le cadre de l'Institution spécialisée, doivent pouvoir être, en contre-partie, mis en œuvre les moyens psychiatriques les plus actuels, l'orientation sur un hôpital psychiatrique ordinaire devant être réduite (et, le plus possible, découragée) si l'on veut éviter une sorte de contagion de groupe et d'attirance inconsciente vers l'état psychopathe (soit, en fait, vers l'évasion du milieu carcéral).

3° Il est essentiel, en tout cas, d'inclure le fait psychiatrique dans une compréhension plus large, d'ordre criminologique, avec, dès qu'on tend vers la simple « particularité », réduction du « personnage » psychiatrique à une présence, plus propre à représenter, dans les réunions de synthèse, le « point de vue psychopathologique », qu'à intervenir directement dans la prise en main du détenu.

Inversement, cet effacement relatif (ou, si l'on préfère, cette « situation de partage » dans l'action commune rééducative) implique le développement, en tiers, des techniciens « au contact » : psychologues, rééducateurs, sans préjudice d'une formation poussée du personnel de surveillance.

4° Cet effacement — souhaitable si l'on veut que le sujet assume son sentiment de responsabilité, et « se vive » normal, affirmé, accessible — n'empêche pas pour autant l'application à la dynamique délinquante des acquis de la psychiatrie à la faveur des traitements modernes. Ces traitements ont permis (tant sur le plan chimiothérapique que sur le plan des psychothérapies de toute nature) la réduction des troubles en intensité et en durée. Ils favorisent, d'autre part, l'orientation ouverte des établissements psychiatriques et la tendance à la sortie précoce.

Toutefois, entre le psychopathe ordinaire et le délinquant anormal, deux différences majeures existent : le passage à l'acte antérieur, la sanction consécutive. Il y a là deux faits qui ont leurs développements propres, leurs interactions secondaires. Le problème de la sortie ne se pose pas dans les mêmes termes pour les deux types de psychopathes. La sortie, notamment, n'est pas d'ordre purement médical ; elle dépend d'autres facteurs. Par contre, pour son appréciation, la connaissance du sujet, entendue en termes évolutifs et maturatifs, peut être d'un certain secours et influencer sur la mesure pour en modifier les données théoriques.

Dans tous les cas, la « réduction » d'un trouble est loin d'être toujours une guérison. Une surveillance reste indispensable, ce qui implique une longue durée, en milieu libre, de la surveillance psychiatrique. Or, si cette dernière est possible (encore que déjà difficile) pour le psychopathe ordinaire, elle devient plus malaisée pour le psychopathe délinquant, et plus malaisée encore s'il s'agit d'un délinquant récidiviste et asocial. Il faudra donc organiser la surveillance « dans la durée », problème qui s'avère particulièrement délicat.

a) La première conséquence de ce qui précède a été l'institution et le développement de la probation, avec « traitement » en milieu libre et, grâce aux « libérations conditionnelles », retour rapide en milieu libre dans des conditions institutionnalisées de surveillance.

b) Toutefois, si la probation en soi suffit pour le délinquant à particularités mineures (avec, éventuellement, surveillance complémentaire par le dispensaire d'hygiène mentale du secteur), le « traitement en milieu ouvert » impose, pour l'anormal et le récidiviste, des mesures à la fois plus fermes, plus variées et, si possible, plus prolongées.

Pour l'organisation de ces mesures, le « fait institutionnel » doit s'intégrer dans une politique extensive de la réadaptation, où puissent être assurés plusieurs impératifs :

— fusion pratique de l'institution et de l'entreprise, l'employeur (sous des formes à débattre) étant lui-même engagé dans le réseau réadaptatif ;  
— diversification des modes de retour dans le milieu, par diversification, notamment, des modes d'hébergement ;

— enkystement des récidives éventuelles, la « rechute » dans la délinquance devant être appréciée (et jugée) moins en tant que telle que par ce qu'elle représente « en poids » par rapport au passé délinquantiel du sujet.

Pour la mise en pratique de ces modalités, des expériences existent déjà (dans le cadre, notamment, de la réinsertion des relégués). Le résultat a pu en paraître décevant. Mais, ce qui compte en définitive, c'est moins, au début, le nombre des récupérés que

la preuve, pour certains, d'une récupération possible. Cette donnée doit servir de base pour des tentatives ultérieures, en améliorant les techniques, quitte à l'interruption locale, si manquent, pour poursuivre l'expérience, l'un ou l'autre des impératifs reconnus indispensables.

Pour la mise en place des moyens, il semble indiqué de se référer à ce qui se fait, non seulement sur le plan de la psychiatrie générale, mais aussi pour des expériences plus spéciales — plus proches aussi des problèmes délinquants : le cas de l'alcoolisme chronique paraît à cet égard, intéressant à suivre.

L'ensemble de la situation met en évidence, sur le plan français, à la fois la réalité d'une orientation conforme à ce que postule le concept de défense sociale, et les insuffisances d'une législation qui ne permet qu'imparfaitement l'exploitation de ce concept.

## INFORMATIONS

### L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

L'indemnisation des victimes d'actes criminels est l'un de ces problèmes qui, selon le professeur G. Mueller (1), mériteraient de longues études préparatoires avant de pouvoir être résolus de façon satisfaisante tandis qu'ils suscitent des réactions émotives immédiates dans le grand public, appelant des solutions rapides et détournant ainsi l'attention de problèmes plus graves et plus urgents. L'engouement du public risque en outre de pousser les dirigeants, pour des motifs qui ne sont pas toujours politiquement très purs, même si la cause défendue est généreuse, à proposer des solutions coûteuses et mal réfléchies.

Tournant quelque peu en dérision les desseins humanitaires de Margery Fry qui lança en 1957 dans un article paru dans l'*Observer* (2) l'idée de l'indemnisation par l'Etat des victimes d'actes criminels, le professeur Mueller appelle à la réflexion en énumérant quelques-unes des principales difficultés d'un tel projet : faut-il concevoir l'indemnisation des victimes comme une sorte d'assurance nationale contre le crime qui suppléerait bien souvent aux carences des citoyens imprévoyants ? Sur quelle base calculer la réparation et si, comme l'estime l'auteur, elle doit, pour être équitable, « couvrir la totalité des pertes résultant de l'infraction », comment évaluer la charge totale pour l'Etat — et les contribuables — qui sera certainement énorme en dépit de certains propos optimistes. Ne faut-il pas en outre tenter de trouver ainsi un moyen terme entre la prise en charge totale par l'Etat et les solutions qui existent mais se sont révélées jusqu'à présent le plus souvent inefficaces comme les recours exercés par les victimes devant les tribunaux civils, et modifier également la conception de la peine qui reste encore dans une grande mesure rétributive pour l'orienter plutôt vers une fonction réparatrice ? Telles sont quelques-unes des questions que pose le professeur Mueller tout en se défendant d'un pessimisme exagéré sur les chances d'un règlement finalement satisfaisant.

Malgré ces appels à la réflexion, deux projets ont récemment vu le jour, dont l'un aux Etats-Unis, et même si les solutions qu'ils proposent pèchent par quelque endroit, ils ont le mérite d'exister et fourniront sans doute aux chercheurs une expérience aussi appréciable que des études purement théoriques.

Le *Criminal Injuries Compensation Board*, commission fondée en Angleterre en 1964 par la Chambre des Communes sur proposition du gouvernement est un organe administratif et non juridictionnel bien qu'elle soit présidée par un « conseiller de la Reine » et composée de cinq juristes. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel ni soumises à la révision ministérielle, mais elles doivent être consignées dans un rapport annuel soumis au gouvernement et discuté au Parlement.

Dans le projet anglais, pour que la victime ait droit à réparation, elle doit avoir subi un dommage d'une certaine importance justifiant l'allocation d'une somme de cinquante livres sterling au moins ou l'équivalence de trois semaines de travail. Il faut

(1) Gerhard O. W. MUELLER, « Compensation for Victims of Crime : Thought before Action », *Minnesota Law Review*, vol. 50, n° 2, déc. 1965, p. 213-221.

(2) M. FRY, « Justice for Victims », *The Observer*, 7 juill. 1957.

aussi évidemment que le dommage résulte d'une infraction rapportée à la police ou poursuivie devant les tribunaux, et la victime ne peut demander réparation d'un dommage qu'elle a elle-même concouru à provoquer. La réparation n'est pas limitée comme dans la loi de New York au seul remboursement des frais, c'est une véritable indemnisation du préjudice (1).

Le premier rapport (2) annuel de la Commission a été présenté au Parlement en mars 1965 après huit mois de fonctionnement seulement. Peu encombrée durant ses premiers mois d'existence à cause de l'ignorance du public, elle a entrepris dès sa création un vaste effort pour se faire connaître tant dans les milieux juridiques qu'auprès du grand public par des affiches, des insertions dans la presse, des communiqués à la radio et à la télévision et voit le nombre des demandes s'accroître de mois en mois.

Le règlement des dossiers a demandé en moyenne un délai de six semaines à compter de la réception de la demande. Lorsque l'affaire est pendante devant les tribunaux son règlement est parfois retardé. Les délais risquent cependant d'être fâcheusement allongés par l'afflux des dossiers. Ce n'est qu'exceptionnellement que la Commission a refusé toute indemnisation (dans six cas sur cent soixante et onze dossiers réglés au 31 mars 1965) (3). D'une manière générale, le demandeur est satisfait de la réponse donnée par le commissaire unique et ce n'est que dans huit cas sur cent soixante et onze qu'une audience devant la commission de trois membres a été demandée.

Prié de suggérer au Parlement des propositions d'amendement, le *Board* ne s'estime pas encore capable de le faire après une période d'essai relativement courte sauf sur un point : la procédure étant uniquement écrite devant le commissaire unique normalement chargé d'examiner toute demande, il serait souhaitable que celui-ci puisse de son chef demander le renvoi devant une commission de trois membres lorsqu'il lui paraît nécessaire de convoquer des témoins (4).

Le projet d'indemnisation des victimes (5) qui est entré en vigueur dans l'Etat de New York le 1<sup>er</sup> octobre 1966 est assez différent de son prédécesseur anglais sur des points très importants — fonction et base de calcul de l'indemnisation notamment — malgré certaines ressemblances formelles. Les détails en sont rigoureusement prévus par la loi.

Le *Crime Victims Compensation Board* créé par une loi de l'Etat de New York de juillet 1965 est une commission de trois membres nommés pour sept ans par le gouverneur de l'Etat sous réserve de l'approbation du Sénat parmi les juristes installés depuis plus de dix ans dans l'Etat. Leur traitement est fixé par le gouverneur et ils ont l'interdiction d'exercer toute autre activité professionnelle durant leur mandat.

Les attributions de la Commission sont très étendues et lui donnent une grande indépendance et un caractère plus juridictionnel qu'administratif : ainsi elle peut nommer son secrétaire, son greffier et tous les employés nécessaires à son fonctionnement, adopter, promulguer, amender et abroger les règlements nécessaires à l'exercice des fonctions, se faire assister par la police de l'Etat, du *county* ou de la ville, ou par les autres pouvoirs publics, décider des demandes en indemnités portées devant elle, ordonner l'examen médical des victimes, tenir des audiences, faire prêter serment et interroger sous serment, citer les témoins à comparaître conformément aux règles de la procédure civile et requérir la production de documents ou de toute autre preuve matérielle, recueillir ou faire recueillir des dépositions écrites en dehors de l'Etat, remettre chaque année un rapport écrit de ses activités au gouverneur et à l'assemblée de l'Etat.

Sont admis à former un recours devant la Commission :

(1) Cf. Cyril E. S. HORSFORD, « The Criminal Injuries Compensation Board : Its Work and its Scope », *The Criminal Law Review*, juill. 1966, p. 356-360.

(2) *Criminal Injuries Compensation Board. First Report and Accounts*, Londres, H.M.S.O., Cmnd 2782.

(3) Voir Rapport § 10, p. 5.

(4) Voir Rapport § 14, p. 6.

(5) *An Act to amend the executive law, in relation to the creation of a victims compensation board in the executive department, prescribing the powers and duties thereof and making an appropriation therefor, State of New York, juillet 1965.*

1) les victimes d'une infraction ; 2) le conjoint survivant ou l'enfant de la victime décédée en raison directe d'une infraction ; 3) toute autre personne à la charge de la victime décédée en raison directe d'une infraction.

Les auteurs ou complices du crime sont évidemment exclus. Les demandeurs ont un délai de quatre-vingt-dix jours après la commission de l'infraction ou la mort de la victime pour présenter leur demande dans des formes déterminées par les règlements du *Board*. La Commission peut cependant porter ce délai à un an pour un motif justifié.

Il faut évidemment pour qu'il y ait lieu à indemnisation qu'une infraction ait été commise, qu'elle ait eu pour conséquence directe la mort ou la blessure de la victime, et que cette infraction ait été signalée à la police dans un délai de quarante-huit heures au maximum après sa commission. La procédure en indemnisation n'est cependant qu'assez lâchement liée à la procédure judiciaire et ne dépend en tous les cas pas de l'issue judiciaire de l'affaire. La Commission doit « promptement » avertir le *general attorney* du *county* où l'infraction aurait été commise de la demande d'indemnisation. Celui-ci doit l'avertir dans un délai de dix jours de ce que des poursuites criminelles sont engagées et lui demande de différer sa décision. La Commission doit alors attendre la fin de la procédure judiciaire pour reprendre l'affaire mais peut cependant accorder une indemnisation provisoire. Le paragraphe 626-3 de la loi spécifique : « Les requêtes seront instruites et jugées, que le prétendu criminel ait été appréhendé, poursuivi ou condamné en raison d'une infraction fondée sur le même incident ou qu'il ait été acquitté ou déclaré non coupable du crime en question du fait de son irresponsabilité pénale ou de toute autre excuse légale ».

Les dossiers sont distribués par le président de la Commission entre ses divers membres qui décident seuls. La procédure est écrite sauf si le commissaire juge nécessaire d'entendre des témoins. La décision d'indemnisation ou de refus motivée est transmise par le secrétaire au demandeur. Celui-ci a trente jours pour faire appel de la décision devant la commission plénière. Tout commissaire peut demander l'examen en séance plénière pendant le même délai.

La décision rendue par la Commission plénière est définitive et doit être motivée en cas de divergence avec l'avis du commissaire unique.

Cependant, une procédure de révision peut être engagée par l'attorney général de son propre chef ou à la demande du trésorier (*comptroller*) lorsqu'ils estiment l'indemnisation excessive ou injustifiée (cf. § 629-1).

Les réparations allouées ne peuvent pas excéder les débours (*out of pocket expenses*), c'est-à-dire les frais de justice, les frais médicaux raisonnables occasionnés par les dommages corporels résultant du crime, et la perte de salaire ou de gain qui en résulte. Le plafond de l'indemnisation est de cent dollars par semaine et celle-ci ne peut excéder mille cinq cents dollars en tout. L'indemnisation n'a en aucun cas le caractère de dommages-intérêts à la différence du système anglais et ne vise pas à réparer l'intégralité du préjudice subi mais simplement à aider la victime d'une infraction à faire face à une situation financière critique où elle — ou ses ayants droit — ont été plongés du fait de l'infraction. Il est en effet précisé que l'indemnisation ne peut être accordée que si l'infraction a eu pour effet de placer la victime ou ses ayants droit dans une situation financière critique. Si ni les débours ni le manque à gagner n'ont cet effet, il n'y a pas lieu à indemnisation (§ 631-6).

L'indemnisation est complémentaire lorsque la victime est rentrée partiellement dans ses frais par l'effet d'une assurance ou de quelque autre moyen (cf. § 631-3 et 4). Enfin elle est réduite dans le cas où la victime a contribué de quelque façon au dommage qui lui a été causé sauf si elle a agi en état de légitime défense (cf. § 631-5).

Le problème de la réparation civile du préjudice subi par les victimes d'infractions pénales recevait en Afrique orientale (ex-anglaise) une solution simple influencée par une tradition coutumière dont Douglas Brown (1) déplore qu'elle soit actuellement en voie de disparition sous l'effet des décisions rendues par les tribunaux supérieurs. La tradition coutumière préservée par certains tribunaux inférieurs permettait de régler au cours de la même audience, contrairement à la tradition juridique anglaise, l'action pénale et l'action civile et, par exemple, d'indemniser la victime en lui affectant une

(1) Douglas Brown, « The Award of Compensation in Criminal Cases in East Africa », *Journal of African Law*, vol. 10, n° 1, printemps 1966, p. 33-39.

partie de l'amende versée par le condamné. Institutionnalisée par les différents codes de procédure pénale (1), suivant en cela une disposition du Code pénal indien de 1898, cette pratique fut cependant découragée par les Cours supérieures qui posèrent des règles de plus en plus étroites à son application sans aller jusqu'à dénier totalement qu'une réparation puisse être allouée.

M. Douglas Brown se fait l'ardent défenseur de cette méthode qui a le mérite de la simplicité et du bon sens et réfute énergiquement les objections généralement soulevées contre elle par les juges anglais.

Il peut sembler illogique de mentionner ici cette forme de réparation qui malgré l'identité de la terminologie anglaise n'a que peu de chose à voir avec les systèmes décrits ci-dessus et rappelle plutôt l'action civile exercée devant les tribunaux criminels français. Le rapprochement se justifie cependant sur un point : c'est, ici aussi, finalement au Trésor public qu'incombe la charge de la réparation du préjudice subi par la victime puisqu'il se prive à son profit d'une partie des ressources procurées par l'amende. Mais peut-être l'amende serait-elle calculée différemment si elle n'avait qu'une fonction pénale et les victimes n'ont probablement qu'assez rarement l'espoir d'être effectivement remboursées ou indemnisées lorsque l'indemnisation dépend de la solvabilité du délinquant.

C. L.

#### COLLOQUE COMMÉMORATIF DU CENTENAIRE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU PORTUGAL

(Coïmbre, 11-16 septembre 1967)

Organisé par la Faculté de droit de l'Université de Coïmbre, avec la collaboration des ministères de la Justice, des Affaires étrangères et de l'Éducation nationale, ainsi que de la Fondation Calouste Gulbenkian, le Colloque sur la peine de mort, destiné à célébrer le centenaire de l'abolition de la peine capitale au Portugal, s'est tenu à Coïmbre, du 11 au 16 septembre 1967.

La séance inaugurale, sous la présidence de S. Exc. le Président de la République portugaise, s'est déroulée dans la Salle des Actes de l'Université de Coïmbre ; de nombreuses personnalités prirent la parole et le discours d'ouverture du professeur Eduardo Correia, empreint de l'humanisme et de la largeur de vues qui caractérisent son œuvre — notamment son projet de Code pénal — fut particulièrement remarqué (2). Grâce à la façon magistrale dont il sut organiser ce colloque, les débats devaient atteindre un niveau philosophique et scientifique des plus élevés.

Les réunions de travail se sont tenues dans le décor fastueux de la salle São Pedro de la bibliothèque générale de l'Université de Coïmbre où la traduction des rapports était assurée simultanément en allemand, en anglais et en français. Les représentants les plus éminents du droit pénal de la criminologie, aussi bien d'Europe que d'Amérique latine et d'Amérique du Nord, avaient tenu à assister à ce Colloque. La liste complète en serait trop longue — mentionnons néanmoins la présence, parmi les congressistes, de M. Sebastian Soler (Argentine), de M. Nowakowski (Autriche), de MM. Paul Cornil et R. Screvens (Belgique), de MM. P. J. da Costa, Claudio Fragoso et Nelson Hungria (Brésil), de M. Juan del Rosal (Espagne), de M. et Mme Glueck, de MM. G.O.W. Mueller, Norval Morris et Thorsten Selin (Etats-Unis d'Amérique), de Mme Anttila (Finlande), de MM. Marc Ancel, Jacques Léauté, G. Levasseur P. Savey-Casard, du R. P. Joseph Vernet et de M. Robert Vouin (France), de MM. G. Bettiol, F. Gramatica, P. Nuvolone et G. D. Pisapia (Italie), de MM. Garcia Maynez et L. Recaséns Siches (Mexique), de M. van Binsbergen (Pays-Bas), de Mme de Almeida, de MM. Pizarro Belez, Eduardo Correia, G. Braga da Cruz, de Mme Gersao, de MM. Mario Maldonado, Boaventura de Sousa Santos, A. Almeida Simões et Miguel Torga (Portugal), de MM. Jürgen Baumann, P. Bockelmann, H. Coing, Richard Lange, Reinhart Maurach, Wolf Middendorff, Karl Peters, F. Schaffstein, E. Schmidhauser et A. Süsterhenn (République fédérale d'Allemagne),

(1) *Kenya Criminal Procedure Code*, Sect. 175, *Tanganyika Criminal Procedure Code*, Sect. A 8, *Uganda Criminal Procedure Code*, Sect. 176.

(2) Le rapport de M. Correia est publié dans ce même numéro. Voir *supra*, p. 19.

de M. Suhl Dönmez (Turquie), de M. José Rafael Mendoza (Venezuela), de M. Vladimir Bayer (Yougoslavie).

Les séances de travail ont été présidées successivement par le professeur Sebastian Soler (Argentine), par le professeur Lange (République fédérale d'Allemagne), par le professeur G.O.W. Mueller (Etats-Unis d'Amérique), par le professeur Pietro Nuvo (Italie) et par M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation (France).

Le problème de la peine de mort fut étudié au cours des débats sous tous ses aspects, dans le temps et dans l'espace, sur le plan juridique, philosophique et criminologique. Les travaux ont fait ressortir la diversité des vues qui s'affrontaient. Les uns ont mis en relief les arguments puisés dans l'Evangile et les traditions chrétiennes pour repousser, au stade actuel de l'évolution de la société, une peine qui nous rend complices par procuration d'un crime de sang; d'autres ont invoqué la valeur intrinsèque de toute vie humaine, les conceptions humanistes. Il a été fait état également des résultats fournis par les enquêtes, les sondages d'opinion — notamment auprès des jeunes — et par les statistiques qui tendent à montrer que la peine de mort n'influe pas sur la courbe de la criminalité. Plusieurs congressistes ont fait le point de la législation sur la peine de mort dans leur pays respectif, ou ont traité des aspects particuliers du problème, tels que l'application de la peine de mort aux délits économiques, ou aux crimes politiques, soulignant aussi la complexité de la peine de remplacement.

Si certains congressistes ont semblé accepter encore l'existence de la peine de mort, soit parce qu'elle leur paraît faire partie d'un système établi, difficile à ébranler, soit parce qu'ils lui attribuent un pouvoir intimidant et s'interrogent sur la possibilité de trouver une peine de remplacement adéquate, les discussions ont néanmoins permis de dégager une très forte majorité en faveur de la thèse qui considère la peine de mort comme anachronique.

Les débats s'engagèrent aussi souvent sur le plan philosophique et il y fut discuté du fondement même de la peine. Cela entraîna une mise au point des théories de la défense sociale nouvelle, trop souvent défigurée par une interprétation erronée et dont la structure donne au contraire un fondement à la fois criminologique et sociologique à la lutte contre la peine de mort entreprise par de nombreux partisans de ce mouvement.

La séance de clôture fut d'abord consacrée à la discussion des résolutions et des amendements proposés. Le texte définitif — reproduit ci-dessous — fut voté à l'unanimité. Ce colloque qui avait donné l'occasion à des juristes venus de pays d'horizons différents de se rencontrer et de mieux se comprendre, a ainsi permis d'assister à un phénomène assez curieux : même les participants qui ont avec éloquence soutenu un point de vue très éloigné des thèses abolitionnistes, ont néanmoins, au moment du vote, approuvé la résolution demandant l'abolition de la peine de mort.

Ainsi que devait le souligner dans son discours le professeur Afonso Queiro, doyen de la Faculté de droit, ce congrès devrait marquer un nouveau progrès dans le traitement de tous ceux qui sont justiciables des tribunaux. Tenu à Coïmbre, dont l'Université est une des plus anciennes d'Europe et qui demeure un des hauts lieux de la pensée, il a permis la réaffirmation des valeurs humanistes et il marque un nouveau jalon sur la voie qui conduit, en prenant conscience de l'évolution des conceptions criminalistes et de la valeur réelle du système des pénalités, à libérer le droit pénal d'une survivance incompatible avec le mouvement d'humanisation moderne.

M. A.

Nous donnons ci-après le texte des résolutions votées à la dernière séance :

*Les participants au Colloque commémoratif du centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal,*

1. constatant que l'expérience généreuse poursuivie pendant un siècle par le Portugal démontre avec éclat que la peine de mort n'est pas indispensable dans un pays civilisé;
2. considérant que la fonction d'intimidation attribuée à la peine de mort et qui n'a jamais été démontrée peut en tout cas être remplie par des peines de nature différente;
3. considérant que la conception de la justice rétributive elle-même n'impose pas que les crimes soient punis de la peine capitale;
4. considérant que le maintien de la peine de mort en droit positif risque de favoriser son application plus fréquente et son extension abusive en divers domaines (p. ex., politiques

et économiques) ce qui peut la transformer en pur instrument d'oppression, comme cela a été déjà le cas dans des différentes occasions;

5. considérant que, de quelque manière que ce soit, la peine de mort ne pourrait être appliquée qu'au délinquant pleinement responsable, et qu'aux doutes sur l'existence de cette pleine responsabilité s'ajoute encore la possibilité d'erreurs judiciaires, soit dans l'imputation objective du fait à l'agent, soit dans la vérification de sa responsabilité;
6. considérant que la peine de mort rend impossible toute resocialisation du condamné;
7. considérant que le refus de recourir à des procédés de violence et de destruction dans le domaine des relations entre les peuples suppose qu'ils ne soient pas employés dans le domaine des relations entre la société et les individus;
8. considérant que de toute façon cette peine s'oppose à la conception moderne de la justice et au respect dû à la personne humaine;

Recommandent :

1. que la peine de mort soit abolie universellement et définitivement pour tous les crimes;
2. que les condamnations à la peine capitale soient remplacées par ou commuées en d'autres condamnations prévoyant l'application de peines différentes;
3. que, en vue de l'adoption de la deuxième résolution et jusqu'à l'abolition définitive de la peine de mort, tous les Etats qui la prévoient encore déclarent immédiatement une suspension de son application.

Afin de favoriser la réalisation des conclusions, les participants au Colloque décident de porter ce texte à la considération de leurs gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des Organisations non gouvernementales.

## LE JURY FACE AU DROIT PÉNAL MODERNE

III<sup>es</sup> JOURNÉES D'ÉTUDES JURIDIQUES JEAN DABIN

(Louvain, 19 et 20 mai 1967)

La Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain organise annuellement des journées d'études destinées à éviter le fossé qui pourrait se creuser entre la chaire et le prétoire. Elle obtint du doyen honoraire Jean Dabin l'autorisation d'invoquer le prestige de son nom. Après des rencontres consacrées au statut juridique de l'enfant naturel (1965) et aux régimes matrimoniaux (1966), les troisièmes journées retinrent un problème de droit criminel.

L'extension progressive des options scientifiques et humanistes de défense sociale nouvelle impose de reconsidérer certaines institutions pénales, dont cette cour d'assises que d'aucuns estiment le type presque caricatural de la justice romantique fondée sur l'intime conviction. La question du jury se présente de manière encore plus aiguë en Belgique, où le procureur général honoraire Hermann Bekaert poursuit la réforme de la procédure pénale outre que le Parlement doit affronter une révision de la Constitution qui pourrait affecter la règle que « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse » (art. 98 de la Constitution du 7 févr. 1931). Il était donc justifié que les premières journées J. Dabin traitant d'affaires criminelles s'attachent aux questions que pose la justice populaire au regard de l'évolution de la politique criminelle.

\* \* \*

Deux pénalistes belges présentèrent les premiers rapports introductifs. Le professeur Paul-Emile Trousse, conseiller à la Cour de cassation, analysa l'évolution historique du jury en Belgique avant de constater que l'opinion reste attachée à l'institution, encore que la plupart des crimes ne soient plus soumis aux juges populaires. Il conclut à la suppression du jury et à la constitution « d'un corps de magistrats pénaux spécialisés ». Le professeur Raymond Charles, avocat général près la Cour de cassation exprima l'opinion que la cour d'assises n'est point en mesure de tenir compte des exigences nouvelles de la politique criminelle, qui résultent d'une meilleure connaissance de la criminogénèse

et de la personnalité criminelle, comme d'une profonde transformation des objectifs de la répression. Le jury ne serait plus « conciliable avec une politique criminelle dont la caractéristique est la recherche de plus en plus scientifique de l'individualisation de la sentence, en vue d'obtenir la meilleure prévention sociale ».

Des pénalistes étrangers de haut renom avaient accepté de participer à la préparation des débats. M. Jean Graven, président de la Cour de cassation et professeur à l'Université de Genève, expliqua le système du canton de Genève, où les juges populaires décident seuls de la peine comme de la culpabilité. Lui aussi estima qu'un jury est « incapable de déceler les causes profondes et le métabolisme du délit » et qu'il convient dès lors de le remplacer par « des vrais juges pénaux ». M. Robert Vouin, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, défendit avec beaucoup d'intelligence le système français, qui constitue un compromis entre le jury et l'échevinage, permettant de sauvegarder les avantages de la justice populaire en palliant suffisamment les dangers de décisions moins corticales. M. le Recteur Hans-Heinrich Jescheck, directeur de l'Institut de droit pénal étranger et de droit pénal international de l'Université de Fribourg (R.F.A.), fit un tableau des juridictions criminelles dans les pays occidentaux aux fins d'en dégager les avantages et les inconvénients, pour conclure que « le large mouvement en Europe continentale pour la suppression de la cour d'assises est pleinement justifié ».

\* \* \*

Les participants eurent donc nécessairement le sentiment, au seuil des débats, que M. Vouin restait seul à défendre le jury, puisque tous ses collègues avaient exprimé l'opinion que l'institution n'était plus nécessaire et qu'elle ne pourrait réaliser les objectifs rénovés de la répression. Le jury ne serait plus indispensable, parce que les points de vue du corps judiciaire se seraient rapprochés de ceux du peuple. Il serait gênant en ce que les juges populaires seraient moins capables d'une approche scientifique du comportement délictueux et de l'homme-criminel, outre qu'ils ne se soucieraient point assez de la resocialisation des délinquants.

Le vent tourna cependant dès aussitôt, car toutes les interventions postérieures aux rapports, ou pratiquement toutes, vinrent soutenir les points de vue que M. Vouin avait développés avec sa coutumière verve. On entendit les professeurs Paul Cornil et Robert Legros, représentant l'Université libre et l'École des sciences criminologiques de Bruxelles, le professeur Albert Fettweis, représentant l'Université de Liège, le substitut du procureur général Paul De Cant et le juge J. Y. Dautricourt, au nom de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal, et le juge S. C. Versele, parlant au nom du Comité central de la ligue belge pour la défense des droits de l'homme. Tous présentèrent des arguments en faveur du maintien du jury, témoignant de soucis qui n'étaient point nécessairement convergents. On ne cite ici qu'à titre d'exemples :

— La juridiction du peuple doit être maintenue de toute manière pour les délits politiques et de la presse, ce fondement historique de l'institution conservant ses raisons d'être en bien des pays occidentaux.

— Une réforme prochaine du Code pénal doit « décriminaliser » la plupart des infractions qui restent théoriquement passibles de peines criminelles, ce qui rendra à la cour d'assises sa compétence de « grand criminel ».

— Certaines décisions regrettables ne sont point le fait de l'institution, mais du mauvais maniement de celle-ci, notamment par le jeu des pulsions surrénales qu'engendre le « duel » entre l'accusation et la défense.

— On ne pourrait se contenter d'affirmer, sans vérification scientifique, que les juges professionnels sont plus aptes à « juger » que les juges populaires.

— Objectivement informés par le ministère public et par la défense, le jury peut tenir compte des facteurs individuels d'une espèce et concilier ceux-ci et les exigences de la sécurité publique.

— Lorsqu'une détention de longue durée est inévitable, le problème de l'individualisation se pose au stade pénitentiaire et non au stade judiciaire.

— Si le droit pénal doit être éclairé par la criminologie, il ne doit pas être dévoré par cette science.

— Les exigences de la conscience sociale peuvent devoir l'emporter lorsqu'un crime

a fortement alarmé l'opinion et que le peuple éprouve avant tout le besoin de retrouver sa sécurité.

\* \* \*

Il faut donc conclure que le débat reste ouvert en Belgique. On peut gager que les prochaines réformes ne sacrifieront point la cour d'assises, mais modifieront certaines modalités de sa procédure, en vue de permettre à cette juridiction de faire place à ces sciences de l'homme et de la société qui, loin de saper le droit, l'enrichissent.

S. V.

#### II<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE PROPHYLAXIE CRIMINELLE (Paris, 10-13 juillet 1967)

Choisir la *prophylaxie du génocide* comme thème d'un congrès scientifique en 1967, autant manipuler de la dynamite. Et pourtant l'intérêt suscité, l'ampleur et la relative sérénité des travaux, les résultats obtenus ont justifié la Société internationale de prophylaxie criminelle, organisatrice (1), d'examiner un tel problème à la lumière des sciences humaines. Celle-ci s'est révélée efficace pour dépassionner, dépolitiser et analyser un sujet aussi explosif parce que toujours actuel, de dimension à la fois collective et mondiale.

L'intérêt suscité se mesure au patronage, au cadre, au nombre des pays représentés, à la qualité des participants et des rapports. Placé sous le patronage de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le Congrès a bénéficié de la présidence du bâtonnier sortant, maître Albert Brunois, secondé par le nouveau bâtonnier, maître Claude Lussan. Il s'est tenu du 10 au 13 juillet 1967 au Palais de Justice de Paris. Étaient présents d'éminents délégués des pays suivants : Allemagne fédérale, Angleterre, Argentine, Belgique, Brésil, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iran, Israël, Italie, Liban, Luxembourg, Mexique, République socialiste roumaine, Suisse, Tunisie, U.R.S.S., Venezuela. De Yougoslavie, le Dr Janko Tahovic avait envoyé son rapport, de Caracas le Dr José Rafael Mendoza T. avait fait parvenir le sien. Diverses raisons avaient empêché de venir les participants polonais, suédois et japonais régulièrement inscrits. Le professeur Jean Graven et le président René Cassin avaient tenu à venir de Genève entre deux avions, le premier pour situer le thème du congrès, le second pour introduire aux résolutions dont les travaux furent menés à bien grâce au président de la commission, le professeur Levasseur, de la Faculté de droit de Paris. Parmi les personnalités : le Dr Sleim Ammar (Tunisie), le professeur Baruk, de l'Académie de médecine, président de la Société internationale de prophylaxie criminelle, maître Boissarie, les professeurs Blishenke (U.R.S.S.), Cervantes (Mexique), Ceterchi (Roumanie), de Chirée-Jardim (Brésil), le rabbin Cohen (représentant le Grand Rabbin Kaplan), M. le Juge Dautricourt (Belgique), le professeur di Tullio, le président William Hanssens (Belgique), le pasteur Gastambide (représentant le pasteur Westphal, président de la Fédération protestante de France), le général Harkavi (Israël), les professeurs Klineberg, président de la Fédération mondiale de la santé mentale, Manuel Lopez-Rey, ancien directeur des Nations Unies, Mergen (Mayence), le Dr Eugène Minkewski, les professeurs Mir-Sepassy (Iran), Pesagne (Argentine), maître Pettiti, M. le Juge Picca, le Swami Ritajanda, S. E. Si Hamza Boubakeur, M. Tallinaud, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, M<sup>re</sup> José Vanderveeren, président de la Société belge de prophylaxie criminelle, le Dr Claude Veil, secrétaire général de la Ligue française d'hygiène mentale, M. le Juge Villasante, professeur à l'Institut de criminologie de Madrid, le rabbin Zaoui...

L'ampleur des travaux se manifeste par plus de trente rapports répartis entre les disciplines suivantes. *Droit* : Maître Nicolas Jacob, M. Günter Blau, Mme Minerva Cervantes-Ries, Professeurs Blishenke, Ceterchi, Mendoza, MM. Bernecque-Winandye,

(1) 42, rue du Cardinal-Lemoine, Paris, V<sup>e</sup>. Avec la collaboration de la *Fédération mondiale de la santé mentale*, de la *Ligue française d'hygiène mentale* et de l'*Association pour le développement du droit mondial*.

B. Mendelsohn, Dr Janko Tahovic. *Histoire* : Professeurs H. Baruk, Procureur général F. Bauer, M. Victor Gardon, Professeurs O. Klineberg, M. Léon Poliakov, Maltre Moussa Prince, M. le Substitut Vayrac, Mme O. Wermser-Miget, Dr I. Simon, M<sup>e</sup> Goldberg. *Philosophie* : Mme Eliane Amado Lévy Valensi, Professeur Jacques d'Hondt (Faculté des lettres de Poitiers), Professeur Vladimir Jankélévitch (Sorbonne). *Psychologie* : Dr Pariente, Dr Roland Cahen, Dr Gisèle Galy, Mme Jean Durtal. *Sociologie* : Mme Isambert-Jamati, M<sup>e</sup> V. V. Stanciu. *Pédagogie* : Mme Herbinière-Lebert, présidente-fondatrice de l'Organisation mondiale pour l'éducation pré-scolaire, M. Juste Diaz Villasante. Un important travail de bibliographie sur le génocide a été présenté par M. le Juge Levade.

Pour le détail des rapports et communications, indiquons que certains d'entre eux ont déjà paru dans le n° 11-12-13 de la revue *Etudes internationales de psycho-sociologie criminelle* (1) et que les autres paraîtront dans les numéros suivants. Nous ne pouvons ici qu'évoquer quelques-unes des grandes lignes de ces travaux.

Les juristes ont mis l'accent sur l'insuffisance de la définition du génocide donnée par la Convention des Nations Unies de 1948, sur la carence de cette institution en matière de prévention et de répression du génocide, sur la nécessité d'une autorité super-étatique dotée d'une force armée.

Les historiens ont dénoncé la mise en condition des individus et des collectivités, la propagande mensongère et les actes préparatoires qui précèdent tout génocide ou tentative de génocide. Bien que plusieurs rapporteurs aient survolé les nombreux génocides de l'histoire, les travaux se sont circonscrits autour du génocide nazi contre les Juifs, du génocide turc contre les Arméniens, du génocide contre les Tziganes.

Les philosophes, sociologues et psychologues ont décelé l'origine du mal. Les pédagogues ont proposé une prophylaxie reposant sur une éducation dépourvue de tout préjugé, soucieuse d'inculquer à l'enfant le sens de la dignité et de la solidarité humaine. S. E. Si Hamza Boubakeur a souligné l'importance d'un enseignement religieux qui condamnerait toute agression d'un individu pour sa race ou sa religion.

Le résultat le plus important de ce Congrès est probablement d'avoir provoqué une prise de conscience : pour la première fois le génocide, cette honte et cette aliénation de l'humanité depuis des millénaires avec sa recrudescence au xx<sup>e</sup> siècle, était regardé en face et étudié. Les moyens de le prévenir étaient recherchés. La voie est ouverte maintenant pour des travaux méthodiques envisagés notamment dans le cadre du *Centre international d'information et d'études sur le génocide*, centre préconisé dans le rapport de M<sup>e</sup> V. V. Stanciu, souhaité expressément par le Congrès qui l'a inscrit dans ses Résolutions et créé effectivement le 25 novembre 1967 à Paris.

Dans son allocution inaugurale, M<sup>e</sup> V. V. Stanciu, secrétaire général de la Société internationale de prophylaxie criminelle, animateur du congrès, déclarait : « On vit encore sur deux plans : celui des déclarations et des conventions humanitaires et des lois très généreuses, et l'autre, celui des réalités souvent atroces ». Le Congrès s'est efforcé de montrer la direction dans laquelle les générations présentes et à venir pourront s'engager pour commencer enfin à réduire la distance qui sépare cet idéal et ce réel.

F. R.

#### RÉSOLUTIONS ET VŒUX

Le 11<sup>e</sup> Congrès international de la Société internationale de prophylaxie criminelle, réuni à Paris les 10-13 juillet 1967 pour étudier la prophylaxie du génocide.

Rappelle que si notre siècle a vu commettre d'effroyables génocides, la Convention adoptée dans le cadre des Nations unies, le 9 décembre 1948, et ratifiée actuellement par 77 Etats, a fait de ce genre d'infraction, qu'elle définit, un crime international dont elle organise la répression ;

Constate qu'en dépit de cette Convention, des agissements paraissant justiciables de la qualification de génocide ont continué à se produire pratiquement sans arrêt dans les cinq parties du monde et notamment en temps de guerre ; que, de plus, les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité, au mépris des buts et des dispositions de la Charte des Nations

(1) 42, rue du Cardinal-Lemoine, Paris, V<sup>e</sup>.

unies, risquent de conduire à nouveau à de vastes et redoutables génocides pouvant mettre en péril l'existence même de l'humanité ; qu'en conséquence la conscience mondiale est douloureusement surprise de l'inefficacité des dispositions existantes et qu'il importe plus que jamais de perfectionner les mesures de prévention du génocide et d'organiser sa prophylaxie ;

Deplore que l'état actuel du droit international public, loin de contribuer à faire disparaître le génocide, semble encourager sa perpétration du fait de son impunité, alors qu'au contraire le droit de chaque Etat, tout en ayant le droit de gouverner son propre peuple en vertu de sa souveraineté, doit se soumettre à ses engagements internationaux et aux principes de l'Organisation internationale actuelle résumés dans la Charte des Nations unies ;

Réaffirme le droit de chaque individu et de chaque groupe humain à une existence normale, conforme à la dignité des personnes ainsi qu'aux traditions culturelles et aux valeurs morales du groupe, dont le développement et l'épanouissement ne doivent pas être entravés par les agissements qu'incrimine la Convention de 1948 ;

Souhaite que soit envisagée la répression ainsi que la réparation des génocides d'ores et déjà accomplis et non encore punis ;

Demande que tout soit mis en œuvre pour faire cesser toutes les formes de génocide, inorganisés ou organisés, violentes ou larvées, soulignant que celles-ci sont favorisées par certaines tendances, idéologies ou structures, criminogènes à cet égard, comme le racisme, l'esclavage, la colonisation, la discrimination raciale et les divers préjugés dont toutes les manifestations doivent être combattues avec énergie ; qu'au contraire le génocide puisse être efficacement contrecarré par l'établissement d'une démocratie politique, sociale, économique et culturelle ;

Emet les vœux suivants :

1<sup>o</sup> qu'en vue d'établir un climat de compréhension réciproque, propice à un dialogue fructueux, un effort particulier soit accompli dans le domaine de l'éducation et de l'information dès la prime enfance, dans la famille et à l'école, pour empêcher la formation de préjugés, conformément aux vœux et décisions des Nations unies et de l'U.N.E.S.C.O. ; que les pouvoirs publics et les autorités religieuses agissent en ce sens, en utilisant les acquisitions de l'informatique nouvelle et que soient diffusées largement les données scientifiques relatives à l'égalité des droits de toutes les races, à l'irrationalité des discriminations, aux valeurs culturelles et morales des peuples différents afin que l'acceptation du pluralisme des valeurs corresponde à la conception moderne d'une profonde solidarité du genre humain ;

2<sup>o</sup> que les gouvernements réagissent par des mesures éducatives et sociales contre la discrimination de droit ou de fait dont certains individus sont l'objet à raison de leur appartenance à un groupe prétendu inférior ;

3<sup>o</sup> que soit créé un Institut international chargé de faire une étude comparative du langage employé dans les discours, les publications et les livres d'école, dans lesquels peut apparaître, sous une forme directe ou voilée, une excitation à la haine contre un groupe déterminé, notamment à l'occasion de toute situation conflictuelle ;

4<sup>o</sup> que les Etats, qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur la prévention et la répression du génocide (1948) ou à celle contre toutes les formes de discrimination raciale (1965), ratifient ces conventions et modifient leur législation interne en conséquence ; des modifications analogues devront parallèlement être apportées par les Etats d'ores et déjà signataires ;

5<sup>o</sup> que les législations pénales nationales incriminent avec rigueur toute incitation à la haine ou au mépris d'un groupe humain, toute diffamation d'un tel groupe, toute propagande en faveur de la discrimination raciale, religieuse, sociale, etc., sur le sol national ou à l'étranger ;

6<sup>o</sup> que soit constituée une juridiction pénale internationale permanente susceptible d'être saisie par la plainte d'un Etat, de l'Organisation des Nations unies, ou d'organisations internationales ayant le statut consultatif auprès des Nations unies, ou de tout groupe victime, ou du Centre dont la création est décidée, juridiction habilitée à donner des avis, à infliger des peines et à ordonner des réparations à l'occasion des faits majeurs ou mineurs, qu'il s'agisse du génocide au sens strict, de la tentative de génocide, de la préparation du génocide, de la dissimulation du génocide, de la provocation au génocide, de l'incitation à la haine ou au mépris d'un groupe humain et de l'apologie de tels actes ;

7° que l'Organisation des Nations unies apporte un plus grand soin à veiller, sur le plan politique et diplomatique, à ce que les engagements souscrits par ses membres dans le domaine du génocide et de la non-discrimination soient scrupuleusement observés ;

Décide :

la création d'un Centre d'observation, d'information et d'études sur le génocide ayant pour fonction :

a) de recueillir dans les différents pays les informations utiles afin de dépister à temps les signes prémonitoires des génocides et d'alerter en conséquence l'opinion mondiale en recherchant l'établissement de la vérité à l'encontre des informations fallacieuses ;

b) de continuer les travaux de recherche scientifique sur le génocide et sa prévention, inaugurés par le Congrès, tant dans le domaine des sciences psychologiques, psychiatriques et sociologiques, que des sciences juridiques et criminologiques ;

c) d'entreprendre la création à Paris d'un musée-bibliothèque permanent et international du génocide.

### LA PROTECTION PÉNALE DE LA FAMILLE

#### THÈME DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES FEMMES DES CARRIÈRES JURIDIQUES

(Varsovie, août 1967)

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, fondée à Paris en 1928 à l'initiative de cinq avocates venues de quatre pays pour participer à un congrès, groupe actuellement des associations nationales et des membres individuels dans quarante-six pays de quatre continents.

Dès sa naissance, la Fédération s'est fixée les buts suivants :

— créer des relations et des échanges d'expériences entre les femmes de tous les pays exerçant des carrières juridiques,

— unir leurs efforts et appliquer leurs connaissances pour promouvoir la justice sociale,

— renforcer et améliorer la position sociale des femmes dans leur rôle de citoyennes, de travailleuses et de mères de famille,

— poursuivre des recherches de droit comparé dans le domaine des « droits de l'homme » en général et des droits de l'enfant, de la famille et de la femme en particulier,

— favoriser l'établissement de liens d'amitié et de solidarité entre tous les membres de la Fédération.

Dans l'exercice de son activité, la Fédération organise des congrès trisannuels et entre deux des séminaires, des journées d'études et des colloques. Elle a créé, grâce à l'initiative de sa présidente Mme Yvonne Tolman-Guillard, un Centre international de documentation juridique (9, boulevard Saint-Martin, Paris 3<sup>e</sup>) et publie la revue *Robes noires* et un bulletin d'information.

Le dernier Congrès de la Fédération s'est tenu en août 1967 à Varsovie. Le Palais de l'Académie polonaise des sciences, siège du Congrès, accueillit les représentantes de vingt-cinq pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Afrique et d'Asie. Avocates, pour la plupart, mais aussi juges des tribunaux (de la première instance jusqu'à la Cour suprême), procureurs, hauts fonctionnaires administratifs, ministres de la Justice (le ministre de la Justice de Bulgarie, Dr Svetla Descalova, et l'ancien ministre de la Justice de Pologne, Zofia Wasilkowska, juge à la Cour suprême), conseillers juridiques, professeurs d'Universités et chercheurs scientifiques — on peut dire que vraiment toutes les carrières juridiques y étaient représentées.

Les débats furent d'une haute qualité, les congressistes ont démontré une fois de plus que sans rien perdre de sa féminité, une juriste peut discuter objectivement une question sans se laisser entraîner à des discours académiques ou à des interventions destinées à se mettre en évidence. Ponctualité, discipline et présence furent aussi de règle. Réparties en commissions de travail, les participantes discutaient les points particuliers du programme, en se référant aux diverses lois nationales (*de lege lata*) mais en vue de formuler des desiderata pour l'avenir (*de lege ferenda*).

Le thème principal du Congrès, « La famille contemporaine et sa protection légale » fut examiné sous ses différents aspects juridiques. On se préoccupa surtout des mesures

prévues par le droit civil et administratif, par le droit social, le droit du travail, le droit des assurances sociales ainsi que d'autres branches du droit, dont nous retiendrons pour ce compte rendu le droit pénal.

Le rapport sur « Le rôle du droit pénal dans la protection de la famille » avait été élaboré par Mme Regent-Lechowicz, juge à la Cour d'appel à Varsovie et conseillère du ministre de la Justice. Après avoir souligné que les transformations que subit la famille contemporaine à la suite de l'évolution technique, économique et sociale ont déjà servi de thème aux diverses conférences internationales (1), le rapporteur polonais s'est livré à une analyse des dispositions pénales protégeant la famille.

La diversité des prescriptions législatives est telle, qu'il ne nous est pas possible d'en faire une analyse comparative dans ce court résumé. On peut dire en général que les principes fondamentaux d'égalité de tous les citoyens devant la loi ne sont pas encore introduits dans tous les codes pénaux, même ceux qui sont considérés comme progressistes. Il y a encore des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes — en matière d'adultère et de concubinage, par exemple — l'abandon de la famille n'est pas toujours sanctionné. Dans certains pays, les mineurs sont encore passibles d'emprisonnement, voire de châtiments corporels. Parfois la loi punit la femme qui met au monde un enfant hors mariage ne se préoccupant guère de l'auteur de la grossesse. Certaines lois prévoient des peines plus élevées pour la femme qui se fait avorter que pour l'avorteur. Ces exemples pourraient être multipliés.

On doit reconnaître que quelque nécessaires que soient les dispositions pénales destinées à protéger la famille, elles sont peu efficaces. C'est pourquoi le Congrès, tout en se prononçant pour leur maintien et leur amélioration, voudrait les compléter par des mesures psycho-sociales et éducatives.

L'évolution des mœurs et des structures familiales tout comme les nouvelles conceptions sociologiques, psychologiques et pédagogiques impliquent une profonde réforme du droit pénal et une révision de la politique criminelle.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

#### SERVICE DE CRIMINOLOGIE ET DE PATHOLOGIE SOCIALE UNIVERSITÉ LOVANUM DE KINSHASA

En 1965 a été créé, auprès de la Faculté de droit de l'Université Lovanium de Kinshasa (République démocratique du Congo), un *Service de criminologie et de pathologie sociale*, dont la direction a été confiée à M. Houchon, chargé de cours associé à la Faculté de droit.

Il est à remarquer qu'à l'heure actuelle, ce service est le seul organisme de ce type existant en Afrique centrale, ses voisins les plus proches se trouvant au Caire et en Afrique du sud. Cette situation lui confère et son intérêt et son utilité.

Le Service de Kinshasa s'efforce, avec des moyens qui sont encore limités aussi bien en personnel que financiers, de faire face à sa double tâche de recherche et d'enseignement ; également de multiplier les contacts avec d'autres services dont les intérêts rejoignent les siens (monde judiciaire, pénitentiaire, policier, du travail social, sociétés scientifiques internationales intéressées au droit pénal et à la criminologie).

Le cours de criminologie porte sur les matières suivantes : Définition et autonomie de la criminologie ; Développement d'une criminologie africaine ; Finalité de la criminologie ; Les principaux modèles de recherche en criminologie générale ; Les processus criminogènes ; Le traitement du délinquant ; Questions de méthode en criminologie scientifique (l'approche quantitative, l'analyse des cas individuels). Le cours (au total, trente heures) s'adresse aux étudiants de deuxième année de droit.

(1) En particulier, l'Association internationale de droit pénal, au cours de ses travaux préparatoires au IX<sup>e</sup> Congrès, a organisé à Bellagio en 1963 un colloque consacré à ces problèmes. Puis le Congrès à La Haye en 1964 s'est penché sur l'évolution du droit pénal dans la protection de la famille.

En 1966, le VII<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé à Upsala avait à son ordre du jour : « Protection pénale de la famille » (voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1967, p. 733).

Un séminaire de criminologie (de trente heures également) est ouvert aux étudiants de dernière année de licence en droit.

La création d'un diplôme d'études spéciales en droit pénal et en criminologie est à l'étude.

Par ailleurs, le Service dispense un cours de pathologie sociale destiné aux candidats à la licence en sociologie.

Sur le plan de la recherche, le Service de criminologie et de pathologie sociale de Kinshasa a entrepris des travaux sur les sujets suivants :

— « La délinquance juvénile à Kinshasa », comprenant : l'évaluation de la gravité des faits criminels par la jeunesse congolaise ; l'étude de la structure sociale et de la culture des établissements de garde et d'éducation de l'Etat ; recherche sur l'histoire de vie de jeunes délinquants ; dépouillement d'échantillons des données de la juridiction des mineurs de Kinshasa pour 1965 et 1966.

— « La statistique criminelle congolaise ».

L'étude de « la corruption criminelle chez les fonctionnaires » est en projet. Le Service espère entreprendre pendant l'année 1967-1968 :

1) le dépouillement exhaustif de la statistique criminelle du tribunal de district de Kinshasa pour 1966 et 1967 ; 2) un *follow-up* des mineurs condamnés en 1965-1966 et faisant partie des échantillons du Service ; 3) l'observation plus systématique des groupes de délinquants en milieu institutionnel.

#### UNE NOUVELLE REVUE : L'INDICE PENALE

L'année 1967 a été marquée en Italie par l'apparition d'une nouvelle publication périodique intéressant les criminalistes, *L'indice penale*, dont le directeur est le professeur Pietro Nuvolone, bien connu des lecteurs de notre *Revue*, assisté des professeurs Bricola, de l'Université de Bologne, Pedrazzi, de l'Université de Pavie, et Pisani, de l'Université de Trieste. Il convient de marquer ici toute l'importance de cette publication.

Dans sa présentation, particulièrement remarquable, M. Nuvolone souligne que *L'indice penale* n'a pas pour objet de faire double emploi avec des revues déjà existantes, ni de s'attacher aux mêmes tâches que des publications du même ordre. Elle est conçue dans une direction prospective, cherchant à tirer parti surtout du droit comparé, des rapports entre les diverses sciences pénales et à s'attacher au problème de la réforme des institutions. Elle comporte de nombreuses rubriques destinées à retenir l'attention des spécialistes et à leur fournir toutes les informations nécessaires. Elle ne cherche donc pas à être une concurrence pour les autres revues, avec lesquelles elle voudrait, au contraire, entreprendre un travail de coopération. Enfin, si elle s'adresse tout particulièrement aux spécialistes de la science pénale, elle entend se présenter dans un langage clair et simple, susceptible d'être entendu même par les « laïcs » et par tous ceux que préoccupe le sort des institutions actuelles dans la lutte contre la criminalité.

Les fondateurs de cette nouvelle publication, intéressante et vivante, cherchent à informer leurs lecteurs de manière aussi sincère et aussi vraie que possible. Ils souhaitent également faire réfléchir sur les évolutions nécessaires et par là contribuer à préparer dans de bonnes conditions scientifiques les réformes de demain. Ils veulent donc tenter une expérience de conciliation et de synthèse entre les constantes du droit et la variabilité des conceptions et des institutions. C'est pourquoi aux articles de doctrine dont le premier, signé de M. Nuvolone, concerne *La pericolosità sociale de l'action, la pericolosità sociale du délinquant et le problème de la légalité*, s'ajoutent un dépouillement remarquable des livres et des revues, des notes très précises sur les lois et les projets en Italie et dans les principaux pays du monde, des informations, le panorama des congrès et des rencontres, des études et documents et des échos qui, pour le premier numéro, portent particulièrement sur le problème du témoignage. Une tribune libre complète ces rubriques, aussi riches que variées.

Le premier numéro de cette revue avait paru au printemps dernier et suscité tout de suite un grand intérêt. Les numéros suivants ont confirmé l'impression très favorable que produisait cette nouvelle publication.

M. A.

#### BOURSES DE RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Des bourses de recherches criminologiques sont instituées, à partir de 1968, par le Conseil de l'Europe. Elles ont pour but d'intensifier les échanges scientifiques entre les pays membres et de permettre de réaliser des études d'intérêt commun.

Dans chaque pays, une commission nationale est chargée d'examiner les dossiers des candidats et de soumettre des propositions au Comité international de sélection qui attribue les bourses. Celles-ci sont d'une durée de un à douze mois (1).

#### COURS DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE

Le cours annuel de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge comprendra en 1968-1969 des conférences, des séminaires et la visite de divers établissements (2).

A titre exceptionnel, des personnes non titulaires d'un diplôme universitaire peuvent être admises à suivre le cours qui est en principe réservé aux possesseurs d'une licence en quelque matière que ce soit. Les inscriptions doivent parvenir au secrétariat de l'Institut avant le 31 mars 1968 (3).

#### PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES CADRES DE L'ENFANCE INADAPTÉE

Depuis plusieurs années, l'association « Perfectionnement administratif des cadres de l'enfance inadaptée » organise des *stages de comptabilité* destinés à préparer les directeurs, économes, comptables, secrétaires des établissements pour enfants inadaptés à établir leur budget prévisionnel, à tenir leur comptabilité, à analyser leur gestion, selon les règles du plan comptable hospitalier.

Ces stages qui durent en moyenne une semaine, se répartissent dans le temps sur l'année universitaire, et géographiquement dans différentes villes de France. L'année en cours compte huit stages, trois sur 1967, les autres sur 1968 (4).

#### IX<sup>e</sup> CONGRÈS FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE (Montpellier, 26-29 septembre 1968)

Placé sous la présidence de M. le Professeur J. M. Aussel, le IX<sup>e</sup> Congrès français de criminologie se tiendra à Montpellier du 26 au 29 septembre 1968, sur le thème : *le fonctionnement de la justice pénale*.

Les travaux, qui se dérouleront en trois commissions siégeant simultanément, dureront du 26 au 28 septembre.

A la première section, dont le titre est « Analyse statistique et descriptive », seront présentés quatre rapports. M. Davidovitch, maître de recherche au C.N.R.S., étudiera « police et parquet », M. Le Guehec, magistrat à la Direction des affaires criminelles et des grâces, « instruction et jugement », M. Pons, chef du Bureau de probation et d'assistance aux libérés, « traitement en milieu ouvert », et M. Duthéillet Lamonthézie, juge de l'application des peines à Caen, « traitement en milieu fermé ».

(1) Pour tous renseignements concernant l'attribution de bourses à destination de l'étranger à des ressortissants français, on est prié de s'adresser au ministère de la Justice, direction des Affaires criminelles et des Grâces, bureau du droit international et européen et des études pénales, 13, place Vendôme, 75. Paris (1<sup>er</sup>).

(2) Voir le programme et le déroulement du cours dans cette *Revue*, 1967, p. 531.

(3) 7 West Road, Cambridge, Angleterre.

(4) Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser à M. BOURASSEAU, 5, rue de la Saigne, 63. Chamalières.

La deuxième section abordera les « Aspects psycho-sociaux » du thème. Le rapporteur général sera le docteur Roumajon, neuro-psychiatre (Paris). Deux rapports spécialisés seront présentés, l'un par M. Chazal, conseiller à la Cour de cassation, sur « le processus d'élaboration de la sentence judiciaire », le second par le docteur Gonin (Lyon) sur « les réactions du délinquant devant l'appareil judiciaire ».

La dernière section s'attachera aux « Aspects sociologiques » du problème. M. Versele, magistrat à Bruxelles, rapporteur général, étudiera « les attitudes de la population, du milieu criminel et du monde judiciaire à l'égard de la justice pénale ».

Il est demandé aux congressistes qui désirent présenter des communications de bien vouloir adresser leur texte en quatre exemplaires dactylographiés au secrétariat du Congrès, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1968. Il leur est recommandé de ne pas dépasser six pages avec double interligne, et de limiter leur étude à un sujet étroitement lié aux thèmes étudiés par les rapporteurs, en l'abordant dans une perspective criminologique. Ce n'est que si ces conditions sont respectées que les communications pourront être intégrées dans les travaux du Congrès.

Les frais de participation individuelle ont été fixés à 120 francs pour les congressistes et à 50 francs pour les personnes les accompagnant.

Les inscriptions provisoires doivent parvenir avant le 15 mars 1968 au secrétariat (1) qui enverra alors aux intéressés une fiche d'inscription définitive.

Un circuit touristique sera organisé le dimanche 29 septembre.

(1) Secrétariat du IX<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, Faculté de droit et des sciences économiques, 39, rue de l'Université, 34. Montpellier (Tél. 72.82.82).

## Notes bibliographiques

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la législation criminelle. Droit pénal général. Procédure pénale*, par Roger Merle et André Vitu, Paris, Editions Cujas, 1967, 1346 pages.

La doctrine criminaliste française vient de s'enrichir d'un ouvrage impressionnant à la fois par sa valeur scientifique, son volume et sa densité. Il s'agit du *Traité de droit criminel* paru en 1967 aux éditions Cujas et qui est le fruit de la collaboration amicale et harmonieuse de deux brillants professeurs de nos Facultés de droit, MM. Merle et Vitu.

Leur nom était déjà connu et même avantageusement connu auparavant puisque, dès 1959, ils avaient publié dans la collection « Thémis », le premier un manuel de droit pénal général complémentaire, excellent et plein d'aperçus originaux, le second un manuel de procédure pénale remarquable par sa méthode, sa précision et sa clarté. Toutes ces qualités se retrouvent additionnées, pour ne pas dire multipliées, dans leur traité de droit criminel où ils ont réussi à unir leur science et leur talent, tout en conservant chacun sa personnalité et son tempérament propre. Quelle splendide fédération !

A s'en tenir à l'appellation « traité de droit criminel » qu'ils ont choisie pour leur livre, on pourrait penser que MM. Merle et Vitu n'aient entendu traiter que du droit pénal, à l'exclusion de la procédure pénale. Or, ce n'est pas dans ce sens étroit, synonyme de droit pénal, qu'ils ont employé le terme « droit criminel », mais dans une signification beaucoup plus large, celle-là même que lui avaient donnée deux éminents criminalistes toulousains Vidal et Magnol, il y a près d'un demi-siècle (p. 94). A l'étude de l'infraction, du délinquant et des sanctions pénales, objet traditionnel du droit pénal proprement dit, ils ont ajouté celle de la procédure pénale qui en conditionne l'application et dont ce droit est « étroitement tributaire ». Ils ont même, à l'exemple du Code de procédure pénale, rattaché à la procédure, le régime d'exécution des peines et des mesures de sûreté.

Si bien que ce traité, dit de « droit criminel », est en réalité un traité de droit pénal, de procédure pénale, et dans une mesure plus limitée, de droit pénitentiaire.

Après un exposé des « Problèmes généraux de législation criminelle » qui en forme la première partie (p. 3 à 255), l'ouvrage contient en effet une deuxième partie sur le « Droit pénal général » (p. 257 à 626), et une troisième partie consacrée à la « Procédure pénale », et qui représente, à elle seule, plus de la moitié du traité (p. 627 à 1322). On pourrait contester il est vrai, que les cent dernières pages (p. 1235 à 1322), relatives à l'exécution des sanctions pénales, bien qu'intégrées dans la troisième partie, concernent directement la procédure et touchent à la forme plus qu'au fond du droit. En tout cas, c'est certainement à la procédure que se rapportent de nombreux développements placés dans la première partie, notamment ceux sur l'histoire et l'évolution des systèmes procéduraux (p. 58 à 92), sur l'application dans le temps des lois de procédure (p. 185 à 194), sur la compétence des juridictions françaises à l'effet de juger les infractions de caractère international (p. 201 à 243). Ce qui conduit à constater que dans ce livre de « droit criminel », c'est en définitive la procédure pénale qui a obtenu la meilleure part, mais certainement pas au détriment des idées générales.

Les idées générales et les principes fondamentaux occupent une place importante dans la *première partie* de l'ouvrage, réservée aux « problèmes généraux de législation criminelle ». Sous ce titre, les auteurs ont envisagé successivement « la politique criminelle » (Livre I) et « le droit criminel » (Livre II).

La politique criminelle qui « consiste à découvrir et à organiser rationnellement les meilleures solutions possibles de fond et de forme que pose le phénomène criminel » (p. 7), a été pour eux l'occasion de présenter, tant les solutions théoriques et pratiques données à la question du fondement du droit de punir, de ses limites et de son but (Titre I. Les problèmes de fond de la politique criminelle), que les différents systèmes procéduraux suivant lesquels l'Etat peut juger et condamner celui qu'il a le droit de punir (Titre II. Les problèmes de forme de la politique criminelle).

Les problèmes de fond de la politique criminelle ont été traités sous la forme d'un exposé, très complet et habilement conduit, des solutions doctrinales (théorie classique — théorie positiviste — théorie de la défense sociale — système néoclassique contemporain), suivi d'un examen, plus rapide, des solutions positives du droit pénal dans les pays occidentaux et même socialistes. Quant aux problèmes de forme, ils ont donné lieu également à une étude théorique des systèmes de procédure (solutions historiques) et de leur application actuelle en France et dans plusieurs pays étrangers (solutions positives).

Une fois résolus ces problèmes généraux de politique criminelle, MM. Merle et Vitu ont alors abordé, en excellents juristes, les questions purement juridiques posées par « le droit criminel » (Livre II). Ils ont, tout d'abord, dégagé les caractères spécifiques de ce droit : sa définition, son contenu, son autonomie et son caractère légaliste qui en commande une interprétation restrictive (Titre I). Ils ont exposé ensuite une théorie générale de la règle de droit criminel (contenu et sources), avant d'en déterminer l'application dans le temps et dans l'espace (Titre II).

Cette simple énumération des problèmes traités dans la première partie du livre suffit à révéler l'importance attachée par ses auteurs aux idées et aux théories générales.

C'est surtout par son *originalité* — plus peut-être d'ailleurs dans la présentation que dans la conception — que se caractérise la *seconde partie* de l'ouvrage, qui a pour objet non plus « le droit criminel », mais le « droit pénal général ». Qu'il s'agisse de l'infraction (Livre I), de la culpabilité (Livre II) ou de la sanction (Livre III), les questions sont ordonnées et souvent même exposées sous une optique nouvelle. Ainsi, par exemple, au lieu d'étudier successivement les éléments constitutifs de l'infraction (légal, matériel et moral), MM. Merle et Vitu ont résolument détaché l'élément moral de l'infraction proprement dite (p. 260). Pour eux, l'infraction est un acte purement objectif, dont l'étude se limite à celle de ses conditions objectives d'existence : d'une part, à sa structure juridique (Titre I. L'élément légal, qualification des faits et qualification de l'infraction et les faits justificatifs qui suppriment l'élément légal) et, d'autre part, à sa structure matérielle (Titre II. L'élément matériel, les actes d'exécution, le résultat des actes d'exécution : infraction tentée et infraction consommée). Ce n'est pas à dire pour autant que l'élément moral n'ait plus rien de commun avec l'infraction. Etranger à la constitution morphologique de celle-ci, il reste malgré tout, nécessaire à sa répression. Aussi bien l'élément moral, banni de l'infraction (Livre I), reparait-il avec « la culpabilité », dans le livre II, où il est envisagé alors comme un aspect psychologique de cette culpabilité (Titre II).

En revanche, et c'est encore une manifestation de l'originalité de la seconde partie de ce traité, les problèmes de la responsabilité pénale des malades mentaux, des jeunes délinquants et des personnes morales ont été séparés de « la culpabilité ». C'est dans le livre III, consacré à « la sanction » plus précisément dans le titre I de ce livre, intitulé « l'aptitude à la sanction », qu'ils ont été abordés et examinés par rapport à une notion nouvelle, celle de « la capacité pénale » c'est-à-dire de la possibilité pour le délinquant « de comprendre la nécessité de la sanction, de la supporter et d'en tirer profit » (p. 470).

Quant à la *troisième partie* qui concerne principalement la procédure pénale et accessoirement l'exécution et l'extinction des sanctions criminelles, elle se recommande par sa construction logique, autant que par sa précision et sa rigueur dans la position, la discussion et la solution des problèmes. Les théories générales qui la dominent, en particulier une comparaison excellente entre la procédure pénale et la procédure civile, l'analyse de la jurisprudence récente qui l'émaille, font de cette dernière partie un commentaire scientifique et vivant des règles de procédure considérées généralement

comme fastidieuses et rébarbatives. C'est là un mérite de plus, et non des moindres, à l'actif de ce *Traité de droit criminel*, classique par sa méthode, son élégance et sa clarté, moderne par sa présentation et ses conceptions nouvelles.

Pour en découvrir et en apprécier la richesse dont, par une discrétion excessive et peut-être regrettable, les auteurs n'ont pas fait étalage dans la table alphabétique des matières, on ne saurait trop en recommander la lecture complète. Tous ceux qui s'intéressent au droit pénal et à la procédure pénale, les étudiants désireux d'approfondir leurs connaissances, les théoriciens et les praticiens en retireront, j'en suis persuadé, autant de profit et d'agrément que moi-même.

G. STEFANI.

*La défense sociale nouvelle. Un mouvement de politique criminelle humaniste*, par Marc Ancel, 2<sup>e</sup> éd. revue et corrigée, éd. Cujas, 1966, 391 pages.

Voilà déjà plus de dix ans que M. Marc Ancel a publié ce véritable manifeste dont nous avons rendu compte en son temps (1), et qui a ouvert la remarquable série des Publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. M. Ancel se défendait alors de vouloir faire œuvre de chef d'école ; en fait, le retentissement de ce qui était alors un volume relativement mince a été ce que tout le monde avait prévu, et le nom de M. Ancel s'identifie depuis longtemps, en France et à l'étranger, avec le mouvement qu'il avait contribué à préciser, à faire connaître et à implanter. La « branche française » du vaste courant de défense sociale, dont M. Ancel a pris la tête et qu'il a dirigée contre vents et marées, semble drainer la majeure partie des eaux de ce courant qui s'amplifie sans cesse, « la branche génoise » paraissant bien réduite au rôle d'assez modeste défluent.

Aussi n'est-il pas étonnant que l'on ait pressé l'auteur (« le plus souvent avec une instance amicale, mais parfois avec un soupçon de mise au défi », nous dit-il page 7) d'exposer plus complètement la doctrine dont il s'était fait le héraut ; la nouvelle édition de l'ouvrage doit beaucoup, nous avoue M. Ancel, aux longues années qu'il a passées « à dégager les points essentiels de cette doctrine sous des climats physiques et intellectuels » extrêmement variés ; aujourd'hui il se sent le droit et le devoir de « donner un aperçu d'ensemble plus complet et plus structuré », d'une doctrine qui s'est ainsi dégagée progressivement.

En réalité la lecture de cette nouvelle édition démontre que la doctrine exposée était déjà plus qu'en germe dans l'édition précédente, et si M. Ancel prend aujourd'hui la responsabilité d'une sorte d'école, c'est sans doute moins parce que les idées qu'il avait développées ont soulevé, un peu partout, un grand mouvement de sympathie et d'adhésion (attesté par la traduction de l'ouvrage en espagnol, italien, anglais et serbo-croate), que parce qu'elles se sont heurtées, en France même, à une puissante hostilité.

Ainsi médité, repris et renforcé, notamment pour souligner « la philosophie pénale du système », l'ouvrage de M. Ancel a pris des dimensions matérielles considérablement plus importantes que celles de la première édition ; il a plus que doublé d'épaisseur, encore que la typographie en soit plus serrée et que les notes se soient multipliées.

Il était évidemment nécessaire de tenir compte de toutes les discussions, de tous les commentaires, de toutes les attaques qui s'étaient produits au cours des longues années pendant lesquelles M. Ancel n'avait cessé de combattre pour ses idées (parfois dans un certain isolement) sous toutes les latitudes, et au sein des systèmes juridiques les plus différents. L'accueil sympathique rencontré en Angleterre, en Amérique latine et en Yougoslavie, l'adhésion sans réserve reçue dans les pays scandinaves et au Moyen-Orient, l'écho plein d'intérêt éveillé au Japon, constituent les plus encourageants des témoignages en faveur d'une certaine universalité du système ; M. Ancel ne manque pas de les relever avec soin et de s'en prévaloir avec fierté.

On le sent attristé, par contre, des réticences persistantes de certains juristes et notamment de ceux de certains pays socialistes. Les attaques souvent injustes, dont il a parfois fait l'objet, l'ont d'ailleurs rendu plus acerbe ; il reste cependant un conciliateur-né, toujours désireux de persuader ses lecteurs qu'ils sont, peut-être inconsciemment, des adeptes de la défense sociale nouvelle, comme nous le notions dès la première édition. Une grande satisfaction lui est venue, au surplus, de la position prise aujourd'hui

(1) Voir cette *Revue*, 1964, p. 428.

d'hui par les tenants les plus autorisés de la doctrine classique (ou plutôt néo-classique) contemporaine, par la voix de notre collègue Roger Merle. Une étude attentive et loyale des thèses de la défense sociale nouvelle a amené M. Merle, dans le sensationnel rapport qu'il a présenté aux XII<sup>es</sup> Journées de défense sociale (Paris, 1964), à intégrer dans la politique criminelle et le droit pénal classique un nombre appréciable de points de première importance qui figurent parmi les positions de départ de la défense sociale nouvelle. Ce rapprochement réjouit M. Ancel (il insiste à juste titre sur ces XII<sup>es</sup> Journées de défense sociale) qui, en retour, concède à M. Merle les mérites d'une doctrine autonome et hautement estimable. Dans l'œcuménisme pénal qu'il affectionne, on sent M. Ancel sincèrement heureux du nouveau visage du droit pénal classique, et nous ne doutons pas que la plupart du temps, dans son réalisme, il se sente plus près de M. Merle que de M. Gramatica.

A l'égard de ce dernier, M. Ancel (quoiqu'il attribue volontiers à d'autres l'inspiration et la rédaction du programme minimum de la Société internationale de défense sociale, dont il fut, ce nous semble, le principal artisan) avait, dès 1954 pris ses distances. Celles-ci se sont encore accrues depuis que la publication des « Principi di difesa sociale » (1), traduits en français, en 1964, ont montré que le restaurateur et rénovateur généreux des idées de défense sociale persistait dans certaines thèses que M. Ancel a tenu à rejeter sans équivoque (p. 121 et s., p. 220 et s.). Il n'en réitère qu'avec plus de force tout ce que le mouvement doit à l'initiative du professeur génois et insiste d'autant plus sur la sympathie qu'il a toujours nourrie pour ce dernier.

La nouvelle édition du manifeste de 1954 conserve, dans son ensemble, le plan de la première édition (on verra qu'elle comprend, cependant, à peu près trois chapitres de plus). Toujours désireux de présenter la doctrine actuelle comme un aboutissement et non comme une rupture, l'auteur reprend l'exposé des origines et des étapes de la notion de défense sociale, après avoir levé l'équivoque dont cette expression reste aujourd'hui encore quelque peu obscurcie (ce n'est peut-être pas sans raison que nos amis suédois avaient songé à se doter d'un code de « protection sociale »). Dès la page 28, M. Ancel souligne que, dans sa signification moderne, la défense sociale se présente essentiellement comme une réaction contre un système pénal uniquement rétributif, et propose une « politique criminelle délibérée et fondée sur les données des sciences sociales et de la criminologie » ; le délit, phénomène socio-individuel, ne doit pas seulement faire l'objet d'une définition légale et d'une peine corrélative, mais doit être compris et analysé afin que la réaction sociale éventuelle réussisse à éviter la commission ou la réitération de tels agissements ; la défense sociale introduit ainsi les notions de prévention et de traitement qui sont « les deux dimensions qui manquaient à la conception traditionnelle » (p. 29). Un peu plus loin (p. 38) M. Ancel souligne la « philosophie politique » sur laquelle repose la doctrine de la défense sociale nouvelle ; celle-ci estime que « la société n'existe que par l'homme et pour l'homme et ne trouve sa justification qu'autant qu'elle assure le plein épanouissement de l'être humain ».

L'exposé historique consacré aux origines du mouvement de défense sociale (chapitre II) s'est enrichi de développements nouveaux sur certaines mesures de sûreté utilisées, dès le moyen âge, en divers pays d'Europe, sur l'évolution de la prise en considération du jeune âge, sur les idées de Beccaria, sur l'esprit des réformes du droit intermédiaire, etc.

Cet exposé historique devait aujourd'hui se compléter d'un coup d'œil sur la diffusion des idées de la défense sociale nouvelle qui forme l'étape la plus récente, laquelle s'est déroulée depuis l'édition précédente. Aussi le chapitre IV de l'ouvrage est-il consacré à « l'action de la politique criminelle de défense sociale sur les systèmes de droit contemporains ». Ce nouveau chapitre ne comprend pas moins de soixante pages. Il passe en revue, selon la méthode comparative, les grands systèmes actuels de droit pénal du point de vue des idées fondamentales et des objectifs essentiels de la défense sociale. M. Ancel a dressé cet inventaire avec minutie et avec sa particulière compétence, montrant au passage tout le profit qu'une politique criminelle réaliste peut tirer de connaissances comparatives approfondies, c'est-à-dire pénétrées du contexte sociologique dans lequel se situent les règles de droit pénal d'un pays déterminé et rendant apte à saisir la « dynamique législative » dans ce pays. Cet important chapitre apprendra

(1) Voir compte rendu dans cette *Revue*, 1965, p. 239.

beaucoup sur la situation du droit pénal dans le monde à l'époque contemporaine, aux criminalistes moins familiarisés que ne l'est l'auteur avec tant de pays où il a pu observer sur place la politique criminelle et se pénétrer du « donné » à l'aide duquel s'établissait ce « construit ». Il permet à M. Ancel de dresser un bilan plus qu'encourageant, presque un bulletin de victoire, même si, comme beaucoup de documents de ce genre, il apparaît parfois teinté d'un certain optimisme (ajoutons par contre que le Canada, avec ses Cours du bien-être social, ses commissions successives pour la rénovation de la politique criminelle, sa récente abolition de la peine de mort, etc., est peut-être encore plus engagé que M. Ancel ne le suppose, dans la voie de la défense sociale).

Avec les chapitres V et VI, on retrouve le cours du développement de l'édition précédente (aspects négatifs et critiques d'abord, aspects positifs et constructeurs ensuite, des doctrines de la défense sociale nouvelle). Cependant l'aspect constructif de la doctrine a été développé dans des conditions telles que l'auteur a été amené à transférer une partie de leur exposé dans un chapitre spécial (chapitre VII consacré à la mise en œuvre du système, le chapitre VI se bornant à décrire les positions fondamentales de la doctrine). L'aspect constructif s'étend ainsi au total sur plus d'une centaine de pages, l'aspect négatif ne dépassant guère les quelque trente pages qu'il occupait dans l'édition précédente.

C'est dans le chapitre VI que M. Ancel s'explique sur la fameuse « déjuridicisation » prônée par la défense sociale nouvelle (p. 230 et s.) en ajoutant de nouveaux développements ; encore convient-il de remarquer qu'une « déjuridicisation » effective ne va pas parfois sans entraîner par ricochet une « rejuridicisation » en aval : l'examen de personnalité marque un progrès certain dans la voie de la déjuridicisation de la répression, mais nous avons consacré, il y a plus de dix ans, tout un cours de doctorat aux problèmes juridiques suscités par cet examen de personnalité (M. Ancel souligne lui-même que c'est par une utilisation judicieuse de la technique juridique que l'on peut donner son véritable sens à l'évolution des institutions pénales). Précisément la prise en considération de la personnalité du délinquant, qui est l'un des traits majeurs de la défense sociale nouvelle, ne cesse de voir sa place s'élargir dans les législations contemporaines (p. 241 et s.). M. Ancel insiste également ici sur cet autre trait majeur que constitue l'organisation d'un « traitement de resocialisation » (p. 258 et s.).

Dans le chapitre VII, presque entièrement nouveau et qui est consacré à la mise en œuvre du système, l'auteur aborde longuement (p. 285 à 335) le délicat problème de la responsabilité, et l'on retrouve ici l'écho et le développement des idées qu'il a présentées à diverses reprises et notamment en 1960 au Colloque de philosophie pénale de Strasbourg. La doctrine de la défense sociale nouvelle se trouve ainsi dotée d'un bagage philosophique dont M. Ancel avait préféré ne pas se charger au départ, mais qui devenait indispensable à partir du moment où il ne se contentait plus de décrire un mouvement mais entendait, avec raison, structurer une doctrine.

Sans entrer dans le détail de l'exposé, qu'il convient de lire attentivement car il constitue un des sommets du livre, nous nous bornerons à souligner que le point de départ en est la réalité psycho-sociale que représente le sentiment de la responsabilité (p. 290 et s.) ; ce phénomène « à la fois personnel et collectif » doit être pris en considération dans une politique criminelle de défense sociale ; ainsi envisagée, la responsabilité est l'expression de la personnalité du délinquant et pourra fournir la mesure de sa « capacité pénale ». Elle inclut une certaine part d'intimidation, la crainte d'avoir à rendre compte constituant une donnée essentielle de la psychologie sociale et cette crainte étant davantage celle du gendarme que celle du juge. La responsabilité « vivante et concrète » ainsi entendue conduit le juge à chercher la détermination d'un traitement adéquat comme conclusion normale à la procédure pénale. Ainsi s'explique mieux ce que M. Ancel avait déjà mis en lumière précédemment, à savoir que la défense sociale entend, par la mesure appliquée, réveiller chez le délinquant le sens de sa responsabilité sociale et de sa liberté individuelle. Aussi M. Ancel peut-il déclarer solennellement aujourd'hui (p. 297) que la doctrine nouvelle « affirme hautement le caractère irréductible de la responsabilité sur le triple terrain individuel, social et moral, et affirme en même temps son rôle éminent dans la construction et l'aménagement du droit pénal ». Par cette voie largement ouverte, l'auteur ne doute pas que néo-classicisme rénové et défense sociale nouvelle puissent un jour se rencontrer et naviguer de conserve. Il n'hésite pas, quant à lui, à reconnaître au délinquant un véritable droit au traitement de resocialisation (et sans doute faudrait-il appeler un droit liminaire à la socialisation

et mieux organiser la mise en œuvre de ce droit, qui dispenserait souvent d'avoir à exercer l'autre, et qui serait une forme initiale de la prévention), droit qui n'est d'ailleurs pas sans contrepartie à la charge du délinquant. C'est sur ces considérations fondamentales que M. Ancel s'appuie ensuite pour montrer comment certains problèmes de technique et de méthode, choisis entre de nombreux autres, devraient être abordés.

On peut estimer que cette nouvelle édition ne produit pas le même effet de choc que la première, plus ramassée et plus percutante, mais c'est que la doctrine de la défense sociale nouvelle est maintenant bien connue ; la première édition était un message qui avait achevé l'effet qu'on en attendait et qui n'avait plus à être renouvelé dans la même forme ; la seconde vise à une construction solide sur ses fondements et soignée dans ses détails. Il sera sans doute difficile de la pousser plus loin que le point auquel elle est parvenue ; le risque serait en effet d'aboutir à reconstituer un dogmatisme (M. Ancel montre que le phénomène s'est produit à diverses reprises depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle) alors que la réaction contre le dogmatisme est un facteur commun des formes successives du mouvement de défense sociale, et que M. Ancel manifeste presque à chaque page qu'il n'abomine rien autant que le dogmatisme chez les juristes, les philosophes et les dirigeants responsables de la politique criminelle.

Déjà la première édition laissait le lecteur sous l'impression que le monde contemporain était imprégné à son insu des idées de la défense sociale nouvelle dont le caractère inéluctable s'imposait bon gré mal gré à tout dirigeant de bon sens, non dogmatique et soucieux d'efficacité. La nouvelle édition accentue encore cette optique. Le tempérament de M. Ancel, et c'est à son honneur, le porte volontiers à voir un sympathisant en qui ne se présente pas comme ennemi, et dès l'instant où un auteur ou une législation partage sur un point ou sur un autre le point de vue de la défense sociale nouvelle, M. Ancel ne doute guère que la conversion complète soit en bonne voie. Personnellement nous ne tenons pas Beccaria pour un promoteur de la défense sociale nouvelle dans son ensemble (p. 61-65) ; une politique pénitentiaire réaliste et humaine ne nous paraît pas non plus manifester pour autant une adhésion suffisante à cette doctrine (p. 74 et s.) et, sans nier tout ce que cette dernière doit au positivisme, il n'est peut-être pas souhaitable de trop apparenter celui-ci à celle-là (p. 82 et s.). Tenir un compte de plus en plus grand des sciences criminologiques ne signifie pas forcément donner des gages à la défense sociale nouvelle (p. 121, 162), et ce n'est pas parce que l'on est comparatiste que l'on est déjà acquis à cette école ou proche de l'être (p. 134, 143). Nous voulons bien croire, M. Ancel quand il nous affirme que l'Angleterre apparaît « le pays d'élection d'une défense sociale implicite » (p. 300), mais lui-même voyant certains auteurs américains « se rapprocher presque instinctivement des conceptions de la défense sociale » (p. 399, no-e 122), reconnaît qu'ils le font « sans se rallier au mouvement comme tel ». Que le Code pénal fédéral suisse de 1937 ait cherché à organiser une politique criminelle de défense sociale (p. 163) nous paraît une anticipation, et le fait de faire une certaine place à l'examen de personnalité, s'il constitue un pas dans la bonne voie, ne nous semble pas être un pas déterminant et irréversible (p. 217). Nous ignorons si M. Welzel prendra conscience de la parenté de ses idées avec la doctrine défendue éloquemment par M. Ancel, mais nous serions surpris que le R.P. Mailloux ne revendique pas son autonomie. Enfin l'auteur ne se laisse-t-il pas entraîner par son enthousiasme lorsqu'il nous engage à rechercher l'influence de la défense sociale nouvelle jusque sur le terrain du droit civil (p. 235, note 9) ?

La lecture de la nouvelle version de cet ouvrage, version que M. Ancel considère comme l'expression vraisemblablement définitive de sa pensée (p. 9), est riche de profit et suscite de fécondes méditations : celles-ci peuvent au surplus être prolongées par la consultation d'une abondante moisson de références engrangées dans des notes qui atteignent presque le volume du texte et embrassent le monde entier.

Notre position personnelle reste à peu près celle de 1954 ; pour la résumer en une formule d'actualité nous dirons que c'est un « oui », sensiblement nuancé d'un « mais ». Aux yeux de M. Ancel, la conception ingénieuse et dynamique qu'il présente de la responsabilité doit, elle aussi, contribuer à rendre vaine la fameuse distinction entre peine et mesure de sûreté ; l'une et l'autre doivent en effet, sans s'unifier pour autant, s'intégrer « dans un système unitaire de sanctions pénales fondé sur des critères à la fois physiques, sociaux et moraux et ordonné par une politique criminelle où le droit pénal joue uniquement son rôle normal, mais essentiel, de technique appelée à servir de garantie nécessaire à la liberté individuelle ». Aussi bien, l'intervention cumulative de peines et

de mesures de sûreté dans un cas d'espèce déterminé n'est-elle nullement écartée (p. 265) et la mesure éducative ou curative peut-elle être jumelée avec la sanction répressive (p. 267). C'est ce que nous avons toujours pensé, mais de mauvais esprits trouveront peut-être que ce système unitaire manque d'arêtes suffisamment précises.

Les développements nouveaux apportés par M. Ancel dans cette édition n'ont pas encore achevé de nous convaincre. Certes il reconnaît l'utilité du blâme social à l'encontre du délinquant (comp. nos observations, cette *Revue*, 1954, p. 430-431), mais il estime que c'est une erreur de considérer que seule la peine peut traduire la réprobation sociale (p. 274). Nous persistons à rester dualiste et à penser que la distinction n'a pas qu'une utilité « sur le plan pédagogique et pour initier les esprits à la technique des institutions pénales » (p. 265), ou plutôt que c'est précisément la technique juridique des institutions qui est en cause sans transaction possible. Que le régime matériel d'exécution des peines et des « mesures » n'offre pratiquement aucune différence ne fait rien à l'affaire, ce qui importe c'est de savoir si les unes et les autres peuvent être soumises au même régime juridique d'application (voir nos observations dans cette *Revue*, 1954, p. 431-432) ; nous nous sommes expliqué sur ce point dans notre contribution à l'ouvrage sur « les délinquants anormaux mentaux », commentant l'avant-projet établi par le Centre français de défense sociale (p. 26 et s.), et nous avons constaté que le régime juridique proposé par l'avant-projet pour l'« internement de défense sociale » appartenait quasi intégralement à celui des mesures de sûreté, abandonnant toutes les caractéristiques juridiques de la peine. S'il en est ainsi, beaucoup de choses que la nouvelle doctrine estime acquises peuvent se trouver remises en question.

Nous terminions le compte rendu de la première édition en constatant qu'il existait désormais « une doctrine française de la défense sociale, mûrement réfléchie, solidement construite et habilement présentée » ; cette conclusion est valable pour la seconde édition avec le même coefficient de majoration que celui auquel répond le volume même de cet ouvrage.

G. LEVASSEUR.

*Beiträge zur gesamten Strafrechtswissenschaft, festschrift für Hellmuth Mayer zum 70. Geburtstag am 1. mai 1965* (Contribution à la théorie générale du droit pénal. Mélanges dédiés à Hellmuth Mayer à l'occasion de son 70<sup>e</sup> anniversaire le 1<sup>er</sup> mai 1965), par Friedrich Geerds et Wolfgang Naucke, Berlin, Duncker & Humblot, 1966, 692 pages.

De grande importance par son volume et son contenu est l'ouvrage dont la science allemande du droit pénal a honoré le très estimé professeur honoraire de Kiel Hellmuth Mayer à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire. Autant a été vaste le champ embrassé par l'activité propre du jubilaire, activité s'étendant à tous les domaines de la criminologie, autant est riche la palette que composent les contributions figurant dans ces mélanges. D'une étude d'histoire du droit faite par M. Eberhard Schmidt sur le procès intenté à Frédéric le Grand devant un tribunal militaire alors qu'il était prince héritier à des analyses de droit procédural et de criminologie, en passant par des contributions portant sur les parties générales et spéciales du Code pénal, tous les domaines où le professeur Mayer a exercé son activité créatrice sous une forme quelconque se trouvent ici reflétés.

Le lecteur étranger sera naturellement intéressé principalement par les contributions qui traitent des problèmes généraux débordant le domaine du droit positif allemand : ainsi, la tentative de M. Karl Alfred Hall pour donner de la notion d'infraction, où entrent aujourd'hui, dans une grande proportion, des éléments philosophiques, une interprétation nouvelle, en partant de l'esprit général de la procédure dont le juge parcourt le cycle pour rendre son jugement. Ou encore les réflexions de M. Dietrich Lang-Hinrichsen sur le délicat problème des sanctions pénales adéquates à l'encontre de personnes morales (associations, sociétés, groupements, etc.) prises en tant que telles. A ce propos, l'auteur attache, à bon droit assurément, une grande importance au prélèvement (confiscation) des profits illicites, qui sont échus à la société du fait du comportement répréhensible de ses organes.

M. Arthur Kaufmann s'occupe d'un problème capital de la théorie de l'infraction. Dans son article sur la structure ontologique de l'acte punissable, qui donne en même temps un bon aperçu des théories actuellement en conflit et relatives à cette question,

l'auteur tente de fondre en un ensemble les divers éléments ressortissant à la causalité, à la finalité subjective et au normativisme social sous forme d'une théorie « personnelle » de l'acte, théorie qui, par rapport aux matériaux utilisés pour édifier la notion d'infraction, formera les fondations.

La théorie des délits par abstention a également reçu un précieux enrichissement avec les contributions de MM. Hermann et Walter Stree. A les lire, il est frappant de constater quelle importance ils accordent tous deux, pour motiver des obligations précises de garantie, à l'idée de la bonne foi.

La contribution de M. Theodor Lenckner est consacrée à la théorie des faits justificatifs. Il se penche sur un problème à peine aperçu de façon exacte jusque-là : celui de savoir dans quelle mesure il convient d'attacher de l'importance à l'examen consciencieux, de la part de l'auteur d'un acte, des faits justificatifs (par exemple en cas d'évaluation de biens ou de défense d'intérêts légitimes) problème de la plus grande actualité principalement en matière d'interruption de la grossesse ou d'allégations par voie de presse portant atteinte à l'honneur. Les contributions qui traitent des problèmes relatifs à la responsabilité et à l'état mental de l'auteur d'un acte forment dans l'ouvrage une pièce maîtresse à part : ainsi, les recherches de M. Werner Maihofer sur quelques éléments objectifs de la culpabilité, les considérations de M. Peter Noll sur le sens de la prévention et le rôle de délimitation du droit pénal joué par le principe de responsabilité ou encore la controverse sous forme d'un dialogue entre un juriste et un sociologue, due à la plume de Mme Anne-Eva Brauneck et qui porte sur les actes contraires au droit en tant qu'agissements dénotant une mentalité antisociale ; on mentionnera également le vœu, formulé par M. Karl Peter et appuyé sur une prise de position personnelle très marquée, pour une meilleure compréhension et aussi un statut partiellement privilégié du délinquant par conviction et par des motifs de conscience, vœu qui présente un intérêt d'actualité, particulièrement lorsqu'il s'agit du refus de service armé pour objection de conscience. Les contributions de MM. Gerald Grünwald sur la préméditation en cas de délit par abstention, Friedrich W. Krause sur l'*actio libera in causa* et Eberhard Schmidhäuser sur l'actualité du sentiment de l'illégalité et les conséquences qu'il implique, recherche qui, se situant sur le plan de la théorie psychologique de la formation du langage et des concepts, pourrait donner une orientation nouvelle au débat relatif à l'*error juris* : enfin, la contribution de M. Richard M. Honig qui, se référant au *Model Penal Code* américain, traite de l'admission erronée d'un fait et de la « croyance en un fait » en tant qu'éléments de qualification d'un acte.

Les recherches de M. Hans-Jürgen Bruns sur le problème de la prise en considération, en vue d'une aggravation de la peine, de facteurs faisant déjà partie des éléments du délit considéré sont susceptibles d'offrir un intérêt général. Il en va de même pour ce qui est de la tentative de M. Horst Schröder pour substituer à l'échelle jusque-là très diversifiée des sanctions applicables au commencement d'exécution un système raisonnable du point de vue aménagement des peines. Parmi les autres ordres de questions abordés par l'ouvrage, différentes contributions sont susceptibles de susciter un intérêt accru en dehors des frontières allemandes. On mentionnera en particulier les réflexions de M. Karl Engisch sur le caractère pénalement sanctionnable de la stérilisation pratiquée avec le consentement de la personne qui en est l'objet, la comparaison faite par M. Richard Lange entre les tribunaux spéciaux (à caractère non judiciaire) qui ont juridiction sur les sociétés, comparaison portant sur les caractéristiques propres à ces tribunaux à l'Ouest et à l'Est, ainsi que l'exposé de M. Hellmuth von Weber sur l'ensemble des problèmes d'une très grande actualité posés par l'assistance juridique à l'échelon international en matière d'administration des preuves dans le cadre de la procédure pénale. On n'aura garde d'oublier, enfin, l'essai de M. Friedrich Geerds sur le rôle et les possibilités d'une phénoménologie criminelle et le rapport de M. Albert Krebs sur la pratique de l'exécution de l'internement de sûreté.

Au total, ce volume offre un tableau frappant des problèmes qui agitent la criminologie allemande actuelle.

Albin ESER.

## II. PROCÉDURE PÉNALE

*Contribution à la bibliographie des travaux consacrés à la procédure pénale en Suisse*, par François Clerc, Neuchâtel, Éditions Delachaux et Niestlé, 1966, 138 pages.

A la différence du droit pénal de fond aujourd'hui unifié, la procédure pénale en Suisse continue à varier suivant les cantons et ne relève que pour partie du droit fédéral. Le professeur François Clerc, de l'Université de Neuchâtel, dont la modestie n'a d'égaux que l'activité inlassable et la probité scientifique, n'a pas reculé devant un travail de bénédictin pour appuyer cette procédure multiforme d'une bibliographie méthodique dont sont appelés à tirer profit, avec les praticiens des vingt-cinq cantons et demi-cantons, tous ceux qui dans le monde s'intéressent au droit comparé.

Une première partie nous présente les sources : les lois, les travaux préparatoires, les collections de jurisprudence, les rapports sur l'administration de la justice. Une seconde collectionne les études consacrées au procès pénal : à l'organisation judiciaire, à la compétence, à l'entraide, à l'action pénale, à l'enquête policière, à l'instruction, aux modes de preuve, au déroulement des débats, au jugement, aux procédures spéciales, aux voies de recours, aux conséquences économiques du procès et à l'exécution des jugements.

Une table des abréviations, une table analytique des matières, une table des auteurs cités facilitent les recherches dans un livre où la clarté s'allie à l'érudition.

L. H.

*La protection de la personne dans le procès pénal (Quatorzièmes Journées de défense sociale, Fribourg (Suisse), 28 et 29 octobre 1966)*, supplément à la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3-1967, Paris, Éditions Sirey, 1967, 126 pages.

Les Actes des quatorzièmes Journées de défense sociale ont fait l'objet d'un tirage à part et il est maintenant possible de se les procurer indépendamment du numéro de notre *Revue* en supplément duquel ils avaient été initialement publiés.

Rappelons que ces Journées, qui se sont tenues en Suisse, à Fribourg, les 28 et 29 octobre 1966, ont permis, dans le cadre interdisciplinaire qui est de tradition dans les réunions de défense sociale, à des spécialistes suisses et français de confronter leurs points de vue sur les solutions apportées dans les deux pays aux problèmes posés par la *protection de la personne dans le procès pénal*.

La présente brochure, dotée d'une pagination propre et d'une table des matières, rassemble les travaux des Journées de Fribourg, selon l'ordre de leur déroulement. Les rapports suisses et français sont publiés intégralement et un très large compte rendu des discussions suit les exposés auxquels elles se rapportent.

J. F.

*L'instruction contradictoire dans le système de la procédure pénale genevoise et en droit français*, par Dominique Poncet, préface du professeur Jean Graven, Genève, Librairie de l'Université Georg & Cie, S.A., 1967, 260 pages.

Par l'effet de la conquête, le Code de brumaire an IV, puis le Code d'instruction criminelle français de 1808 avaient été rendus applicables à Genève. Cependant, les esprits s'insurgèrent contre certains aspects autoritaires de ce dernier Code, et notamment contre l'institution d'une procédure inquisitoire au stade de l'instruction. Bien avant la réforme fondamentale opérée en France par la loi du 8 décembre 1897, qui, pour assurer les droits de la défense, ouvrit, selon la formule bien connue, le cabinet du Juge d'instruction à l'avocat, un mouvement de révision s'était manifesté à Genève et, après un certain nombre de réformes limitées, il aboutit à l'adoption d'un Code entièrement nouveau, le Code d'instruction pénale de 1884 dont son inspirateur, Benjamin Dufrenoy, affirmait qu'il avait eu pour objet de « démolir de fond en comble un système qui repose sur les bases de l'inquisition ». Après avoir défini l'instruction comme tendant à rassembler les preuves à charge et à décharge en vue de la découverte de la vérité (art. 57), ce Code instituait une instruction contradictoire comportant la communication aux parties de tous les éléments de la procédure, prévoyant l'assistance des parties aux

actes de l'instruction et leur ouvrant largement un recours devant la chambre d'accusation.

Ce Code devait bien être remplacé par le Code de procédure pénale du 7 décembre 1940, mais ce nouveau texte n'avait d'autre but que d'harmoniser la procédure genevoise avec le système de droit pénal résultant du Code de 1937, applicable dans toute la confédération et qui devait entrer en vigueur en 1942. Sous réserve d'un certain nombre de modifications qui sont le plus souvent de détail, le Code de 1940 conservait l'essentiel du Code de 1884 dont on se plaisait alors à affirmer qu'il s'était « tiré à son honneur de l'épreuve de la pratique ».

Tel est le régime procédural que, relativement à l'instruction préparatoire, M. Dominique Poncet a entrepris de comparer avec le système français. Les rapprochements sont aisés et les similitudes sont assez nombreuses, depuis du moins que la loi de 1897 a donné à la procédure d'instruction en France un certain caractère contradictoire. Aussi l'auteur, dans une première partie, entreprend-il de confronter l'évolution des deux systèmes. Il examine successivement la genèse de la loi française de 1897, les principes qui la dominent et l'application qui en est faite, puis la genèse du Code genevois de 1884, ses principes de base et l'aménagement auquel a procédé le Code de procédure pénale de 1940, puis le système envisagé dans son application. L'interrogatoire de l'inculpé, l'assistance du conseil, la communication du dossier, la conduite de l'information contradictoire proprement dite, puis les dérogations ou les exceptions qui peuvent y être apportées et le rôle de la chambre d'accusation en tant qu'organe de contrôle de l'information sont examinés avec méthode, précision et clarté. Des cas concrets et les interprétations jurisprudentielles sont discutés et l'on sent que M. Poncet, qui est avocat, saisit parfaitement le côté pratique des institutions et des règles qu'il expose, en même temps qu'il sait les confronter aux positions de la doctrine.

En intitulant cette première partie « du système français au système genevois » M. Poncet entend certainement marquer une gradation ascendante. Pour lui comme pour M. Graven qui, dans son intéressante préface, se montre une fois de plus le zélé averti des institutions helvétiques, la réforme française de 1897 n'est qu'une « goutte d'eau dans la mer ». Nous ne songeons pas à nier les mérites de la codification genevoise de 1884, œuvre cohérente, méthodiquement élaborée et d'inspiration généreuse, ni à méconnaître les supériorités diverses du système qu'elle a institué sur le système, souvent contrarié par les événements, que la loi de 1897, puis le Code de procédure pénale de 1958 ont essayé d'élaborer en France — sans compter, entre ces deux dates, quelques efforts méritoires, sinon toujours couronnés d'un plein succès, de « libération » de la procédure criminelle française. Peut-être l'analyse de M. Poncet, si complète et si nuancée pour le droit processuel de Genève, peut-elle paraître parfois, pour la France, un peu sommaire ; car il y aurait encore beaucoup à dire sur le Code de procédure pénale de 1958, sur ce qu'il voulait et sur ce qu'il pourrait être...

Ces quelques réserves ne diminuent pas l'estime dans laquelle on doit tenir le travail de M<sup>e</sup> Poncet. Aussi bien celui-ci, qui est secrétaire de la « Commission parlementaire » constituée par le Grand Conseil du canton de Genève pour préparer un nouveau code de procédure pénale, consacre-t-il la deuxième partie de sa thèse — car il s'agit d'une thèse présentée pour le doctorat devant l'Université de Genève — à l'examen du « projet de Code de procédure pénale révisé ». Une commission d'experts, désignée par le Conseil d'Etat du canton en 1950, avait, sous la présidence du procureur général Cornu, élaboré un projet transmis en 1954 au Conseil d'Etat de Genève, qui en saisit le Grand Conseil. Celui-ci désigna à son tour, en 1957, une Commission qui reprit et révisa le travail des experts. M<sup>e</sup> Poncet expose ces travaux, analyse l'économie des textes et confronte les solutions envisagées avec la même méthode et la même sûreté que lorsqu'il s'agit du droit positif. Sur le plan de la *lex ferenda*, ces développements sont du plus vif intérêt. Ils montrent cependant la difficulté d'aboutir, et celle de concilier des tendances divergentes ou de choisir entre elles. La question reste officiellement ouverte à Genève ; mais ne l'est-elle pas virtuellement partout ? Tous ceux qu'à juste titre elle préoccupe auront intérêt à consulter le très sérieux travail de M<sup>e</sup> Poncet.

M. A.

*La atenuacion de perturbacion mental por ebriedad y su prueba* (La circonstance atténuante du trouble mental par ébriété et sa preuve), par Jose Rafael Mendoza, tirage à part de la *Revista del Colegio de Abogados del Distrito Federal*, Caracas, 1967, 71 pages.

L'article 64 du Code pénal vénézuélien prévoit qu'au cas où l'ivresse n'est ni préméditée ni volontaire, elle constitue une circonstance atténuante lorsqu'il en résulte un trouble mental. M. Rafael Mendoza étudie cette disposition et il a le très grand mérite de le faire au travers de la jurisprudence des tribunaux du Venezuela. Il me paraît en résulter deux tendances. Certaines juridictions estiment que l'article 64 exige que soit rapportée la double preuve de l'ébriété et du trouble mental. D'autres décisions de justice, dont l'auteur estime qu'elles ont suivi « la juste et bonne orientation », admettent que la preuve de l'ébriété entraîne comme conséquence nécessaire et logique le trouble mental. On voit, par cette seule évocation du débat analysé par le pénaliste vénézuélien, l'intérêt que son étude présente pour les comparatistes.

J. B. H.

*Strafprozessordnung. Jugendgerichtsgesetz. Gerichtsverfassung. Kostengesetze und andere Nebenvorschriften* (Procédure pénale. Loi sur les tribunaux pour enfants. Loi d'organisation judiciaire. Loi sur les frais de justice et autres dispositions auxiliaires), 25<sup>e</sup> édition à jour au 1<sup>er</sup> décembre 1965, Munich et Berlin, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1966, 514 pages.

C'est uniquement par acquis de conscience, ayant dit à plusieurs reprises tout le bien que nous pensions de la maison d'édition Beck, que nous signalons à nos lecteurs que le Code de procédure pénale allemand est accompagné, comme il l'est toujours dans cette édition, des lois qui le complètent. Nous renvoyons aux divers comptes rendus que nous avons déjà consacrés à cet ouvrage (voir en dernier lieu celui de la 22<sup>e</sup> édition, parue en 1962 (1) ; trois nouvelles éditions en quatre ans, c'est un record). La présentation, même si les éditeurs ont réussi à gagner de la place (514 pages au lieu de 528) est identique. Signalons surtout une modification intéressante : la table des modifications intervenues dans le Code de procédure pénale depuis le 12 septembre 1950. Nous remarquons d'ailleurs que depuis 1957 deux modifications importantes seulement ont eu lieu, celle de la deuxième loi pour la protection de la circulation routière du 26 novembre 1964 et celle modifiant la procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire du 19 décembre 1964.

Y. M.

### III. DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Otvetsvinnost'za prestuplenija protiv porjadka upravljenija* (La responsabilité pour les infractions à l'ordre administratif), par G. F. Polenov, Moscou, *Juridičeskaja Literatura*, 1966, 136 pages.

Les infractions, prévues par le chapitre IX du Code pénal de la R.S.F.S.R. consacré aux infractions à l'ordre administratif (art. 191-205), peuvent être divisées en quatre groupes.

Le premier groupe englobe les atteintes à l'activité des organes étatiques et sociaux (art. 191-194).

Le deuxième groupe est constitué par les atteintes aux documents et leurs accessoires nécessaires, par exemple : tampons, papiers à en-tête (art. 195 et 196).

Dans le troisième groupe entrent les atteintes contre certaines règles assurant l'ordre administratif et les intérêts de la défense de l'U.R.S.S. (art. 197-201).

Le dernier groupe réunit les atteintes contre les règles de certaines conventions internationales (art. 202-205).

M. Polenov présente dans son ouvrage une étude juridique très approfondie des dispositions législatives de ces quatre groupes d'infractions et appuyée sur de nombreux cas judiciaires fort intéressants et instructifs.

(1) Cette *Revue*, 1962, p. 865.

Nous regrettons de ne pouvoir commenter son œuvre dans son entier, ce qui nous prendrait trop de place. Bornons-nous à exposer d'une façon analytique les infractions les plus importantes contenues dans le premier groupe et seulement en relevant les points les plus saillants.

Le Code pénal de la R.S.F.S.R. dans sa rédaction primitive de 1960, et dont le texte fut traduit en français par les soins du *Centre français de droit comparé*, parle de la *résistance* (art. 191), de *l'injure* (art. 192), des *menaces* et des *violences* (art. 193) à l'égard d'un représentant de l'autorité publique ou d'une organisation sociale, ainsi que de *l'usurpation* de la qualité ou du pouvoir d'un fonctionnaire (art. 194).

Le 15 février 1962 le Présidium du Soviet suprême prit un décret concernant l'aggravation de la responsabilité pour les atteintes à la vie, à la santé et à la dignité des travailleurs de la police et de la milice populaire. Ce décret obligeait les républiques fédérées à introduire dans leurs codes pénaux des articles correspondants.

Le Code pénal de la R.S.F.S.R. s'enrichit des articles 191<sup>1</sup> (*la résistance*), 191<sup>2</sup> (*l'atteinte à la vie*), 192<sup>1</sup> (*l'injure*).

L'article 191 connaît une seule forme de *résistance*, la *résistance avec violence* qui est sanctionnée par la peine de privation de liberté d'une durée de trois ans au maximum. La *résistance sans violence* entraîne non pas une sanction pénale, mais l'application de mesures de pression sociale. En revanche, l'article 191<sup>1</sup> distingue deux genres de *résistance* : la *résistance sans violence* qui est sanctionnée par la privation de liberté pour une durée allant jusqu'à un an (première partie de l'article), et la *résistance avec violence* qui entraîne la peine de privation de liberté pour une durée allant de un à cinq ans (deuxième partie de l'article).

Voyons aussi de près les articles 192 et 192<sup>1</sup> concernant *l'injure*. Les peines sont les suivantes : pour *l'injure* prévue par l'article 192 : les travaux correctifs sans privation de liberté pour une durée allant jusqu'à un an, ou une amende jusqu'à cinquante roubles, ou des mesures de pression sociale. Pour *l'injure* prévue par l'article 192<sup>1</sup> la privation de liberté allant jusqu'à six mois, les travaux correctifs pour une durée allant jusqu'à un an, ou une amende jusqu'à cent roubles.

L'application de ces articles ainsi que de l'article 191<sup>2</sup> prévoyant comme sanction la privation de liberté pour une durée allant de cinq à quinze ans et, au cas où l'infraction est commise avec des circonstances aggravantes, la peine de mort, a provoqué les premiers temps qui ont suivi la publication du décret de 1962 certaines difficultés.

Si lors de la *résistance liée à la violence* (infraction prévue par l'article 191 ou par la deuxième partie de l'article 191<sup>1</sup>) fut portée une lésion corporelle légère ou de gravité moyenne, l'acte du coupable doit être qualifié uniquement par l'un des articles indiqués et jamais par ces articles conjointement avec l'article 109 ou l'article 112 (lésion corporelle légère ou de gravité moyenne). Tel fut l'arrêt du Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. devant lequel est venue en dernière instance l'affaire jugée par un tribunal populaire de la région de Moscou. Ce dernier avait condamné N. pour *résistance* (art. 191<sup>1-10</sup>) et pour lésions corporelles légères (art. 192).

Le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. dans son arrêt de règlement n° 7 du 3 juillet 1963 prit la même position que le Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. et mit fin aux hésitations de la jurisprudence dans les affaires de ce genre.

Par contre, en cas de *résistance* qui a entraîné des lésions corporelles graves, il y a cumul de deux infractions : l'une prévue par l'article 191 ou 191<sup>1</sup> et l'autre par l'article 108 (lésions corporelles graves). C'est l'arrêt de règlement indiqué plus haut qui tranche ainsi cette question.

Si la *résistance* à un représentant de l'autorité (la police et la milice exclues) a entraîné la mort de ce dernier, l'acte doit être qualifié aussi par deux articles mais cette fois par les articles 191 et 102 (homicide volontaire).

En revanche, si la victime est un représentant de la police ou de la milice il faut recourir à un seul article, à savoir l'article 191<sup>2</sup>. Dans son arrêt de règlement cité le Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. approuva cette position et l'aggrava en décidant que l'atteinte à la vie doit être considérée comme consommée indépendamment du résultat obtenu. Le même arrêt de règlement contient encore la solution d'une autre question, analogue dans une certaine mesure à celles provoquées par les cas examinés. Il s'agit de la *résistance* dans le sens des articles 191 et 191<sup>1</sup> liée aux actes de hooliganisme.

La *résistance* au représentant de l'autorité constitue un des éléments constitutifs du hooliganisme qualifié dans la deuxième partie de l'article 206 du Code pénal de la R.S.F.S.R. Cependant depuis l'insertion de l'article 191<sup>1</sup>, on a constaté dans la pratique judiciaire un certain flottement concernant la qualification de l'infraction : fallait-il qualifier cette infraction exclusivement par l'article 206 ou conjointement avec l'article 191<sup>1</sup> ?

Dans l'arrêt de règlement la question est résolue de la façon suivante : la *résistance sans violence* à un représentant de la police ou de la milice populaire doit être qualifiée par la deuxième partie de l'article 206 exclusivement.

En revanche la même *résistance avec violence* doit entraîner le cumul de deux infractions, à savoir celle prévue par l'article 206 (2<sup>e</sup> partie) et celle de l'article 191<sup>1</sup>.

La même *résistance*, liée à des actes de hooliganisme relativement moins grave, doit être qualifiée par deux articles : la troisième partie de l'article 206 et l'article 191<sup>1</sup>.

Naturellement, la *résistance*, pour être considérée comme infraction dans le sens de l'article 191<sup>1</sup>, doit être dirigée contre un représentant de la police et de la milice dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi dans l'affaire de Z..., pour des motifs de hooliganisme Z... battait sa femme; deux représentants de la milice populaire sont intervenus. Z..., saisissant une pelle, frappa l'un des deux. Le tribunal populaire compétent (en Ukraine) condamna Z..., en appliquant les articles concernant les lésions légères, les actes de hooliganisme de peu de gravité et la *résistance* aux représentants de la milice.

Le Procureur général de l'U.R.S.S. fit recours contre ce jugement en faisant valoir que les représentants de la milice étaient intervenus non pas dans l'exercice de leur fonction mais en tant que personnes privées (ils ne portaient pas leur brassard) et que par conséquent l'article 191<sup>1</sup> n'était pas applicable. Le tribunal compétent donna raison à ce recours et le jugement fut révisé.

Depuis que la criminologie est devenue en U.R.S.S. une science enseignée dans les Facultés de droit et qu'elle a pris une place honorable à côté du droit pénal, les auteurs des monographies traitant de différentes infractions ou de groupes d'infractions ne se contentent plus en général de s'arrêter à l'aspect purement juridique des infractions. Dans leurs ouvrages nous trouvons des éléments qui entrent dans le domaine criminologique. Citons, par exemple, l'ouvrage que M. Zagorodnikov consacra il y a quelques années aux homicides volontaires (1).

Il nous paraît regrettable que M. Polenov n'ait pas abordé son étude dans le même esprit, car nous en aurions retiré des renseignements encore plus complets sur l'état et les tendances en U.R.S.S. de la criminalité considérée.

M. FRIDIEFF.

*Ob usilenii bor'by skhuliganstvom* (L'intensification de la lutte contre le hooliganisme), par V. F. Kiričenko, Moscou, Edition Znanie, 1967, 77 pages.

La Faculté des sciences juridiques de l'Université populaire de Moscou a décidé de publier chaque année à partir de 1967 douze brochures qui ont pour but d'exposer, dans une forme accessible à tous, des problèmes concernant l'Etat et le droit, et d'éclairer le public sur les progrès de la science juridique soviétique pendant les cinquante années du pouvoir communiste en U.R.S.S.

L'ouvrage de M. Kiričenko est un des premiers de cette série et à ce titre il présente un intérêt spécial. Que le hooliganisme soit traité au début de cette collection est significatif et indique la fréquence et l'importance de cette infraction dans la vie quotidienne soviétique.

Le public soviétique emploie souvent incorrectement le terme « hooligan » : on peut entendre dire par exemple que les hooligans ont commis un viol ou que des hooligans, jouant dans une cour au football, ont cassé des vitres.

Pour mettre fin à ces risques d'erreurs l'auteur donne la définition des actes de hooliganisme telle qu'elle est contenue dans l'article 206 du Code pénal de la R.S.F.S.R. et reproduite dans le décret du 26 juillet 1966 sur le renforcement de la responsabilité pour le hooliganisme. Ce sont « les actes intentionnels (2) portant gravement atteinte à l'ordre public et exprimant un mépris manifeste pour la société ».

(1) Compte rendu dans cette *Revue*, 1963, p. 205.

(2) L'intention peut être directe ou indirecte.

La loi n'indique pas d'éléments constitutifs concrets de cette infraction car elle se manifeste dans les formes les plus variables, telles que :

a) Portant un seau d'essence, V... en état d'ivresse, passe devant un taureau qui pait paisiblement dans un enclos. V... ayant tenté en vain d'irriter l'animal, finit par l'arroser d'essence et l'enflamme. On n'a pas pu sauver la pauvre bête que les brûlures avaient rendu furieuse.

b) E... se trouvant dans un état d'ivresse, entre dans un restaurant. Le garçon refuse de le servir et lui conseille de rentrer chez lui. E... frappe le garçon, arrache la nappe, brise la vaisselle, renverse les chaises. Il se couche ensuite sur le plancher et refuse de sortir.

Dans ces deux cas les hooligans étaient pris de boisson (1) ; mais M. Kiričenko cite aussi des cas où les hooligans étaient sobres.

Quelle que différente que soit leur manifestation, les actes de hooliganisme comportent toujours les traits génériques indiqués dans le décret cité : mépris de la société, atteinte à l'ordre public.

En règle générale le mépris de la société suppose une manifestation publique devant témoins. Autrement, les faits commis par les coupables ne sont pas qualifiés d'actes de hooliganisme. Cependant, il y a des exceptions. Voici un exemple :

c) S... était toujours en querelle avec ses voisins. Lorsque les locataires décidèrent de donner à leur cour un aspect agréable en y plantant des arbres et des fleurs, S... refusa de prendre part aux travaux bénévoles. Les locataires répondirent par une caricature publiée dans la « feuille » de la maison. S... passa à « l'offensive » : dans la nuit il saccagea les résultats du travail de ses « ennemis ».

Les inscriptions obscènes sur les murs des maisons, dans des lieux publics entrent aussi dans la catégorie des actes de hooliganisme.

Selon une opinion, le hooliganisme est une conduite sans motifs. De l'avis de l'auteur, dans les actes de hooliganisme, le motif existe et consiste le plus souvent dans le désir de violer l'ordre public. Dans une rue un passant fut tué d'un coup de couteau. Le meurtrier A..., un désœuvré, répondit à la question posée sur les raisons de son acte : « J'ai voulu voir si le couteau était bien aiguisé ».

Au même genre d'actes, on peut rattacher le cas d'un garçon qui jetait des pierres sur les autobus, et disait : « Je n'avais rien à faire et pour me distraire j'ai lancé des pierres ; on vit trop tranquillement ! Qu'on se remue ! »

Dans le troisième exemple cité plus haut S... avait agi par vengeance.

La loi distingue trois formes de hooliganisme : 1) le hooliganisme d'importance mineure ; 2) le hooliganisme simple ; 3) le hooliganisme qualifié.

1) le hooliganisme d'importance mineure ne constitue pas une infraction au sens pénal, c'est une contravention administrative : par exemple des jurons obscènes proférés dans les lieux publics, le fait d'importuner des citoyens et d'autres actes qui entravent l'ordre public et la tranquillité des citoyens. Cette contravention était jusqu'en 1966 régie par le décret du 19 décembre 1956 du Présidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R., complété par le décret du 19 avril 1961 du même organe. La sanction administrative sous forme d'arrestation était fixée de trois à quinze jours pleins ou d'une amende de dix à trente roubles.

Actuellement, selon le décret précité de 1966 (2) la peine est : l'arrestation de dix à quinze jours pleins ou les travaux correctifs allant d'un mois à deux mois avec la retenue de 20 % du salaire ou une amende dont le montant reste le même que dans les décrets précédents.

L'aggravation de la peine se fait sentir surtout dans le changement du régime de la détention qui est devenu plus sévère : les détenus sont tenus de rembourser les frais de leur détention (dans le cas de détenus mineurs âgés de seize à dix-huit ans ne travaillant pas, les frais de détention sont à la charge de leurs représentants légaux). Il est interdit aux détenus de recevoir de la correspondance et des paquets et d'acheter

(1) 90 % des actes de hooliganisme sont commis en état d'ivresse. Le décret de 1966 dans son article 13 déclare que l'état d'ivresse est une circonstance aggravante.

(2) La traduction du texte intégral de ce décret sera publiée dans le n° 4-1967 de *L'Actualité en U.R.S.S. Droit et science politique*, publié par le Centre français de droit comparé pour la « section des pays socialistes » de la Société de législation comparée.

des produits alimentaires ; pendant le temps de la détention, le salaire n'est pas touché. La détention se fait en cellule individuelle, sans literie ni tabac. Un jour sur deux les détenus ont droit à la soupe, les autres jours ils n'ont que du pain sec et de l'eau, sauf ceux qui travaillent. Les détenus sont utilisés sans rémunération au nettoyage des lieux publics ou à d'autres travaux.

Avant 1966, la récidive d'un acte de hooliganisme au cours d'une année entraînait l'application des mêmes sanctions prononcées par l'administration. Aujourd'hui la responsabilité pénale intervient en cas d'acte de hooliganisme dès la récidive et non plus pour la troisième fois comme il était prévu auparavant.

Le décret prévoit une procédure accélérée pour ces affaires. Le chef local de la police examine le dossier dans les vingt-quatre heures. Il a le droit d'imposer une amende, de renvoyer l'affaire devant l'organisation sociale correspondante, ou, s'il trouve que le hooligan doit subir une détention ou exécuter une peine de travaux correctifs, de renvoyer l'affaire devant le juge populaire qui l'examine, sans assesseurs populaires, dans les vingt-quatre heures et prononce l'une des peines prévues par le décret. Si le juge estime que le hooligan a commis, non pas un acte de hooliganisme d'importance mineure, mais un acte plus grave, il renvoie le dossier pour complément d'information. La décision du chef de la police ou du juge populaire est définitive et immédiatement exécutoire.

Les faits reprochés à S... dans l'exemple cité plus haut illustrent cette première forme de hooliganisme.

2) Les traits caractéristiques du hooliganisme simple sont déterminés par l'article 206 du Code pénal que nous avons déjà cité. D'après le Code pénal le hooliganisme en question était puni de la privation de liberté ou des travaux correctifs pour une durée de trois mois à un an ou d'une amende de quelques roubles à 50 roubles, ou du blâme public. Le décret de 1966 aggrave les peines en relevant le seuil minimum : six mois pour la privation de liberté et les travaux correctifs, 30 roubles pour l'amende, et en ne faisant plus figurer le blâme public au nombre des peines prévues pour ce type de hooliganisme. Le cas de E... déjà cité est un exemple de cette infraction.

3) Le décret de 1966 conserve la définition du hooliganisme qualifié donnée par l'alinéa 2 de l'article 206 du Code pénal de la R.S.F.S.R. où est souligné le caractère particulièrement inique ou insolent des actes commis.

Signalons que si l'acte de hooliganisme entraîne des blessures graves ou la mort de la victime, le coupable est jugé pour ces infractions, le hooliganisme étant alors considéré en tant que circonstance aggravante.

En cas de résistance aux représentants du pouvoir lors de la commission de l'acte de hooliganisme, il y a cumul des deux infractions, comme nous l'indiquons dans notre compte rendu publié dans le présent numéro (1).

Entraîne les peines du hooliganisme qualifié la commission d'un acte de hooliganisme simple pour la deuxième fois au cours du délai légal de réhabilitation (ce délai dépend de la durée de la peine, art. 57 C. pén. de la R.S.F.S.R.).

Le décret de 1966 aggrave les peines prévues par le Code pénal pour le hooliganisme qualifié en fixant un minimum de un an à la privation de liberté (ce minimum était de trois mois).

L'alinéa 3 de l'article 9 du décret prévoit encore un genre de hooliganisme qualifié, non mentionné dans le Code pénal : la commission de l'acte avec emploi d'un instrument quelconque en vue de porter des blessures.

Comme exemple de hooliganisme qualifié, rappelons le cas exposé plus haut de V...

Nous avons extrait de l'ouvrage de M. Kiričenko quelques enseignements précieux, mais nous regrettons de ne pouvoir donner toutes les informations contenues dans cette très riche brochure qu'illustrent de nombreux cas tirés de la chronique policière ; nous considérons que le livre de M. Kiričenko est d'une valeur inestimable pour l'étude du hooliganisme en U.R.S.S. et nous souhaitons qu'il aide la société soviétique à intensifier la lutte contre ce fléau qui, avec l'alcoolisme, est un des plus graves qui menace le pays.

M. FRIDIEFF.

(1) Voir *supra*, p. 193.

*Gotteslästerung strafbar ?* (Le blasphème est-il punissable ?) par Werner Scilling, Munich, Claudius Verlag, 1966, 181 pages.

Le blasphème en tant que phénomène d'opposition à une religion établie ou à une conception de Dieu n'a rien de nouveau.

Dès qu'une religion parvient à imposer une dictature à la pensée de ses fidèles, elle tend à écarter, au besoin par la violence, toutes les formes d'affranchissement qu'elle estime contraires à son empire.

Comme délit prévu et puni par la loi pénale le blasphème est un concept juridique récent, et qui est la conséquence d'une évolution souvent radicale des rapports entre les Eglises et l'Etat.

Il n'existe plus, en effet, hormis quelques cas d'espèce, du moins en Europe, de nations qui ont adopté le système trop incommode, de la religion d'Etat exclusive de toute autre.

A l'opposé, celles qui après la séparation des Eglises et de l'Etat observent une stricte neutralité juridique, sinon politique, sont tout aussi rares.

Cette position, quoique possible, puisqu'elle est en principe appliquée dans les démocraties populaires de l'Europe orientale, conduit rapidement à l'oppression des groupes religieux et à l'intolérance.

Elle suppose par ailleurs que l'Etat fournisse à la masse un succédané de conception du monde, une philosophie et une morale laïques de remplacement, fondés bien souvent sur la mystique du chef, comme ce fut le cas du nazisme et du stalinisme.

Mais alors le danger existe d'une interférence avec la liberté intérieure des individus, danger réel aussi bien dans certains pays communistes que catholiques.

Il ne reste donc qu'une solution moyenne faite de neutralité bienveillante de l'Etat envers les Eglises, dont il garantit la liberté ainsi que celle de leurs fidèles.

C'est vers une telle position idéale que tend la République fédérale d'Allemagne, dont la loi fondamentale affirme qu'« il n'existe pas d'Eglise d'Etat ». Cette constitution proclame, dans son article 4, la liberté de la pensée et de la conscience, de la croyance religieuse et philosophique, et garantit le libre exercice des cultes.

Mais cette neutralité bienveillante du gouvernement démocratique et libéral allemand vis-à-vis des choses de la religion n'exclut pas pour autant qu'il puisse avoir des conceptions religieuses.

C'est paradoxalement dans le texte de l'article 166 du Code pénal (art. 187 du projet de réforme de 1962) intitulé « blasphème », que se trouve formulée l'idée d'un Dieu unique et de la pluralité des religions, envisagée comme les formes divergentes de la croyance en un Dieu unique.

Le délit de « blasphème » apparaît par ailleurs comme le chef de file et le titre générique des délits réprimés par les articles suivants, dont les plus importants sont « l'outrage et la diffamation d'une collectivité religieuse », et « la perturbation du service divin ».

Il est intéressant d'observer que la loi du 9 décembre 1905, qui consacre en France la séparation des Eglises et de l'Etat, ne vise que ces deux derniers délits (art. 31 et 32) à côté de plusieurs autres qui apparaissent à l'époque comme portant la marque d'un anticléricalisme odieux.

Sont ainsi punis ceux qui se sont rendus coupables d'avoir organisé des réunions politiques dans les lieux destinés aux cultes, ou d'y avoir participé (art. 26) ; ceux qui ont abusé de l'usage des sonneries de cloches (art. 27) ; les ministres du culte qui ont « outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public » (art. 34), ou prêché la résistance « à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique » (art. 35), etc.

Ici aussi apparaît la « philosophie » du gouvernement qui a pris cette loi, et en filigrane l'exaspération de ses rapports avec l'Eglise catholique, qui par son manque de clairvoyance et par son intolérance agissante a suscité la création de ces délits et des peines prévues aux articles précités.

Le Code pénal allemand ne procède cependant pas des mêmes idées, puisqu'en cherchant à éviter que les éventuels blasphémateurs ne troublent l'ordre public, il veut assurer le libre exercice d'une liberté fondamentale garantie par la constitution. Le législateur allemand paraît être parvenu à instaurer un équilibre fondé sur le respect réciproque des croyances et des idéologies, qui seul permet d'assurer la paix religieuse sans frustrer les tenants d'aucune religion, d'aucune philosophie et sans

froisser les consciences, tout en garantissant une liberté d'opinion et de pensée égale pour tous.

G. LORENZ.

*Conduta ulterior do extraneus no lenocinio ; pesquisa de direito penal. Legislação, Doutrina, Jurisprudencia* (Conduite ultérieure de l'extraneus dans l'excitation à la débauche ; recherche de droit pénal, législation, doctrine et jurisprudence), par Luiz Doria Furquim, Araçatuba, Jose Bushetzky, Editor, 1966, 107 pages.

M. Doria Furquim a poursuivi ses études de droit à l'Université de Sao Paulo. Entré dans le corps des commissaires de police, il l'a récemment quitté pour assurer les fonctions du ministère public auprès d'un tribunal du nord-est de l'Etat. Et, en don de joyeux avènement dans la carrière judiciaire, il a rédigé une courte mais dense monographie sur les articles du Code pénal brésilien qui concernent l'excitation à la débauche et le proxénétisme.

Le travail de M. Doria Furquim est caractéristique de la littérature juridique de l'Amérique latine. C'est un catalogue serré de citations qui laisse peu de place à la dissertation. Il faut rendre justice à l'auteur d'avoir adjoint à son travail une analyse de la jurisprudence brésilienne. Peu importe que cette dernière soit reléguée en annexe. L'essentiel est qu'elle manifeste sa présence ! Mais il faut tancer vertement notre collègue brésilien pour ses aperçus de droit comparé : le droit dit franco-belge y est étudié, sur la base du Code pénal de 1810 et des commentaires écrits en 1838 par Rogron ! Est-il permis de penser que c'est là le droit comparé de grand-papa ?

J. B. H.

*Aspects actuels du vagabondage en Belgique*, par Nicole Lahaye, Publication du Centre national de criminologie, Bruxelles, Editions de l'Institut de sociologie, 1967, 150 pages.

Le problème du vagabondage, que M<sup>e</sup> Vexliard a naguère posé au regard de l'histoire sociale et de la recherche sociologique et dont le thème a récemment fourni la matière d'une intéressante Journée d'études de science pénale franco-belgo-luxembourgeoise, est très heureusement abordé par Mlle Lahaye. La persistance du vagabondage dans les sociétés industrielles du xx<sup>e</sup> siècle apparaît à cette dernière comme un fait singulier dont elle a entrepris de rechercher les explications. L'étude en est, en Belgique, d'autant plus intéressante qu'elle s'insère dans le contexte de la loi du 27 novembre 1891 qui, sans être répressive, trouve sa place dans un système judiciaire et pénitentiaire. Il est malaisé de résumer l'ouvrage de Mlle Lahaye dont les développements, fondés sur des observations statistiques, abordent de nombreuses questions touchant au comportement psychosocial du vagabond. Il faut se borner à quelques réflexions.

Il est frappant que Mlle Lahaye ait été invitée à poursuivre ses travaux par la constatation que le vagabondage, dont on croyait qu'il était en voie de disparition, persiste et paraît s'implanter dans son état rendu aisé. En posant la question de savoir si les structures sociales contemporaines créent des facteurs nouveaux de prédélinquance Mlle Lahaye rejoint la position de M. Vexliard qui a jadis soutenu que le vagabondage était un phénomène social normal. Il est difficile de dresser le portrait du vagabond mais des traits permettent d'en esquisser la silhouette : le fait que le nombre de jeunes vagabonds soit en augmentation ne doit pas être négligé et le pourcentage des alcooliques chroniques, 80 %, vérifie une constante de la sociologie du vagabondage. Les insuffisances des services de post-cure évoquent une fois de plus les lacunes des infrastructures administratives de la justice. Est-ce à dire qu'une solution valable réside dans l'application d'un système probatoire au vagabond. On peut en douter parce que le régime de la mise à l'épreuve implique un comportement sédentaire permettant l'assistance et le contrôle.

On voit par là tout l'intérêt de la monographie écrite par Mlle Lahaye qui fournit un matériel d'études renouvelé au criminologue et au pénaliste.

J. B. H.

## IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*Introducción al estudio de la criminología* (Introduction à l'étude de la criminologie), par Michelangelo Peláez, traduction et notes de Manuel de Rivacoba y Rivacoba, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1966, 211 pages.

Cet ouvrage se signale à l'attention du lecteur par son originalité.

Il est original qu'il constitue la traduction espagnole d'une œuvre écrite en italien par un Espagnol (1). Le père Peláez, qui est né à Zamora en 1930 et qui a poursuivi ses études à Madrid et à Salamanque avant de les achever à Rome, a publié en 1960 à l'aube de ses trente ans, une *Introduzione allo Studio della criminologia* dont il est juste qu'un professeur argentin de l'Université du Littoral, élève de M. Luiz Jimenez de Asua, ait, en 1966, élargi l'audience par une excellente traduction et par des notes constituant souvent une mise à jour bibliographique bienvenue.

Il est original parce que s'il est traduit à partir de la première édition italienne, il est partiellement renouvelé par l'auteur lui-même en plusieurs de ses parties, et notamment en ce qui touche aux développements concernant l'objet de la criminologie.

Mais l'originalité fondamentale de l'étude du père Peláez est de correspondre à la manière dont elle prétend traiter, de se vouloir plus didactique que dogmatique, plus observatrice que critique, plus constructive que négative. Aussi n'est-il pas surprenant que l'argumentation de l'auteur débouche, en fin de l'ouvrage, sur les fonctions et les perspectives de la criminologie. Le père Peláez est de ceux qui réprouvent les théories thérapeutiques de la justice, en fait, il rejoint l'essence, en affirmant que le délit et le délinquant forment un tout et doivent être pris comme tels dans une réforme équilibrée de la justice pénale.

J. B. H.

*Die Kriminologie in der Praxis* (La pratique de la criminologie), par Kurt Veldenz, série criminologique, vol. n° 22, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1966, 191 pages.

A la différence de ce qui se passait jadis, le procès pénal tient aujourd'hui un compte de plus en plus scrupuleux de l'enfance du délinquant, qui pèse si lourdement sur son avenir.

Cette connaissance vient désormais compléter les renseignements concernant les antécédents du prévenu ou de l'accusé.

Elle est d'un grand secours pour les juges, qui ainsi pourront plus rapidement pénétrer la mentalité de celui qu'ils vont juger ; de même elle permettra très souvent aux avocats d'avoir à leur disposition des arguments de plaidoirie très convaincants.

Mais elle préoccupe également les criminalistes, et notamment ceux de l'Institut de police de Hiltrup, qui ont collaboré avec M. Kurt Veldenz à la rédaction de cet ouvrage.

L'objet de la criminalistique est le délit en tant que comportement humain, qu'il convient d'analyser objectivement.

C'est à une telle analyse que nous assistons dans la première partie, à travers neuf affaires criminelles importantes survenues au cours des dernières années en Allemagne. L'accent est principalement mis sur la personnalité des auteurs, et sur leurs mobiles, puisqu'aussi ils constituent un tout avec leurs délits, ainsi qu'on le souligne dans l'introduction.

Il est dès lors logique de voir porter les efforts des collaborateurs de M. Kurt Veldenz sur tous les événements, même les plus insignifiants de la vie des délinquants, sur leur

(1) Voir le compte rendu de l'édition italienne, par M. Hugueney, dans cette *Revue*, 1961, p. 204.

hérédité, sur les circonstances ayant entouré leur naissance et leur jeune âge, sur leur « carrière » criminelle, enfin sur leur évolution psycho-pathologique.

La deuxième partie de ce livre contient des essais qui font le point de l'état actuel de la délinquance.

A cet égard le rappel de quelques cas historiques, ceux de Cartouche et des frères Götze, entre autres, permet de mesurer le chemin parcouru par la criminologie et par la criminalistique.

Rien n'a été laissé au hasard ; tout a été examiné et pesé avec une rigueur scientifique remarquable.

Un tel ouvrage est enrichissant non seulement pour les professionnels du crime, auxquels il est destiné, mais aussi pour les amateurs de psychologie.

G. LORENZ.

*Intelligenza e criminalità. Intelligence and Criminality. Intelligenza y criminalidad. Intelligence et criminalité. Intelligenz und kriminalität*, par Franco Ferracuti, Milan, Giuffrè Editore, 1966, 61 pages.

Précédée d'une introduction rédigée en cinq langues (italienne, française, anglaise, espagnole et allemande), la bibliographie que M. Franco Ferracuti a consacrée aux études concernant les rapports entre l'intelligence et la criminalité peut être un instrument de travail utile, dans la mesure où elle est suffisamment complète. Elle a, en tout cas, un mérite : celui de tendre sinon à l'universalité, du moins à la diversité nationale. Elle constitue à cet égard une entreprise qui doit être encouragée.

J. B. H.

*The Psychology of Crime*, par David Abrahamsen, New York, Sciences Editions, John Wiley & Sons, Inc., 1964, 358 pages.

Nous avons signalé à nos lecteurs (1) cet intéressant ouvrage du Dr Abrahamsen, et souligné l'originalité et la hardiesse des théories de l'auteur, qui n'hésite pas à énoncer en formule algébrique les causes du comportement criminel. L'édition scientifique populaire de *The Psychology of Crime* qui a paru témoigne de l'intérêt que les idées du Dr Abrahamsen ont soulevé. Nous rappelons que cet ouvrage étudie avec compétence les causes du dérangement mental qui conduirait à la criminalité, et affirme une fois de plus que la solution du problème réside dans la prévention et la réformation plutôt que dans les notions de punition et de vengeance qui demeurent encore trop souvent les fondements des lois pénales et des méthodes pénitentiaires actuelles. La plus large diffusion que la nouvelle édition assurera aux théories du Dr Abrahamsen est d'un heureux présage.

R. M.

*The Violent Offender* (Un délinquant : le violent), par Daniel Glaser, Donald Kenefick et Vincent O'Leary, Washington, U.S. Department of Health, Education and Welfare, Welfare Administration, Office of Juvenile Delinquency and Youth Development, 1966, 39 pages.

Lorsque, s'interrogeant sur l'opportunité d'une libération conditionnelle, les membres d'un *parole board* ouvrent le dossier de l'un de ces *violent offenders* dont l'infraction frappe toujours l'opinion, ils se trouvent partagés entre deux sentiments : un préjugé favorable, tenant à l'excellence fréquente des renseignements recueillis, et la crainte de voir le condamné récidiver : d'où la nécessité — ainsi que le précise l'introduction — d'une connaissance scientifique de cette espèce très particulière de délinquants.

L'initiation s'effectue en six courts chapitres. Après avoir indiqué quelles infractions seront considérées comme *violent offenses* (les diverses formes d'homicide, volontaire ou par imprudence, et d'*assault*, ainsi que les délits sexuels, à l'exclusion des vols commis avec emploi d'une violence constituant alors plus un moyen qu'une fin), les auteurs précisent que dans la plupart des Etats des Etats-Unis le *parole board* statue sans aucune restriction légale, en fonction de l'individu et non de la nature de l'infraction.

(1) Voir cette *Revue*, 1961, p. 425.

tion commise. A une étude statistique nuancée font suite des développements classiques mais nécessaires au non-initié sur les sous-cultures de violence et les facteurs associés au comportement violent. Le chapitre le plus important (10 pages) de cette forte brochure est bien entendu celui consacré à l'examen des diverses variétés de *violent offender*, d'ailleurs en fait considéré désormais sous la seule forme du meurtrier (*lato sensu*). Une première catégorie groupe les délinquants dont l'acte est tenu pour conforme aux circonstances par la plupart des individus des mêmes sexe, race, classe et âge : meurtriers « ordinaire », auquel la violence est chose familière, « culturel », victime des pressions sociales, « professionnel »... Il convient de leur opposer — constituant la deuxième catégorie — ceux, peu nombreux, dont au contraire l'acte n'est pas admis par leur milieu et qui sont presque tous des malades mentaux : meurtriers « *inadequate* », justicier mal adapté à l'existence, « *brain-damaged* », « psychopathe » (au sens rigoureux du terme) et « *psychotic* » (schyzophrènes...). S'il est impossible de déterminer l'importance relative de ces divers groupes, du moins paraît-il certain que le meurtrier « ordinaire » constitue la majorité.

Reste à passer de la théorie à la pratique, c'est-à-dire à préciser le groupe auquel appartient chaque condamné, pour en déduire notamment ses chances de réinsertion sociale. Pronostiquer ce que sera l'attitude du sujet une fois libéré est par ailleurs très difficile, même pour le conseiller psychiatre. La prédiction ne saurait jamais être parfaite. *On parole*, notre délinquant récidive moins que les autres condamnés et tend plus qu'eux, s'il succombe, à ne pas commettre le même genre d'infractions. Or il est très difficile de prédire un événement rare...

C'est sur cette note nécessairement pessimiste que se terminent des développements très substantiels tout en restant concrets, excellent condensé d'études criminologiques dont les références sont indiquées en bas de page et de statistiques représentées d'ailleurs par plusieurs intéressants tableaux. Ainsi rédigée, l'étude analysée rend certainement de grands services aux *parole boards* auxquels elle est destinée. Les spécialistes eux-mêmes la liront avec plaisir et sans doute avec profit.

Michel GENDREL.

*Sex Offenders* (Délinquants sexuels), par Paul H. Gebhard, John H. Gagnon, Wardell B. Pomeroy et Cornelia V. Christenson, New York, Harper & Row Publishers, et Paul B. Hoeber, Inc. Medical Books, 1965, 923 pages.

Cette étude exhaustive de toutes les formes d'infractions et d'anomalies sexuelles est l'œuvre de l'équipe des collaborateurs d'Alfred Kinsey dont les deux premiers livres : *Comportement sexuel de l'homme* (1948), *Comportement sexuel de la femme* (1953), ont été traduits et ont connu un grand retentissement dans le public, retentissement qui serait plutôt à assimiler à un succès de scandale qu'à la valeur scientifique réelle d'une œuvre très approfondie.

La définition retenue par les auteurs du livre est la suivante : est infraction sexuelle l'acte manifeste commis par un individu dans le but d'obtenir une satisfaction sexuelle personnelle immédiate, lorsqu'il est contraire aux coutumes sexuelles qui existent dans la société dont il fait partie, qu'il est punissable par la loi et qu'il a pour conséquence sa condamnation par la loi (p. 8).

La méthode d'étude et de comparaison des cas étudiés se trouve minutieusement décrite dans le chapitre II. Les auteurs utilisent une méthode taxonomique de division des données d'information en unités d'études et de comparaison. Le but de l'étude est de déterminer si les individus condamnés pour infraction sexuelle diffèrent de ceux qui ne le sont pas et en quoi ils diffèrent. Cependant la lecture n'en fournit pas clairement la réponse. La classification a été opérée en choisissant des critères de valeur psychologique et sociologique, par exemple si l'acte incriminé a été commis à l'égard d'une personne du même sexe ou du sexe opposé, si cette personne était un enfant, un mineur ou un adulte, si elle avait un lien de famille ou un lien social avec l'auteur de l'infraction, si la relation a été volontaire ou obtenue par la contrainte, etc. Il s'agit là des mêmes critères que la loi retient lorsqu'elle condamne les coupables. Le travail des enquêteurs s'est limité volontairement à des individus qualifiés de « blancs » dans le système social américain. Ils ont interviewé 477 hommes blancs d'un groupe dit de contrôle — individus normaux —, 888 hommes blancs se trouvant incarcérés mais pour d'autres motifs et 1 356 hommes blancs coupables et convaincus d'infraction sexuelle.

Ce sont les maisons d'arrêt qui ont fourni « le matériel d'analyse » des auteurs de ce livre, en particulier, la prison de l'Etat de l'Indiana dite *State Farm*, les prisons de la Californie dont une grande partie des occupants viennent d'autres Etats de l'Amérique du Nord, et les institutions d'hygiène mentale de Californie où sont fréquemment envoyés les psychopathes sexuels avant et après jugement. Quant au groupe dit de contrôle il a été sélectionné de la manière la plus variée.

Suivent des analyses fouillées de relations entre adultes et enfants, adultes et mineurs, adultes et adultes, d'agressions caractérisées contre ces trois groupes d'âge différent, d'incestes, d'homosexuels, de « voyants », d'exhibitionnistes, et autres variétés d'auteurs d'actes connexes, comme de communications téléphoniques obscènes, de vols fétiches, etc. Le chapitre XIX, milieu familial et général, est d'un intérêt sociologique certain mais la méthode tabulaire employée par les auteurs pour synthétiser leurs observations est d'un usage réservé aux spécialistes statisticiens.

Les auteurs de ce livre, se défendent de conclure ; ils citent dans le dernier chapitre, dénommé épilogue, une suggestion qui émane de l'Institut de droit américain et du groupe pour l'avancement de la psychiatrie, à savoir le vœu que la loi concernant les infractions sexuelles se confine : 1° aux cas où la force ou la menace a été employée, 2° aux cas où il y a eu des relations entre un adulte et un enfant, 3° aux cas d'activité ou de sollicitation sexuelles si publics qu'ils constituent une atteinte à la moralité. Ce qui peut s'exprimer autrement comme suit : ce que font en privé dans le domaine des relations sexuelles deux adultes ou plus de deux adultes consentants ne devrait pas tomber sous le coup de la loi pénale. Les auteurs ne se considèrent que comme les continuateurs d'un effort de nature scientifique, destiné à parvenir à la compréhension de la conduite humaine.

Etude accomplie avec grand détachement et conscience professionnelle et dont la valeur documentaire est certaine.

A. CHALUFOUR.

*The Sexual Criminal. A Psychoanalytical Study*, par J. Paul de River, 2<sup>e</sup> édition, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1950 et 1956, 375 pages.

Il s'agit ici de la seconde édition d'un volume entièrement consacré à l'étude du « délinquant sexuel » ; c'est l'œuvre d'un médecin psychiatre, expert des tribunaux de Los Angeles, professeur de psychiatrie criminelle et fondateur d'un important bureau d'études sur ces crimes. Ce livre a été écrit à l'usage des membres des professions médicales et juridiques ainsi que des enseignants en sociologie et en criminologie. L'auteur précise qu'à sa connaissance il comble une lacune puisque ce qu'il appelle la psychiatrie sexuelle n'est pas incluse — ou ne l'était pas en 1950, date de la première édition du livre — dans le programme des écoles de médecine aux Etats-Unis. C'est un champ d'études qui était exclu, sauf dans les cas où on avait aussi affaire à un malade mental. Afin de comprendre les anomalies sexuelles, il est bon de se souvenir des complexes infantiles et du fait que fréquemment, à la base des actions d'un adulte repose une impulsion sexuelle déviée ou refoulée.

Le livre comprend quatre parties : I. Sadisme — aspect actif — sous toutes ses formes, allant jusqu'au meurtre et à la nécrophilie ; II. Masochisme — aspect passif ; III. Aspect psychologique de l'enquête criminelle ; IV. Etude du crime et du criminel, sous l'angle juridique, policier et psychologique, cette dernière partie comprenant des études par d'autres spécialistes que le Dr. de River.

Les premiers chapitres reproduisent les interrogatoires complets de certains criminels sadiques, souvent jeunes : quinze ans, onze ans, trente ans, vingt ans, et un ans, etc. coupables de viols et de meurtres, et dans le cas d'un homosexuel du meurtre de son partenaire du même sexe ; de nombreuses photographies illustrent péniblement le livre, ce qui surprend dans un livre intitulé : étude psychanalytique. Un chapitre étudie la femme criminelle sadique qui agit le plus souvent pendant l'adolescence ou à l'époque de la ménopause. Les femmes coupables de crimes sadiques sont plus rares que les hommes, mais selon le Dr. de River, surpassent les hommes en cruauté préméditée et en perversité. Le Dr. de River verse aux débats des dossiers d'autosadiques, de flagellants sado-masochistes, publie les poèmes de l'un d'eux qui se confia à lui en apprenant sa profession de psychanalyste ; étant impotent, il finit par épouser une infirme.

La valeur — non absolue — du serum de vérité fait l'objet d'un chapitre spécial ; certains criminels prennent un intérêt tout spécial dans le récit véritable ou fabulatoire de leur « confession » dont l'exactitude est toute relative et où, pour se conférer du prestige on est prêt à se vanter d'actes imaginaires ; ce sera au psychiatre chargé du cas de savoir discerner et comparer les divers récits fournis. Le Dr. de River a fondé et dirigé à Los Angeles un service spécial intitulé Bureau des infractions sexuelles (*Sex Offense Bureau*) où se trouve un dossier complet concernant chaque détenu qui a fait l'objet d'un examen psychiatrique impartial et complet. Cette étude attentive et prolongée du Dr. de River l'a amené à établir que jusqu'à présent la meilleure méthode de combattre ces infractions c'est de développer l'éducation des parents, car eux seuls peuvent surmonter les tendances de leurs enfants et leur offrir un milieu sain et uni ; nombreux sont les coupables mentionnés dans cette étude qui provenaient de familles dissociées ou rendues malheureuses par l'alcoolisme ou les querelles. Il faut reconnaître que cette partie du livre est la plus faible et n'apporte aucune lumière spéciale.

Le secret de l'instruction, principe de notre droit pénal, ne semble pas intervenir ici puisque les interrogatoires complets de certains coupables sont publiés, l'anonymat est préservé et le crime a souvent été puni de mort. La criminalité dans ce domaine grandit aux Etats-Unis et inquiète les spécialistes. Le Dr. de River, dans le chapitre intitulé : faits pertinents (*pertinent facts*), recommande des prisons spécialisées avec traitement psychiatrique ou de choc, des occupations nombreuses, une surveillance vigilante de psychiatres criminologistes. Pour combattre ce genre d'infraction, il faudrait une entente entre le psychologue spécialisé et l'avocat, d'avantage de connaissances du problème lui-même, et se rappeler que le criminel de cette catégorie n'est que très rarement un malade mental, contrairement aux idées propagées en la matière. Lecture pénible certes, mais non sans utilité pour les professionnels tels que magistrats et officiers de police, ou médecins spécialisés.

A. CHALUFOUR.

*Sexual Inversion. The Multiple Roots of Homosexuality* (Inversions sexuelles. Les multiples racines de l'homosexualité), publié par Judd Marmor, New York et Londres, Basic Books Inc., Publishers, 1965, 358 pages.

Cette étude est l'œuvre collective de dix-huit psychiatres psychanalystes, médecins et professeurs de diverses universités d'Amérique du Nord ; ils étudient l'homosexualité en se plaçant, les uns dans l'optique des sciences biologiques, les autres dans celle des sciences sociales et de l'histoire, et enfin en présentant le point de vue clinique. M. Marmor, professeur de psychiatrie à Los Angeles, a réuni ces études et les présente dans son introduction. A son point de vue, de multiples causes sont à l'origine de l'inversion sexuelle, la psychiatrie moderne est influencée par la théorie de Freud pour qui l'homosexualité serait l'expression d'une tendance universelle ; il ne semble pas accorder toute l'importance au comportement sexuel mais plutôt à un ensemble de sentiments, d'attitudes, de réactions existant à des degrés divers chez tous les êtres humains ; s'agirait-il seulement d'un critère quantitatif ? M. Marmor et les auteurs de ce volume estiment qu'on peut parvenir à une définition qualitative de l'homosexualité, à savoir de l'état de celui qui pratique de façon répétée des relations sexuelles avec un ou plusieurs individus de même sexe. Mais ils ne se dissimulent pas l'extrême difficulté consistant à définir la conduite, les motifs, les circonstances et le milieu du sujet.

Faut-il envisager l'inversion sexuelle comme une maladie ? Freud lui-même dans *Lettre à une mère américaine* ne le faisait pas, mais il la considérait comme une variation des fonctions sexuelles provenant d'un certain arrêt du développement ; il avait à l'égard de l'inversion sexuelle l'attitude du clinicien psychanalyste qui constate et ne juge pas.

Le professeur Thomas Szasz de l'Université de Syracuse (N.Y.), se préoccupe de l'aspect juridique et surtout moral de l'homosexualité. Les actes sexuels entre individus du même sexe sont prohibés dans tous les Etats de l'Union de l'Amérique du Nord et se trouvent compris dans la terminologie de crimes contre nature qui comprennent d'autres infractions de nature hétérosexuelle. Le fondement de cette législation est directement relié aux principes moraux chrétiens et judéo-chrétiens pour qui l'union sexuelle a pour objet la procréation. Le caractère « contre nature » des pratiques homosexuelles est intensifié par le traitement conféré par le gouvernement fédéral pendant la seconde guerre mondiale ; en effet c'était une cause de réforme, ni honorable ni déshonorante mais de

caractère indésirable, para-médical, ne donnant lieu à aucun des avantages concédés après-guerre aux combattants : bourses d'études, prêts, boni. L'opinion publique continue à leur être hostile et ce facteur est de suprême importance dans l'élaboration législative, ce que Tocqueville appelle « la tyrannie de la majorité ». M. Szasz conclut qu'il faudrait chercher à intensifier la discipline sexuelle plutôt que la licence sexuelle, car sans contrôle personnel, qu'il s'agisse de ce domaine ou de tout autre, l'avenir de l'homme de notre époque lui paraît bien sombre.

A. CHALUFOUR.

*Die Homosexualität Beim Mann*, L'homosexualité chez l'homme, par Kurt Freund, Leipzig, S. Hirzel Verlag ; 1955, 321 pages.

Plus de douze années d'efforts, 222 patients examinés à la clinique psychiatrique de l'Université de Prague, des références aux écrits marquants de tous les sexologues qui se sont penchés sur le problème, l'emploi d'une méthode de diagnostics psycho-physiologiques, telle est en peu de mots l'œuvre d'un savant qui a influencé la législation tchèque.

Il est certain qu'un tel ouvrage ne s'adresse qu'à des savants, ne fût-ce qu'en raison de l'emploi d'un véritable code de symboles qui rend sa lecture peu attrayante pour le non-spécialiste.

L'auteur n'avoue-t-il pas avoir voulu « éveiller l'intérêt pour une recherche systématique dans ce domaine, pour laquelle les bases existent déjà, et élargir les connaissances des médecins, psychologues, assistants sociaux, et juristes ».

L'association des juristes au corps médical et à ses auxiliaires témoigne d'une évolution qui pour être récente n'en est pas moins certaine, à savoir que l'on ne considère plus l'homosexualité, soit comme un crime, ainsi que le fait la Bible, soit comme une institution hautement morale, selon la tradition grecque, mais comme une maladie, qui relève plus de la thérapeutique que de la loi pénale.

Un argument de bon sens plaide d'ailleurs en faveur des idées du professeur Freund, c'est qu'un système de « guérison » basé sur une répression pénale vigoureuse ajoutée à une déviation sexuelle déjà fort répandue les stimule du fruit défendu et du danger de sa consommation.

G. LORENZ.

*The Sexual Behavior and the Law* (Le comportement sexuel et le droit) par Ralph Slovenko, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publishers, 1965, 886 pages.

A l'exception de la longue étude d'introduction du professeur Slovenko et de quelques chapitres qui traitent de l'aspect juridique du problème, les études réunies dans ce fort volume sont dues à la plume de médecins psychiatres, de psychologues et de psychanalystes. Il ne s'agit pas d'une « somme juridique » relative à l'ensemble du comportement et des infractions de cette nature, mais plutôt d'informations sur leur aspect social, sur leurs motivations psychologiques minutieusement recueillies par des observateurs rompus aux méthodes scientifiques actuelles.

Le professeur Slovenko, dans son chapitre intitulé « Vue panoramique », passe en revue le comportement sexuel normal et anormal, ainsi que les relations familiales de l'homme moyen dans les cinquante Etats de l'Union Nord-Américaine. Les Etats-Unis ont sur ce sujet plus de textes législatifs que tous les pays de l'Europe réunis. Il n'y a que dix Etats de l'Union qui tolèrent les relations sexuelles entre personnes qui ne sont pas unies dans les liens du mariage ; les peines encourues dans les autres Etats varient entre une amende de dix dollars dans le Rhode-Island et une peine de trois ans d'emprisonnement dans l'Arizona. La société américaine est plus restrictive que d'autres dans ce domaine ; aux yeux des Européens, elle représente une combinaison de prudence et de recherche constante d'excitation. Le rapport Kinsey a mis à nu le fait que tout Américain a neuf chances sur dix d'être en état d'infraction dans le domaine sexuel, en présupposant une législation uniforme, ce qui n'est pas le cas. Les lois sur la famille sont des lois des Etats, les lois pénales sont souvent fédérales et il serait nécessaire d'amender la Constitution afin d'uniformiser en tout cas les textes sur le mariage et le divorce. En raison de cet état de choses, le pouvoir discrétionnaire de la police est prépondérant et on a pu parler de l'agent de police comme d'une sorte de tribunal de première instance en cette matière.

Le professeur Slovenko signale certains développements des *mass media* comme par exemple l'utilisation par un programme de télévision d'un ordinateur dit « Univac » qui opérait le choix des partenaires au mariage, étant alimenté par des précisions sur le signalement physique et les traits de caractère des candidats, à qui il laissait toutefois la liberté de l'ultime décision ; ce programme a connu un grand succès chez ceux dont la maturité émotive n'est pas développée, dit le professeur. L'auteur nous apprend que huit cent mille filles de moins de dix-huit ans contractent mariage aux États-Unis, chaque année, soit environ la moitié annuelle des épouses. Ceci rend moins surprenant le taux annuel des divorces qui est de quatre cent mille, alors qu'un même nombre de couples introduisent chaque année une procédure en divorce.

De nombreux autres aspects du comportement sexuel sont énumérés dans ce chapitre : adultère, bigamie, relations sexuelles entre personnes de race différente, prostitution, relations avec une mineure de douze à dix-sept ans, pédophilie, exhibitionnisme, homosexualité, avortement, contraception, stérilisation ; les sanctions sont très variables suivant les États, c'est bien plus l'aspect social qui est souligné que l'aspect purement juridique de ces manifestations tantôt agressives et menaçantes, tantôt n'offensant que la décence et le bon goût. L'auteur cite le rapport Wolfenden qui dit, par voie d'exemple : « Je n'approuve ni la fornication ni l'adultère, ce qui ne signifie pas que je demande une législation qui enverrait en prison tous ceux qui en sont coupables ».

Les chapitres écrits par les nombreux collaborateurs du professeur Slovenko traitent de la structure sociale et de l'aspect psychologique du comportement sexuel — il existe une intéressante étude sur la signification de la voiture automobile aux yeux des adolescents —, des relations familiales, des déviations sexuelles, des victimes des infractions, de la récidive, des lois concernant les « psychopathes sexuels », de l'éducation sexuelle, de la pornographie. Ces monographies soulignent la nécessité d'une éducation plus franche et plus réaliste, afin d'éviter, autant que possible, les nombreuses déviations d'un instinct normal. L'idée dominante, c'est que le droit est ambigu et vacillant dans ce domaine, tout comme les attitudes courantes relatives au grave problème des mœurs. Mais aux yeux de ces médecins, c'est bien plus de traitement que de sanctions qu'il devrait être question. Le désaxé sexuel est fréquemment envoyé dans un hôpital psychiatrique, mais sa présence encombre les services, il n'y subit pas de traitement spécialisé la plupart du temps et il empêche les véritables malades mentaux d'être soignés avec soin, tout en coûtant fort cher à l'État. Le problème est loin d'être résolu.

Ces nombreuses monographies présentées par des médecins spécialistes donnent une idée de l'état général des mœurs américaines à notre époque.

A. CHALUFOUR.

*Towards a Quaker View of Sex. An Essay by a group of Friends* (Vers un point de vue quaker sur la sexualité. Essai par un groupe de quakers), Alastair Heron, *Friends Home Service Committee*, Londres, 1963, 75 pages.

Cet essai n'intéresse pas directement la science criminelle, mais nous pensons utile de le signaler aux lecteurs de cette *Revue* comme l'un de ces efforts intéressants et significatifs qui se multiplient aujourd'hui pour construire une morale nouvelle, dans un domaine où l'évolution des mœurs est sensible.

Une grande partie de l'étude est consacrée à l'homosexualité, à l'égard de laquelle les auteurs demandent qu'on abandonne toute condamnation absolue et véhémence, car cette attitude dépourvue de compassion n'est pas chrétienne. Pour eux, les mêmes critères de jugement devraient être appliqués à l'homosexualité qu'à l'hétérosexualité : ce sont la nature et la qualité des relations personnelles qui devraient compter, leur valeur profonde, et non leur apparence extérieure.

Mais ce groupe de *quakers* examine aussi, plus rapidement, l'attitude générale de l'Église à l'égard de la sexualité, et se déclare d'accord avec le Rév. Dr. Bailey pour rejeter la vue traditionnelle selon laquelle toute activité sexuelle est plus ou moins entachée de péché, et pour répudier un code moral formel et étriqué qui ne vient pas du cœur.

Ce n'est évidemment pas en faveur de la licence sexuelle que plaident ces chrétiens, qui souhaitent préserver la valeur essentielle du mariage et de la vie familiale ; ils se refusent cependant à condamner toute autre forme d'amour ; pour eux le critère de l'immoralité sexuelle c'est l'absence d'un accord mutuel véritable, l'exploitation de l'un par l'autre, et ils demandent, dans leur marche vers l'inconnu, un sens élevé de la responsa-

bilité. Une phrase de leur essai nous paraît bien en résumer l'esprit : « Nous avons besoin de libérer l'amour, la chaleur et la générosité dans le monde, dans la vie quotidienne, pour diminuer notre peur mutuelle et nos tendances à l'agression et à la domination ».

J. V.

*Der Fall Blomert* (L'affaire Blomert) par Frank Arnau ; série spéciale n° 12, Munich, Verlag « Gestern und Heute », 1965, 89 pages.

*Der Fall Brühne-Ferbach* (L'affaire Brühne-Ferbach), par Frank Arnau, série spéciale n° 13, Munich, Verlag « Gestern und Heute », 1965, 175 pages.

La lecture de ces deux ouvrages fait immédiatement penser, tant les critiques qu'ils contiennent sont vigoureuses, au *contempt of court*, c'est-à-dire au « mépris du tribunal », délit que les législations anglo-saxonnes définissent généralement comme une « interférence avec la bonne administration de la justice ».

Le souci de réprimer ou de prévenir toute perturbation de l'administration de la justice existe également en Allemagne, où par le biais d'un article 137 *b* on voulut, en 1951, modifier le Code pénal, en introduisant dans le droit allemand le concept de *contempt of court*.

Si l'on en était arrivé là, c'est que la presse d'outre-Rhin profita de l'anarchie législative qui existait après 1945 en Allemagne et de la liberté d'expression retrouvée, pour critiquer scandaleusement et indûment la justice.

La réforme envisagée échoua grâce, pour une grande part, à cette même presse, qui préféra s'assagir plutôt que d'être la cause d'une loi qui, selon elle, ouvrirait les portes à l'arbitraire.

Mais le problème n'a pas été résolu pour autant, puisque la presse à scandale est plus prospère que jamais, elle qui ne manque jamais de s'emparer des grandes affaires judiciaires pour en révéler des dessous qui n'existent que dans l'imagination de ses rédacteurs et journalistes. Cependant nous sommes ici en présence d'un honnête homme, M. Frank Arnau, qui a étudié le droit, la médecine, la chimie, la physique et la psychiatrie ; qui a été détective amateur en 1925, chroniqueur judiciaire jusqu'en 1933, auteur de nombreux romans depuis 1955. Il jouit en Allemagne d'une très grande réputation qui tient à la fois à son savoir encyclopédique des choses de la justice, à son talent de journaliste et d'écrivain, et à son sens d'une critique sans peur mais aussi sans reproche.

L'affaire *Brühne-Ferbach* est l'« autopsie d'un jugement », c'est-à-dire un véritable rapport d'expertise mettant en relief toutes les erreurs commises au cours de l'enquête, toutes les négligences et toutes les interprétations erronées des indices recueillis, et qui ont finalement conduit à une erreur judiciaire.

Il en est de même pour l'affaire *Blomert* où l'auteur définit en quarante-quatre points ce que « la police aurait dû faire et qu'elle ne fit pas ».

Mais ici il y a plus.

Un personnage quelque peu exalté, le docteur Weigand, voulut faire la lumière sur l'étrange suicide du docteur Blomert.

Un grand expert le déclara irresponsable et dangereusement fou, ce qui permit d'enfermer ce personnage gênant.

L'intérêt de ces ouvrages est donc double. Ils permettent tout d'abord de mettre fin à un scandale judiciaire par la démonstration des erreurs et faiblesses de l'appareil judiciaire.

Ils administrent, en outre, la preuve qu'il peut exister une presse et une littérature judiciaires, qui loin d'entraver les efforts de la justice l'aident au contraire à parfaire son œuvre tout en informant objectivement les justiciables.

Les écrits de M. Frank Arnau sont donc un exemple de ce que seraient les rapports entre la justice et la presse, si une législation adéquate imposait à celle-ci, le respect de celle-là.

G. LORENZ.

*The Trial of Steven Truscott* (Le procès de Steven Truscott), par Isabel Lebourdais, Londres, Victor Gollanz Ltd., 1966, 240 pages.

« Mieux vaut dix coupables impunis qu'un innocent condamné », a dit sir William Blakstone dans ses célèbres *Commentaries*. Le spectre de l'erreur judiciaire assombrit toujours la justice des hommes. Il n'est pas surprenant que la police déploie tant d'efforts pour arracher des aveux à ceux qu'elle présume coupables, car seul l'aveu peut écarter de l'esprit des juges l'idée terrifiante et paralysante qu'ils commettent peut-être une erreur judiciaire. Et pourtant... Le très courageux ouvrage que Miss Isabel Lebourdais consacre à la défense d'un enfant de quatorze ans déclaré coupable d'assassinat et condamné à mort, peine plus tard commuée en emprisonnement à vie, est absolument bouleversant, car il est impossible de croire à la culpabilité de ce garçon rieur dont la seule photo semble infirmer le verdict qui l'a frappé.

Le lecteur est évidemment tenu de faire confiance aux dires de Miss Lebourdais, mais son étude paraît tellement objective — chaque fait, chaque parole, chaque argument repose sur une pièce du dossier, en particulier des débats à l'audience — que l'exactitude de son exposé ne semble pas douteuse et l'innocence de l'accusé éclatante. On demeure confondu que les jurés aient pu croire Steven Truscott coupable d'avoir sauvagement violé et étranglé une fillette de douze ans. C'était le fils d'un sous-officier de l'armée de l'air canadienne, un écolier joyeux et insouciant qui, un soir d'été, avait accompagné pendant quelques centaines de mètres la jeune Lynne Harper qui fréquentait comme lui l'école secondaire de la petite ville de Clinton, dans l'Ontario. Le corps de l'enfant fut retrouvé quelques jours plus tard et la police semble avoir immédiatement décidé que Steven devait être le coupable. Les présomptions, les indices et les raisonnements sur lesquels la thèse de l'accusation est échafaudée nous paraissent d'une incroyable faiblesse, mais ils ont emporté la conviction du jury. Le long compte rendu des débats, qui constitue la partie essentielle de l'ouvrage, ne peut se lire sans révolte. Il est préférable de ne pas lire ce livre si l'on veut croire qu'un accusé est présumé innocent avant que sa culpabilité ait été établie, si l'on veut croire que les jurés sont des juges impartiaux, que l'accusé est défendu par un avocat compétent, que l'accusation recherche la vérité plutôt que, coûte que coûte, la condamnation de celui qu'elle a déferé en justice, si l'on ne veut pas être tourmenté par la pensée que le jeune Steven Truscott croupit depuis sept ans dans le pénitencier de Kingston, déclaré coupable d'un crime infâme — après avoir passé quatre mois dans la cellule des condamnés à mort ! Car Miss Isabel Lebourdais paraît avoir démontré, avec une aveuglante certitude, que le malheureux enfant a été la victime d'une erreur judiciaire. Que peut-on faire ? demande-t-elle. « Les tribunaux et les procès devant jury ne sont pas des institutions sacro-saintes, dit-elle ; ils ne sont pas infailibles ». Elle suggère la création d'une Commission royale, nommée soit par le Gouvernement canadien, soit par la province de l'Ontario, avec mission d'étudier l'affaire Truscott sous tous ses aspects, avec une liberté totale et sans être liée, comme le serait une cour d'appel, par des règles de procédure tatillonnes. Son appel angoissé sera-t-il entendu ? Et sera-t-il possible d'obtenir la révision du procès ?

R. M.

## V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

*The Aims of a Penal System. The James Seth Memorial Lecture 1966* (Les buts d'un système pénal. Conférence en mémoire de James Seth, 1966), par Nigel Walker, Edimbourg, Edinburgh University Press, 1966, 30 pages.

L'humour de M. Nigel Walker rend fort agréable cet exercice de philosophie pénale et c'est un plaisir de faire avec lui le tour des objectifs possibles d'un système pénal, depuis celui qu'il baptise « de Montero » en hommage au juriste espagnol qui attira l'attention, en 1916, sur le devoir de protéger les délinquants et les suspects contre la vengeance privée, jusqu'à la réprobation sociale, en passant par le « réductivisme » c'est-à-dire la diminution par divers moyens de la fréquence des types de conduite prohibés par la loi, l'humanitarisme (causer le minimum de souffrances en s'efforçant d'atteindre ses buts) et naturellement la rétribution (que le délinquant paye, en souf-

frant, pour ses infractions). Le conférencier s'attache particulièrement à distinguer diverses variantes des théories rétributives qui admettent certains compromis avec les autres objectifs et il montre les difficultés et les paradoxes qu'elles entraînent. En conclusion il indique ses préférences, qui vont à un système « réductionniste » modéré par un esprit d'humanité, système qui serait en tous cas moins illogique et moins ambigu que le nôtre.

J. V.

*Paradoxes in Prison Sentences. An Inaugural Lecture Delivered before the University of Oxford on 5 March 1965* (Aspects paradoxaux des condamnations à l'emprisonnement. Leçon inaugurale prononcée à l'Université d'Oxford le 5 mars 1965), par A.R.N. Cross, Oxford, The Clarendon Press, 1965, 26 pages.

Le *sentencing*, la détermination de la peine, soulève en Angleterre, on le sait, un intérêt croissant, non seulement parmi les chercheurs scientifiques, mais encore dans le monde judiciaire. Un professeur de droit dit ici toutes les raisons qu'ont les professeurs de droit de s'y intéresser, et se complait à souligner les nombreux paradoxes que fournit la pratique des condamnations à l'emprisonnement.

Certains sont propres au système anglais, ainsi le fait qu'une condamnation à perpétuité (*life sentence*) est, en définitive, plus légère qu'une peine fixe de vingt ou trente ans, car cette dernière ne peut être modifiée par voie de grâce, tandis que la durée réelle de la *life sentence* dépend de l'exécutif, et ne dépasse pas en général neuf à dix ans. C'est une anomalie qui a d'ailleurs été récemment mise en lumière dans la célèbre affaire du train postal ; les juges, mus par un souci d'exemplarité, ont infligé des peines de trente ans de prison, plus sévères effectivement que la peine maximale de l'emprisonnement à vie.

D'autres paradoxes sont de portée plus générale et se retrouvent ailleurs qu'au Royaume-Uni. C'est, par exemple, le cas du système qui oblige le juge à motiver soigneusement ses décisions concernant la culpabilité, ou ses jugements civils, mais ne lui demande pas d'indiquer ses raisons pour le choix d'une peine, et plus particulièrement pour la fixation de la durée de l'emprisonnement.

Le professeur Cross critique aussi, fort pertinemment, la règle suivant laquelle le juge doit prendre en considération pour déterminer la peine non seulement, ce qui est légitime, les conséquences envisagées par le délinquant, mais encore les conséquences indépendantes de sa volonté. On comprend bien, si le coffre-fort attaqué par un cambrioleur était vide, que le désir de vengeance du particulier soit moins grand que s'il contenait une somme importante ; mais dans une optique rétributive, comme dans un souci de prévention de la récidive, la peine devrait être la même, quel que soit le montant de la somme. La liste des paradoxes est encore longue, et nous nous bornerons à en citer un dernier, qui saute aux yeux dans bien des pays : c'est le peu de rapport entre certains *maxima* fixés par la loi et les vues communes sur la gravité des infractions correspondantes. Nos traités de droit pénal donnent, pour la France, maints exemples de cette disparité, qui appelle une révision générale du Code pénal. Parmi les exemples cités par M. Cross pour l'Angleterre, nous avons relevé celui-ci, qui est assez caractéristique de l'évolution sociale : la durée *maximum* de l'emprisonnement qui peut être prononcé contre l'auteur de l'enlèvement d'une mineure de vingt et un ans est de quatorze années, s'il avait l'intention de l'épouser en considération de sa fortune, mais si le ravisseur n'avait attenté qu'à la vertu de la jeune fille, même si celle-ci avait moins de dix-huit ans, le maximum de la peine n'est plus que de deux ans...

J. V.

*Ispravite'no-trudovoe pravo* (Droit des travaux correctifs), ouvrage collectif publié sous la direction de V. S. Tikunov, Moscou, Juridicheskaia literatura, 1966, 328 pages.

Nous avons signalé dans cette *Revue* (1) la publication en 1963 du livre de M. Stručkov : *Les travaux correctifs dans le droit soviétique*, et nous avons indiqué que cet ouvrage, consacré exclusivement à la partie générale du droit pénitentiaire soviétique, devait, dans l'idée de l'auteur, être suivi par une partie spéciale. Cependant,

(1) 1964, p. 261.

M. Tikunov, ministre de la Protection de l'ordre public de la R.S.F.S.R., sous la direction de qui est paru le livre dont nous rendons compte aujourd'hui, a cru plus opportun de faire un tout nouveau manuel contenant les deux parties sous forme d'un ouvrage collectif, tout en gardant M. Stručkov comme un de ses huit coauteurs.

L'ouvrage est divisé en deux parties : partie générale, en six chapitres, et partie spéciale, en neuf chapitres. On a l'impression, après lecture de cet ouvrage, que toutes les questions qui pouvaient y surgir sont passées en revue, naturellement dans les limites d'un manuel. Aussi il faut considérer ce manuel comme la meilleure source d'information concernant l'état actuel du droit soviétique relatif aux travaux correctifs.

Tâchons d'en dégager les enseignements qui nous semblent être les plus caractéristiques et les plus originaux de ce droit.

On distingue trois organes d'exécution des peines selon le caractère de la peine prononcée :

1. La police qui veille à l'exécution de la peine de résidence forcée ;
2. Les inspecteurs des travaux correctifs sans privation de liberté ;
3. Les établissements de travaux correctifs qui se divisent en trois catégories :

*les prisons, les colonies de travaux correctifs, les colonies de travail pour les mineurs.*

Concentrons notre attention sur les établissements de travaux correctifs.

La privation de liberté dans une prison est une mesure exceptionnelle réservée aux condamnés pour des infractions graves ainsi qu'aux récidivistes particulièrement dangereux. En outre, par décision du tribunal, la réclusion dans une prison ne dépassant pas trois ans peut être prononcée à l'égard de personnes qui, lors de l'exécution d'une peine dans une colonie des travaux correctifs, transgressent à maintes reprises et intentionnellement le règlement de discipline de l'établissement.

La différence essentielle entre la prison et la colonie consiste dans le fait que les détenus d'une colonie (à l'exclusion des colonies dotées d'un régime spécial) jouissent du droit de circuler librement dans les zones d'habitation et de production.

Les colonies de travaux correctifs se divisent en établissements dont le régime est dit : *ordinaire, renforcé, sévère, spécial.*

Ces tous derniers temps, on a créé des colonies de type transitoire qui visent à préparer les condamnés à la reprise de la vie en liberté ; ce régime concerne surtout les détenus qui exécutent une peine de privation de liberté de longue durée, ainsi que ceux qui ne peuvent pas être libérés avant terme.

La direction et la surveillance générale de tous ces établissements appartiennent aux ministères de la Protection de l'ordre public des républiques fédérées, tandis que la direction opérationnelle incombe à leurs services extérieurs dans les régions (territoires) et aux ministères de la même appellation des républiques autonomes (1).

En ce qui concerne la structure d'une colonie de travaux correctifs, elle est différenciée en fonction des catégories de détenus et des travaux exécutés.

À la tête d'une colonie se trouve le directeur aidé dans son activité par des sous-directeurs, chacun ayant ses propres attributions. Le manuel insiste sur le rôle particulièrement important du sous-directeur chargé du travail éducatif des condamnés. Conjointement avec les représentants du Parti et ceux des organisations sociales, il assure l'instruction générale, l'enseignement, les discussions sur la politique, sur l'athéisme basé sur les sciences de la nature. En plus, il organise l'émulation au travail et dirige les activités de loisirs des condamnés. Le manuel explique ensuite le rôle du sous-directeur chargé de l'administration du travail des condamnés.

Les détenus sont répartis en sections dont les membres font le même travail et habitent le même local ; les sections sont divisées en brigades correspondant aux dortoirs.

Une section compte au maximum, dans une colonie à régime ordinaire ou renforcé, cent trente individus, dans une colonie à régime sévère quatre-vingt-cinq et dans une colonie à régime spécial cinquante hommes.

À la tête de chaque section se trouve un chef qui joue un très grand rôle dans le domaine éducatif collectif et individuel. C'est à lui qu'incombe l'étude de la personnalité du condamné. Il est en contact constant avec les hommes de sa section et veille à la

(1) Les services extérieurs des ministères sont attachés aux Comités exécutifs des soviets locaux et ont le même statut que les sections de ces comités exécutifs.

Dans les petites républiques fédérées qui se divisent directement en arrondissements, les ministères en question remplissent les deux fonctions mentionnées.

stricte observation de la discipline. Il a le droit, d'une part, d'infliger des sanctions disciplinaires et, d'autre part, il doit encourager les détenus obéissants et consciencieux dans leur travail.

Le personnel à qui est confié les tâches d'exécution des peines doit se fonder sur les enseignements des académiciens Sečenov (mort en 1905) et Pavlov (mort en 1936), l'un et l'autre physiologistes, ainsi que sur ceux de Makarenko (mort en 1939), pédagogue. Il est utile, croyons-nous, de rappeler ici que Sečenov enseignait que, dans une très grande majorité de cas, le contenu du caractère psychique d'une personne est donné à 999/1000 par l'éducation dans le sens large du mot et seulement à 1/1000 par la nature de l'individu (1).

On voit que cette affirmation est diamétralement opposée à celle de l'école moderne de psychanalyse (Freud, Jung). Si cette dernière école peut être considérée comme plutôt pessimiste en ce qui concerne la possibilité d'amender les délinquants, l'école issue des enseignements de Sečenov au contraire permet aux criminalistes soviétiques d'être très optimistes et de poser comme un principe inébranlable que *chaque délinquant peut être amendé*. Naturellement la pratique montre que tous les délinquants ne sont pas amendés ; mais en cas d'échec on estime que la faute incombe aux préposés et au personnel des établissements pénitentiaires qui n'ont pas su appliquer aux pensionnaires les plus difficiles les nouvelles méthodes d'éducation basées sur une individualisation très poussée.

Les enseignements qu'on retire de la doctrine de Pavlov et de Makarenko tendent à confirmer cet optimisme.

Point n'est besoin de rappeler la doctrine de Pavlov sur les réflexes. Notons seulement qu'en Union soviétique la psychologie est fondée sur cette doctrine. En ce qui concerne Makarenko, qui a consacré une grande partie de sa vie à l'éducation des délinquants mineurs, l'originalité de sa méthode pédagogique consiste en ceci qu'il considérait la *joie du lendemain* comme le stimulant le plus aigu de la vie humaine.

Aussi le personnel des établissements de travaux correctifs doit posséder le don de révéler au condamné « tout d'abord la perspective de la joie la plus simple, par exemple, les visites de la famille qui sont accordées pour la stricte observation de la discipline ; ensuite la perspective d'une joie plus lointaine, par exemple, une libération anticipée conditionnelle qui n'est possible que sous la condition d'une conduite exemplaire et d'une attitude consciencieuse au travail ; et, enfin, la perspective éloignée la plus recherchée — la participation active dans l'édification du communisme avec tout le peuple en qualité de membre égal en droit de la société soviétique » (p. 91).

Les moyens fondamentaux de correction sont : la *discipline, le travail et l'éducation* considérés comme un tout indivisible. Pour être efficaces ces moyens exigent l'individualisation de leur application suivant les catégories de condamnés.

La classification des condamnés est donnée par les normes du droit pénitentiaire et est étroitement liée à la classification figurant dans le Code pénal avec l'indication du régime auquel sont soumis les condamnés : les récidivistes particulièrement dangereux (régime spécial), les récidivistes ordinaires (régime sévère), les délinquants primaires qui ont commis une infraction grave (régime renforcé), les délinquants primaires qui ont commis une infraction moins grave (régime ordinaire). En outre, sont pris en considération le sexe, l'âge et la personnalité du délinquant. C'est le tribunal qui, dans le jugement, fixe le type de régime que doit subir le condamné.

Dans les limites indiquées par le jugement, l'administration a le droit d'effectuer des classifications plus détaillées et de former des sous-groupes en fonction du comportement des condamnés à l'égard du travail, de l'éducation et de la discipline : le groupe actif constitué par les meilleurs détenus qui prennent part à la vie sociale de l'établissement ; le groupe de ceux qui, sans violer l'ordre de l'établissement, évitent de participer activement à sa vie sociale ; les condamnés qui violent la discipline, refusent de travailler et empêchent l'administration de mener un travail éducatif ; enfin, il existe encore une catégorie de condamnés qui ne manifestent pas nettement leur individualité, catégorie que Makarenko a appelé « le marais ».

En outre, on s'efforce, dans la mesure du possible, de répartir les détenus d'après leur âge et en particulier de séparer les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans des autres.

(1) On remarque que cette affirmation rejoint la doctrine de *tabula rasa* des philosophes français du Siècle des lumières.

Ni la loi, ni les règlements ne prévoient la catégorie spéciale, celle des détenus politiques, qui existait avant la Révolution.

Dans le chapitre sur le travail des détenus, nous avons été frappés par le fait que leur entretien n'est pas à la charge de l'Etat : en effet, les détenus perçoivent un salaire calculé selon les tarifs généraux appliqués aux ouvriers. L'administration de l'établissement retient sur ce salaire les frais d'entretien ainsi que les sommes destinées à constituer un pécule qui sera versé à l'intéressé lors de sa libération ; le détenu ne reçoit chaque mois qu'une somme minime.

Résumant notre impression de l'ouvrage examiné, nous pouvons dire qu'il est, pour les étudiants, un manuel de qualité et très substantiel, et, pour tous les juristes, une source précieuse d'information sur le droit pénitentiaire soviétique.

M. FRIDIEFF.

*Casework in After-Care* (Le casework dans l'assistance post-pénale), par Mark Monger, Londres, Butterworths, 1967, 218 pages.

L'assistance post-pénale, on le sait, fait actuellement l'objet, en Grande-Bretagne, d'une vaste réorganisation, sur les bases du rapport présenté en 1963 par le Comité consultatif pour le traitement des délinquants (A.C.T.O.). L'assistance obligatoire et l'assistance facultative, qui étaient gérées par deux associations nationales, ont été réunies, et leur responsabilité a été confiée à un Service de la probation et de l'assistance post-pénale qui doit être agrandi et réorganisé en fonction de ses nouvelles tâches ; le service social dans les prisons a également été fondu avec le service de la probation, de telle sorte qu'à l'avenir l'assistance post-pénale devrait être entièrement confiée à des agents de probation, les uns en poste à l'intérieur de la prison, chargés de sa préparation, les autres de sa mise en œuvre après la libération du détenu ; ce système doit favoriser une étroite collaboration entre les assistants sociaux et les agents de probation et assurer une continuité dans l'action de réhabilitation.

Enfin il est prévu qu'il sera fait un plus grand appel aux personnes bénévoles pour seconder les agents de probation dans leur tâche d'assistance post-pénale, de façon à accroître dans l'esprit du public la conscience du rôle que doit jouer la communauté dans la réhabilitation des condamnés.

C'est en fonction de ce vaste plan en cours d'exécution que M. Mark Monger, auquel on doit déjà un remarquable manuel de l'agent de probation (1) vient de publier fort à propos une étude approfondie des multiples problèmes qui se posent à l'agent chargé d'une assistance post-pénale et des méthodes de travail qu'il peut utiliser sous le nom de *casework*. Après avoir étudié les définitions usuelles du *casework*, entrepris de répondre aux critiques adressées à cette méthode par lady Wooton et d'autres, discuté l'opinion de Howard Jones selon laquelle l'*after-care* devrait être confié au Service des prisons et montré les difficultés que rencontrerait une telle solution, l'auteur examine systématiquement la tâche qui incombe à l'agent de probation, d'abord pour établir les bases de l'*after-care* à la fois de l'intérieur de l'établissement et de l'extérieur, puis au cours de la période post-pénale proprement dite.

Les moyens d'action sont multiples et ne s'excluent pas mutuellement ; il est particulièrement insisté sur le travail avec la famille, à la lumière notamment de l'ouvrage de Mme Pauline Morris sur les familles des détenus. L'exposition des principes est toujours illustrée par l'examen d'un cas concret, suivant la méthode déjà utilisée avec succès dans le manuel sur la probation. Des chapitres particuliers traitent de l'*after-care* des jeunes délinquants et de l'*after-care* des femmes et jeunes filles.

On trouve en annexe un compte rendu de l'expérience menée à Rugby avec quatorze assistants bénévoles qui ont reçu une formation particulière et travaillent sous le contrôle étroit des agents de probation, ainsi que la relation d'une assistance post-pénale fournie pendant dix-huit mois à un ancien relégué qui avait pratiquement passé toute sa vie en prison, et enfin l'indication des dispositions légales concernant l'*after-care* dans les différentes institutions pénales : écoles agréées, centres de détention, borstals et prisons.

J. V.

(1) Mark MONGER, *Casework in probation*, voir compte rendu dans cette *Revue*, 1965, p. 983.

## VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*A Sourcebook of the Criminal Law of Africa* (Un recueil du droit pénal de l'Afrique), par Robert B. Seidman, Londres, Sweet & Maxwell, Lagos, African Universities Press, 1966, 647 pages.

Nous avons souvent signalé à l'attention de nos lecteurs la collection *Law in Africa* : le rythme accéléré de ses publications (1) témoigne du désir des juristes d'Afrique de posséder leurs propres ouvrages de doctrine ou de jurisprudence. Mais les volumes parus jusqu'ici portaient sur le droit pénal d'un seul pays, alors que l'important manuel qui vient d'être publié sous le titre de *Sourcebook of the Criminal Law of Africa* concerne l'ensemble des Etats anglophones du continent africain. On ne saurait mieux faire, pour souligner l'intérêt de la méthode utilisée par M. Seidman, un professeur américain qui a assuré un enseignement de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Lagos, que citer un passage de l'Introduction signée du professeur L.C.B. Gower, ancien doyen de cette même Faculté :

« Les matériaux utilisés par M. Seidman ont un autre grand avantage — ils sont pan-africains. On pourrait objecter que l'unité africaine est un rêve pour l'avenir, non une réalité du temps présent. Tel est, bien entendu, le cas. Mais les juristes africains ne joueront jamais le rôle qui devrait être le leur dans l'édification de l'unité africaine s'ils se contentent de remplacer l'étude du droit anglais par une étude du droit de la Nigeria, du Ghana, de la Tanzanie, de la Zambie ou de la Malawi. Le droit pénal en vigueur dans tous ces pays est fondamentalement le droit pénal anglais. Les dispositions des lois d'un de ces Etats sont très voisines de celles des autres. Et cependant, les décisions judiciaires importantes rendues dans un pays sont rarement citées dans les autres, parce que les juristes connaissent fort bien les décisions anglaises, un peu moins bien leurs décisions locales, et pas du tout celles des autres Etats d'Afrique. Les nouvelles générations de juristes qui auront bénéficié de l'enseignement de M. Seidman et appris le droit dans son ouvrage auront peut être moins l'esprit de clocher ».

Les Codes pénaux du Tanganyika, de l'Uganda, de Zanzibar, du Kenya, de la Zambie (qui était autrefois la Rhodésie du Nord), de la Gambie et de la Malawi (nom porté par le Nyassaland depuis son indépendance) sont pratiquement identiques et celui de la Nigeria n'en diffère qu'en quelques rares dispositions. M. Seidman a pris pour modèle, dans son ouvrage, le Code du Tanganyika et un tableau synoptique très complet donne les références nécessaires dans les autres codes, et les différences éventuelles sont indiquées.

Il s'agit essentiellement d'un recueil de jurisprudence, divisé en quatre parties. La première traite des peines, la seconde du préjudice causé, la troisième du principe de l'illégalité et la quatrième concerne la partie générale de droit pénal. Les décisions les plus importantes sont entièrement exposées, d'autres cas similaires ou portant sur les mêmes questions de droit brièvement citées, puis les principales questions qui se posent sont discutées, et des solutions proposées. C'est donc un véritable manuel à l'usage des étudiants, mais le choix, la qualité et le nombre des matériaux, la pertinence des commentaires, la lucide présentation des textes font de ce traité un modèle du genre — un modèle typique de l'enseignement universitaire américain dont les juristes anglais ne sont pas parfois sans reconnaître les mérites.

R. M.

*Amnestia* (L'amnistie), par Jan Bednarzak, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1965, 211 pages.

Ce n'est pas uniquement dans la littérature juridique polonaise, mais aussi dans celle des autres pays, que le problème de l'amnistie ne se trouve que rarement traité sous forme d'une monographie. Les problèmes de l'interprétation des dispositions des lois sur l'amnistie font par contre très souvent l'objet d'une analyse jurisprudentielle détaillée.

(1) Voir cette *Revue* : 1964, p. 484 à 488 ; 1965, p. 992 ; 1966, p. 179 ; 1967, p. 981.

L'ouvrage de M. Bednarzak remplit cette lacune d'une manière excellente, car dans les neuf chapitres de son livre, l'auteur fait un large tour d'horizon du problème. En effet, M. Bednarzak traite de l'amnistie aussi bien à la lumière du droit polonais, qu'aux points de vue comparatif et historique. Après avoir examiné la notion d'amnistie, l'auteur consacre le chapitre II à une esquisse historique et comparative et il met l'accent sur le développement de cette institution en France, pays classique de l'amnistie. C'est dans les chapitres III et IV que l'auteur étudie le développement historique de l'institution de l'amnistie en Pologne, où la première amnistie fut promulguée en 1609. La période d'entre les deux guerres (soit vingt ans) a été généreuse en cette matière : dix-neuf lois d'amnistie y furent en effet adoptées. En Pologne populaire, rien qu'entre 1945 et 1964 six lois d'amnistie ont été promulguées.

Dans le chapitre V, l'auteur met d'abord en lumière l'essence sociale de la loi d'amnistie et il souligne que son caractère social et politique est particulièrement mis en relief dans un Etat socialiste. Il analyse ensuite la structure juridique de l'amnistie et de l'abolition des faits délictueux et il constate que ces deux institutions apportent des dérogations aux principes de la poursuite et de la pénalisation des actes délictueux. Dans ce même chapitre l'auteur établit les distinctions entre l'amnistie, la restitution et la réhabilitation d'une part, et entre l'amnistie et la prescription d'autre part.

Les réflexions auxquelles se livre M. Bednarzak — notamment dans le chapitre VI — retiennent l'intérêt. L'auteur se demande en effet de quel domaine particulier du droit relève la loi d'amnistie. Et il aboutit à la conclusion que la loi d'amnistie a le caractère d'acte administratif, mais qu'il contient en même temps des dispositions qui agissent directement sur le droit pénal substantiel et processuel.

Qu'il suffise de signaler, parmi bien d'autres problèmes exposés dans cet ouvrage, les effets juridiques de l'amnistie (chap. VII) distingués de ceux de l'abolition, ainsi que les particularités qui en découlent sur le plan de la procédure et par rapport aux droits civils violés par un délit, ainsi qu'une analyse précise et détaillée des aspects de l'interprétation des lois sur l'amnistie (chap. VIII). Du contexte de l'interprétation, des problèmes de grand intérêt en Pologne populaire ressortent, parmi lesquels celui de savoir si l'amnistie ou l'abolition sont applicables aux mineurs et dans quelle mesure les femmes ayant des enfants à leur charge bénéficient des privilèges de l'amnistie.

L'étude de M. Bednarzak, consciencieuse, valable et toujours d'actualité, donne une vue d'ensemble des divers problèmes liés à l'institution de l'amnistie. En outre, cet ouvrage présente l'avantage d'être accompagné d'un résumé détaillé en français.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

*Obrona konieczna na tle polskiego prawa karnego* (La légitime défense à la lumière de droit polonais), par Adam Krukowski, Varsovie, Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, 1965, 175 pages.

Dans sa préface, le regretté professeur Sawicki met en relief le fait que depuis 1872 (donc encore lors des partages de la Pologne) le problème de la légitime défense n'a pas été abordé sous la forme d'une monographie. Bien qu'il ne manque pas d'ouvrages qui traitent de certains aspects particuliers de ce problème, le livre de M. Krukowski représente cependant la première monographie parue en Pologne populaire et qui traite de l'ensemble des éléments de la légitime défense. Mais en même temps, le livre ne constitue qu'une partie d'un ouvrage volumineux, où M. Krukowski analyse ce sujet aussi du point de vue du droit comparé. Cet ouvrage fut notamment sa thèse de doctorat soutenue avec succès à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie.

Outre cette préface, le livre se compose de cinq chapitres. Il est évident que face à la complexité des problèmes liés à chaque élément particulier de l'institution de la légitime défense, l'auteur a dû se borner à discuter seulement de l'essentiel. Ainsi expose-t-il avec précision les controverses doctrinales sur les opinions des autorités juridiques reconnues ainsi que les solutions jurisprudentielles adoptées par rapport à une question donnée. Mais l'auteur ne manque pas de présenter son propre point de vue, fort intéressant et souvent original. En même temps, et tout au long de cette monographie, il s'attache à démontrer ce qui constitue la caractéristique la plus essentielle de la légitime défense : à savoir l'aspect socio-politique de cette institution.

Dans le chapitre I<sup>er</sup>, consacré aux conditions de l'admissibilité de la légitime défense, l'auteur aborde d'emblée l'élément fondamental de la légitime défense, notamment la no-

tion de l'attaque. Par rapport à cet élément fondamental, il aborde une des questions les plus controversées : afin de justifier la légitimité de la défense, l'attaque doit-elle être commise par action ou bien l'omission peut-elle aussi constituer une attaque ? Or, contrairement à l'opinion de Makarewicz et de Wolter, M. Krukowski se prononce pour l'admission de la légitime défense même dans le cas d'une agression commise par l'omission, et cela même s'il s'agit d'un délit continu. C'est dans le même chapitre que l'auteur discute ensuite l'autre condition importante de l'admissibilité de la légitime défense à savoir l'illicéité de l'agression. Par rapport à cette question, M. Krukowski se déclare partisan de l'admission de la légitime défense contre une agression qui est seulement objectivement illicite. Ainsi il admet la compatibilité de l'état de légitime défense comme riposte à l'attaque d'un aliéné ou d'un mineur. De surcroît, l'auteur considère comme agression justifiant l'état de légitime défense un acte de violation non seulement d'une norme du droit pénal mais aussi d'une disposition de toute autre loi, par exemple du droit civil, du droit du travail, etc. On est enclin à constater aussi une tendance de M. Krukowski à élargir le champ de l'admissibilité de la légitime défense. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une agression imputable à un agent de l'autorité en exécution d'un commandement. Bien qu'il admette dans de tels cas l'état de légitime défense, l'auteur la limite toutefois comme riposte seulement à un acte de l'agent de l'autorité qui serait illicite du point de vue formel. Il convient de signaler ensuite une fine analyse de la notion de l'imminence d'une attaque où M. Krukowski se prononce pour l'élargissement de l'admissibilité de la légitime défense et où il justifie une erreur possible, par exemple, en cas d'agression contre l'honneur. La question qui suit est celle de définir et de classer les biens dont la protection en état de légitime défense est admissible. M. Krukowski l'admet en cas de défense des biens d'autrui, des biens protégés par la loi en général, des biens collectifs, sociaux et nationaux dans un sens très large.

Dans le chapitre II, l'auteur traite ensuite des conditions qui justifient l'état de légitime défense et relate des controverses doctrinales par rapport à ce vaste et important sujet. A ce propos, M. Krukowski expose une intéressante thèse selon laquelle une disproportion frappante entre le bien attaqué et celui qui est légalement protégé, de même qu'une frappante disproportion dans l'intensité de l'attaque et de la riposte, doit être considérée comme un abus de l'état de légitime défense. Le chapitre III traite de l'abus des limites de la légitime défense et surtout de la genèse psychologique de ce phénomène. M. Krukowski y discute aussi du caractère délictueux de la complicité dans l'abus des limites de la légitime défense et y met en relief les difficultés auxquelles se heurte la pratique judiciaire par rapport à ces questions. Le chapitre IV aborde des problèmes particuliers, bien difficiles certes, car l'auteur a choisi de s'attaquer à une analyse comparative approfondie de l'état de légitime défense relativement à l'état de nécessité et il finit par admettre, dans certains cas et seulement dans l'intérêt social, l'application de la légitime défense contre l'attaque de quelqu'un agissant en état de nécessité. S'ensuit le problème extrêmement compliqué de l'état de légitime défense par rapport à une rixe ; le dernier problème est celui de la légitime défense par rapport aux devoirs et aux autorisations des organes de la milice. A la base d'une analyse détaillée des normes en vigueur et de la jurisprudence de la Cour suprême, M. Krukowski fait preuve de son souci de sauvegarder la légalité. Dans le dernier chapitre, où l'auteur étudie le problème de la légitime défense de *lege ferenda*, il complète les dispositions sur la légitime défense conçues par le projet de 1963 du nouveau Code pénal polonais par ses propres suggestions.

L'ouvrage de M. Krukowski est un important apport de la littérature juridique de la Pologne populaire. C'est une monographie complète, extrêmement réfléchie et dense, et dans laquelle aucune question difficile n'a été omise par l'auteur.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

## VII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

*Etude sur la prostitution des mineures. Problèmes sociaux, psychologiques et psychiatriques observés auprès de cent prostituées mineures*, par Paul Le Moal, Paris, les Editions sociales françaises, 1965, 216 pages.

Ce très intéressant ouvrage nous apporte le résultat d'investigations systématiques effectuées depuis plusieurs années au Centre d'observation de Chevilly-Larue, dont le Dr Le Moal est le directeur technique, sur le cas de cent mineures confiées à ce centre après avoir été trouvées se livrant à la prostitution à Paris.

Chaque cas a été analysé, en profondeur, sous tous ses aspects et avec une grande précision. Les informations ainsi recueillies et provenant de sources différentes et complémentaires ont ensuite été réunies. Elles servent de base à de très nombreuses études statistiques que l'auteur commente et dont il tire des conclusions.

Dès son introduction, le Dr Le Moal, après avoir noté que le nombre de jeunes prostituées admises au C.O. de Chevilly, ne représente que 12 % de l'effectif total de l'établissement, relève qu'il s'agit en presque totalité de filles de moins de dix-huit ans, se livrant depuis très peu de temps à la prostitution.

Ce sont là des données très importantes parce que, d'une part, ces adolescentes n'ont pas encore subi la mutation psychologique que l'on peut noter chez celles qui franchissent le cap des dix-huit ans et que, d'autre part, leur activité professionnelle de prostituée est encore trop récente pour les avoir « dégradées » trop profondément.

L'auteur nous fixe ensuite sur le but de son étude. C'est, dit-il « d'essayer surtout de préciser comment des adolescentes arrivent à se prostituer, quels sont les facteurs qui les poussent, quelles responsabilités sont engagées ».

On voit dès lors que c'est dans le domaine de la « prévention » que l'ouvrage aura toute sa valeur. Toutes ces filles dont les réactions sont étudiées tout au long du livre sont en effet à ce stade étroit où se produit la chute, où elle peut être arrêtée, et surtout où les circonstances qui l'ont amenée sont si proches qu'elles apparaissent en pleine clarté.

On trouve ensuite, quelques statistiques générales d'où l'on doit retenir qu'à Paris sur 100 débutantes 44 viennent de l'extérieur et que la chute de 42 % des jeunes provinciales tombées dans la prostitution s'est produite dans les quinze jours de leur arrivée.

Le chapitre suivant « de l'arrestation au centre d'observation » décrit les circonstances habituelles de l'arrestation, le passage au Centre d'accueil et de triage de la Seine et au Tribunal pour enfants, puis le transfert, enfin l'arrivée et les débuts du séjour au C.O. de Chevilly-Larue. Les enseignements techniques sont entrecoupés de récits émanant des jeunes filles qui racontent leurs impressions et de rapports d'observation.

Puis vient l'étude de « ce que fut leur prostitution ». Il convient de retenir la précocité des premiers rapports sexuels. Ils se sont produits pour 70 %, avant quinze ans et demi. Les lieux de prostitution de début se situent principalement dans le secteur Pigalle — Blanche — Barbès (40 cas), Champs-Élysées (9 cas), bois de Boulogne (6 cas). St-Germain-des-Près ne vient qu'en quatrième position (4 cas).

Les clients sont ceux de toutes les autres prostituées sans qu'il y ait lieu de faire de distinctions particulières.

Les tarifs sont généralement ceux des autres prostituées. Cependant un certain nombre de débutantes ignorant ces tarifs demandent des sommes inférieures. A noter que les gains de celles qui sont aux mains de proxénètes atteignent des chiffres élevés. Certaines parlent de 900 000 A.F., par mois, l'une d'elle qui travaillait pour son compte et gagnait 2 à 3 000 A.F., stimulée par un souteneur lui rapportait par la suite 30 000 A.F. par jour.

La présence du souteneur ou d'un autre proxénète est presque toujours signalée aux cotés de la jeune prostituée.

Sur 100 filles, 60 reconnaissent qu'elles avaient un souteneur et 7 qu'elles étaient sur le point d'en avoir un.

C'est là une proportion d'autant plus considérable que les prostituées nient en général systématiquement qu'elles ont un souteneur et que la plupart des intéressées ne se livraient à leur activité que depuis quelques jours. C'est d'ailleurs la brièveté de ce temps de prostitution qui explique que l'étude portant sur les souteneurs des filles interrogées ait été peu poussée. On se trouve dans la majorité des cas au début des rapports qui

existent entre la mineure et son souteneur. C'est la période où l'homme cherche à séduire sa future victime et lui fait toutes sortes de promesses. La fille le considère le plus souvent comme un « fiancé ». L'attachement érotico-sentimental n'est relevé que dans 7 % des cas.

Cependant certains souteneurs manifestent parfois leur violence dès le début de leurs relations avec leurs victimes. 14 filles sur les 100 interrogées exprimaient de vifs sentiments de crainte en raison de menaces et de violences qu'elles avaient subies.

Le souteneur n'est d'ailleurs pas le seul proxénète qui s'intéresse aux jeunes prostituées. Hôteliers, tenanciers et entremetteuses s'offrent pour les guider afin de mettre la main sur leurs gains. Le « milieu » marque cependant déjà profondément certaines filles, mais l'empreinte laissée s'efface assez facilement.

Ce sont ensuite les « données sociales et psychologiques sur le milieu familial » qui sont examinées. L'appartenance à une famille dissociée est la règle générale, 7 % seulement des filles ont connu une vie stable dans un milieu familial homogène. La moyenne générale du nombre d'enfants au foyer est de 4,07. Souvent ils sont de plusieurs souches. Dans la majorité des cas le père ou le substitut paternel est ouvrier (57). (Mais on relève dans les 100 cas examinés 10 militaires et 5 policiers).

Le foyer est en général modeste mais dans 7 % des cas y règne une « large aisance ». Les conditions de logement ne sont pas particulièrement anormales, mais « l'insuffisance criante d'espace vital » pour la famille est relevée quinze fois. Les statistiques qui ont pu être établies sur la valeur affective, éducative et morale du milieu familial seraient à reproduire en entier tant on peut en retirer d'enseignements. Nous retiendrons seulement que les carences affectives interviennent dans 70 % des cas, les carences éducatives dans 95 % des cas, et les carences morales dans 64 % des cas.

Ici se place une étude comparative du plus haut intérêt. Le Dr. Le Moal a estimé utile de mettre face à face les renseignements statistiques ainsi recueillis et ceux obtenus auprès d'un groupe de 100 jeunes vagabondes non prostituées confiées au même centre.

Il en résulte que les constatations sont identiques et les chiffres sensiblement les mêmes. On trouve chez les unes et les autres, même morphologie, même précocité des rapports sexuels, même niveau intellectuel, mêmes dissociations familiales. « C'est donc ailleurs, en conclut l'auteur, qu'il faut rechercher la cause de la chute dans la prostitution ».

Cela confirme l'opinion de bien d'autres praticiens. Les carences d'ordre social et familial créent un terrain favorable à la chute, elles sont insuffisantes pour la provoquer. C'est donc à l'étude du sujet lui-même qu'il convient de revenir.

Les renseignements scolaires sont médiocres dans l'ensemble sans sortir de la banalité. 93 % ont commencé à travailler dès la fin de la période scolaire, aux environs de 14-15 ans. Très peu ont une formation professionnelle, elles ont en général changé plusieurs fois d'emploi ; 45 ont été employées de maison, 44 vendeuses, 42 ont travaillé en usine, 15 comme serveuses, 6 ont été employées de bureau, 6 coiffeuses, 8 ont occupé des emplois spéciaux (« entraîneuses », « mannequins-nus », « danseuses nues », « streaptease »).

Les renseignements recueillis auprès des employeurs sont difficilement exploitables et sont dans la moyenne médiocres, mais parfois très satisfaisants.

Les loisirs sont inorganisés ; aucune n'appartient à un mouvement de jeunesse. Le bal vient en tête, puis le cinéma, les cafés, les fêtes foraines, les surprises parties dégénérant souvent en orgies sexuelles. La lecture se situe en dernier plan, avec la « piscine » et le théâtre (cité 1 fois).

Le film et la presse apparaissent comme n'ayant pas eu d'action directe sur les intéressées, mais ont constitué pour la plupart un facteur de démoralisation progressive, en « leur présentant sous une forme flatteuse, l'irrégularité sexuelle sous toutes ses formes ».

L'auteur aborde ensuite l'une des parties les plus importantes de son ouvrage en s'efforçant de répondre à la question : « qui sont-elles ? ». Les « biotypes et aspects extérieurs » sont d'abord examinés puis les « aspects intellectuels, scolaires et manuels ».

On notera que, contrairement à l'opinion souvent admise, les jeunes prostituées ne se recrutent pas spécialement parmi les débiles intellectuelles : 6 % sont d'authentiques débiles, 29 % sont d'intelligence médiocre, 40 % d'intelligence moyenne, 25 % d'intelligence supérieure à la moyenne. Le niveau scolaire est cependant faible et les aptitudes manuelles normales.

Les « aspects caractériels » font apparaître, l'hyperémotivité chez 52 %, les tendances à l'anxiété chez 30 %, les tendances dépressives chez 48 %, les tendances impulsives chez 29 %. Dans le groupe de comparaison des vagabondes, l'hyperémotivité est beaucoup moins marquée et l'impulsivité beaucoup plus grande.

Ce qu'il importe de retenir chez les jeunes prostituées c'est leur suggestibilité (43 %) et leur passivité (14 %), ce qui représente 57 % qui ont « peu ou pas de défense devant l'action exercée de l'extérieur » ni devant leurs pulsions intérieures.

On conçoit dès lors combien elles sont prêtes à devenir les victimes de proxénètes et à se soumettre à leurs exigences et à celles du « milieu ».

Leurs « réactions face au milieu familial et le développement de leur affectivité » sont ensuite longuement examinées par l'auteur, qui étudie les sentiments qu'elles expriment vis-à-vis du père et de la mère, des frères et sœurs, du mariage.

La plupart de ces jeunes filles se présentent comme « gravement frustrées dans et par le milieu familial », ayant le sentiment de n'avoir pas été « aimées, comprises, appréciées » et elles ne pourront jamais être satisfaites sur le plan affectif.

« Toute leur vie ces sujets vont courir après l'introuvable ou l'inaccessible », avides d'attention, d'affection et de compensations de tous ordres, elles ne sont jamais « rassasiées ».

Cette insatisfaction donne lieu chez presque toutes à des réactions d'agressivité, qui apparaissent avec netteté chez 36 %, plus atténuées chez 24 %, et plus modestes chez 24 %, cette agressivité se retournant contre le sujet lui-même sous forme *intra-punitive* (culpabilité, masochisme) dans 55 % des cas étudiés.

Leur sexualité subit les conséquences de l'insatisfaction affective dont il vient d'être parlé. Le Dr Le Moal ne relève pas chez les jeunes prostituées un auto-érotisme anormal, tout au plus constate-t-il chez elles un « narcissisme envahissant ». L'homosexualité est relevée dans 13 % des cas, mais le plus souvent les filles qui s'y adonnent sont des hétérosexuelles.

Pour un certain nombre, le premier contact sexuel a été très traumatisant, sept ont été victimes de viols ou d'attentats à la pudeur.

Chez presque toutes, les rapports sexuels apparaissent dans une période d'immaturité complète.

Pour les unes il s'agissait de satisfaire une curiosité, pour d'autres c'est un jeu érotique sans jouissance particulière, pour d'autres, un moyen de faire un acte d'adulte.

Il y a rarement un engagement véritable et l'acte sexuel est considéré comme sans importance. Le plus souvent c'est la déception qui suit, la sensation que le partenaire ne cherche que son plaisir et ne donne rien en compensation.

Malgré tout subsiste chez la plupart, une notion idéale de l'amour et un désir profond de l'atteindre.

Bien que beaucoup « aiment les enfants » et souhaitent en avoir, elles l'acceptent mal quand elles se trouvent enceintes à la suite de rapports de hasard. L'attachement à l'enfant n'apparaît que par la suite et souvent dans la mesure où la conscience a été alertée par des influences extérieures.

Dans le cadre des rapports sexuels nés de la prostitution, on trouve chez les jeunes prostituées exactement le même détachement, la même frigidité à l'égard du client, la même passivité que chez les autres, mais souvent à l'origine, répulsion, dégoût, qui ont dû être surmontés. Le client est presque toujours très mal jugé et méprisé.

Cela n'exclut en aucune façon que l'érotisme ne soit nullement développé chez elles, mais « il joue moins comme un facteur de la prostitution que comme favorisant pour toutes les pratiques sexuelles pré-prostitutionnelles et ensuite pour l'acceptation de la prostitution ».

Quant au sens moral des intéressés il est étudié par l'auteur en tenant compte des difficultés d'appréciation que suscite un tel problème.

Il s'agit en effet de tenter de connaître si elles sont capables de porter un jugement moral sur leurs actes. Or, on constate que la plupart expriment un « sens des valeurs faussé » ce qui entraîne un « sens moral faussé ».

22 % seulement peuvent être considérées comme présentant un sens moral « théoriquement bon » mais cependant « non intégré à la personnalité ». Peu se posent le problème du désaccord qui existe entre leur comportement et les principes moraux qu'elles admettent.

La conscience morale est en général diminuée à un stade presque infantile.

« C'est par rapport à des interdits, à des impératifs inconscients qu'elles se sentent en faute ». Culpabilité et honte poursuivent le sujet et le poussent à un sentiment d'irréparable » qui les conduit facilement au laisser-aller et à la déchéance.

Néanmoins l'espoir sinon la volonté de « sortir » de leur situation et d'avoir une vie saine se retrouve chez le plus grand nombre avec une conscience cependant très nette de leur manque de résistance et de l'attirance qu'exerce sur elle la prostitution considérée comme un moyen de se procurer argent, luxe et confort.

Il faudrait se garder cependant de les croire dépourvues de qualités et ceux qui les approchent ou les emploient, leur attribuent les qualificatifs de « sensibles » (53 %), « serviables » (36 %), « travailleuses » (31 %), « propres et soigneuses » (30 %), « bon cœur » (22 %), « consciencieuses » (18 %), etc.

Après cette longue analyse de la personnalité des jeunes filles examinées, le Dr Le Moal procède à un « essai de classification des processus ayant abouti à leur prostitution ».

L'auteur croit pouvoir distinguer « au départ » deux groupes : dans le premier, on trouve des filles qui sont à la recherche de la prostitution, soit en raison de la misère de leur foyer (groupe M — misère) ou par désir de « grande vie » (groupe A — amoralité).

Dans le second, un groupe peu nombreux d'adolescentes, ayant un fond caractériel de grande passivité qui selon leurs rencontres pensent aboutir à la prostitution (groupe H), un groupe d'inadaptées familiales par troubles de caractère (groupe I C) un groupe d'inadaptées par troubles affectifs (groupe I A).

A « l'arrivée », on trouve deux catégories de prostitutions, la prostitution indépendante et la prostitution avec souteneur. La première n'étant d'ailleurs en général qu'une étape vers la seconde.

Pour les groupes M, l'intéressée quitte le foyer pour « faire quelques clients » et y revient ; dans le groupe A, elle rejoint directement le « milieu » ou un souteneur.

Pour les groupes I C et I A, il y a d'abord fugue puis, le manque d'argent, l'abandon et la solitude les conduisent à se prostituer après quelques liaisons plus ou moins éphémères au cours desquelles elles ont pris conscience que le commerce prostitutionnel pourrait être un moyen de se procurer des ressources et acceptent d'utiliser ce moyen malgré un sentiment évident de culpabilité.

L'action des proxénètes intervenant au moment où s'effectue la mutation, active la chute et la rend définitive.

Reste le problème de l'avenir de ces jeunes filles et des mesures à prendre à leur égard. La plupart on le conçoit ont de leur avenir une vision pessimiste (62 %). Cependant, la majorité pense pouvoir obtenir le « bonheur » par des voies diverses, souvent par mariage et création d'un foyer, mais en exprimant des vœux très différents où « indépendance et voyages » sont les plus fréquemment désirés.

Les mesures proposées par le Centre d'orientation, concernant les jeunes prostituées dont le cas a été examiné, sont dans la quasi-totalité des cas, en raison de leur jeune âge, des placements en internat ou en semi-liberté.

Or l'auteur n'a pu que constater que le juge des enfants n'avait suivi que très partiellement les propositions du Centre, puisque 23 filles ont été laissées en liberté pure et simple ou en liberté surveillée. Il le déplore car souvent la décision du juge n'est motivée que par l'absence de possibilités suffisantes de placement en internat. Elle est alors l'aveu d'impuissance de la société ou le *quitus* qui libère la mineure mais l'incline à récidiver. Et ceci est d'autant plus regrettable ajoute le Dr Le Moal, que le passage au C. O. a abouti bien des fois à faire accepter par les intéressées une mesure rééducative en internat.

L'auteur estime d'ailleurs que l'internat pour de jeunes prostituées est la seule mesure réaliste. Celles-ci en effet, ne doivent pas être assimilées quant au reclassement aux jeunes délinquantes. La coupure avec le passé et avec le milieu de la prostitution est pour elles une nécessité absolue, et il apparaît très souhaitable que cessent pendant un certain temps les relations même amicales qu'elles peuvent avoir avec des jeunes gens, tant leur sens moral affaibli et leur conception faussée de l'amour exigent que le temps vienne leur apporter la maturité qui leur manque.

Sans négliger les dangers que peut cependant présenter, pour certains cas, un placement en internat, le Dr Le Moal déplore l'insuffisance de l'équipement existant et souhaite une adaptation plus grande à leur délicate mission des organismes auxquels de jeunes prostituées peuvent être confiées.

L'internat et le foyer de semi-liberté ne sont d'ailleurs qu'un stade de transition. Ils sont destinés à préparer l'existence future de la mineure et à lui procurer l'emploi qui lui permettra d'assurer sa subsistance. La formation professionnelle que l'on y donne pose un problème capital souvent très difficile à résoudre, car la profession souhaitée est souvent hors de portée des moyens généralement limités des intéressées.

L'équipement en vue d'une psychothérapie et d'une action sur le milieu familial doit aussi être développé dans la mesure du possible.

Nous en arrivons alors à la conclusion. L'auteur rappelle la nécessité d'agir présentement sur les causes profondes de la prostitution.

Il insiste pour que les jeunes filles ne soient pas laissées dans cet état de solitude qui risque d'en faire des victimes toutes désignées pour la prostitution et le proxénétisme.

Il demande que ces risques soient portés à la connaissance des jeunes filles et de leurs parents, que des œuvres d'accueil et l'organisation des loisirs soient aidées et développées et que le contrôle policier soit renforcé sur les jeunes trouvées à toute heure, dans les rues, les fêtes foraines et les établissements de plaisir, bars, dancings ou autres.

Il insiste pour que la lutte contre le proxénétisme soit poursuivie par une répression ferme de ceux qui s'y livrent.

Pour terminer, le Dr Le Moal souhaite surtout que la prostitution, surtout celle des mineures, soit considérée comme « un fléau social et combattue au même titre ». « Si la tuberculose a trouvé l'unanimité contre elle, ajoute-t-il enfin, il n'en va pas de même et c'est ce qui explique tout : la prostitution trouve des complicités actives jusque dans les prétendues « hautes sphères » de la société et chez bon nombre « d'honnêtes gens » pour qui, la prostitution est un mal nécessaire à condition que ce soient les filles et les femmes des autres qui en fassent les frais ».

L'abondance des informations contenues dans ce livre, leur sérieux, leur valeur scientifique, les grandes qualités techniques et humaines de son auteur, en font un document riche d'enseignements pour tous ceux qui sont appelés à se pencher sur les problèmes de la prostitution et de la protection des mineures.

M. SACOTTE.

*Proces społecznego wykołajenia mlodocianych dziewczat* (Le processus de dégradation sociale des jeunes filles), par Magdalena Jasinska, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1967, 196 pages.

Cet ouvrage présente les résultats des recherches entreprises, il y a une dizaine d'années, sous la direction du professeur Batawia par l'Institut de criminologie de l'Académie polonaise des sciences. Ces recherches avaient pour but de détecter les causes qui sont à l'origine de la dégradation sociale de jeunes filles et de très jeunes femmes, dégradation qui les conduit jusqu'à la prostitution. Ce sont notamment des informations relatives à ce phénomène et communiquées par la milice, les tribunaux pour la délinquance juvénile et les services de l'instruction publique, qui ont retenu l'attention de l'Institut de criminologie.

Selon la méthode criminologique classique, une enquête a été menée à deux reprises sur les cas de cent jeunes filles et jeunes femmes, dont la moyenne d'âge ne dépassait pas dix-sept ans et demi, et qui se livraient à la prostitution à Varsovie. Cette enquête fut menée d'abord pendant trois ans (de 1956 à 1959) et fut suivie ensuite d'une observation postérieure pendant encore deux ans, au cours desquels chaque cas fut soumis à une observation particulière. En 1966, donc dix ans après le début de l'enquête, ces mêmes personnes furent à nouveau soumises à une observation.

L'auteur résume les résultats de cette enquête et s'interroge pour savoir quel est le facteur décisif de ce processus de la dégradation sociale. Or, Mme Jasinska met en relief le fait que la plupart de ces jeunes prostituées provenaient de familles qui étaient incapables de leur garantir les conditions les plus élémentaires d'un développement psychique normal. Ce qui est aussi très caractéristique, c'est la variabilité exceptionnelle des milieux familiaux de ces jeunes filles. En effet, 40 % d'entre elles ont été lors de leur enfance dans quatre à dix maisons familiales différentes (surtout à cause du divorce des parents) et 60 % de ces filles, déjà avant l'âge de quatorze ans, avaient été privées d'un milieu familial, uni et normal. Bien au contraire, ces jeunes filles étaient souvent obligées de vivre sous le même toit qu'un alcoolique chronique, membre de la famille. 49 % seulement de ces jeunes filles ont terminé un enseignement élémentaire.

La plupart d'entre elles montraient des symptômes de retard mental et des troubles pathologiques. Plus de 50 % de ces jeunes filles s'engagèrent dans ce processus de dégradation en commettant des vols.

Après avoir mené à bout cette analyse détaillée concernant ces cent filles en question, l'auteur conclut avec beaucoup de compétence sur le fond du problème. Il s'agit notamment de barrer la route à cette dégradation sociale au premier stade et d'appliquer des moyens capables d'éviter le « déraillement » de très jeunes filles, encore au « seuil » de la prostitution.

Signalons que cet ouvrage fort intéressant et sérieux est accompagné d'un résumé détaillé en langue anglaise.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

*Exceptional Children. Residential Treatment of Emotionally Disturbed Boys at Shotton Hall* (Des enfants qui ne sont pas comme les autres. Traitement en internat de jeunes garçons présentant des troubles affectifs à Shotton Hall), par F. G. Lennhoff, 2<sup>e</sup> édition, Londres, George Allen & Unwin Ltd, 1966, 202 pages.

Nous croyons devoir signaler à nos lecteurs que *Exceptional Children* vient d'être réédité. Rappelons que ce livre, dont nous avons rendu compte lors de sa première publication (1), retrace la vie menée à Shotton Hall, institution de rééducation réservée à des mineurs d'âge scolaire présentant des troubles affectifs.

Le caractère à la fois pratique et général qu'avait su lui imprimer son auteur, M. Lennhoff, qui est également le fondateur et le directeur de l'établissement, a donné à l'ouvrage une large audience tant auprès des spécialistes de la rééducation que de tous ceux qui s'intéressent à l'enfance.

L'épuisement de la première édition a rendu nécessaire un nouveau tirage. Le contenu du livre n'a pas subi de modification. L'auteur s'en explique dans une intéressante préface dans laquelle il souligne que son expérience lui apprend la place de plus en plus grande que tient l'équipe des adultes dans l'institution. Pour mener à bien sa tâche, il lui paraît que cette équipe doit être forte, unie et avoir avec l'extérieur de fréquents échanges.

J. F.

## VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

*Echec au crime (Histoire de la criminologie)*, par Wolfgang Wehner, traduit de l'allemand par Gaston Lariolle, Paris, Casterman, 1966, 325 pages.

Il ne faut pas trop s'attacher au sous-titre de cet ouvrage qui annonce une histoire de la criminologie. Il s'agit en réalité d'une histoire des pratiques policières et de la criminalistique (2). L'auteur présente en effet l'exposé chronologique des procédés policiers ou scientifiques utilisés dans les principaux pays anciens et modernes pour la recherche et la preuve des crimes. Il illustre abondamment ces procédés par des récits d'affaires policières menées avec succès grâce à ceux-ci.

L'ouvrage est divisé assez empiriquement en cinq parties dont les trois dernières occupent à elles seules 247 pages du volume : Poursuivants et poursuivis ou les débuts de la criminologie ; Du Moyen Age à la Révolution française ; Le siècle de la criminologie ; Les sciences suppléent le détective ; Crime à l'échelle du monde, poursuites sans frontières.

Peut-être l'auteur aurait-il mieux fait de diviser son sujet en deux grandes parties ou périodes, celle de la recherche subjective et celle de la recherche objective scientifique, bien que cette division n'échappe pas non plus à la critique, l'observation objective et impartiale étant de toutes les époques à des degrés différents de même que l'arbitraire personnel. Quoi qu'il en soit M. Wehner a présenté des récits vivants et instructifs de nombreux affaires policières connues ou peu connues tout en exposant le développe-

(1) Cette *Revue*, 1962, p. 223.

(2) Le titre allemand du livre est : *Schach dem Verbrechen. Geschichte der Kriminalistik*, M. HUGUENY en avait fait le compte rendu, cette *Revue*, 1965, p. 512.

ment progressif des polices et de leurs procédés depuis Ramsès IX jusqu'à nos jours. Son livre se lit comme un roman policier notamment quand il relate les exploits des fameux détectives ou policiers qu'il s'agisse des coureurs de « Bow Street », de Vidocq ou d'Allan Pinkerton, ou les récits d'affaires sensationnelles plus récentes que le flair et le bon sens policier ont pu élucider. Il se lit également avec intérêt lorsqu'il expose l'évolution des grands centres de police et des techniques policières jusqu'aux procédés d'investigation et de preuve actuels qui reposent sur les sciences modernes physico-chimiques et biologiques. L'auteur montre les résistances rencontrées et la lenteur avec laquelle certains procédés d'identification qui nous paraissent aujourd'hui tout naturels ont été acceptés. La dactylographie, par exemple, d'abord partiellement introduite en Argentine et dans les Indes anglaises, n'a été adoptée officiellement en Angleterre qu'en 1901 avant d'être introduite dans les autres pays. Bertillon lui-même était hostile à l'expansion de ce procédé sans doute parce qu'il supplantait sans toutefois le faire disparaître le système d'identification anthropométrique dont il était le promoteur et l'organisateur. L'auteur expose en outre les idées de quelques criminologues les plus connus en s'étendant sur l'œuvre de Hans Gross à son avis le maître de la criminologie, ce qui n'est peut-être qu'un point de vue de praticien. Il montre enfin comment la police, par le laboratoire, par un effort constant d'amélioration de ses procédés et par le caractère de plus en plus international de l'action policière, arrive à triompher de l'ingéniosité et de la hardiesse des criminels qui, eux aussi, font appel aux procédés les plus modernes pour perpétrer leurs méfaits, pour les dissimuler et pour échapper à la répression. Bien que cet ouvrage soit surtout destiné au grand public curieux et instruit, il ne peut laisser indifférent les praticiens du droit criminel. Il s'achève par une bibliographie très restreinte de littérature policière.

R. G. D.

*The Investigation of Murder* (L'enquête en matière de meurtre), par Francis E. Camps et Richard Barker, Londres, Michael Joseph, 1966, 144 pages.

La chronique criminelle anglaise est dominée par quelques affaires sensationnelles, aussi célèbres que, chez nous, les affaires Landru, Petiol et Marie Besnard, par exemple. Les monstrueux crimes, demeurés impunis, de Jack the Ripper, ceux de Smith, de Crippen et de Christie sont des classiques du genre et ont été étudiés, analysés, critiqués par d'innombrables spécialistes de toutes disciplines. Le professeur Camps et M. Richard Barker ouvrent une fois de plus ces dossiers si souvent feuilletés, pour se demander si, de nos jours, l'enquête aurait été menée autrement, grâce aux progrès de la science et aux nouvelles méthodes d'investigation. Il faut immédiatement dire qu'à la question : « Jack the Ripper aurait-il été arrêté aujourd'hui ? », les auteurs n'hésitent pas à dire : « la réponse, à tout peser, devrait être négative ». Et il faut dire aussi que personne n'a jamais douté de la culpabilité de Crippen, pendu en 1910, de Smith, pendu en 1915 et de Christie, pendu en 1950, de sorte que les méthodes des enquêteurs ne semblent pas critiquables dans ces affaires. Il faut ajouter que le professeur Camps, médecin légiste réputé, a lui-même joué un rôle important dans l'affaire Christie et a été pour beaucoup dans la découverte scientifique de la vérité.

On peut donc se demander si le travail rétrospectif d'investigation, auquel les auteurs se sont livrés, n'aurait pas présenté plus d'intérêt s'il avait porté sur des affaires dont l'issue, loin d'être indiscutable, pourrait prêter le flanc à la critique. L'ouvrage touche cependant à d'intéressants problèmes. On pourrait s'arrêter au cas de ce meurtrier qui, sans nier son forfait, affirmait l'avoir commis avec un couteau trouvé par hasard, alors que l'accusation soutenait qu'il avait tué avec une arme qu'il venait d'acquérir. Une fois le crime avoué, il importait peu alors, en Grande-Bretagne, qu'il ait été prémédité, mais de nos jours, sous l'empire de la nouvelle loi sur le meurtre, la question devient d'un intérêt vital. La sévérité de la peine d'emprisonnement sera certainement plus grande si le coupable a agi avec une froide préméditation plutôt que dans un accès soudain de fureur. Avec les méthodes scientifiques modernes, il aurait été possible, semble-t-il, d'établir, avec certitude, avec quelle arme le crime avait été commis.

MM. Camps et Barker regrettent la modicité des ressources consacrées aux divers organismes chargés des investigations criminelles ; ils dénoncent l'équipement souvent vétuste des laboratoires ; ils s'attaquent aux morgues, inchangées depuis l'époque victorienne, dont le personnel peu qualifié s'empresse de « nettoyer » les cadavres,

faisant ainsi disparaître des preuves précieuses ; ils discutent l'efficacité du système de l'*inquest* du coroner, les méthodes de la police en matière d'interrogatoire et de prévention, et préconisent pour l'avenir des efforts constructifs et incessants pour promouvoir l'éducation, la formation et la recherche, trois domaines essentiels en matière d'investigation policière comme en toute autre.

R. M.

*Kriminologie in der Polizeilichen Praxis* (La criminologie dans la pratique policière), par Egon Rössmann, Cologne, Berlin, Bonn et Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1967, 217 pages.

Cet ouvrage rassemble une sélection d'affaires criminelles réelles, exposées sous forme de mémoires criminologiques à l'Institut de police de Hilstrup (Allemagne) par des fonctionnaires de police, élèves commissaires de police criminelle (police judiciaire). Les divers travaux ont été réunis et publiés par le *Kriminalrat* Egon Rössmann à qui l'on doit également l'introduction au recueil.

Les titres suivants y sont présentés :

- Une série de meurtres tentés sur des femmes et des jeunes filles » ;
- L'assassinat ' N ' » ;
- Considérations criminologiques sur un double assassinat par un auteur de vingt ans » ;
- Meurtre d'une prostituée » ;
- L'assassinat Rau » ;
- Un jeune criminel sexopathe » ;
- Analyse de la personnalité d'un jeune criminel sexopathe » ;
- Infanticide » ;
- Aspects criminologiques d'un meurtre sexuel » ;
- Situation conflictuelle d'un parricide de treize ans » ;
- Un meurtre à mobile sexuel » ;
- Analyse du délit de vol » ;
- Une jeune incendiaire » ;
- Assassinat de l'amie enceinte » ;
- Aspects criminologiques d'un empoisonnement ».

Les cas examinés tendent à une contribution aux recherches et à l'enseignement criminologiques, mais doivent également éclairer le lecteur sur le niveau actuel, en Allemagne, de la formation dispensée à l'Institut aux fonctionnaires se destinant à la police judiciaire.

La ligne générale du recueil est axée sur la notion de « criminalité de développement » (*Entwicklungskriminalität*) qui, on peut le rappeler, est basée sur l'interaction des facteurs bio-psychologiques dans les crises/pubertaires, pouvant conduire à une réactivité primitive criminogène. En l'occurrence il est le plus souvent évoqué des moments déterminants qui se situent au cours des périodes de guerre ou de l'après-guerre.

Chaque des affaires relatées reflète, et selon l'auteur d'une manière plus ou moins accentuée pour l'une ou l'autre des matières,

- une analyse juridique ainsi qu'un aperçu criminologique sur l'infraction ;
- un exposé des faits et les données de l'enquête judiciaire ;
- une étude de la personnalité de l'auteur, voire des éléments de victimologie ;
- un commentaire sur la sanction appliquée ;
- des considérations d'ordre criminologique se rattachant à la criminalité visée (biographies — typologies de Mezger et de Kretschmer — certaines manifestations cliniques du passage à l'acte — étiologie — diagnostics et pronostics).

Cet ensemble de quinze études paraît de prime abord assez disparate, mais ne le demeure que quant aux styles ou conceptions. On peut en effet y retrouver les lignes directrices propres à la conception encyclopédique de l'École autrichienne qui estime qu'en matière de criminologie les nombreuses disciplines particulières doivent englober la réalité criminelle, l'étude des faits de procédure et celle de la défense contre le crime.

En définitive l'ouvrage en question se veut essentiellement être un essai, dont l'accueil par le public intéressé décidera de l'opportunité de publications similaires.

Albert MICHEL.

IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE  
(Octobre, novembre et décembre 1967)

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,  
Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — LÉVY (J.-M.), « Justice militaire », *L'Action judiciaire*, 1967, oct., p. 6 et 7 (Un incident d'ordre disciplinaire en 1793).  
V. aussi, *infra*, nos 94 et 108.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — MAZARD (J.), Note sous Cass. crim., 3 févr. 1967, *D.S.*, 1967.J.339 (Les effets de la loi d'amnistie du 18 juin 1966 intervenant avant condamnation définitive à une peine complémentaire de suspension du permis de conduire).  
3. — MICHAUD (J.), Note sous Nîmes, 24 nov. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.15209 (Une exception nécessaire à l'interdiction du rappel des faits amnistiés).  
4. — A. P., Note sous Paris, ch. acc., 3 juill. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15274 (La détermination de la nature politique d'une infraction complexe, nature excluant l'extradition. Affaire *Hennin*).  
5. — PRADEL (J.), « Les limites de l'amnistie en droit pénal », *D.S.*, 1967, chron. 233.  
6. — SCHEWIN (J.), Note sous Cass. crim., 24 juill. 1967, *D.S.*, 1967.J.616 (Les condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve face à la loi d'amnistie du 18 juin 1966).  
7. — SÉGUR (L.), Note sous Douai, 10 nov. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.15171 (Les effets de l'amnistie sur les actions publique et civile).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile

8. — H. B., Note sous Trib. corr. Seine, 5 mai 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15292 (Les actes de recherches du juge d'instruction quant à la vérité des faits diffamatoires : surabondants mais cependant interruptifs de prescription).  
9. — VITU (A.), « Les rapports de la procédure pénale et de la procédure civile », *Mélanges offerts à P. Voirin*, Paris, L.G.D.J., 1967, p. 812-828.  
10. — VIVEZ (J.), Note sous Cass. crim., 11 janv. 1967, 27 avr. 1967 et 7 juin 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15219 (Les conditions de recevabilité de l'action civile des syndicats professionnels en matière de fraudes).

B. — Organisation des services de police et police judiciaire

11. — BONNEAUDEAU (\*), « Le maire, officier de police judiciaire », *Gendarm. nation.*, 1967, oct.-déc., p. 13-21.  
12. — PARRA (C.), « Les agents de police judiciaire spécialisés. Légalité de leur participation aux opérations de police judiciaire », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, oct., p. 31-35 et 40-42.  
13. — X..., « La réorganisation de la gendarmerie nationale », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, juin-juill., p. 47-49.

C. — Juridictions répressives (Organisation — compétence — preuve)

14. — BLIN (H.), « Le Ministère public. Organisation. Caractères généraux », *Juris-cl. proc. pén.*, art. 31-38, 8-1967, 10 pages.  
15. — CHAPAR (F.), « Le jury criminel. Son institution, son évolution », *Gendarm. nation.*, 1967, oct.-déc., p. 6-12.  
16. — CROQUEZ (J.-A.), « Réflexions sur l'expertise en matière pénale », *Rec. dr. pén.*, 1967, p. 281-299.  
17. — DOLL (P.-J.), Note sous Cass. crim., 15 févr. 1967, *D.S.*, 1967.J.493 (Non-exigence de la présence du prévenu à l'expertise médicale de la victime).  
18. — LAPLATTE (C.), « Une leçon de pratique des parquets dans un roman de Flaubert », *Rec. dr. pén.*, 1967, p. 300-302.  
19. — D. S., Note sous Paris, 4 nov. 1967, *D.S.*, 1967.J.713 (L'expertise, domaine interdit au magistrat).

D. — Instruction préparatoire

20. — BERMOND (J.), « La désignation d'un expert unique (Difficultés soulevées par l'application de l'article 159 du Code de procédure pénale) », *D.S.*, 1967, chron., 231.

E. — Procédure de jugement et jugement

21. — COMBALDIEU (R.), « La contravention à l'ère électronique (Amende forfaitaire et timbre-amende) », *J.C.P.*, 1967.I.2096.

F. — Voies de recours

22. — J. A., Note sous Cass. crim., 24 juill. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15266 bis (Le caractère inopérant d'une grève postale, relativement au délai donné pour interjeter appel).  
23. — H. B., Note sous Cass. crim., 13 avr. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15244 (La combinaison, en matière d'infractions de presse, des dispositions des art. 507 et 508 C.P.P. et de celles édictées par l'art. 59 de la loi du 29 juill. 1881).  
24. — P. L., Note sous Cass. crim., 18 juill. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15299 (Les conditions auxquelles une nullité peut être invoquée devant la Cour de cassation).  
25. — D. S., Note sous Paris, 31 mai 1967, *D.S.*, 1967.J.578 (La nullité de l'appel interjeté sur les instructions du seul assureur).  
26. — D. S., Note sous Paris, 14 sept. 1967, *D.S.*, 1967.J.661 (L'appel des décisions rendues, en matière de flagrant délit, relativement à la détention préventive).

G. — Autorité de la chose jugée

27. — FOSSEREAU (J.), « Les conditions d'application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 635-656.  
28. — PERROT (R.) et ESCANDE (P.), « Autorité de la chose jugée. Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil », *Juris-cl. proc. pén.*, app. art. 6, 8-1967, 26 pages.  
29. — VITU (A.), « Le problème de la chose jugée au pénal et son influence sur le civil », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 720-733.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — Infractions contre la chose publique

30. — MICHAUD (J.), « Armes », *Juris-cl. pén. annexes*, 8-1967, 15 pages.

B. — *Infractions contre les personnes*

31. — H. B., Note sous Trib. corr. Seine, 5 mai 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15292 (Les actes de recherches du juge d'instruction quant à la vérité des faits diffamatoires : surabondants mais cependant interruptifs de prescription).
32. — CHAUVEAU (P.), Note sous Nîmes, 28 mai 1966, *J.C.P.*, 1967.II.15311 (La faute en matière d'homicide involontaire : obligations réglementaires et prévisibilité raisonnable).

C. — *Infractions contre la famille, l'enfance et la natalité*

33. — BECOURT (D.), « Le nouveau régime de l'interdiction des livres et des publications (Loi du 4 janv. 1967) », *J.C.P.*, 1967.I.2127.

D. — *Infractions contre les biens*

34. — GUÉRIN (H.), Note sous Paris, 28 juin 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15277 (L'escroquerie au logement de l'art. 56 de la loi du 1<sup>er</sup> sept. 1948 : limitation aux locaux construits antérieurement à la loi).
35. — P. L., Note sous Cass. crim., 18 juill. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15299 (Le délit de fraude fiscale résultant de l'absence de déclaration des revenus tirés d'une escroquerie).
36. — LESTANG (R. de), Note sous Trib. corr. Seine, 12 juin 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15295 (Le franchissement de la caisse du magasin « libre-service », moment de la soustraction frauduleuse).
37. — MONTREUIL (J.), « Les chats d'Avignon. Réflexions sur le vol », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, juin-juill., p. 29-36.

E. — *Droit pénal commercial et droit pénal économique*

38. — BOUZAT (P.), « Réforme des sociétés commerciales (Loi du 24 juill. 1966) », *Rev. trim. dr. commercial*, 1967, chron. de dr. pén. des affaires, p. 294-298.
39. — DALSACE (A.), Note sous Cass. crim., 8 mars 1967, *D.S.*, 1967.J.586 (L'abus des biens sociaux : éléments constitutifs de l'infraction. Caractère inopérant de l'accord des associés).
40. — GAVALDA (C.), Note sous Cass. crim., 8 avr. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15248 (L'émission de chèque postal sans provision : caractère inopérant de l'absence de remise du titre au bénéficiaire).
41. — GUÉRIN (H.), Note sous Cass. crim., 7 avr. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15259 (L'application des textes interdisant les ventes avec prime aux chèques-ristournes et aux filets à provisions gratuits).
42. — GUYENOT (J.), « Commentaire » de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence », *D.S.*, 1967.L.431.
43. — GUYENOT (J.), « Les métamorphoses du système répressif des ententes industrielles et commerciales », *Mélanges offerts à P. Voirin*, Paris, L.G.D.J., 1967, p. 301-328.
44. — VATE (J.), « Contentieux civil et répressif de l'urbanisme », *Gaz. Pal.*, 29 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1967, p. 1 et 2.
45. — VIVEZ (J.), « Fraudes. Infractions », fasc. B1, *Juris-cl. pén. annexes*, 8-1967, 27 pages; fasc. B2, *id.*, 8-1967, 14 pages.
46. — VIVEZ (J.), Note sous Cass. crim., 11 janv. 1967, 27 avr. 1967 et 7 juin 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15219 (Les conditions de recevabilité de l'action civile des syndicats professionnels en matière de fraudes).
47. — X..., « Fraudes. Les réglementations particulières en matière de fraude » (fasc. E), *Juris-cl. pén. annexes*, 8-1967, 28 pages.

F. — *Droit pénal rural*

48. — M. B., Note sous Trib. police Evian-les-Bains, 19 avr. 1966, *D.S.*, 1967.J.504 (Le non-respect d'une décision judiciaire privant temporairement du droit d'obtenir un permis de chasse. Ses conséquences).
49. — BOUCHE (M.), Note sous Cass. crim., 15 mars 1966, *D.S.*, 1967.J.589 (L'attitude de chasse sur un chemin public, acte de chasse dans la forêt traversée).
50. — MONTREUIL (J.), « Les infractions de chasse ou le chasseur « piégé » », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, oct., p. 45-50 et 53-58 (Autour de Lyon, 25 mai 1967 : affaire du lapin postiche).

G. — *Police de la circulation*

51. — G. A., Note sous Trib. corr. Riom, 16 juin 1967, *D.S.*, 1967.J.624 (Le conducteur régulièrement assuré, moniteur bénévole, face à l'assurance automobile obligatoire).
52. — COMBALDIEU (R.), « La contravention à l'ère électronique (Amende forfaitaire et timbre-amende) », *J.C.P.*, 1967.I.2096.
53. — MAZARD (J.), Note sous Cass. crim., 3 févr. 1967, *D.S.*, 1967.J.339 (Les effets de la loi d'amnistie du 18 juin 1966 intervenant avant condamnation définitive à une peine complémentaire de suspension du permis de conduire).
54. — VASSAS (R.), « La constatation et la preuve des infractions à la police de la circulation. Le problème des contraventions connexes », *Gaz. Pal.*, 25-28 nov. 1967, p. 1 et 2.

H. — *Autres polices particulières*

55. — CATHALA (F.), « Le guérisseur devant la loi », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, juin-juill., p. 51-56.

## V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

56. — BABIN (\*), « La Région parisienne et ses grands ensembles. Etude des vols de voitures commis par les mineurs », *Gendarm. nation.*, 1967, oct.-déc., p. 22-24.
57. — HEUYER (G.) et ROUAULT de la VIGNE (A.), « Quelques réflexions sur la délinquance juvénile », *Rev. de neuropsychiatrie infantile*, 1967, p. 407-426 (« Faillite » des mesures actuellement prises, nécessité de réformes énergiques, voire impopulaires).
58. — P. L., « Les résultats de la rééducation », *Rééducation*, 1967, août-oct., p. 80-83 (Compte rendu d'une conférence de M. Ledoux, au sujet d'une enquête actuellement diligentée par le Centre de Vaucresson).
59. — LEDOUX (J.), « Les résultats de la rééducation des mineurs délinquants », *Rev. pénit.*, 1967, p. 676-690.
60. — PAOLI (H.), « Police et jeunesse. Réflexions sur un stage organisé à l'Institut d'éducation populaire de Marly-le-Roi », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, juin-juill., p. 59 et 61.
61. — PRÉVAULT (J.), « La loi du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales », *J.C.P.*, 1967.I.2074.
62. — ROBERT (P.), « La Chambre criminelle et le droit des mineurs. Tableau de jurisprudence : 20 années d'application de l'ordonnance du 2 février 1945 », *Rééducation*, 1967, août-oct., p. 5-72.
63. — ROBERT (P.), « La tutelle aux prestations sociales en droit des mineurs après la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 », *D.S.*, 1967, chron. 245.
64. — ROBERT (P.), « Le phénomène bande et le phénomène groupe », *Rev. jurid. et écon. du sud-ouest, série jurid.*, 1966, p. 243-263.

65. — TARNIQUET (H.), « Participation de la police à l'action criminologique. Les expériences françaises » (suite), *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1967, oct., p. 32-38 (Reproduit de la *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 247 et s.).
66. — « Activités du Centre de formation et de recherches de l'Education surveillée à Vaucresson (Extrait du XIX<sup>e</sup> Rapport de l'Education surveillée pour 1965) », *Rev. pénit.*, 1967, p. 707-722.
67. — « Activités du secteur privé relevant de l'Education surveillée », *Rev. pénit.*, 1967, p. 1089-1120 (Extrait du XIX<sup>e</sup> Rapport annuel -1965- de l'Education surveillée).
68. — « Le V<sup>e</sup> plan d'équipement de l'Education surveillée (Extrait du XIX<sup>e</sup> Rapport de l'Education surveillée pour 1965) », *Rev. pénit.*, 1967, p. 723-732.  
V. aussi, *supra*, n<sup>o</sup> 33, et *infra*, n<sup>os</sup> 102, 119, 133 et 134 (*sic*).

## VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

69. — COLAS (R.), « Esquisse historique des juridictions militaires françaises », *Le Ruban rouge*, 1967, juin, p. 8-15.
70. — DOLL (P.-J.), Note sous C.E., Ass., 16 juin 1967, *Monod, J.C.P.*, 1967.II.15268 (De la légalité du « Règlement provisoire de discipline » applicable aux objectifs de conscience).
71. — MEYROWITZ (H.), « Le nouveau Règlement de discipline générale de l'armée française », *Annuaire franc. dr. intern.*, 1966, Paris, C.N.R.S., 1967, p. 822-831.  
V. aussi, *supra*, n<sup>o</sup> 1.

## VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

72. — CANNAT (P.), « L'exécution de la peine », *La Table ronde*, 1966, oct., p. 59-74.
73. — DUTHELLET-LAMONTHEZIE (\*), « Le juge de l'application des peines en maison centrale à régime progressif », *Rev. pénit.*, 1967, p. 595-607 (Rapport à l'Assemblée générale de la Soc. des prisons, 11 mars 1967).
74. — FRANCES-MAGRE (\*), « A propos des obligations pécuniaires du condamné placé sous le régime de la « liberté d'épreuve » (Probationnaire — libéré conditionnel — semi-libre). Ce qui n'est pas controversé — Ce qui peut l'être », *Rev. pénit.*, 1967, p. 1037-1053.
75. — FRANCES-MAGRE (J.-J.), « Le juge de l'application des peines », *Rev. Sâr. nal.*, 1967, juin-juill., p. 39-46, et nov.-déc. (*sic*), p. 26-34.
76. — GAYRAUD (\*), « Le rôle du tribunal dans l'application et la détermination des peines. Le juge de l'application des peines dans la perspective du personnel pénitentiaire », *Rev. pénit.*, 1967, p. 816-825 (Rapport à la Soc. génér. des prisons, séance de section du 20 mai 1967).
77. — HIVERT (P.), « La simulation en prison », *Rev. pénit.*, 1967, p. 621-624.
78. — HIVERT (\*), « Approche du problème de l'alcoolisme en maison d'arrêt », *Rev. pénit.*, 1967, p. 835-844 (Rapport à la Soc. génér. des prisons, séance de section du 20 mai 1967).
79. — MICHELET (E.), ANCEL (M.), BAUDET (P.), FLAVIGNY (H.) et VERNET (J.), « Le sort du libéré », *La Table ronde*, 1966, oct., p. 111-128 (Débat).
80. — MORICE (R.), « Extrait du Rapport général (de l'Administration pénitentiaire) pour 1966 », *Rev. pénit.*, 1967, p. 897-1035.
81. — MORICE (R.), « Rapport annuel présenté à M. le Garde des Sceaux par le Directeur de l'Administration pénitentiaire » (Titre créé. Séance du 30 juin 1967 du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire), *Rev. pénit.*, 1967, p. 853-879.
82. — RIEG (A.), « Des peines en matière criminelle. La peine de mort », *Juris-cl. pén.*, art. 12-39, fasc. 1, 8-1967, 10 pages.

83. — SCHEWIN (J.), Note sous Cass. crim., 24 juill. 1967, *D. S.*, 1967. J. 616 (Les condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve face à la loi d'amnistie du 18 juin 1966).
84. — SCHEWIN (J.), « Quelques réflexions pratiques sur le sursis avec mise à l'épreuve », *Rev. pénit.*, 1967, p. 625-634.
85. — VERNET (J.), « Les règles minimales recommandées par l'O.N.U. en faveur des détenus et inscrites dans le Code français », *Rev. pénit.*, 1967, p. 615-620.

## VIII. — DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

## A. — Droit pénal étranger

1. *Allemagne (République démocratique allemande)*
86. — BENJAMIN (H.), « Le nouveau droit pénal de la R.D.A. », *Rev. de droit et de légis. de la R.D.A.* (Berlin), 2-1967, p. 5-10 (Le projet de nouveau Code pénal).
2. *Allemagne (République fédérale d'Allemagne)*
87. — HERZOG (\*), « Chronique allemande », *Rev. pénit.*, 1967, p. 635-639.
3. *Belgique*
88. — ANCEL (M.), « Réflexions d'un pénaliste étranger sur le Code pénal de 1867 », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 115-129.
89. — BOSSCHE (J. van den) et FETTWEIS (A.), « L'évolution récente de la législation belge de défense sociale », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 133-144.
90. — CHARLES (R.), « L'application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, depuis son entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1964 », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 159-182 (Étude rédigée avec la collab. de P. Van Drooghenbroeck et P. Marchand).
91. — CHARLES (R.), « Quelques aperçus sur l'évolution du droit pénal social », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 245-258.
92. — CONSTANT (J.), « A propos d'un centenaire », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 87-113 (Centenaire du Code pénal belge).
93. — CONSTANT (J.), « Droit pénal et sport », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 277-291.
94. — CONSTANT (J.), « La répression du maraudage dans l'ancien droit belge », *Mélanges offerts à P. Voirin*, Paris, L.G.D.J., 1967, p. 81-94.
95. — CONSTANT (J.), « Les choses dangereuses » face au droit pénal belge », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 263-270.
96. — CORNIL (P.) et WERY (J. M.), « Un chapitre de politique criminelle en matière de roulage. L'intoxication alcoolique du conducteur », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 293-299.
97. — CORNIL (P.), « Considérations sur l'actualité du Code pénal belge de 1867 », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 327-333.
98. — COURT (E. de le -*sic*-), « L'évolution de la chambre du conseil dans les lois pénales belges », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 345-371.
99. — DAUTRICOURT (J. Y.), « Les auteurs du Code pénal belge de 1867 », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 79-85.
100. — DEWALLEF (\*), « L'inceste », *Rev. gendarm.*, (Bruxelles) 1967, oct., p. 19-22.
101. — DUPRÉEL (J.), « Evolution législative et réglementaire du traitement pénitentiaire (1957-1967) », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 203-209.
102. — HUYNEN (S.), « De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 183-202.
103. — JANSSENS (E.), « Le droit pénal économique », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 229-243.

104. — LEGROS (R.), « Nul ne peut se faire justice à soi-même en droit pénal », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 527-543.
105. — LEY (J.), « Le psychiatre et les interventions médico-psychologiques et sociales dans l'administration de la justice pénale », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 145-158.
106. — MARCHAL (A.), « De l'état de légitime défense en droit pénal belge », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 943-991.
107. — MATTHYS (J.), « Le Ministère public, organe d'unification au sein de la nouvelle organisation judiciaire ? », *Journ. des trib.* (Bruxelles), 1967, 1<sup>er</sup> juill., p. 433-444.
108. — PISART (\*), « La maréchaussée ou les origines de la gendarmerie » (suite), *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1967, oct. p. 27-31.
109. — RUTTIENS (R.), « L'épreuve respiratoire alcotest et la procédure administrative qui peut en résulter », *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1967, oct., p. 6-12.
110. — SCREVEVS (R.), « Le droit pénal belge actuel et les législations étrangères », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 309-325.
111. — STEICHEL (R. van der), « Mesures substitutives de la détention préventive », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 584-606.
112. — TROUSSE (P. E.), « L'autorité de la chose jugée au répressif sur le procès civil ultérieur », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 696-719.
113. — TROUSSE (P. E.), « Les additions et modifications apportées au Livre II du Code pénal au cours des dix dernières années », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 301-307.
114. — VERSELE (S. C.), « Un sondage psychosociologique des équipes de probation », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 544-583.
115. — VERSELE (S. C.), « Réflexions d'un magistrat correctionnel sur l'application du Code pénal », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 211-228.

## 4. Canada

116. — CHOUINARD (J.), « Le rôle de la prison dans le contrôle et la prévention de la criminalité », *Actes du 1<sup>er</sup> Congrès de criminologie du Québec* (Montréal, 15 et 16 avril 1966), Montréal, 1966, p. 12-25.
117. — GARNEAU (J.), « Le service pénitentiaire canadien », *Rev. pénit.*, 1967, p. 639-641.
118. — GAUTHIER (M.), « Le service des prisons de la province de Québec. Situation présente et projets d'avenir », *Actes du 1<sup>er</sup> Congrès de criminologie du Québec*, précit., p. 36-52 (Adde, N. Mailloux, « Commentaires sur l'exposé de M. Maurice Gauthier », p. 59-61).
119. — MAILHIOT (C.), « Les centres d'accueil et de rééducation pour les jeunes délinquants. Situation présente et projets d'avenir », *Actes du 1<sup>er</sup> Congrès de criminologie du Québec*, précit., p. 62-77 (Adde, J. Beausoleil, « Commentaires sur l'exposé de M. Claude Mailhiot », p. 85-90).

120. — SZABO (D.), « Rapport de synthèse au premier Congrès de criminologie du Québec », *Actes du 1<sup>er</sup> Congrès de criminologie du Québec*, précit., p. 115-121.

## 5. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.)

121. — LE LIÈVRE (L.), « L'Amérique est-elle encore (légalement) aussi prude qu'on le croit ? », *Cahiers de l'Ass. nation. des doct. en droit*, 1967, juill.-sept., p. 9-11.

## 6. Finlande

122. — SOINE (V.), « Compte rendu périodique des activités finlandaises dans le domaine de la criminologie pour l'année 1966 », *Rev. pénit.*, 1967, p. 642-648 (Chronique intéressant l'ensemble des disciplines pénales).

## 7. Hongrie

123. — CSIZMAS (M.), « La détention préventive en Hongrie », *Rev. de la Commiss. intern. de juristes*, 1966, n° 1, p. 34-56.

## 8. Inde

124. — TRIKAMDAS (P.), « La Cour suprême de l'Inde », *Rev. de la Commiss. intern. de juristes*, 1967, n° 1, p. 81-104.

## 9. Japon

125. — HAYASHI (K.), « Le démantèlement des bandes de malfaiteurs », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 237-239.

## 10. Luxembourg

126. — BEFFORT (J.), et SCHAACK (A.), « Le problème de la chose jugée au pénal et son influence sur le civil », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 657-695.

## 11. — Pays-Bas

127. — COHEN (H.), « L'évolution de l'aide aux sans-foyer aux Pays-Bas », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1967, p. 211-225.

128. — MULLINK (J. A. M.), « Perspectives de l'aide aux sans-foyer », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1967, p. 227-237.

## 12. Suisse

129. — KEMPF (J.-C.), « Quelques aspects du Ministère public genevois », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 293-296.

## 13. Turquie

130. — LOPEZ-REY (M.), « La réforme pénitentiaire en Turquie », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 372-391.

## 14. U.R.S.S.

131. — TAYLOR (P. B.), « Le rôle du fonctionnaire chargé de l'instruction dans la procédure pénale soviétique », *Rev. de la Commiss. intern. de juristes*, 1966, n° 1, p. 19-33.

## B. — Droit pénal comparé

132. — CONSTANT (J.), « La répression de la grivèlerie dans les pays du Marché commun », *Liber amicorum Baron Louis Fredericq*, Gand, 1966, T. I, p. 241-255.
133. — FALCONETTI (H.), « Le juge des enfants dans le monde », *La Vie judiciaire*, 1967, 4-9 déc. (n° 1130), p. 1, 8 et 9.
134. — HOUCHON (G.), « Les mécanismes criminogènes dans une société urbaine africaine », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 271-292.  
V. aussi, *supra*, n° 110.

## IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

135. — CORNET (S.), « L'entraide internationale en procédure pénale. L'organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-Interpol) », *Juris-cl. proc. pén.*, 3<sup>e</sup> app. art. 689-696, 8-1967, 22 pages.
136. — DAUTRICOURT (J. Y.), « Les conditions du droit criminel universel », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 867-909.
137. — LEGROS (R.), « Droit pénal international 1967 », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 259-276.
138. — LEVASSEUR (G.), « La prophylaxie du génocide », *Rev. de la Commiss. intern. de juristes*, 1967, n° 2, p. 82-91 (Condensé du Rapport présenté au II<sup>e</sup> Congrès intern. de la Soc. intern. de prophyl. crimin., Paris, 10-13 juill. 1967).
139. — A. P., Note sous Paris, ch. acc., 3 juill. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15274 (La détermination de la nature politique d'une infraction complexe, nature excluant l'extradition. Affaire *Hennin*).

140. — VEL (J.), « Action accomplie en 1965 et en 1966 par le Conseil de l'Europe dans le domaine du droit », *Rev. de dr. intern. et de dr. comp.* (Bruxelles), 1967, p. 77-148 (« Action accomplie dans le domaine du droit pénal » : p. 107-127).
141. — X..., « Enlèvements », *Bull. de la Commiss. intern. de juristes*, 1967, déc., p. 35-45.

## X. — CRIMINOLOGIE

142. — ALADENISE (M.), « Association nationale de réadaptation sociale », *Rev. abolitionn.*, 1967, p. 65-74.
143. — BADONNEL (J.), « Les principes de criminologie clinique de Benigno di Tullio », *Rev. pénit.*, 1967, p. 1071-1075.
144. — FOONER (M.), « La criminalité accidentelle. Aspects de la criminalité dans une économie d'abondance », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 246-250.
145. — HIVERT (P.-E.) et CHARBAUT (J.), « Approche psycho-pathologique du détenu travesti », *Rev. pénit.*, 1967, p. 1055-1060.
146. — KELLENS (G.), « Aspects criminologiques des ventes à tempérament », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 779-845.
147. — LEY (J.), « Apports possibles de la cytogénétique humaine à l'étude de la délinquance », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1967-1968, p. 392-395.
148. — NORMANDEAU (A.), « Le rapport de la commission américaine sur le crime », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 335-337.
149. — RICHEMONT (P. de), « L'augmentation de la délinquance », *Messages du Secours catholique*, 1967, avr., p. 8.
150. — RICHEMONT (P. de), « Pourquoi ils récidivent », *Messages du Secours catholique*, 1967, sept., p. 13.
151. — TARNIQUET (H.), « Participation de la police à l'action criminologique. Les expériences françaises » (suite), *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1967, oct. p. 32-38 (Reproduit de la *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1966, p. 247 et s.).
152. — TARNIQUET (H.), « La criminalité en milieu urbain à industrialisation rapide », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, nov.-déc., p. 15-22.
153. — VERNET (J.), « Esquisse de la mentalité criminelle », *La Table ronde*, 1966, oct., p. 75-92.
154. — VERNET (J.), « Vol de voiture... Où conduira l'aventure ? », *Etudes*, 1967, juill.-déc., p. 16-24.
155. — VOLCHER (R.), « Propos sur le sentiment d'injustice subie chez le délinquant », *La Table ronde*, 1966, oct., p. 93-108.
156. — X..., « Les viols », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1967, oct., p. 2-8 (Statistiques récentes).

## XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

## A. — Médecine légale

## B. — Médecine mentale

157. — SEVERY (J.), « Délinquants sous la loupe. Analyse de cent expertises psychiatriques », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 229-236.
158. — HIVERT (P.-E.) et CHARBAUT (J.), « Approche psycho-pathologique du détenu travesti », *Rev. pénit.*, 1967, p. 1055-1060.
- V. aussi, *supra*, n° 105.

## XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

## A. — Police scientifique

159. — AGOSTINI (\*), « Méthode radiochimique pour relever des empreintes digitales latentes », *Gendarm. nation.*, 1967, oct.-déc., p. 47 et 48.
160. — CECCALDI (P. F.), « L'expertise scientifique des faux. II. — Les faux dactylographiques et les faux photographiques », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1967, oct., p. 9-14; « III. — Les faux artistiques », *même revue*, 1967, nov., p. 17-24.
161. — GUATELLI (M. A.) et GARCIA FERNANDEZ (J. C.), « Comment identifier la cocaïne adultérée à l'aide de novocaïne — aspect qualitatif — », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 221-228.
162. — GUPTA (S. R.), « Rôle des rayures dues à la cuvette de tir dans l'identification des douilles », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 240 et 241.
163. — HOSTE (J.) et CORNELIS (R.), « Considérations sur l'emploi de l'analyse par activation neutronique dans l'instruction judiciaire », *Rev. de la gendarm.* (Bruxelles), 1967, oct., p. 13-18.
164. — MURRAY (D. G.), « Expertise de documents : comment faire réapparaître les inscriptions biffées », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 267 et 268.
165. — X..., « Le signalement descriptif et l'affaire « Che Guevara » », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, nov.-déc., p. 39-42.

## B. — Police technique

166. — DELARUE (J.), « L'art de l'escroquerie Trois classiques du genre », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 305-324.
167. — DOLL (P.-J.), « L'histoire vraie des faux Vermeer », *L'Action judiciaire*, 1967, juin-juill., p. 5-7.
168. — KELLENS (G.), « Aspects criminologiques des ventes à tempérament », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 779-845.
169. — X..., « De quelques escroqueries perpétrées ces derniers temps », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1967, nov., p. 25-27.
170. — X..., « Les escroqueries au logement », *même revue*, 1967, oct., p. 34 et 35.
171. — X..., « Les escroqueries commises au moyen de chèques volés », *même revue*, 1967, déc., p. 21-24.
172. — X..., « Vols à la tire et tireurs », *même revue*, 1967, oct., p. 15-18.

## XIII. — VARIA

## A. — Etudes

173. — BERISTAIN (A.), « Protection pénale de la famille. Motifs et limites de l'incrimination d'abandon de famille », *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 755-778.
174. — DRUESNE (J.), « Il y a 60 ans naissaient les brigades mobiles », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, nov.-déc., p. 44-55.
175. — ELIAS (T. O.), « Liberté de réunion et d'association », *Rev. de la Commiss. intern. de juristes*, 1967, n° 2, p. 66-81.
176. — GRAVEN (J.), « Paradis artificiel... ou portes de l'enfer », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 257-262 (Réflexions sur les aspects actuels de la toxicomanie).

177. — KAYSER (P.), « Le principe du secret des lettres confidentielles et ses rapports avec le principe de droit public de la liberté et de l'inviolabilité de la correspondance », *Mélanges offerts à P. Voirin*, Paris, L.G.D.J., 1967, p. 437-465.
178. — LÉGAL (A.), « L'institution du divorce et le droit pénal », *Mélanges précit.*, p. 519-539.
179. — MORETTI (C.), « Les indicateurs », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 297-304.
180. — SUSINI (J.), « A propos du L.S.D. », *Etudes*, 1967, janv.-juin, p. 176-185.
181. — TRESSE (R.), « Les débuts de la police du Second Empire à Nice (1860-1863) », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, juin-juill., p. 5-11.
182. — VERNET (J.), « Un suicide à l'heure », *Etudes*, 1965, juill.-déc., p. 318-334.
183. — X..., « La fin d'un réseau. L'affaire Bammler-Kranick », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, juin-juill., p. 13-20.
184. — X..., « Le musée de l'École » (nationale supérieure de police), *Rev. Sûr. nat.*, 1967, nov.-déc., p. 36-38.

B. — *Affaires criminelles*

185. — ROSSET (L.), « Le 'meurtre des Fivettes' », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 325-330 (Homicide commis en 1962, près d'Yverdon).

C. — *Biographies*

186. — GRAVEN (J.), « Le professeur Jerzy Sawicki », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1967, p. 338-340.

D. — *Congrès*

187. — J. Y. D., « Congrès de droit pénal international de Paris » (27-30 avr. 1967), *Rev. dr. pén. et crim.*, 1966-1967, p. 918-923.
188. — GUERTHOFFERT (A.), « Participation de la France à la 36<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol à Kyoto » (Japon, 27 sept.-4 oct. 1967), *Rev. Sûr. nat.*, 1967, nov.-déc., p. 7-11.
189. — KELLENS (G.), « Commémoration du centenaire du Code pénal belge. Colloque international. Université de Liège, 1<sup>er</sup>-3 juin 1967 », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1967-1968, p. 335-339.
190. — NOTO (L. di), « Le VII<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale. Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités (Lecce, 19-24 sept. 1966) », *Bull. Soc. intern. défense sociale*, 1967, p. 20-39.
191. — PAOLI (H.), « Réflexions sur un congrès », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, nov.-déc., p. 20 (VIII<sup>e</sup> Congrès franç. de crimin., Bordeaux, 26-29 oct. 1967).
192. — VERSELE (S. C.), « Les mesures restrictives de liberté dans le système pénitentiaire » (II<sup>e</sup> Colloque intern. de la Fondation intern. pénale et pénit., Ulm -Donau-, 17-22 avr. 1967), *Rev. dr. pén. et crim.*, 1966-1967, p. 1024-1026.
193. — VIPLE (J.), « Le VIII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie » (Bordeaux, 26-29 oct. 1967), *Rev. Sûr. nat.*, 1967, nov.-déc., p. 12-14.
194. — X..., « Le V<sup>e</sup> Congrès indien de science policière, Nainital, 27-30 sept. 1966 », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 269-272.

E. — *Curiosités*

195. — ARMAND (P.), « Délivrance du diplôme de voleur qualifié », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, juin-juill., p. 28.

# ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL

XI

1965

- \* Quarante analyses sur les problèmes juridiques de l'actualité internationale.
- \*\* Jurisprudence et pratique française concernant le droit international.

Ouvrage in-8° raisin, relié toile de 1.314 pages

Prix : 78 F.

ANNUAIRE FRANÇAIS  
DE  
DROIT INTERNATIONAL

XI

1968

Quarante analyses sur les problèmes juridiques de l'actualité internationale.  
Jurisprudence et pratique française concernant le droit international.

Ouvrage in-8° raisin, toile de 1314 pages

Le Gérant : P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)

Dépôt légal, 1<sup>er</sup> trimestre 1968